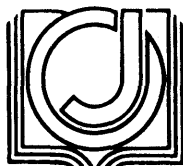


SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

32^e SÉANCE

Séance du samedi 24 novembre 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. Procès-verbal (p. 3813).

2. Loi de finances pour 1991. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3813).

Article 20 (p. 3813)

M. Jacques Oudin.

Amendements nos I-150 de la commission, I-106 rectifié de M. Xavier de Villepin et I-215 de M. Paul Loridant ; amendements nos I-32 de M. Robert Vizet, I-249 et I-248 de M. Marcel Lucotte, I-168 de M. Alain Pluchet, I-107 rectifié de M. Raymond Bouvier, I-188 de M. Josselin de Rohan, I-183 de M. Jacques Oudin, I-108 de M. Paul Caron, I-57 rectifié de M. Jean Chérioux et I-109 de M. Xavier de Villepin. - MM. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances ; Michel Charasse, ministre délégué au budget ; Christian Poncet, président de la commission des finances ; Xavier de Villepin, Paul Loridant, Robert Vizet, Ambroise Dupont, Jacques Oudin, Jean Chérioux, Emmanuel Hamel. - Retrait de l'amendement n° I-32 ; adoption des amendements identiques nos I-150, I-106 rectifié et I-215 supprimant l'article, les autres amendements devenant sans objet.

Articles 21 et 22. - Adoption (p. 3820)

Article 23 (p. 3820)

Amendements nos I-216 rectifié de M. Paul Loridant et I-187 de M. Louis Virapoullé. - MM. Paul Loridant, Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° I-187 ; adoption de l'amendement n° I-216 rectifié.

Amendements identiques nos I-151 de la commission, I-54 de M. Philippe François, I-110 rectifié de M. Michel Souplet, I-167 de M. Louis Minetti et I-175 de M. Roland du Luart. - MM. le rapporteur général, Jacques Oudin, Xavier de Villepin, Robert Vizet, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° I-175 ; adoption des amendements identiques nos I-151, I-54, I-110 rectifié et I-167.

Amendement n° I-111 rectifié de M. Louis Jung. - MM. Jacques Oudin, le président de la commission, le ministre délégué, Xavier de Villepin, Emmanuel Hamel. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 24 et 25. - Adoption (p. 3824)

Articles additionnels avant l'article 26 (p. 3824)

Amendement n° I-184 de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le ministre délégué, le rapporteur général. - Irrecevabilité.

Amendement n° I-121 rectifié *bis* de M. Louis Virapoullé. - MM. Xavier de Villepin, le ministre délégué, le rapporteur général. - Rejet.

Amendement n° I-122 rectifié de M. Louis Virapoullé. - MM. Xavier de Villepin, le ministre délégué, le rapporteur général. - Irrecevabilité.

Article 26 (p. 3826)

Amendements nos I-33 et I-34 de M. Robert Vizet, I-152 et I-153 de la commission, I-112 de M. Xavier de Villepin et I-113 de M. Louis Jung. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, Xavier de Villepin, le ministre délégué. - Rejet des amendements nos I-33 et I-34 ; adoption des amendements nos I-152 et I-153 ; retrait des amendements nos I-112 et I-113.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 26 (p. 3828)

Amendements nos I-114 rectifié de M. Pierre Vallon, I-217 de M. Paul Loridant et I-250 de M. Marcel Lucotte. - MM. le rapporteur général, Paul Loridant, Ambroise Dupont, Xavier de Villepin, le ministre délégué. - Irrecevabilité de l'amendement n° I-114 rectifié ; retrait des amendements nos I-217 et I-250.

Article 27. - Adoption (p. 3830)

Article additionnel après l'article 27 (p. 3830)

Amendement n° I-218 de M. Michel Moreigne. - MM. Paul Loridant, le ministre délégué. - Retrait.

Article 28. - Adoption (p. 3831)

Article 28 *bis* (p. 3831)

Amendements nos I-154 de la commission et I-219 de M. Michel Moreigne. - MM. le rapporteur général, Paul Loridant, le ministre délégué, le président de la commission, Emmanuel Hamel, Jacques Oudin. - Adoption de l'amendement n° I-154, l'amendement n° I-219 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 29 (p. 3835)

M. Robert Vizet, le ministre délégué.

Amendements nos I-115 rectifié de M. Xavier de Villepin, I-251 de M. Marcel Lucotte, I-131 rectifié de M. Geoffroy de Montalembert, I-189 rectifié et I-190 de M. Jacques Valade, I-155 rectifié de la commission, I-260 et I-261 du Gouvernement, I-129 rectifié *bis* et I-128 rectifié de M. Philippe Adnot, I-191 et I-192 de M. André-Georges Voisin. - MM. Xavier de Villepin, Ambroise Dupont, Geoffroy de Montalembert, Franz Duboscq, le rapporteur général, le ministre délégué, Hubert Durand-Chastel. - Retrait des amendements nos I-131 rectifié, I-189 rectifié, I-115 rectifié, I-251, I-128 rectifié et I-191 ; adop-

tion des amendements nos I-155 rectifié, I-260, I-129 rectifié *bis*, I-261 et I-192, l'amendement n° I-190 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 30 (p. 3842)

Amendement n° I-156 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption. Amendement n° I-236 rectifié de M. Yves Goussebaire-Dupin. - MM. Ambroise Dupont, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° I-116 de M. Louis Jung. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 30 (p. 3843)

Amendement n° I-35 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° I-125 de M. Jacques Carat. - MM. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles ; le ministre délégué, le rapporteur général, Paul Loridant. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements nos I-55 de M. Philippe François et I-252 de M. Marcel Lucotte. - MM. Franz Duboscq, Ambroise Dupont, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait des deux amendements.

Suspension et reprise de la séance (p. 3846)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Article 31 (p. 3846)

Amendement n° I-36 de M. Robert Vizet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° I-37 de M. Robert Vizet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° I-38 de M. Robert Vizet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 31 (p. 3847)

Amendement n° I-39 de M. Robert Vizet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Article 32 (p. 3848)

Amendement n° I-157 rectifié *bis* de la commission et sous-amendement n° I-220 rectifié *bis* de M. Paul Loridant. - MM. le rapporteur général, René Régnauld, le ministre délégué. Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 33 (p. 3849)

Amendement n° I-221 de M. Georges Othilly. - MM. René Régnauld, le ministre délégué, le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 34 (p. 3850)

Amendement n° I-158 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements nos I-159 de la commission et I-222 de M. Paul Loridant. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué, René Régnauld. - Adoption de l'amendement n° I-159, l'amendement n° I-222 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 35 (p. 3852)

Amendement n° I-40 de M. Louis Minetti. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

MM. le président, le ministre délégué.

Article 36 (p. 3853)

M. Jacques Oudin.

Amendements identiques nos I-1 de M. Jean Delaneau, I-117 de M. Paul Caron et I-227 rectifié de M. Charles Descours. - MM. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles ; Xavier de Villepin, Alain Pluchet, le rapporteur général, le ministre délégué, Jacques Oudin, Jacques Habert, René Régnauld. - Adoption des trois amendements.

Amendements nos I-229 rectifié, I-230 de M. Jacques de Menou et I-253 de M. Marcel Lucotte. - MM. Emmanuel Hamel, Ambroise Dupont, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait de l'amendement n° I-253 ; adoption de l'amendement n° I-229 rectifié, l'amendement n° I-230 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 37 (p. 3857)

Amendement n° I-41 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 37 (p. 3858)

Amendement n° I-56 de M. Philippe François. - MM. Alain Pluchet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° I-223 rectifié de M. Robert Vigouroux. - MM. René Régnauld, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° I-160 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Xavier de Villepin. - Retrait.

Amendement n° I-226 de M. François Lesein. - MM. François Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Article 38. - Adoption (p. 3861)

Article additionnel après l'article 38 (p. 3861)

Amendement n° I-118 de M. Paul Caron. - M. Xavier de Villepin. - Retrait.

Articles 39, 40 et 41. - Adoption (p. 3861)

Articles additionnel avant l'article 42 (p. 3862)

Amendement n° 264 rectifié du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 42 et état A (p. 3862)

MM. Jacques Chaumont, rapporteur spécial de la commission des finances (Relations financières avec les Commu-

nautés européennes) ; Xavier de Villepin, René Régnauld, Ernest Cartigny, Robert Vizet, Maurice Schumann, Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes.

Amendements nos I-161 de la commission et I-119 de M. Paul Caron. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Xavier de Villepin. - Retrait de l'amendement n° I-119.

Suspension et reprise de la séance (p. 3883)

Amendement n° I-161 de la commission (*suite*). - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° I-265 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article 42 et de l'état A modifié.

Vote sur l'ensemble de la première partie (p. 3886)

MM. le président de la commission, Ambroise Dupont, Charles Pasqua, Xavier de Villepin, Robert Vizet, Ernest Cartigny, René Régnauld, Jacques Habert, le ministre délégué.

Adoption, par scrutin public, de la première partie du projet de loi de finances.

3. Ordre du jour (p. 3892).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LOI DE FINANCES POUR 1991

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1991, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. [N^{os} 84 et 85 (1990-1991).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 20.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - I. - Le I de l'article 219 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Le taux de 24 p. 100 figurant au premier alinéa est remplacé par le taux de 5 p. 100.

« 2. Le deuxième alinéa est supprimé.

« 3. Dans les troisième et quatrième alinéas, les mots : "des premier et deuxième alinéas" sont remplacés par les mots : "du premier alinéa". »

« II. - L'article 219 quater du code général des impôts est abrogé.

« III. - Dans l'article 218 bis du code général des impôts, les mots : "à l'exception de celles désignées au 5 de l'article précité" sont supprimés.

« IV. - Le 5 de l'article 206 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Au c, après les mots : "à l'exception des dividendes des sociétés françaises" sont insérés les mots : "auxquels est attaché l'avoir fiscal prévu à l'article 158 bis".

« 2. Le d est abrogé.

« 3. Il est ajouté un e ainsi rédigé : " e) Des gains nets réalisés lors de la cession de biens ou de droits mobiliers de toute nature et des profits nets réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers ou de marchandises ainsi que sur les marchés d'options négociables. "

« V. - Il est inséré au 1 de l'article 207 du code général des impôts un 5^o ter ainsi rédigé : " 5^o ter. Les organismes régis par le code de la sécurité sociale et le code rural et les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité, pour les produits de leur patrimoine affecté exclusivement à la couverture des risques vie et vieillesse. Dans ce cas, les dispositions du 3 de l'article 209 bis ne sont pas applicables. "

« VI. - Au II de l'article 219 bis du code général des impôts, les montants de 1 000 francs et 2 000 francs sont respectivement remplacés par 2 000 francs et 4 000 francs.

« VII. - Au III de l'article 219 bis du code général des impôts, le montant de 100 000 francs est porté à 250 000 francs.

« VIII. - Les dispositions du présent article sont applicables aux produits perçus à compter du 1^{er} janvier 1991. »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Monsieur le ministre délégué, cet article 20 est vraiment révélateur d'une certaine inclination à la « taxomanie » aiguë du Gouvernement. Voilà que vous allez désormais imposer toutes les associations à but non lucratif.

En lisant l'exposé des motifs, je suis étonné de la façon dont vous présentez les choses. En effet, il est indiqué : « Il est proposé de simplifier et de clarifier le régime d'imposition des organismes sans but lucratif à l'impôt sur les sociétés ». On parle uniquement de simplifier et de clarifier. Personne ne parle d'alourdissement ou d'innovation dans ce domaine.

Certes, vous précisez que le taux de l'impôt sur les sociétés sera réduit de 24 p. 100 à 10 p. 100. Mais vous ajoutez que les revenus patrimoniaux provenant des sociétés de personnes et les plus-values financières réalisées par ces organismes seraient désormais imposés au taux réduit de 10 p. 100.

A l'Assemblée nationale, un amendement a été déposé afin d'exonérer les organismes de retraite et les organismes qui couvrent les risques vie et vieillesse.

Je souhaiterais poser maintenant quelques questions à M. le ministre. Cela m'évitera d'y revenir dans la suite de la discussion.

Pourquoi les organismes de sécurité sociale qui, jusqu'à présent, étaient exonérés d'impôt sur la quasi-totalité des produits de leurs placements financiers et qui tiraient de ces ressources un appoint non négligeable sont-ils désormais assujettis à cette nouvelle taxation ? Ces ressources dont ils disposaient les amenaient peut-être à relever un peu moins les cotisations sociales. L'article voté par l'Assemblée nationale a prévu d'exclure les organismes qui couvrent les risques vie et vieillesse, mais non ceux qui couvrent les risques maladie et maternité.

Ces exonérations un peu arbitraires me surprennent. En effet, les organismes de sécurité sociale qui gèrent un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité affectent également la totalité des produits de leurs placements financiers à la couverture des risques maladie et maternité. Ils devraient donc, me semble-t-il, continuer à être exonérés.

On pourrait citer bien d'autres organismes. Notre collègue M. Chérioux défendra un amendement relatif à tous les organismes caritatifs, philanthropiques, éducatifs et scientifiques. Sont également concernées les caisses nationales des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics, qui doivent faire face à des risques spécifiques et qui placent leurs produits en obligations d'Etat.

Tout cela pour vous dire que cette mesure est particulièrement mal venue et mal perçue, surtout pour les caisses de sécurité sociale au moment même où elles connaissent les difficultés que l'on sait, notamment dans le domaine de la maladie et de la maternité.

M. le président. Sur l'article 20, je suis saisi de treize amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n^o I-150, est présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

Le deuxième, n^o I-106 rectifié, est déposé par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste.

Le troisième, n^o I-215, est présenté par MM. Loridant, Masseret et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous trois tendent à supprimer l'article 20.

Par amendement n° I-32, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Souffrin et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe III de cet article.

Par amendement n° I-249, M. Lucotte et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent d'insérer, après le paragraphe IV de cet article, deux paragraphes ainsi rédigés :

« Après le paragraphe 5 *bis* de l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« Les organismes d'intérêt général visés à l'article 238 *bis* du code général des impôts et soumis à l'impôt sur les sociétés ne sont pas soumis au dit impôt en raison des gains visés au e du 5.

« Les pertes de recettes résultant du paragraphe ci-dessus sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits sur les tabacs. »

L'amendement n° I-168, présenté par M. Pluchet et les membres du groupe du R.P.R., est ainsi libellé :

« A. - Rédiger ainsi le texte proposé par le V de cet article pour le 5° *ter* du 1 de l'article 207 du code général des impôts :

« 5° *ter* :

« - les organismes régis par le code de la sécurité sociale et ceux visés par l'article 1002 du code rural ;

« - les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité pour les produits de leur patrimoine affectés exclusivement à la couverture des risques vie et vieillesse.

« Dans ce cas, les dispositions du 3° de l'article 209 *bis* ne sont pas applicables. »

« B. - Après le V de cet article, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Les pertes de recettes résultant de l'exonération de l'impôt sur les sociétés des caisses de sécurité sociale et des organismes de la mutualité sociale agricole sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

Le premier, n° I-107 rectifié, est présenté par MM. Bouvier, Herment et les membres du groupe de l'union centriste.

Le second, n° I-188, est déposé par MM. de Rohan, Valade et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Tous deux tendent, dans le second alinéa du paragraphe V de l'article 20, après les mots : « couverture des risques », à insérer les mots : « maladie, maternité ».

L'amendement n° I-248, présenté par M. Lucotte et les membres du groupe de l'U.R.E.I., est ainsi libellé :

« I. - Dans le V de cet article, rédiger ainsi qu'il suit la première phrase du 5° *ter* qu'il est proposé d'insérer au 1° de l'article 207 du code général des impôts.

« Les organismes régis par le code de la sécurité sociale et le code rural et les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité, pour les produits de leur patrimoine affectés exclusivement à la couverture des risques maladie, maternité, vie et vieillesse. »

« II. - Après le paragraphe V de cet article, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« Les pertes de recettes résultant de la modification de la première phrase du 5° *ter* figurant au paragraphe précédent sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits sur le tabac. »

Par amendement n° I-183, M. Oudin propose d'insérer, après le paragraphe V de l'article 20, un paragraphe ainsi rédigé :

« Après le 5° de l'article 207 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les caisses nationales des entrepreneurs de travaux publics et des entrepreneurs de bâtiment pour les régimes de congés payés, pour les produits des titres que ces organismes détiennent afin d'assurer la couverture des charges qui leur incombent en application de la réglementation en vigueur. »

L'amendement n° I-108, présenté par M. Caron et les membres du groupe de l'union centriste, est ainsi libellé :

« A. - Rédiger comme suit le VII de l'article 20 :

« VII. - Le III de l'article 219 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« III. - L'impôt dû conformément au paragraphe I par les fondations reconnues d'utilité publique ainsi que par les organismes exonérés de la T.V.A. en application de l'article 261-4-9° est diminué d'un abattement de 250 000 F. »

« B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, insérer à la fin de cet article un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III. - Pour compenser les pertes de recettes entraînées par l'extension aux organismes exonérés de la T.V.A. en application de l'article 261-4-9° du code général des impôts de l'abattement de 250 000 francs sur l'impôt dû conformément au paragraphe I de l'article 215 *bis* du code général des impôts, les taux des taxes prévues aux deux premiers alinéas de l'article 302 *bis* A du code général des impôts sont portés respectivement de 7 à 8 p. 100 et de 6 à 7 p. 100. »

Par amendement n° I-57 rectifié, MM. Chérioux, Romani et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de compléter l'article 20 par les paragraphes suivants :

« Il est inséré au 1 de l'article 207 du code général des impôts un 5° *quater* ainsi rédigé :

« 5° *quater*. - Les œuvres et organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, visés à l'article 238 *bis* 1 et 2 du code général des impôts, pour les opérations visées à l'article 206-5 e. »

« Les pertes de recettes entraînées par cette mesure sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits sur les tabacs. »

Enfin, par amendement n° I-109, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après le VII de l'article 20, un paragraphe ainsi rédigé :

« Sont exclus du champ d'application du présent article les œuvres et organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, visés à l'article 238 *bis*, 1 et 2 du code général des impôts, pour les opérations visées à l'article 206-5 e. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-150.

M. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Par cet amendement, la commission des finances vous demande de supprimer l'article 20, non en raison d'une hostilité de principe d'ailleurs, mais après avoir constaté qu'il lui était vraiment impossible de mesurer les conséquences de la réforme envisagée.

Que nous proposez-vous dans cet article 20, monsieur le ministre ? De simplifier et d'uniformiser le régime d'imposition des organismes à but non lucratif, qui, il est vrai, se révèle aujourd'hui totalement obsolète.

Sur le fond, cet objectif est louable, d'autant plus que le Gouvernement a clairement indiqué qu'il n'était pas question de prélever un impôt supplémentaire sur le monde associatif.

Toutefois, force est de constater que l'impact de cette réforme se révèle non maîtrisable. Le projet de loi initial prévoyait de ramener le taux d'imposition de 24 p. 100 à 10 p. 100, moyennant la réintégration de certains produits, notamment les plus-values mobilières, dans l'assiette imposable.

A l'Assemblée nationale, ce taux a été ramené à 5 p. 100, tandis qu'une exonération spécifique était instituée au bénéfice des caisses de retraite.

Ce dernier élément, monsieur le ministre, illustre parfaitement le problème essentiel : à l'heure actuelle, il n'est pas possible d'évaluer les transferts de charges que cette réforme serait susceptible d'entraîner entre les différentes catégories d'associations ou d'organismes.

Vous le savez bien, cet article a été élaboré sans réelle concertation préalable. Cette réforme suscite également de nombreuses interrogations : faut-il réserver un régime d'exonération aux seuls produits des caisses de retraite affectés aux risques vie et vieillesse, ou faut-il l'étendre à d'autres secteurs, maladie et maternité notamment ? Comment par ailleurs traiter les loyers que se verse un organisme par le biais d'une S.C.I. dont il est propriétaire et qui lui loue des bureaux ?

Enfin, ne vaudrait-il pas mieux s'orienter vers un impôt fondé sur un résultat - et non plus sur des produits - ce qui permettrait de prendre en considération les charges de gestion supportées par les organismes à but non lucratif ?

Face à une situation aussi incertaine, la commission des finances vous propose donc d'éviter toute mesure précipitée. Elle vous suggère de supprimer l'article pour laisser au Gouvernement le temps de préparer, d'ici au prochain budget, donc pas d'ici à la nouvelle lecture, un projet dont les conséquences pourront être cernées avec plus de précision.

Pour le moment, monsieur le ministre, quelles sont les conséquences ? L'ensemble du secteur caritatif a pour vocation première non pas de frauder le fisc, mais de s'occuper de ceux qui souffrent où que ce soit dans le monde, notamment sur le territoire de notre patrie. L'association pour la recherche contre le cancer, la Croix-Rouge - dois-je continuer la liste ? - sont pris à froid par votre réforme et la plupart des organismes n'ont pas été consultés par vos soins.

La commission des finances est d'accord avec vous pour reconnaître qu'il existe un réel problème de fiscalité pour de telles associations. Mais, très honnêtement, le dispositif que vous nous proposez aujourd'hui a été élaboré dans la hâte et j'allais dire, pour reprendre une expression qui vous est familière, monsieur le ministre, que vous avez senti par là un « tas de noisettes » et vous êtes allé voir s'il n'y avait pas quelque chose à glaner. C'est trop tôt. C'est insuffisamment préparé.

Le problème existe, je vous le concède. Mais très franchement, monsieur le ministre, ne prenez pas tout le secteur des associations caritatives, qui aident ceux qui souffrent le plus, comme cela, brutalement. Ce n'est pas convenable. De surcroît, cela ne vous est même pas utile.

M. Michel Charasse, ministre délégué au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ai tenu à laisser M. le rapporteur général exposer les arguments de la commission des finances. Je voudrais donner maintenant ceux du Gouvernement. Cela permettra d'éclairer la discussion qui va s'ouvrir sur les autres amendements.

Mais avant d'aborder le fond, monsieur le président, je précise qu'il me paraît opportun d'interrompre nos travaux vers dix-neuf heures quinze car je dois m'entretenir avec le président et le rapporteur général de la commission des finances pour mettre au point la fin du débat.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur le président, nous pourrions interrompre nos travaux vers dix-neuf heures trente. Comme nous avons à travailler avec M. le ministre délégué pendant environ une demi-heure, nous pourrions reprendre nos travaux à vingt-deux heures.

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous la proposition de M. le président de la commission des finances ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, nous pourrions, au-delà de dix-neuf heures, achever l'examen de l'article alors en discussion et reprendre nos travaux effectivement à vingt-deux heures.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'aborde maintenant l'article 20. J'essaierai d'être le plus bref possible, mais un rappel des origines du régime fiscal actuel des associations me semble nécessaire.

M. le rapporteur général m'a dit amicalement en conclusion que j'avais trouvé un tas de noisettes. Je tiens à lui préciser que l'article 20 ne rapporte rien.

En effet, il ne s'agit pas d'un problème de recettes, même modestes, pour l'équilibre du budget, puisque les mesures prévues par l'article 20 se compensent entre elles, tant et si bien qu'il n'y a pas de rendement fiscal. La discussion n'en est donc que plus intéressante.

C'est le décret du 9 décembre 1948 qui a prévu que les organismes sans but lucratif devaient être assujettis à l'impôt sur leurs revenus patrimoniaux.

Depuis 1948, le taux de 24 p. 100 n'a pas été modifié pour les revenus fonciers et les bénéfices agricoles.

En revanche, le taux sur les revenus financiers a été abaissé, en 1985 et en 1986, à 10 p. 100 pour tous les produits obligataires et assimilés.

L'évolution des techniques financières a rendu ce dispositif à la fois inéquitable et obsolète.

Depuis quelques années, les techniques financières - Sicav monétaires, de capitalisation, contrats de réméré, etc. - permettent de transformer les revenus en plus-values.

L'utilisation de ces techniques, que le législateur de 1948 n'avait pu prévoir, a permis aux organismes pratiquant une gestion de trésorerie de même type que celle des entreprises d'échapper largement à l'impôt, tandis que les associations gérées de manière plus traditionnelle continuent de supporter une fiscalité qui n'a pas été réduite, comme l'a été l'impôt sur les sociétés de droit commun.

J'ai donc estimé que ce dispositif n'était conforme ni à l'équité ni à l'égalité des associations devant la loi fiscale.

C'est pourquoi le projet du Gouvernement avait proposé initialement de taxer au taux de 10 p. 100 les revenus et les plus-values perçus par les associations.

Ce taux de 10 p. 100 n'avait évidemment pas pour objet de prélever un impôt supplémentaire sur l'ensemble des organismes sans but lucratif.

Dans cette affaire, le Gouvernement ne cherche à atteindre qu'un seul objectif : rendre à l'impôt sur les revenus patrimoniaux des associations un caractère plus équitable et assurer une meilleure répartition de la charge fiscale entre les associations.

Comme je l'ai indiqué devant les députés, mes services avaient pu chiffrer le coût de la réduction du taux de 24 p. 100 à 10 p. 100 et ils avaient estimé que le gain sur les plus-values financières devait compenser cette perte budgétaire. Ce chiffrage est évidemment délicat.

En fait, d'après les éléments qui m'ont été communiqués par les diverses composantes du monde associatif, il est apparu que le point d'équilibre se situait probablement à un taux sensiblement inférieur.

Sur ma proposition, l'Assemblée nationale a donc abaissé le taux d'imposition des revenus patrimoniaux et des plus-values financières des associations de 10 p. 100 à 5 p. 100.

Simultanément, d'autres améliorations ont été apportées au dispositif initial.

C'est ainsi qu'il a été décidé d'exonérer les revenus perçus par les caisses de retraite de la sécurité sociale et de la mutualité dès lors que ces revenus sont exclusivement affectés aux retraités et que ces derniers acquittent régulièrement l'impôt sur les pensions qui leur sont allouées par ces organismes.

Corrélativement, l'avoir fiscal attaché aux dividendes perçus ne pourrait plus être utilisé par ces organismes, ce qui est logique. J'ai vérifié que des caisses de retraite comme l'A.G.I.R.C. et l'A.R.C.C.O. trouvent leur compte à ce dispositif.

Ensuite, pour tenir compte de la spécificité des fondations reconnues d'utilité publique et des contraintes qui leur sont imposées - obligation d'avoir une dotation et de la déposer - l'abattement dont bénéficient ces organismes a été porté de 100 000 à 250 000 francs.

Je précise que le relèvement de ce seuil, combiné avec la baisse du taux d'imposition, doit leur permettre de faire fructifier, en franchise d'impôt, une dotation de l'ordre de 50 millions de francs, ce qui concerne la quasi-totalité des fondations.

En outre, la franchise fiscale prévue en faveur des petites associations a été doublée.

Le seuil d'exonération est passé à 20 000 francs, ce qui permet de faire fructifier un portefeuille de 40 000 francs environ. Le seuil de la décote est passé à 40 000 francs, ce qui rend applicable la décote à des portefeuilles de 800 000 francs environ.

Enfin, et pour tenir compte des demandes présentées par le monde associatif, ce dispositif ne s'appliquerait qu'aux produits perçus à compter du 1^{er} janvier 1991.

Voyez, monsieur Hamel, qu'il n'y a pas toujours de la rétroactivité !

M. Emmanuel Hamel. Je m'en réjouis, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je félicite au passage M. Hamel, qui, malgré un très gros rhume, tient à assister à toutes les séances, même la nuit. (*Très bien ! au banc de la commission.*)

Monsieur le rapporteur général, le Gouvernement a répondu le plus largement et le plus précisément possible aux observations des organismes concernés, en concertation avec eux. (*M. le rapporteur général fait un signe dubitatif.*)

Oui, monsieur le rapporteur général, il y a une concertation ! Il est vrai que j'ai préparé le projet d'article initial sans avoir procédé à une concertation généralisée.

A la suite des critiques auxquelles a donné lieu ce texte, entre le moment où le projet de loi de finances a été déposé et celui où l'Assemblée nationale en a discuté, nous avons pris les contacts nécessaires et nous avons engagé la concertation.

Je peux dire que l'article 20 a obtenu, dans sa nouvelle rédaction, l'accord de la plupart des organismes.

L'importance des efforts que nous avons consentis devant l'Assemblée nationale devrait vous convaincre, monsieur le rapporteur général, que le Gouvernement a pour seul objectif de rétablir l'équité - vous avez d'ailleurs laissé entendre dans votre propos qu'il existait un problème et qu'il faudrait le régler - qui, du fait des formules nouvelles de placement, a disparu, de façon que toutes les associations soient traitées de la même manière, quelles que soient les formules qu'elles choisissent puisque, pour le moment, nous sommes dans une situation d'inégalité.

Telles sont les explications que je voulais apporter à la suite de l'exposé de M. le rapporteur général. On comprendra, dans ces conditions, que je ne sois pas favorable aux amendements de suppression. Quant aux amendements de modification, j'y reviendrai tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-106 rectifié.

M. Xavier de Villepin. Mon amendement va dans le sens de l'intervention de M. Oudin et des amendements de la commission et de M. Loridant.

Vous nous avez donné des explications, monsieur le ministre. Je ne suis pas certain qu'à la suite des modifications que vous avez rappelées - la réduction du taux de 10 à 5 p. 100 - la situation des associations qui mènent une action sociale et de santé ne soit pas aggravée.

Je souhaiterais avoir l'avis de M. le rapporteur général sur tous les changements que vous avez annoncés. J'imagine que si vous les faites, c'est tout de même pour aboutir à une taxation. Ou alors je ne comprends pas.

Comme vous vous êtes exprimé assez rapidement, avec la brillante vélocité que l'on vous connaît, j'aimerais tout de même avoir des précisions complémentaires.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° I-215.

M. Paul Loridant. J'ai entendu les explications de M. le ministre, mais je voudrais, après M. le rapporteur général, intervenir sur cet article en précisant que le groupe socialiste, après réflexion, propose également sa suppression.

Permettez-moi d'abord, mes chers collègues, de me dissocier quelque peu des propos tenus de façon liminaire par notre collègue M. Oudin sur l'article 20.

Je veux dire par là, monsieur le ministre, que je comprends parfaitement votre objectif d'équité, votre souci d'éviter toute distorsion dans la fiscalité des organismes à but non lucratif.

Personnellement, je ne suis pas choqué par le fait que ces organismes soient soumis à un certain impôt, en tenant compte, bien entendu, de leur spécificité et de leur but.

Néanmoins, j'avoue ne pas vous suivre, monsieur le ministre, dans tous vos développements. Après avoir lu l'article 20, les membres du groupe socialiste de la commission des finances ont examiné les conséquences que pourrait avoir cet article.

Puis, le Gouvernement a demandé, à l'Assemblée nationale, lors d'une seconde délibération, d'apporter des modifications pour atténuer le dispositif qui avait été prévu.

J'ai le sentiment, monsieur le ministre, que les modifications apportées par l'Assemblée nationale sont quelque peu précipitées. En tout cas, nous n'arrivons pas à en mesurer toutes les conséquences.

En outre, nous avons reçu des courriers de divers horizons s'inquiétant des conséquences de cet article 20. Ces interrogations, ces protestations, ces oppositions émanaient non seulement d'organismes de retraite, d'assurance, ce qui est compréhensible au regard de leurs revenus, mais aussi - c'est à ce moment où nous avons commencé à nous inquiéter - de diverses associations dont les ressources provenant de placements sont parfois importantes.

Ainsi, monsieur le ministre, nous avons reçu une protestation véhémement de la fédération des clubs omnisports. Le maire des Ulis que je suis est particulièrement sensible aux sports, puisqu'aux Ulis on court vite : deux des quatre *recordmen* du monde du relais quatre fois cent mètres sont des Ulisiens. Le club auquel ils appartiennent est un petit club, comparé aux grands clubs nationaux, et ses ressources sont relativement modestes, mais gérées avec efficacité et sagesse.

Le club a attiré mon attention sur le fait que, compte tenu de ses ressources, soit des subventions municipales et départementales, soit des fonds provenant du mécénat, les revenus de son portefeuille placés temporairement pourraient être taxés, ce qui n'avait pas été le cas jusqu'à présent.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, tout en étant d'accord avec l'objectif de l'article 20, tout en comprenant votre souci d'instaurer l'équité et d'éviter les distorsions, il serait sage de différer la mesure d'une année, de profiter de l'exercice 1991 pour discuter avec les différents partenaires, en particulier, avec les partenaires associatifs et les organismes à but non lucratif, d'éclairer les élus, notamment les élus locaux, sur les conséquences concrètes du dispositif que vous proposez et de reprendre le dispositif proposé dans le projet de loi de finances pour 1992.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je m'associe à la requête de la commission des finances.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Intéressant !

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-32.

M. Robert Vizet. Au point où nous en sommes du débat, la proposition de M. Loridant me semble, aujourd'hui, la meilleure solution.

Je m'associe à sa démarche et, dans ces conditions, je retire l'amendement n° I-32.

M. le président. L'amendement n° I-32 est retiré.

La parole est à M. Dupont, pour défendre l'amendement n° I-249.

M. Ambroise Dupont. Le débat qui s'est instauré sur l'article 20 m'amènerait à suivre la même démarche. Dans l'attente de l'adoption de l'amendement de la commission des finances, je défendrai le mien.

Compte tenu de l'objectif recherché par les organismes dont il s'agit, et de l'origine de leurs fonds, subventions et fonds provenant de la générosité publique, il paraît légitime de les faire bénéficier, eux aussi, de l'exonération de la charge fiscale prévue par l'article 20.

Bien entendu, si l'amendement de suppression présenté par la commission des finances était adopté, mon amendement n'aurait plus d'objet.

M. le président. La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° I-168.

M. Jacques Oudin. Par cet amendement, il s'agit de préciser que les caisses de sécurité sociale, dont j'ai parlé dans mon propos liminaire, ainsi que les organismes composant la mutualité sociale agricole et régis par l'article 1002 du code rural sont exonérés de l'impôt sur les sociétés.

Précisons, au surplus, que les caisses de mutualité sociale agricole n'acquittent plus l'impôt sur les sociétés depuis 1987.

Bien sûr, si l'amendement de suppression présenté par la commission était adopté, le mien n'aurait plus d'objet.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-107 rectifié.

M. Xavier de Villepin. Le présent amendement a pour objet de continuer à faire bénéficier les organismes de sécurité sociale gérant un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, qui affectent la totalité du produit des placements financiers à la couverture des risques maladie et maternité, de l'exonération de l'impôt sur les sociétés.

Mes observations sur le fond sont identiques à celles de mes collègues.

M. le président. La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° I-188.

M. Jacques Oudin. Cet amendement va exactement dans le même sens que les précédents. Il n'y a aucune raison pour que les caisses vie et vieillesse soient exonérées et non les caisses maladie et maternité.

M. le président. La parole est à M. Dupont, pour défendre l'amendement n° I-248.

M. Ambroise Dupont. Cet amendement, qui se justifie par son texte même, subira bien entendu le même sort que les précédents en cas d'adoption de l'amendement de suppression présenté par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° I-183.

M. Jacques Oudin. Cet amendement confirme les propos que nous avons entendus dans cet hémicycle, ainsi que les remarques de M. le rapporteur général, à savoir que ce texte est insuffisamment étudié, incohérent et mérite manifestement de subir un nouvel examen approfondi.

L'amendement n° I-183 concerne une exonération pour les caisses des congés payés du secteur du bâtiment et des travaux publics, lesquelles doivent assurer le paiement des revenus versés aux salariés lorsque les entreprises doivent interrompre leurs activités.

Il convient de préciser que les titres détenus par ces organismes sont exclusivement des titres de première valeur, - bons, obligations d'Etat ou obligations garanties par l'Etat -, dont la liste est fixée par l'autorité de tutelle, après accord du ministre du travail. Cette question-là, non plus, n'avait pas été abordée lors des études préalables à la rédaction de l'article 20.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-108.

M. Xavier de Villepin. Les objectifs et les modalités de fonctionnement des organismes sans but lucratif justifient une taxation atténuée de leur seuls revenus patrimoniaux. Le dispositif proposé abaisse certes le taux de l'impôt sur les sociétés, mais élargit l'assiette de ce dernier.

Les organisations professionnelles et syndicales en particulier, jouent un rôle majeur dans la société française par leur action de régulation ; c'est à travers elles que l'Etat peut dialoguer avec les forces les plus représentatives de la société civile. Or, le nouveau régime mis en place - il est apparemment plus favorable - peut conduire à les pénaliser dans certains cas.

S'agissant des plus-values financières, il convient de souligner que les organisations professionnelles et syndicales, qui appellent leurs cotisations une fois en début d'année, disposent d'une trésorerie qu'elles gèrent au mieux de leurs

intérêts. Le produit de cette gestion permet de réduire le montant des cotisations appelées. La taxation rompt l'équilibre financier de ces organismes à finalité sociale reconnue.

Aussi semble-t-il nécessaire de les faire bénéficier du même abattement que celui qui est prévu en faveur des fondations d'utilité publique, lequel a d'ailleurs été majoré par l'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° I-57 rectifié.

M. Jean Chérioux. Nos éminents collègues, M. le rapporteur général ainsi que M. Oudin ont parfaitement bien « ciblé » le problème posé par l'article 20.

Parmi les victimes de cette proposition du Gouvernement se trouvent les associations et œuvres philanthropiques car, par la création d'un paragraphe à l'article 206-5 du code général des impôts, elles se trouveraient imposées sur leurs plus-values.

L'objet de cet amendement est justement d'exonérer ces œuvres et organismes philanthropiques et d'intérêt général de cette imposition.

J'indique en passant que M. le ministre a été beaucoup plus généreux devant l'Assemblée nationale, puisqu'il y a accepté un paragraphe V à l'article 20, relatif aux groupements mutualistes et aux sociétés de retraite.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-109.

M. Xavier de Villepin. Cet amendement va tout à fait dans le même sens que celui qui vient d'être défendu par notre collègue M. Chérioux. Il précise le caractère des différents organismes qui devraient être exonérés, à savoir non seulement les organismes philanthropiques, mais aussi les organismes à but éducatif, social, humanitaire, sportif, familial et culturel ou tous ceux qui concourent à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Après le « grand événement » qui s'est déroulé aujourd'hui au Sénat, je ne doute pas que M. le ministre délégué nous accordera bien des facilités !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Roger Chenaud, rapporteur général. Monsieur le président, j'ai d'abord plaidé l'amendement de la commission, qui tient compte de remarques émanant de toutes les travées de notre assemblée.

Les amendements qui viennent d'être défendus sont des textes de repli, et je partage la finalité de chacun d'eux, d'autant qu'il vaut mieux faire toucher du doigt à M. le ministre la liste des concertations qui n'ont pas encore abouti.

Je reprends ce que je disais tout à l'heure, l'ensemble du secteur caritatif, quelle que soit la diversité de ses orientations, se trouve touché par cette mesure et ainsi placé en quelque sorte dans le camp des perdants ; mais il y a peut-être des gagnants !

Monsieur le ministre, si j'ajoute à ce problème celui des transferts de charges, cela doit vous rappeler quelque chose ! Un impôt que l'on supprime pour quelques-uns et que l'on crée pour d'autres, par exemple ! Vous y avez d'ailleurs fait allusion en d'autres occasions dans cette discussion, en pensant à certains de vos prédécesseurs. Visiblement, ce texte n'est pas au point.

Je préférerais donc que les auteurs des divers amendements se rallient à l'amendement de suppression présenté par la commission et que le Sénat vote ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ai indiqué tout à l'heure les raisons pour lesquelles je n'étais pas favorable à l'amendement de suppression et, compte tenu des modifications qui ont été apportées par l'Assemblée nationale, je ne suis pas favorable non plus aux autres amendements qui viennent d'être défendus.

Je donnerai cependant quelques précisions avant que vous n'appeliez le Sénat à voter, monsieur le président.

Je voudrais dire à M. Oudin que les caisses de sécurité sociale placent leurs fonds à la Caisse des dépôts. La rémunération est actuellement exonérée et le reste, naturellement.

J'ajoute que les caisses qui couvrent le risque maladie versent des allocations qui, pour l'essentiel, ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

En matière de vie et de vieillesse, les versements de pensions ou de rentes sont taxables. Les situations respectives de ces régimes sont donc différentes.

Je répondrai maintenant à M. le rapporteur général, ce que je viens d'indiquer à M. Audin pouvant s'appliquer également à ses observations.

Monsieur le rapporteur général, vous avez insisté à l'instinct sur le sort que réserverait ce texte aux organisations caritatives.

Le Gouvernement a déposé des amendements à l'Assemblée nationale. Après consultations, je sais qu'ils donnent toute satisfaction aux organismes mutualistes, aux fondations et aux petites associations, qui constituent la réalité du tissu associatif.

Reste le cas de quelques grandes associations qui pratiquent une gestion très active de leur trésorerie, une gestion d'entreprise, et qui se situent au-dessus des seuils d'exonération que nous avons relevés.

Comme je l'ai déjà rappelé, nous considérons que la mesure est globalement équilibrée, ce qui signifie évidemment que certains y perdent. Mais la solidarité doit s'appliquer aussi à l'égard du monde associatif, lequel nous rappelle souvent qu'il agit au nom de cette même solidarité.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Et les ventes de charité de bretelles.

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'étais en dessous du seuil. Mes bretelles n'ont fait que deux mille francs !

De plus, j'accorde toujours des mesures d'exonération de la plupart des droits pour les ventes de charité. C'est une faculté ministérielle ; mes prédécesseurs en ont usé généreusement ; je ne suis pas en reste !

J'ajoute que la « bonne cause » ne peut pas être un critère d'exonération de participation aux charges publiques, quelque estimable qu'elle soit. Après tout, le travailleur social paie un impôt sur le revenu.

Monsieur Loridant, vous avez reproché au Gouvernement d'assujettir les associations à l'impôt. Permettez-moi de vous dire qu'elles le sont déjà.

Le problème n'est pas de les assujettir à l'impôt mais de rééquilibrer une imposition qui pénalise certains types de placements, en particulier les placements traditionnels, et qui avantage les produits de trésorerie les plus modestes.

Il s'agit également de rééquilibrer la pression fiscale au profit du tissu des petites et moyennes associations.

A ce propos, monsieur Loridant, vous avez cité un exemple ; il illustre surtout l'incompréhension de la portée de nos amendements.

Un seuil d'exonération de 20 000 francs avec un taux d'imposition de 5 p. 100 implique l'exonération d'un volant de trésorerie de 400 000 francs. Le seuil de la décote de 40 000 francs signifie une imposition très réduite pour un volant de trésorerie de 800 000 francs. Je ne peux donc pas croire que le tissu associatif de base échappe à ces mesures favorables.

Dans cette affaire, quels sont ceux qui ont fait part de leurs protestations quant à l'article 20 ? Au départ - c'est vrai, monsieur le rapporteur général - quasiment tout le monde ! On s'est dit : mais qu'est-ce que c'est ?

Après les conversations nombreuses et étroites que j'ai engagées avec un très grand nombre d'organismes, seules les compagnies d'assurance m'ont fait part de leurs critiques. Elles ne comprenaient pas que nous fassions cette fleur à la seule mutualité alors qu'elles accomplissaient le même travail.

Je leur ai répondu : C'est exact ! Vous faites, en gros, le même travail. Mais vous n'êtes pas soumises aux contraintes du code de la mutualité !

En effet, le code de la mutualité exige que tous les excédents soient réaffectés à 100 p. 100 aux adhérents. Pour les assurances, ce taux n'est que de 85 p. 100. Elles peuvent donc utiliser leurs bénéfices autrement que dans l'intérêt direct de leurs adhérents. Ce n'est pas, je le répète, le cas des organismes mutualistes.

M. Jean Chérioux. C'est à voir ! On pourrait reparler des fonds des mutualités !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Les fonds de la mutualité doivent être restitués aux adhérents d'une manière ou d'une autre. C'est le code de la mutualité qui l'exige.

M. Jean Chérioux. Et la tutelle ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. La tutelle est-elle vigilante ou non. C'est une autre question.

Je peux cependant dire que, d'une manière générale, le principe, qui ne s'applique pas aux compagnies d'assurance, est plutôt respecté.

Par ailleurs, si je veux bien que les compagnies d'assurance fassent toutes les démarches qu'elles veulent auprès de chacun d'entre vous comme de moi-même ; si j'admetts qu'elles envoient des lettres, voire des circulaires, je demande qu'elles fassent preuve de bonne foi !

Comme ce ne fut pas le cas dans cette affaire et parce que je n'aime pas les lobbies, sur l'article 20, je poursuivrai, et jusqu'au bout !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-150.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je souhaiterais obtenir une réponse de M. le ministre. Nous discutons d'une nouvelle fiscalité devant s'appliquer à des associations très différentes les unes des autres et à des organismes n'ayant pas le même objet, même si tous manifestent, d'une manière ou d'une autre, leur participation au monde de la solidarité.

Concrètement, quelle incidence ce texte aura-t-il pour des œuvres uniquement caritatives comme, par exemple, le Secours catholique ? J'ai du mal à comprendre ce que vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, si je vous ai bien entendu, à savoir que même la solidarité doit être soumise à l'impôt. Faut-il vraiment imposer les associations caritatives ? Il y a, à mon avis, quelle que soit la réalité de l'effort qu'accomplissent les sociétés mutualistes ou les compagnies d'assurance pour une société plus juste, une différence indiscutable entre, d'une part, l'activité de ces derniers organismes, qui demeure assez proche de celle du monde de l'argent et de la rentabilité, et, d'autre part, l'activité des associations totalement caritatives comme le Secours populaire, Médecins sans frontières ou le Secours catholique. Sur des organisations caritatives de ce type, quelles seraient les conséquences, monsieur le ministre, du texte dont vous souhaitez l'adoption, malgré l'opposition de la totalité des groupes ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Hamel, compte tenu des seuils que l'Assemblée nationale a fixés avec mon accord et qui n'existaient d'ailleurs pas dans le projet de loi de finances initial, toutes les petites associations caritatives y gagnent lorsqu'elles se situent en dessous du seuil. Par conséquent, la majorité des associations y gagne.

Quant aux associations qui sont au-dessus du seuil, tout dépend de la part de leur produit affectée à des produits traditionnels ou à des produits nouveaux. Lorsque cette part sera affectée à des produits traditionnels, les associations y gagneront ; mais, lorsque cette part sera affectée à des produits nouveaux, les associations seront un peu plus taxées. Je ne peux donc pas vous répondre à brûle-pourpoint, car chaque cas est particulier. Apportez-moi deux ou trois exemples, monsieur le sénateur, et je pourrai vous dire en un instant qui gagne et qui perd.

Retenons deux choses : la majorité des associations sont de taille petite ou moyenne ; par conséquent, se situant en dessous des seuils, elles y gagnent. Les associations plus importantes, qui sont relativement rares, y gagneront si elles effectuent des placements en produits traditionnels et elles y perdront un peu si elles placent beaucoup en produits nouveaux.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. M. le ministre a fait tout à l'heure un amalgame et a laissé entendre que ceux qui s'opposent à l'article 20 sont, en fait, les défenseurs des compagnies d'assurance.

Le problème me paraît beaucoup plus vaste, car c'est l'ensemble du monde associatif qui est concerné.

M. le ministre lui-même, en répondant à M. Hamel, a montré qu'un problème se posait effectivement pour un certain nombre d'associations, notamment les grandes.

C'est, à mon avis, une erreur que de vouloir taxer ces grandes associations sur les produits nouveaux, qui sont, finalement, peut-être plus attractifs. En effet, en définitive, l'intérêt de la collectivité est que ces associations soient bien gérées et qu'elles utilisent à cette fin leur trésorerie. La plupart du temps, elles exercent une action de service public. Beaucoup d'entre elles gèrent des hôpitaux, des établissements divers pour lesquels elles reçoivent des fonds publics, des subventions. Par conséquent, lorsqu'une bonne gestion est assurée, c'est autant de moins qui est demandé à la sécurité sociale et au budget de l'Etat ou des collectivités.

Ce n'est donc pas une bonne solution, monsieur le ministre, que d'inciter ces associations à moins bien gérer leur trésorerie, car, si tel est le cas, finalement, c'est l'Etat et toutes les collectivités publiques qui y perdent.

M. Xavier de Villepin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Je rejoins les propos de M. Jean Chérioux. Monsieur le ministre, ne pourrait-on retenir la proposition de M. Paul Loridant, qui vise à n'appliquer cette nouvelle taxation qu'en 1992 ? En effet, cela nous permettrait d'y voir plus clair.

Une partie du débat reste quand même tout à fait obscure et je ne suis pas certain que l'on puisse tout ramener à une distinction entre petites et grandes associations. Comment se posera le problème des associations qui, recueillant des cotisations en fin d'année, seront taxées ? Tel est le problème qui est posé, monsieur le ministre.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Mes chers collègues, il s'agit d'une mesure fiscale qui concernera un milieu associatif comportant des centaines de milliers d'associations. Il y a les petites, les moyennes, les grosses.

M. Michel Charasse, ministre délégué. La plupart sont exonérées !

M. Jacques Oudin. Après avoir écouté, M. le ministre, je voudrais formuler trois observations.

Premièrement, chacun conçoit que cette réforme est mal comprise. Monsieur le ministre, vous l'avez bien vu : des communistes aux socialistes, aux centristes, aux membres du R.P.R., tout le monde, dans cette assemblée, a fait part de son mécontentement et de son opposition.

Deuxièmement, cette mesure est hâtive. Vous-même avez dit, monsieur le ministre, que ce n'est qu'après la publication de la loi de finances que les intéressés sont venus vous trouver et que le dialogue a été engagé. Ce n'est pas ainsi que l'on peut concevoir une concertation.

Troisièmement, cette mesure n'est pas convaincante. S'agissant de ce que vous avez dit sur les organismes de sécurité sociale, j'aurais aimé pouvoir confronter ces taxations nouvelles aux besoins financiers de ces organismes, pour lesquels on institue une contribution sociale généralisée.

Tout cela n'est pas très cohérent. La proposition de M. de Villepin mérite donc d'être entendue et l'amendement n° I-150, présenté par M. le rapporteur général, doit être voté. C'est du moins ce que je m'appête à faire, avec mes collègues du groupe du R.P.R.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Oudin, les centaines de milliers d'associations auxquelles vous faites allusion sont celles qui gagneront à l'instauration des seuils. En effet, ce sont nécessairement de petites associations.

Par ailleurs, j'ai oublié, tout à l'heure, de vous donner un chiffre : aujourd'hui, la fiscalité des associations rapporte 800 millions de francs. Les produits actuellement imposés procurent donc 800 millions de francs. Mais ils vont être allégés, du fait de l'article 20, de 500 millions de francs, somme qui sera bien évidemment payée, soit par d'autres associations, soit par les mêmes, sur leurs autres produits.

Monsieur Chérioux, vous avancez un problème de bonne gestion : permettez-moi de vous dire, monsieur le sénateur, que les produits traditionnels sont moins chers à gérer que les produits nouveaux, parce qu'ils ne supportent généralement pas de commission bancaire, à la différence des autres.

Par ailleurs, certains produits nouveaux peuvent parfois présenter un risque, contrairement aux produits traditionnels.

Par conséquent, nous pourrions avoir une discussion très longue sur la question de savoir quelle est la meilleure forme de gestion. Toutefois, nous aurions vraiment tort, à mon avis, de renvoyer à plus tard le moment de mettre de l'ordre dans toute cette réglementation qui suscite des inégalités, des traitements inéquitables ; ainsi, aujourd'hui, ce ne sont pas forcément les associations de dévouement, auxquelles nous pensons tous les uns et les autres - je vous fais quand même le crédit de la bonne foi ! - ou les petites associations, comme les associations municipales ou locales d'intervention sociale ou d'arbres de Noël, qui sont les plus favorisées. Le système que nous proposons est bien meilleur, puisque ces associations, même à Paris - elles relèvent sans doute des arrondissements - tomberont très en dessous du seuil.

Telles sont les raisons pour lesquelles l'article 20 me paraît un très bon texte.

Alors, bien entendu, je suis toujours ouvert à la discussion. Les amendements présentés à la suite de l'amendement de suppression n° I-150 visent à démanteler le système par pans successifs. C'est la raison pour laquelle je ne peux accepter ni l'amendement de suppression ni les amendements qui suivent. Mais vous pourriez me proposer des modifications de détail.

Je voudrais que vous soyez vraiment persuadés, mesdames, messieurs les sénateurs, que, dans cette affaire, quelles qu'aient pu être les pressions exercées par divers organismes sur les uns et sur les autres - y compris sur le Gouvernement, d'ailleurs - je vous fais à tous le crédit de la bonne foi. Mais permettez-moi de vous dire que le Gouvernement est aussi de bonne foi et qu'il essaie de remettre de l'ordre.

Mais je ne voudrais pas que le monde associatif se figure que nous préparons quelque chose de vicieux ou de tordu, que sais-je encore !

M. Jacques Oudin. De hâtif !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Véritablement, c'est un domaine dans lequel il faut remettre de l'ordre. Je sais les sénateurs suffisamment avertis de ces questions ; nombre d'entre vous, en effet, font partie d'associations locales, nationales ou internationales, dont le siège est en France et qui sont composées essentiellement de Français, d'associations caritatives. Moi aussi, je fais partie d'une association caritative,...

M. Emmanuel Hamel. C'est très généreux !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ...et non des moindres, puisque c'est l'une des plus importantes qui existent en France à l'heure actuelle. Par conséquent, je ne veux pas massacrer cela.

Je me sens également proche d'un certain nombre de fondations gérées par des amis ou par des gens pour lesquels j'ai de l'estime et quelquefois même de l'affection. Par conséquent, je ne veux pas ennuyer ces organismes-là.

Croyez-moi, la démarche du Gouvernement est vraiment faite d'équité et de remise en ordre. Quel que soit le sort des amendements présentés, en particulier le texte de suppression, je voulais tenir ce propos afin qu'aucun malentendu n'existe entre nous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-150, I-106 rectifié et I-215, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est supprimé, et les amendements n°s I-32, I-249, I-168, I-107 rectifié, I-188, I-248, I-183, I-57 rectifié et I-109 deviennent sans objet.

Articles 21 et 22

M. le président. « Art. 21. - I. - Les dispositions du b sexies de l'article 279 du code général des impôts sont abrogées.

« II. - Le 2° de l'article 260 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2° Les personnes qui donnent en location des locaux nus pour les besoins de l'activité d'un preneur assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée ou, si le bail est conclu à compter du 1^{er} janvier 1991, pour les besoins de l'activité d'un preneur non assujéti.

« L'option ne peut pas être exercée :

« a) Si les locaux nus donnés en location sont destinés à l'habitation ou à un usage agricole ;

« b) Si le preneur est non assujéti, sauf lorsque le bail fait mention de l'option par le bailleur. » - (Adopté.)

« Art. 22. - I. - 1. Au premier alinéa de l'article 96 A du code général des impôts, après le mot : "mentionnées", sont insérés les mots : "au dernier alinéa du 2 de l'article 92 et". »

« 2. Le 2 de l'article 302 *ter* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations visées au 8° du I de l'article 35. »

« II. - Les dispositions du 8° du I de l'article 35, du 12° de l'article 120 et du 6° du I de l'article 156 du code général des impôts sont applicables aux opérations à terme sur marchandises réalisées à l'étranger.

« III. - Au 5° du I de l'article 156 du code général des impôts, les mots : "150 *ter* et 150 *octies*" sont remplacés par les mots : "150 *ter*, 150 *octies* et 150 *nonies*". » - (Adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - I. - Les dispositions du 3° de l'article 39 AA du code général des impôts cessent d'être applicables pour les matériels acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1991.

« II. - 1. Les dispositions du 1 de l'article 39 *quinquies* A du code général des impôts cessent d'être applicables pour les immeubles acquis ou achevés à compter du 1^{er} janvier 1991.

« 2. Au a du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, après les mots : "autres que les immeubles", sont insérés les mots : "acquis ou achevés avant le 1^{er} janvier 1991". »

« III. - Les dispositions du a du 2 de l'article 39 *quinquies* A du code général des impôts et du 1 de l'article 39 *quinquies* C du même code cessent de s'appliquer aux acquisitions d'actions et souscriptions au capital effectuées à compter du 1^{er} janvier 1991.

« IV. - L'article 265 *quater* du code des douanes est abrogé.

« V. - Les dispositions du III de l'article 403 du code général des impôts sont abrogées. »

Je suis saisi tout d'abord de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-216 rectifié, présenté par MM. Loridant, Masseret, les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« I. - A la fin du 1 du paragraphe II de cet article, après les mots : "acquis ou achevés, à compter du 1^{er} janvier 1991", ajouter les mots : "à l'exception des immeubles neufs dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1991".

« II. - Remplacer le 2 du paragraphe II de cet article par le texte suivant :

« 2. Au a du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, supprimer les mots : ", autres que les immeubles," et ajouter la phrase suivante :

« Toutefois, les dotations aux amortissements des immeubles acquis ou achevés avant le 1^{er} janvier 1991 ainsi que celles des immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1991 ne sont pas prises en compte. »

Le second, n° I-187, présenté par MM. Virapoullé, de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, tend, au paragraphe II de cet article, à remplacer la date du « 1^{er} janvier 1991 » par la date du « 1^{er} janvier 1992. »

La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° I-216 rectifié.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 23 porte sur diverses suppressions d'aides fiscales. Ainsi, il est prévu que les aides fiscales aux entreprises spécialisées dans la recherche scientifique et technique, en particulier l'amortissement exceptionnel des immeubles affectés à la recherche scientifique et technique, seront supprimées.

Je ne conteste pas le bien-fondé de la mesure, précisément pour l'année 1991, puisque le crédit d'impôt recherche est revalorisé de façon très substantielle ; nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en reparler lors de l'examen du projet de budget du ministère de la recherche et de la technologie.

Toutefois, dans la disposition telle qu'elle est actuellement rédigée, je relève un risque de difficulté. En effet, cet avantage fiscal existant serait supprimé pour les immeubles acquis ou achevés à compter du 1^{er} janvier 1991. Or, on peut imaginer que des entreprises de recherche ou des entreprises scientifiques aient un immeuble consacré à cet objet en cours de réalisation et aient établi leur plan de financement en tenant compte des dispositions fiscales actuelles, sans avoir achevé l'équipement en question au 1^{er} janvier 1991.

Voilà pourquoi nous proposons que les dispositions du 1 de l'article 39 *quinquies* A du code général des impôts cessent d'être applicables pour les immeubles acquis ou achevés à compter du 1^{er} janvier 1991, « à l'exception des immeubles neufs dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1991. » L'alinéa 2 du paragraphe II serait également modifié en conséquence.

Cette mesure n'a pas un coût très élevé. Elle concerne, je le sais, monsieur le ministre, quelques entreprises spécialisées dans la haute technologie ou dans la recherche, qui voient remis en cause leur plan de financement. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous soyez attentif à l'amendement que je propose.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-187.

M. Xavier de Villepin. Cet amendement va tout à fait dans le même sens que celui de mon collègue Paul Loridant.

L'article 23 prévoit que l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 des immeubles affectés à la recherche n'est plus applicable aux immeubles acquis ou achevés à compter du 1^{er} janvier 1991. Cette mesure pose plusieurs problèmes.

Dans le cas de construction en cours au 1^{er} janvier 1991, le bénéfice de l'article 39 *quinquies* A 1 du code général des impôts pourra-t-il être maintenu au titre de l'exercice 1990 malgré l'achèvement postérieur à cette date ?

Dans l'hypothèse où le permis de construire a été accordé avant le 1^{er} janvier 1991, il conviendrait d'envisager, pour éviter un effet rétroactif de la loi fiscale, de maintenir l'application de l'article 39 *quinquies* A 1. En effet, un programme de construction immobilière affecté à la recherche nécessite un délai minimum de deux ans avant le début des travaux, compte tenu de l'ensemble des études à réaliser et des autorisations administratives à obtenir.

Dans ces conditions, il serait souhaitable d'adapter cette disposition, comme le demandait d'ailleurs M. Loridant, pour éviter qu'elle ne s'applique rétroactivement aux projets en cours, en reportant sa date d'application au 1^{er} janvier 1992.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-216 rectifié et I-187 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission des finances est tout à fait favorable à l'amendement n° I-216 rectifié. Elle souhaiterait, d'ailleurs, que M. de Villepin accepte de s'y rallier en retirant son amendement n° I-187.

M. Charles Pasqua. Ou que M. Loridant se rallie à l'amendement de M. de Villepin !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je maintiens ma proposition malgré le conseil amical de notre collègue Charles Pasqua - mais, pour une fois, je ne le suivrai pas -

car la référence au permis de construire nous paraît dans ce domaine mieux adaptée et permet de mieux cibler les mesures qui, au demeurant, sont identiques.

M. le président. L'amendement n° I-187 est-il maintenu, monsieur de Villepin ?

M. Xavier de Villepin. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-187 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-216 rectifié ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur général. Je tiens à remercier M. de Villepin pour sa compréhension, et je souhaite que le Sénat adopte l'amendement n° I-216 rectifié, présenté par M. Loridant, car il constitue techniquement une très bonne mesure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-216 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 23, je suis saisi de cinq amendements identiques.

Le premier, n° I-151, est présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

Le deuxième, n° I-54, est déposé par MM. François, Pluchet, Debavelaere, de Rohan, de Menou, d'Andigné, Besse, Rigaudière, Gerbaud, Doublet, Duboscq, Cazalet, Jean-François Le Grand, Simonin, César et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Le troisième, n° I-110 rectifié, est présenté par MM. Souplet, Daunay, Huchon, Malécot, Chupin, Moutet, Mercier, François Mathieu, Machet, Vecten, Herment, Le Breton, Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste.

Le quatrième, n° I-167, est déposé par MM. Minetti, Renar, Viron, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Enfin, le cinquième, n° I-175, est présenté par MM. du Luart et Oudin.

Tous les cinq tendent à supprimer le paragraphe IV de l'article 23.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-151.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission des finances a été notamment saisie par MM. du Luart et Oudin d'une proposition tendant à rétablir le dégrèvement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers applicable à l'essence de pétrole et au pétrole lampant à usage agricole. Cette proposition a reçu un avis tout à fait favorable de la commission des finances. Voilà pourquoi j'ai l'honneur de la présenter en son nom.

M. le président. La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° I-54.

M. Jacques Oudin. Cet amendement concerne, comme vient de le souligner M. le rapporteur général, l'essence de pétrole et le pétrole lampant utilisé pour certains travaux agricoles qui bénéficient, depuis 1951, d'un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation applicable à l'essence ordinaire.

Si, compte tenu de l'évolution des techniques, les engins à essence ont été progressivement remplacés par des véhicules utilisant le fioul qui bénéficie d'un taux particulier, il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre d'exploitants, notamment dans les zones de montagne, utilisent encore fréquemment des engins à essence et, de ce fait, bénéficient du régime de détaxation visé à l'article 265 *quater* du code général des douanes.

La suppression de ce régime de détaxation proposée au paragraphe IV de l'article 23 porterait préjudice aux quelque 100 000 agriculteurs qui utilisent encore actuellement de l'essence détaxée, auxquels il convient d'ajouter quelques petits exploitants forestiers.

Il s'agirait d'une pénalisation financière d'autant plus importante et injustifiée qu'elle toucherait principalement des agriculteurs en zones sensibles et difficiles.

Il semble, en conséquence, opportun de maintenir le dispositif actuel. Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour présenter l'amendement n° I-110 rectifié.

M. Xavier de Villepin. Cet amendement va tout à fait dans le même sens que le précédent puisque nous proposons également la suppression du paragraphe IV de l'article 23. En effet, si cette disposition était appliquée, la pénalisation financière serait d'autant plus importante et injustifiée...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oh ! Oh ! Oh !

M. Xavier de Villepin. ... qu'elle toucherait des agriculteurs situés en zones difficiles.

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est cela !...

M. Xavier de Villepin. Il semble, en conséquence, opportun de maintenir le dispositif actuel. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-167.

M. Robert Vizet. L'article 265 *quater* du code général des douanes prévoyait la détaxation des carburants à usage agricole.

Vous considérez, monsieur le ministre, que les bons d'essence détaxée entraînent une dépense de 75 millions de francs et, sous prétexte que seuls, désormais, quelques engins spécifiques fonctionnent à l'essence, il s'agit d'une dépense désuète.

Les petits agriculteurs apprécieront cette décision, car la suppression de cette détaxation sur les carburants à usage agricole est bien malvenue, au moment où les charges qui pèsent sur eux sont si écrasantes qu'ils en sont asphyxiés.

Même si, comme vous l'avez déclaré, vous avez l'intention de recycler ces 75 millions de francs dans le budget de l'agriculture, nous savons fort bien qu'il s'agirait là d'une démarche générale, mais que, au cas particulier, les petits exploitants feraient les frais d'une telle décision, tant il est vrai que le céréalier, qui possède 300 hectares ou plus, n'utilise plus d'essence depuis bien longtemps.

En outre, cette suppression s'avère d'autant plus injustifiable que ce dégrèvement continue d'exister dans d'autres pays de la C.E.E., en Allemagne, par exemple.

En adoptant cet amendement, le Parlement a ainsi la possibilité de procéder à une harmonisation des législations dans un sens positif, à moins qu'en faisant l'inverse il ne veuille montrer l'exemple aux autres pays de la C.E.E., sous prétexte qu'il s'agit d'une « dépense désuète ».

M. le président. La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° I-175.

M. Jacques Oudin. Je le retire, monsieur le président, au profit de l'amendement n° I-151.

M. le président. L'amendement n° I-175 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos I-54, I-110 rectifié et I-167 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La situation est très simple. Si l'amendement n° I-151 de la commission est adopté - je crois qu'il le sera - ces trois amendements deviendront sans objet puisqu'ils seront satisfaits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques nos I-151, I-54, I-110 rectifié et I-167 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le régime de dégrèvement de la taxe intérieure de consommation en faveur de l'essence et du pétrole lampant utilisés par certains agriculteurs, ce qu'on appelle dans nos campagnes les « bons d'essence détaxée » institué en 1951, a perdu sa raison d'être. Seuls désormais quelques engins spécifiques, comme les scies tronçonneuses ou les moteurs mobiles pour l'irrigation ou la traite mécanique, fonctionnent à l'essence, et il y en a de moins en moins, en Auvergne, comme dans le Limousin, monsieur de Villepin.

Le système de gestion de la détaxe agricole fondé sur l'attribution de bons aux ayants droit est lourd et coûteux pour l'administration comme pour les sociétés pétrolières qui doivent assurer la collecte et la centralisation des bons avant d'obtenir, elles-mêmes, le remboursement de la détaxe dont elles ont consenti l'avance. Vous le constatez, ce système n'est pas simple.

En fait, l'évolution des techniques et la possibilité offerte aux agriculteurs d'utiliser du fioul domestique au lieu et place du gazole les ont conduits à s'équiper en matériel à moteur diesel. Je rappelle que la possibilité pour les agriculteurs d'utiliser du fioul domestique représente un avantage fiscal de plus de 2,5 milliards de francs. De plus, les agriculteurs peuvent déjà déduire, à concurrence de 50 p. 100, la T.V.A. ayant grevé ce produit. Le Gouvernement vous a d'ailleurs proposé de porter ce taux à 100 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1992.

Quelles sont les raisons qui nous ont conduits, en dehors de ces éléments, à cette suppression ?

M. Nallet nous l'avait suggéré, lorsqu'il était encore ministre de l'agriculture, au mois d'août...

M. Charles Pasqua. Ah !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... alors que nous procédions à l'exercice de réduction des dépenses désuètes qui correspond, semble-t-il, aux économies souhaitées par le Sénat. Nous avons alors relevé cette bizarrerie assez vétuste qui n'avait plus de raison d'être, d'autant plus que tout le monde sait que la plupart des bons d'essence détaxée sont affectés à un autre usage que l'agriculture. On s'en sert, par exemple, pour sa voiture, pour aller acheter son pain ou pour aller chercher sa fille à l'école.

M. Charles Pasqua. Oh ! Ce n'est pas digne de vous !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous êtes sénateur des Hauts-de-Seine. Vous ne connaissez pas le problème. Il n'y a pas d'essence détaxée dans les Hauts-de-Seine. (*M. Pasqua rit.*) En outre, vous venez d'arriver.

M. Charles Pasqua. Cela n'enlève rien à ma lucidité !

M. Jacques Oudin. Il n'y a peut-être pas d'essence détaxée dans les Hauts-de-Seine, mais il y en a en Corse.

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est dire le désintéressement total de votre intervention. Nous avons décidé d'enlever...

M. Charles Pasqua. Ne lisez pas votre papier ! Vous connaissez la question par cœur !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne le lis pas. Je connais effectivement ce sujet par cœur, y compris les modalités d'utilisation. Nous avons donc supprimé ces 75 millions de francs dans le cadre de l'exercice de réduction des dépenses désuètes. Comme je ne veux pas que l'on nous reproche de prendre un franc à l'agriculture, les 75 millions de francs en question ont été rendus au budget de l'agriculture. Ils y ont été recyclés.

J'avais conclu un accord avec M. Nallet aux termes duquel si cette mesure et celle sur les alambics, d'ailleurs à peu près aussi anachronique, qui portait sur 34 millions de francs, étaient adoptées, les crédits de l'agriculture seraient majorés, à la convenance du ministre de l'agriculture, de 109 millions de francs. Cette somme y figure, puisque ces deux mesures ont été adoptées.

Le débat est simple. Tous ces larmoiements sur toutes les travées sont complètement superflus : tout le monde sait bien à quoi servent aujourd'hui les bons d'essence détaxée. Ils ne correspondent plus à leur objectif initial.

Par conséquent, la situation est très simple : ou bien vous maintenez le texte de l'Assemblée nationale sur ce point et sur la disposition suivante, et ces 109 millions de francs restent dans le budget de l'agriculture, ou bien, tout à l'heure, je diminuerai le plafond des charges de 109 millions de francs qui seront imputés sur le budget de l'agriculture.

M. Charles Pasqua. C'est une situation cornélienne !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Les paysans des Hauts-de-Seine !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. Charles Pasqua. Allez, monsieur le rapporteur général !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, comme un orateur précédent, j'apprécie votre vivacité d'esprit, mais je ne suis pas certain que vous puissiez procéder à une réduction des charges dans ce domaine.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est, en effet, une question de réduction de crédits, car il s'agit d'une taxe sur les alcools ou sur des produits assimilés.

Cela dit, les choses sont tout à fait claires : la commission des finances maintient son amendement n° I-151 et espère que le Sénat va le voter.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non, non ! il faut que les choses soient très claires. Si les deux dispositions en question sont votées, ai-je dit à M. Nallet, l'Etat va réduire les pertes de recettes de 109 millions de francs. Celles-ci donneront lieu à une ouverture de crédits.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Essence et alcool...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Exactement. Ainsi, j'ai donné ces 109 millions de francs, qui rentrent dans le budget de l'Etat en 1991, au ministère de l'agriculture sous forme de crédits. Par conséquent, 109 millions de francs d'allègements fiscaux enlevés à l'agriculture, 109 millions de francs de crédits donnés à l'agriculture, principalement d'ailleurs pour des dépenses d'intervention qui vont directement dans la poche des agriculteurs.

Si l'on ne me vote pas ces deux économies, j'enlèverai 109 millions de francs, tout à l'heure, dans le plafond des charges, et il y aura 109 millions de francs de moins dans le budget de l'agriculture ! Monsieur le rapporteur général, vous ne les trouverez donc pas dans le budget, car, comme je ne savais pas si l'Assemblée nationale les voterait et que je suis auvergnat avant d'être ministre, je me suis dit que je n'allais pas donner ces crédits si l'on ne votait pas mes mesures. On a présenté des amendements à la fin de la discussion à l'Assemblée nationale, en première lecture, pour honorer l'engagement.

Encore une fois, si les 109 millions de francs d'économies fiscales sont votés, les 109 millions de francs seront donnés, mais si les 109 millions de francs d'économies sont enlevés, les 109 millions de francs de crédits seront enlevés. C'est clair ? Alors, à vous de jouer et... bon après-midi !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Nous en reparlerons !

M. Charles Pasqua. On les trouvera tout à l'heure, les 109 millions de francs !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Pasqua, vous avez des fonds secrets ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix les amendements identiques nos I-151, I-54, I-110 rectifié et I-167, repoussés par le Gouvernement.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Allez-y, les agriculteurs apprécieront !

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement n° 111 rectifié, MM. Jung, Lacour et Oudin proposent de supprimer le V de l'article 23.

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. La suppression de la réduction de 700 francs sur les droits de consommation dont bénéficient les petits producteurs d'eaux-de-vie pour une quantité maximale de quinze hectolitres d'alcool pur par an n'est nullement justifiée.

Je souhaiterais développer ce propos non seulement au nom du groupe que je représente, mais surtout au nom de nos collègues MM. Husson et Jung.

Monsieur le ministre, je souhaite appeler votre attention sur la mesure que vous proposez au Sénat et qui consiste à supprimer, d'une part, la réduction de 700 francs des droits de consommation sur les alcools pour les petits producteurs d'eaux-de-vie qui distillent et vendent eux-mêmes le produit de leur récolte et, d'autre part, le remboursement compensatoire de droit égal à 700 F par hectolitre d'alcool pur versé aux petits producteurs qui livrent leur production à des coopératives ou à des négociants.

Cette mesure inquiète les viticulteurs et les producteurs d'eaux-de-vie naturelles, car, derrière ce problème de la fiscalité, se pose un problème humain grave qu'il ne faut pas méconnaître.

Les petits viticulteurs et producteurs d'eaux-de-vie sont dans des situations économiques très difficiles. Vous le savez, monsieur le ministre, nous recevons tous, dans nos permanences, des viticulteurs qui sont souvent dans l'incapacité de payer leurs cotisations à la mutualité sociale.

Ces petits viticulteurs ou producteurs de fruits ont toujours bénéficié d'une taxation professionnelle qui tient compte de leurs coûts de production plus élevés du fait même de la taille limitée de leur entreprise.

L'avantage qui leur est accordé ne s'applique qu'à concurrence de quinze hectolitres ; il est de portée très limitée. Que représentent quinze hectolitres d'alcool ? Cette faible quantité représente, les mauvaises années, trois hectares de vignes en production et, les bonnes années, un hectare et demi. Ce sont donc uniquement les petits producteurs qui en profitent, mais ce sont eux qui en ont le plus besoin.

Les producteurs familiaux en sont conscients, l'alcoolisme est un véritable fléau. Leur objectif est non pas l'accroissement de la consommation d'alcool - vous pourriez me l'objecter - mais la fabrication de produits naturels respectant les traditions locales ou régionales de nos terroirs. Ils sont au cœur des traditions culturelles qu'il nous faut sauvegarder à tout prix.

Ils sont les « jardiniers de la nature » par leur travail écologique réalisé autour des villages. Ils créent et rénovent les vergers et permettent le maintien de l'activité arboricole. A quoi ressembleraient nos campagnes si les vergers n'étaient pas entretenus ?

Nos voisins allemands l'ont bien compris ; ils encouragent la plantation de vergers pour, à la fois, lutter contre les friches et rétablir le solde négatif de leur balance commerciale sur ces produits. Ils viennent acheter dans les régions frontalières les fermes, plantent des pommiers et transportent la production en Allemagne pour y transformer les fruits en alcool. La partie la plus rentable de l'opération sur le plan financier se réalise en Allemagne, ce qui représente un manque à gagner pour nos entreprises locales.

Il faut donc prendre en considération, monsieur le ministre, l'aspect social et économique de cette activité, qui connaît un équilibre précaire. Il ne faut pas pénaliser les récoltants familiaux français, qui maintiennent, je le répète, une activité économique non négligeable en zone rurale. Les emplois maintenus ont une valeur inestimable dans les régions où la désertification a tendance à s'accroître.

Monsieur le ministre, je souhaite que vous soyez sensible à ces propositions du Sénat favorables aux producteurs des régions concernées, car ils méritent d'être entendus. J'appelle également mes collègues à voter cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. La commission laisse cet amendement à l'appréciation du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cet amendement est de la même inspiration que le précédent.

J'ajouterai d'ailleurs que, sur les 109 millions de francs dont je parlais tout à l'heure, il y a 75 millions de francs de bons d'essence détaxée et 34 millions de francs relatifs aux alambics ; il y a 50 millions de francs qui doivent aller à l'allègement du... Vous devinez ? (Rires.) A l'allègement du foncier non bâti !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. On vous a fourni 1,8 milliard de francs pour régler le problème !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il est en bois, votre milliard huit ! (Bruit.)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Non, monsieur le ministre, c'est un véritable amendement ! En plus, nous avons voté le gage en même temps !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non ! Il est en bois ! (Vives protestations sur les travées du R.P.R.)

Allez, protestez, c'est cela !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Donner et retenir ne vaut !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Moi, je vous le signale au passage ! Cet après-midi, je ne pensais pas me faire autant plaisir devant le Sénat !

MM. Jung et Lacour souhaitent rétablir un avantage fiscal dont bénéficient certains producteurs d'alcool.

Instauré en 1982 et revalorisé en 1983, il avait pour objet de compenser la hausse des droits d'accises sur les alcools pour les producteurs dont les revenus risquaient d'être affectés par ce relèvement.

Depuis huit ans, le chiffre d'affaires de ce secteur est en constante augmentation...

M. Charles Pasqua. Monsieur le ministre, ne lisez pas votre papier !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il faut bien que je me réfère à mes chiffres, je ne les connais pas tous par cœur !

Pour le cognac, le chiffre d'affaires était de 3 654 millions de francs en 1982 ; il est passé à 6 730 millions de francs en 1988 ; pour l'armagnac : 278 millions de francs en 1982, 428 millions de francs en 1988 ; enfin, pour le calvados : 170 millions de francs en 1982, 222 millions de francs en 1988.

Parallèlement, les quantités d'alcool commercialisées ont fortement progressé pour le cognac, se sont stabilisées pour le calvados et ont légèrement régressé pour l'armagnac.

Globalement, cette situation traduit bien une forte progression des revenus des producteurs, qui compense largement l'effet négatif de l'augmentation des droits d'accises décidée en 1982.

Dans ces conditions, il nous a paru utile de supprimer cette disposition dans le cadre de l'exercice sur les économies que vous réclamez à cor et à cri, notamment en ce qui concerne ce que le Président de la République avait appelé les « dépenses désuètes ».

J'ajoute que ces 75 millions de francs tout à l'heure et ces 34 millions de francs maintenant, soit un total de 109 millions de francs, sont intégralement recyclés pour l'agriculture. Si vous les supprimez, vous ne les retrouverez pas dans le budget de l'agriculture !

M. Robert Vizet. Ils restent aux agriculteurs !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pas forcément à ceux qui en ont le plus besoin !

M. Robert Vizet. Le budget, c'est pareil !

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ai quand même de bonnes lectures, y compris dans votre presse !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Pas de chantage !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-111 rectifié.

M. Xavier de Villepin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Notre groupe votera ce texte.

Je rappelle que nos collègues MM. Jung et Lacour sont à l'origine de cet amendement.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Bien sûr !

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je voudrais exprimer à M. le ministre mon regret de l'entendre assez fréquemment utiliser cette expression de « dépenses désuètes ». En effet, parmi ces dépenses, il en est auxquelles nous tenons beaucoup, je pense, par exemple, à l'allocation Barangé, qui, je crois le savoir, est supprimée.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Elle en fait partie !

M. Emmanuel Hamel. Si vous ne voulez pas que nous réagissions, à tort peut-être, de manière émotive à la seule audition de cette expression, évitez de l'évoquer trop souvent !

M. Charles Pasqua. Vous pourriez dire « archaïques », par exemple ! (*Sourires.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'en ai assez qu'on me fasse la leçon sur les économies dans cette assemblée !

Monsieur Hamel, si les économies que je vous propose ne vous plaisent pas, ne les retenez pas ! Mais, comme vous m'en réclamez, dites-moi lesquelles vous voulez. Les miennes sont peut-être mauvaises, mais, pour ce qui est des vôtres, je ne peux même pas dire si elles sont bonnes ou mauvaises puisque je ne sais pas lesquelles vous voulez !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Vous n'avez pas lu nos propositions !

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est vraiment digne du théâtre des Deux-Anes, cette histoire !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Pas d'insultes au XVIII^e arrondissement !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pardon pour le XVIII^e arrondissement !

M. le président. Mes chers collègues ! Il nous faut passer au vote !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ah oui !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° I-111 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

M. Emmanuel Hamel. Je vote contre, et j'ai du mérite ! (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 23, modifié. (*L'article 23 est adopté.*)

Articles 24 et 25

M. le président. « Art. 24. - I. - A l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un 5 bis ainsi rédigé :

« 5 bis. Le profit ou la perte résultant de l'échange de titres consécutif à la fusion ou à la scission de sociétés d'investissement à capital variable et de fonds communs de placement est compris dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel les titres reçus en échange sont cédés. Lors de l'échange, ces derniers titres sont inscrits au bilan pour la valeur comptable des titres échangés. »

« II. - 1. Au troisième alinéa de l'article 92 B du code général des impôts, après les mots : « offre publique, » sont insérés les mots : « de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, ».

« 2. Au 5 de l'article 94 A du code général des impôts, après les mots : « offre publique, » sont insérés les mots : « de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, » ; le mot : « originels » est remplacé par les mots : « des titres échangés ».

« III. - 1. Le I de l'article 137 bis du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les sommes non réparties entre les porteurs de parts d'un fonds commun de placement à la date de son absorption, opérée conformément à la réglementation en vigueur, par un autre fonds commun de placement ou par une société d'investissement à capital variable sont imposées lors de leur répartition ou de leur distribution par l'organisme absorbant.

« Ces dispositions sont applicables en cas de scission d'un fonds commun de placement conformément à la réglementation en vigueur. »

« 2. Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 115 A ainsi rédigé :

« Art. 115 A. - Les sommes non distribuées par une société d'investissement à capital variable à la date de son absorption, opérée conformément à la réglementation en vigueur, par un fonds commun de placement sont imposées lors de leur répartition entre les porteurs de parts du fonds commun de placement.

« Ces dispositions sont applicables en cas de scission d'une société d'investissement à capital variable conformément à la réglementation en vigueur. »

« 3. Après le 5 de l'article 94 A du code général des impôts, il est inséré un 5 bis ainsi rédigé :

« 5 bis. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange. » - (*Adopté.*)

« Art. 25. - I. - A compter du 15 janvier 1991, les tarifs des droits de timbre établis par l'article 963 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

PARAGRAPHES DE L'ARTICLE 963	TARIFS	
	Anciens (en francs)	Nouveaux (en francs)
I.....	35	70
II.....	70	70
III.....	40	70
IV.....	240	240
V.....	95	180

« II. - 1. Le troisième alinéa du I de l'article 224 du code des douanes est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette majoration n'est mise en recouvrement que lorsque son montant excède 50 francs. »

« 2. Dans le 5 de l'article 224 du même code, la somme de 30 francs est portée à 50 francs. » - (*Adopté.*)

Articles additionnels avant l'article 26

M. le président. Par amendement n° I-184, M. Oudin propose d'insérer, avant l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase du premier alinéa du I de l'article 244 quater c du code général des impôts est complétée de la façon suivante : « ainsi qu'au titre des dépenses exposées par la mise à disposition du personnel formateur de leur entreprise et au titre des prêts de personnel ou de matériels à des organismes de formation professionnelle. » »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Si la possibilité offerte aux entreprises de constituer un crédit d'impôt au titre des dépenses de formation professionnelle exposées au profit de leurs salariés a constitué un incontestable progrès, on peut regretter que son champ d'application soit encore trop limité.

En effet, les dépenses de fonctionnement ainsi que le temps consacré par des salariés exerçant des activités de formation ne peuvent actuellement être déduits par l'entreprise qui les met à disposition. Il en est de même des prêts de personnel et de matériels à des organismes de formation professionnelle.

Chacun comprendra, je pense, l'intérêt de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Elle préfère entendre au préalable l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cet amendement n'étant pas gagé, j'invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je suis forcé de dire que l'article 40 s'applique.

Qu'on me permette de faire une suggestion à M. Oudin : dans la deuxième partie de la loi de finances, l'article 67 traite des problèmes de crédit d'impôt...

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° I-184 n'est pas recevable.

Par amendement n° 121 rectifié *bis*, M. Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, avant l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« Tout propriétaire d'un véhicule à deux roues à moteur, d'une cylindrée de 1 500 centimètres cubes ou plus, fabriqué hors de France ou hors d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, est tenu de payer une vignette dont le montant sera identique à celui acquitté pour une automobile de cinq chevaux fiscaux, et suivant le barème en vigueur dans chacun des départements français. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Cet amendement a pour objet, afin d'établir l'égalité des citoyens devant la loi en matière d'impôt, d'instituer une vignette pour tout propriétaire d'un véhicule à deux roues à moteur, d'une cylindrée de 1 500 centimètres cubes ou plus, fabriqué hors de France ou dans un Etat membre de la Communauté économique européenne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ah ! monsieur le président, cet amendement a les parfums du mystère... (*Soupires.*)

M. Xavier de Villepin. Du mystère ou du ministère ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Du mystère !

Quelles sont donc les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 1 500 centimètres cubes qui ne sont pas fabriquées en France, mais qui y seraient commercialisées ?

M. Jacques Oudin. C'est un rébus !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je n'ai pas trouvé la marque.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il faut demander à Edith Cresson !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mais, à mon avis, il n'y en a qu'une.

Plusieurs sénateurs. Laquelle ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Justement ! Sur ce point, M. Virapoullé est d'une discrétion absolue : il vise les caractéristiques sans donner le nom !

M. Xavier de Villepin. Vous avez parfaitement compris, monsieur le ministre !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne sais ni de quelle moto il s'agit, ni où elle est fabriquée.

De plus, M. Virapoullé veut instituer une vignette moto, laquelle vignette a été supprimée, je crois, en 1981, alors qu'elle avait été créée en 1980 !

Bref, je ne prendrai pas part à ce débat. Débrouillez-vous ! (*Rires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission a trouvé qu'il ne semblait pas exister une parfaite identité de vues entre le texte de l'amendement et son objet ! C'est tout ce que je peux dire ! La commission, je crois, ne peut pas vous recommander par conséquent un avis favorable.

M. Robert Vizet. C'est bien dit !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si je comprends bien, c'est un amendement dont l'objet est sans objet ! (*Soupires.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je n'ai pas dit cela, mais je vous laisse le soin...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. D'apprécier !

M. Charles Pasqua. La situation est peu claire !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Charles Pasqua. Pas d'explication de vote sur cet amendement inutile !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-121 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° I-122 rectifié, MM. Virapoullé, de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, avant l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Tout étudiant, originaire d'un département ou d'un territoire d'outre-mer qui effectue des études supérieures dans une université située sur le territoire métropolitain est dispensé du paiement de la taxe d'habitation.

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du I sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Je pense qu'il n'y a plus ni parfum, ni mystère dans cet amendement, puisqu'il s'agit des étudiants des départements et territoires d'outre-mer, qui sont éloignés de leurs familles et sont amenés, faute de logements universitaires, dont tout le monde connaît la pénurie dans ce pays, à se loger dans des conditions difficiles. Il serait donc logique de les exempter du paiement de la taxe d'habitation. Merci pour eux, monsieur le ministre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

En effet, les étudiants originaires des D.O.M.-T.O.M. se trouvent dans la même situation que les étudiants de métropole quand ils ne peuvent loger ni chez leurs parents, ni en cité universitaire.

Il n'y a donc, à mon sens, aucune raison d'instituer un avantage particulier aux étudiants originaires des D.O.M.-T.O.M., qui peuvent, au demeurant, bénéficier, comme tous les autres étudiants, des diverses mesures d'allègement prises en matière de taxe d'habitation.

Je rappelle brièvement ces mesures : plafonnement de la taxe d'habitation à 1 370 francs si eux-mêmes ou leur foyer de rattachement, quand ils ont choisi d'être rattachés au foyer fiscal de leurs parents, sont non imposables à l'impôt sur le revenu ; dégrèvement partiel ou plafonnement de la cotisation de taxe d'habitation si eux-mêmes ou leur foyer de rattachement acquittent une cotisation d'impôt sur le revenu inférieure à 1 550 francs ou 15 000 francs.

Par conséquent, il ne me paraît pas utile d'introduire une discrimination, car les situations ne sont pas fondamentalement différentes.

M. Xavier de Villepin. Mais, monsieur le ministre, ces étudiants viennent de loin ; ils ont donc des frais supplémentaires !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Sans doute, mais le problème, c'est que vous allégez non pas les frais de voyage, mais les frais de résidence, ce n'est pas la même chose !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission des finances s'est posé deux questions au sujet de cet amendement. Tout d'abord, « *quid* » de la compensation ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Eh oui !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Deuxièmement, on ne peut pas dire que le principe de l'égalité devant l'impôt soit parfaitement respecté.

Tels sont les deux motifs pour lesquels la commission a donné un avis défavorable.

Au demeurant, un problème particulier se pose en effet pour ces étudiants, mais je suppose qu'avec la passion que mettent M. Louis Virapoullé dans cette assemblée et M. Jean-Paul Virapoullé dans l'autre ils parviendront, sans doute, à se faire entendre du Gouvernement et en particulier de M. Jospin.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le rapporteur général, il n'est pas vrai que cet amendement ne soit pas gagé, il n'est pas compensé. Ce n'est pas la même chose.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je n'ai pas parlé de gage.

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est ce que j'avais cru comprendre.

Un gage est prévu pour la perte de recettes mais ce gage va être encaissé par l'Etat. M. Virapoullé n'a pas prévu, dans son dispositif, qu'il soit reversé aux collectivités locales. De ce point de vue-là, il me semble irrecevable. Le Gouvernement se voit contraint d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° I-122 rectifié n'est pas recevable.

e) Mesures diverses

Article 26

M. le président. « Art. 26. - I. - Le 7° du 4 de l'article 261 du code général des impôts est abrogé.

« II. - 1. Pour les opérations qu'ils réalisent dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession, les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires d'un montant n'excédant pas 245 000 francs.

« Ils peuvent se placer sous ce régime de franchise dès le début de leur activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

« 2. Les dispositions du 1 cessent de s'appliquer aux professionnels dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 300 000 francs. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ce chiffre d'affaires est dépassé.

« 3. Le chiffre d'affaires mentionné aux 1 et 2 est constitué par le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services relevant de l'activité réglementée de chacune des professions concernées effectuées au cours de la période de référence.

« 4. Pour l'application des dispositions prévues au 1, la limite de 245 000 francs est ajustée au prorata du temps d'exercice de l'activité pendant l'année de référence.

« 5. Les personnes bénéficiant de la franchise de taxe mentionnée au 1 sont soumises aux obligations mentionnées à l'article 286, sous réserve des dispositions de l'article 302 *sexies*.

« Elles ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ni faire apparaître la taxe sur leurs notes d'honoraires ou sur tout autre document en tenant lieu.

« En cas de délivrance, par ces professionnels, pour leurs opérations bénéficiant de la franchise prévue au 1, d'une note d'honoraires ou de tout autre document en tenant lieu, cette note ou ce document doit porter la mention « T.V.A. non applicable, art ... de la loi de finances pour 1991 ».

« En cas de manquement à cette obligation, les sanctions prévues à l'article 1784 du code général des impôts sont applicables.

« 6. Les personnes susceptibles de bénéficier de la franchise mentionnée au 1 peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Cette option prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée.

« Elle couvre obligatoirement une période de deux années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée.

« Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les personnes ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 271.

« L'option et sa dénonciation sont déclarées au service des impôts dans les conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au 1° de l'article 286.

« III. - Les opérations non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions du II ci-dessus ne sont pas retenues pour l'application de la franchise prévue à l'article 293 B du code général des impôts.

« IV. - Il est inséré, dans l'article 279 du code général des impôts, un *f* ainsi rédigé :

« *f* Les prestations pour lesquelles les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués sont indemnisés totalement ou partiellement par l'Etat dans le cadre de l'aide judiciaire ou d'une procédure de commission ou de désignation d'office. »

« V. - Les dispositions des I à IV ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} avril 1991. »

Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-33, présenté par M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Souffrin et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° I-152, et le troisième, n° I-153, sont présentés par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° I-152, tend à supprimer le 2 du paragraphe II de l'article 26.

L'amendement n° I-153 a pour objet, au 3 du paragraphe II de l'article 26, de remplacer les mots : « mentionné aux 1 et 2 » par les mots : « mentionné au 1. »

Le quatrième, n° I-34, présenté par M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Souffrin, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le paragraphe IV de ce même article :

« IV. - Il est ajouté à l'article 279 du code général des impôts un paragraphe *f* ainsi rédigé :

« *f* Les prestations effectuées par les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués d'appel lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :
« Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est augmenté à due concurrence. »

Le cinquième, n° I-112, déposé par MM. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, vise à rédiger comme suit le paragraphe IV de l'article 26 :

« IV. - Il est ajouté à l'article 279 du code général des impôts un paragraphe *f* ainsi libellé :

« *f* Les prestations effectuées par les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués d'appel lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession. »

Le sixième, n° I-235, présenté par M. Bataille, tend à rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe IV de l'article 26 :

« *f* Les prestations effectuées par les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués d'appel lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession. »

Enfin, le septième, n° I-113, présenté par M. Jung et les membres du groupe de l'union centriste, vise, au paragraphe V de l'article 26, à remplacer la date : « 1^{er} avril 1991 » par la date : « 1^{er} janvier 1992 ».

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-33.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi de finances prévoit d'assujettir à la T.V.A. les prestations effectuées par les avocats et les avoués au taux de 18,60 p. 100.

Si, pour les entreprises assujetties, cela ne pose pas de problèmes puisque la T.V.A. qu'elles versent à leurs avocats sera entièrement récupérable, il n'en va pas de même pour les particuliers, qui, eux, devront payer les 18,60 p. 100 sans jamais pouvoir les récupérer.

Une telle disposition est particulièrement discriminatoire et renforce les difficultés d'accès à la justice. Le coût d'un procès devient de plus en plus inabordable pour « Monsieur Tout-le-monde » !

Prenons l'exemple d'un salarié licencié abusivement, il y en a quand même près de 10 000 chaque année qui se retrouvent dans cette situation, alors qu'ils sont prétendument « salariés protégés ». Je veux parler, bien sûr, des délégués du personnel. Eh bien, ce salarié n'aura aucune possibilité de récupérer les 18,60 p. 100 qu'il devra payer pour se défendre, alors que l'entreprise, elle, les récupérera.

Voilà la démonstration évidente d'une injustice sociale qui, humainement, est intolérable.

Or, dans ce domaine comme dans d'autres, il n'existe aucune contrainte communautaire relative au taux.

Nos voisins luxembourgeois appliquent aux honoraires d'avocats un taux de 6 p. 100, et Bruxelles n'y fait pas obstacle.

Le présent amendement tend à soumettre les prestations des avocats et des avoués au taux minoré.

En approuvant cet amendement, vous avez, monsieur le ministre, une bonne occasion de pratiquer l'harmonisation positive dont je parlais hier, pour une construction européenne qui favorise les citoyens français et non pas le Trésor public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter les amendements nos I-152 et I-153.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission des finances considère que l'assujettissement à la T.V.A. des prestations des avocats, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et avoués, s'inscrit, à juste titre, nous sommes forcés de le reconnaître, dans la nécessaire harmonisation des fiscalités indirectes, dont l'un des objectifs vise notamment à garantir la libre circulation des personnes.

Elle déplore, toutefois, le renchérissement des prestations qu'entraînera nécessairement cette mesure pour les clients qui, non assujettis, ne pourront récupérer la T.V.A. sur ces opérations, c'est-à-dire essentiellement les personnes privées, concernées par des affaires de droit des personnes ou de la famille.

En tout état de cause, mes chers collègues, la commission considère que le mécanisme d'assujettissement en cours d'année ne peut que se traduire par une inégalité de traitement absolue entre les justiciables traités avant le franchissement du seuil - donc facturés hors T.V.A. - et ceux qui seront traités après - donc facturés T.V.A. comprise.

Si je me le permettais, monsieur le ministre, je vous conseillerais, si vous aviez besoin de divorcer, d'aller consulter un avocat débutant, et plutôt dans le courant du premier trimestre, parce que, comme cela, vous auriez une petite chance de régler votre divorce hors T.V.A. (*Sourires.*)

La commission vous propose donc un amendement visant à supprimer ce mécanisme d'assujettissement en cours d'année. Cette mesure permettra de simplifier le dispositif proposé, et d'éviter que ne soient inégalement traités les clients entre le début et la fin de l'année civile.

En outre, dès lors que les seuls professionnels concernés par cette mesure sont ceux qui se trouvent en début de carrière, cette mesure, qui ne prolongera que de quelques mois le bénéfice de la franchise de T.V.A., pourra permettre de faciliter le démarrage.

Tel est l'objet de l'amendement n° I-152.

Quant à l'amendement n° I-153, monsieur le président, il est de pure coordination.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-34.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, l'amendement n° I-34 va dans le même sens que les précédents. Au risque de me répéter, je dirai que, pour les cas où les justiciables sont obligés d'avoir recours à un avocat et, pour des cas précis, à un avocat au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation ou encore à un avoué d'appel on pourrait peut-être envisager un assujettissement au taux de 5,5 p. 100.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-112.

M. Xavier de Villepin. Le projet de loi de finances prévoit d'assujettir à la T.V.A. les prestations effectuées par les avocats et les avoués au taux de 18,60 p. 100. Si cette mesure est neutre pour les entreprises, elle pénalisera les citoyens pour lesquels le coût d'un procès devient de plus en plus dissuasif.

Or il n'existe aucune contrainte communautaire relative au taux. Nos voisins luxembourgeois appliquent aux honoraires d'avocats un taux de 6 p. 100 sans que Bruxelles n'y trouve à redire... Ce taux est proche du taux minoré que notre propre législation fiscale connaît déjà.

C'est pourquoi le présent amendement tend à soumettre les prestations des avocats et des avoués au taux minoré.

M. le président. L'amendement n° I-235 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. de Villepin, pour soutenir l'amendement n° I-113.

M. Xavier de Villepin. Cet amendement tend aux mêmes fins que l'amendement n° I-112.

Si l'assujettissement des prestations des avocats à la T.V.A. est conforme aux engagements européens de la France, une mise en œuvre précipitée de cette mesure ne peut s'expliquer que par le souci du Gouvernement de dégager des recettes nouvelles, de plus de 600 millions de francs, dès 1991. Dans la mesure où l'application de la T.V.A. va poser, aux cabinets d'avocats et aux centres de gestion, des problèmes d'organisation comptable, il convient de reporter la mise en œuvre de cette mesure au 1^{er} janvier 1992.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos I-33, I-34, I-112 et I-113 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission est défavorable à l'amendement n° I-33 pour deux motifs.

Il nous paraît tout à fait contraire au secret professionnel. Par ailleurs, il nous semble tout à fait impossible d'envisager des taux de T.V.A. différents en fonction de la nature des dossiers que les cabinets d'avocats traitent. Un tel système ne pourrait pas fonctionner.

Quant à l'application du taux zéro pour l'aide judiciaire, je laisse le soin au Gouvernement de dire ce qu'il pense de l'application des directives, voire des règlements, dans le cas précis.

En ce qui concerne les trois amendements suivants, qui vont dans le même sens, la commission s'est montrée très sensible à l'argument développé. Il y a, c'est vrai, un problème pour les personnes qui ne peuvent récupérer la T.V.A., je l'ai dit moi-même dans ma première intervention tout à l'heure, mais le taux réduit de 5,5 p. 100 est déjà appliqué en cas d'aide judiciaire totale ou partielle.

Au demeurant, monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire qu'il aurait été plus qu'utile que la réforme de l'aide légale soit prête au moment où vous mettez en œuvre cette nouvelle mesure.

Cela dit, comme la quasi-totalité de nos partenaires pratiquent le taux normal sur l'ensemble des activités de cette nature, la commission des finances a dû donner un avis défavorable à l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos I-33, I-152, I-153, I-34, I-112 et I-113 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à tous les amendements se rapportant à l'article 26.

M. Emmanuel Hamel. Vous renchérissez le coût de la justice !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-152, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-153, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-112.

M. Xavier de Villepin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-112 est retiré.
Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-113.

M. Xavier de Villepin. Je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-113 est retiré.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 26, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 26 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 26

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-114 rectifié, présenté par M. Vallon et les membres du groupe de l'union centriste, vise à insérer, après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le a de l'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au traitement des ordures ménagères dans le cadre de la gestion du service municipal public lorsque la destruction des ordures a lieu par des procédés qui produisent de l'énergie, du compost, trient et permettent de recycler les matières récupérées. »

Le deuxième, n° I-217, déposé par MM. Lorient, Masseret et Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet d'insérer, après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le b de l'article 279 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« 3° les remboursements et rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux entreprises prestataires des services de traitement des ordures ménagères lorsque ce traitement fait appel à des procédés agréés par arrêté conjoint du ministre des finances, de l'économie et du budget et du ministre de l'environnement et permettant la production d'énergie ou de compost ou le recyclage des matières de récupération. »

« II. - La perte de recettes est compensée par une augmentation à due concurrence des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le troisième, n° I-250, présenté par M. Lucotte et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à insérer, après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 sur les prestations relatives au traitement des ordures ménagères, dans le cadre de la gestion du service public municipal de destruction des ordures ménagères, par les procédés :

« qui produisent de l'énergie ;

« qui produisent du compost ;

« qui trient et permettent de recycler des matières récupérées.

« II. - La perte de recettes est compensée par une augmentation à due concurrence des droits et taxes sur les tabacs et alcools. »

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Avant que nous abordions l'examen de ces trois amendements, je voudrais, au nom de la commission des finances, attirer l'attention du Sénat sur ce problème de la T.V.A. relative à l'enlèvement des ordures ménagères.

En déposant ces amendements, nos collègues ont eu une bonne idée. La mesure qu'ils proposent est d'ailleurs demandée par tous les groupes politiques de l'Assemblée nationale et du Sénat, notamment par l'ensemble des maires.

Toute l'attention nécessaire doit être accordée aux professions qui touchent à l'environnement, mais je voudrais vous faire remarquer, mes chers collègues, que, si les services d'adduction et de traitement de l'eau sont déjà assujettis au taux réduit de la T.V.A., ils représentent le seul cas autorisé, pour le moment, par la Commission de Bruxelles.

Je crois - peut-être serez-vous amené à nous le confirmer, monsieur le ministre - que des discussions sont en cours à Bruxelles pour élargir le domaine du taux réduit aux services non délocalisables rendus par les collectivités locales. Je pense néanmoins - et c'est ce qui a motivé l'avis de la commission des finances sur les trois amendements que nous allons examiner - que l'on ne peut pas faire de différence entre les modalités de traitement des ordures ménagères. Le « traitement » des dossiers deviendrait alors extrêmement complexe, et sans doute très onéreux.

C'est donc une affaire qui mérite d'être sérieusement « traitée » et j'espère que le Gouvernement, dans le cadre des discussions qu'il mène à Bruxelles, saura prendre la voie que le Sénat lui demande de suivre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Absolument !

M. le président. La parole est à M. Lorient, pour défendre l'amendement n° I-217.

M. Paul Lorient. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que je présente au nom du groupe socialiste a pour objet de faire bénéficier du taux réduit de T.V.A. les entreprises de traitement des ordures ménagères. En effet, il convient de favoriser ce type d'activités, qui contribuent à la défense de l'environnement et aux économies d'énergie.

En outre, le traitement des ordures ménagères est un service public communal et ce taux réduit de T.V.A. devrait entraîner, logiquement, un abaissement de la facturation aux collectivités locales et aux contribuables.

M. le président. La parole est à M. Dupont, pour défendre l'amendement n° I-250.

M. Ambroise Dupont. Après le commentaire de M. le rapporteur général, je voudrais préciser la position de notre groupe.

Nous proposons, nous aussi, de faciliter le traitement des ordures ménagères. Il s'agira de l'un des problèmes principaux que nous rencontrerons au cours des années qui viennent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-217 et I-250 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Sagesse... favorable.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-114 rectifié.

M. Xavier de Villepin. Notre amendement a le même objet que les amendements n°s I-217 et I-250. Je voudrais cependant demander à M. le rapporteur général s'il ne serait pas souhaitable que le Parlement français vote ces amendements, de façon à aider le Gouvernement dans sa négociation à Bruxelles.

M. Paul Lorient. Certainement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur de Villepin, c'est bien parce que je partage votre point de vue que j'ai donné un avis de « sagesse favorable » sur les amendements n°s I-217 et I-250. S'agissant de votre amendement n° I-114 rectifié, si je suis prêt, sur le fond, à vous suivre, je crains que le Gouvernement n'y mette un obstacle... que je serai forcé de durcir. (Sourires.)

M. le président. On n'est jamais obligé de durcir !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'amendement n° I-114 rectifié n'est pas gagé. Par conséquent, il tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Qui est applicable.

M. le président. L'amendement n° I-114 rectifié n'est donc pas recevable.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cet amendement a toutefois une inspiration analogue à celle des amendements n°s I-217 et I-250. Je donnerai donc un avis d'ensemble, car je ne veux pas évacuer le problème.

M. Robert Vizet. C'est le cas de le dire ! (*Sourires.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ces amendements visent à accorder le taux réduit de T.V.A. aux entreprises prestataires de service des communes qui réalisent le traitement des ordures ménagères au moyen de procédés techniques agréés permettant la production d'énergie, de compost ou de produits recyclés.

Je ne mettrai pas en cause les objectifs tout à fait évidents d'une telle démarche, je les partage moi-même. J'ai eu l'occasion de le dire aux élus de ces communes, qui se sont constituées en une association dont le président doit être un élu du Limousin, puisqu'il s'agit d'un ancien député de Villefranche, dans le Rhône, qui est maintenant installé dans la Haute-Vienne. M. de Villepin le connaît sûrement ! (*M. de Villepin acquiesce.*)

Cependant, je suis au regret de vous dire que le moyen suggéré ne me paraît pas très bien adapté. Les taux de T.V.A. sur les produits et les services doivent rester indépendants du procédé de fabrication dès lors que le produit ou le service obtenu est objectivement le même. C'est une règle fondamentale du système de la T.V.A., qui a d'ailleurs été reprise intégralement dans les règlements communautaires.

La mesure proposée pour le traitement des ordures ménagères créerait, à cet égard, un redoutable précédent. Au demeurant, M. le rapporteur général l'a reconnu, en filigrane, dans son propos.

Je souhaite que ceux qui soulignent souvent la complexité de la fiscalité imaginent une législation où le taux de la T.V.A. sur les légumes varierait en fonction de l'engrais utilisé, ou bien le taux de la course en taxi en fonction du carburant avec lequel le chauffeur a fait le plein !

A supposer que l'on puisse s'en tenir à un tel dispositif pour le traitement des ordures ménagères, quelles instructions devrait élaborer l'administration pour régler les cas où plusieurs opérateurs interviennent dans le cadre de contrats de sous-traitance ? Le procédé éventuellement utilisé par le sous-traitant devrait-il avoir une influence, non seulement sur le taux facturé à l'exploitant, mais aussi sur le taux facturé par celui-ci à la collectivité locale cliente ?

De même, si l'on accorde un taux préférentiel de T.V.A. aux entreprises qui utilisent un procédé écologique, je vois mal comment on pourrait limiter l'application de ce taux à la seule prestation de traitement sans l'étendre également aux produits - la vapeur, les thermies, le compost... - qui résultent de la mise en œuvre de ce procédé.

Enfin, la procédure prévue par ces amendements ferait le plus souvent dépendre le taux de T.V.A. applicable aux prestations effectuées par une entreprise d'un agrément obtenu non par elle-même, mais par son client. En effet, dans la plupart des cas, ce sont les communes ou leurs groupements qui sont propriétaires des installations de traitement des ordures ménagères qui seraient agréées, les prestataires se limitant, cela va de soi, à faire fonctionner les installations.

J'espère vous avoir convaincu de l'inadaptation de cette mesure, dont, je le répète, je ne remets pas en cause les objectifs, et j'ai pris bonne note, en particulier, du propos introductif de M. le rapporteur général sur le sujet.

En réalité, la seule mesure concevable serait d'appliquer le taux réduit aux opérations de traitement des ordures ménagères sans prendre en compte le procédé technique utilisé.

J'ajoute que cette mesure devrait viser aussi bien la collecte que le traitement, car le service public des ordures ménagères recouvre l'ensemble. La dissociation n'intervient que dans le cas où les collectivités locales recourent à des schémas plus ou moins complexes faisant intervenir des prestataires tiers.

De plus, une telle mesure aurait un coût de l'ordre de 450 millions de francs. Elle n'est donc vraiment pas envisageable dans le contexte budgétaire actuel. En outre - et surtout - elle préjugerait les décisions qui devront être prises avant la fin de l'année 1991 par le conseil des Communautés européennes pour l'harmonisation des taux de la T.V.A. et la détermination du champ d'application du taux réduit.

Je préférerais donc procéder, d'ici là, à une consultation auprès des élus locaux pour essayer d'harmoniser le point de vue que nous défendrons à Bruxelles.

Toutefois, dans la perspective des négociations européennes, j'ai demandé à mes services d'étudier la possibilité de diminuer le taux de la T.V.A. applicable à ces opérations. Par ailleurs, je me suis déjà engagé devant l'Assemblée nationale à trouver une solution à ce problème. Mais ce sera en 1992, naturellement, puisque nous saurons entre-temps ce qu'aura fait l'Europe.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est-à-dire en 1991 pour 1992 !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je serais amené à vous proposer une solution l'année prochaine !

Quoi qu'il en soit, je souhaiterais que, pour l'instant, il ne soit pas trop insisté sur ces amendements.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je suis, pour ma part, convaincu par les arguments de M. le ministre. Mais tout le monde doit prendre clairement conscience de deux éléments.

Premièrement, la position du Gouvernement français dans les négociations de Bruxelles doit bien avoir pour objet de porter à un taux réduit l'ensemble des activités relatives aux ordures ménagères, parce que c'est important pour la politique de l'environnement.

Deuxièmement, en tout état de cause, je souhaite que, dans le courant de l'année 1991 - c'est-à-dire dans la prochaine loi de finances - le Gouvernement nous présente des mesures permettant de traiter réellement le problème à compter du 1^{er} janvier 1992.

Si le Gouvernement me confirme qu'il tiendra ces deux engagements, je suis prêt à plaider avec lui auprès des auteurs de ces amendements pour qu'ils acceptent de les retirer.

M. Paul Loridant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le ministre, j'ai bien entendu vos propos sur le bien-fondé de notre démarche. Selon vous, le moment choisi serait inopportun et il y aurait inadéquation par rapport au système en cascade de la T.V.A.

Je voudrais toutefois vous rappeler que les élus locaux, notamment ceux qui se lancent dans la construction d'installations de traitement d'ordures ménagères conformes aux normes européennes, sont les vrais écologistes. Certains parlent d'écologie, certains « ripolinent » écologie ; mais les vrais écologistes sont ceux qui agissent, qui investissent et qui assument, ce faisant, la responsabilité de l'augmentation des impôts locaux, puisque cela a une incidence notable sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ces installations sont particulièrement coûteuses et, tout en acceptant, sur le plan des principes, d'être écologistes et de défendre l'environnement, nos concitoyens sont plutôt rétifs lorsqu'ils reçoivent la feuille sur laquelle figure la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Par conséquent, toute mesure qui ira dans le sens de l'atténuation de la facture tout en encourageant les vrais écologistes que sont les élus locaux sera appréciée.

Cela étant, monsieur le ministre, sous réserve que l'année 1991 soit effectivement mise à profit pour étudier des mesures adaptées, je suis tout à fait disposé à retirer l'amendement n° I-217.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Très bien !

M. le président. L'amendement n° I-217 est retiré.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je confirme ce que j'ai dit tout à l'heure : en tout état de cause, pour des raisons que j'ai déjà exposées, je considère qu'on ne peut pas régler techniquement la situation dans le sens préconisé par ces amendements.

Sur le fond, on ne peut pas préjuger ce que va faire la Communauté européenne. Quoi qu'il en soit, il faudra régler ce problème d'ici à 1992. L'an prochain, des propositions vous seront donc faites, soit par moi, soit par celui qui me remplacera à ce banc - il ne faut jurer de rien dans la vie...

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mais non, mais non ! On vous gardera !

M. Xavier de Villepin. Ne parlez pas de malheur, monsieur le ministre !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... pour régler ce problème.

J'ajoute, mesdames, messieurs les sénateurs, que, bien entendu, les amendements de M. Loridant et de M. Lucotte - ainsi que celui de M. Villepin, même s'il tombe sous le coup de l'article 40 - sont des éléments dont le Gouvernement tiendra compte dans la suite du débat.

Si, d'ici là, les grandes associations d'élus, en particulier, que vous connaissez sans doute mieux que moi, veulent nous donner leur avis, qu'elles ne se gênent pas, au contraire. Lorsque M. le ministre d'Etat ira négocier à Bruxelles, puisque les affaires de T.V.A. relèvent de l'Ecofin et que c'est plutôt lui qui y participe, il est préférable qu'il dispose d'un certain nombre d'indications émanant des élus locaux plutôt que d'avoir à s'en remettre aux réflexions, toujours de qualité mais quelquefois contestables, de l'administration.

M. le président. L'amendement n° I-250 est-il maintenu, monsieur Dupont ?

M. Ambroise Dupont. Compte tenu des explications fournies tant par M. le rapporteur général que par M. le ministre, je le retire, conscient que le problème est entier, et convaincu de son importance.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Absolument !

M. le président. L'amendement n° I-250 est retiré.

Article 27

M. le président. « Art. 27. - I. - Le 2° du 3 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2° Les livraisons de déchets neufs d'industrie et de matières de récupérations effectuées :

« a) Par les entreprises qui ne disposent pas d'installation permanente ;

« b) Par les entreprises qui, disposant d'une installation permanente, ont réalisé au cours de l'année précédente un montant de chiffre d'affaires portant sur ces produits, inférieur à 6 000 000 francs. »

« II. - Il est inséré, dans le code général des impôts, les articles 260 E à 260 G ainsi rédigés :

« Art. 260 E. - I. - Les entreprises mentionnées au 2° du 3 de l'article 261 peuvent être autorisées à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs livraisons de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération, lorsque le montant annuel de leur chiffre d'affaires total excède 500 000 francs toutes taxes comprises.

« II. - Ces entreprises doivent faire leur demande à l'administration et présenter une caution solvable qui s'engage, solidairement avec l'entreprise, à payer la taxe sur la valeur ajoutée facturée au titre des opérations réalisées pendant la période couverte par l'autorisation.

« L'administration statue sur la demande dans le délai de deux mois et peut dispenser l'entreprise de la constitution de caution lorsque l'entreprise présente des garanties suffisantes de solvabilité. »

« Art. 260 F. - L'autorisation est valable à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration notifie sa décision et jusqu'au 31 décembre 1992. »

« Art. 260 G. - I. - Au cours de la période définie à l'article 260 F, l'autorisation qui a été garantie par une caution devient immédiatement caduque si celle-ci dénonce son engagement.

« II. - L'autorisation devient caduque si l'entreprise qui a été initialement dispensée de fournir caution ne peut, dans les deux mois qui suivent la demande de l'administration, présenter la caution visée au II de l'article 260 E.

« III. - Le 3° de l'article 260 du code général des impôts est abrogé.

« IV. - L'article 277 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 277. - Les livraisons à des assujettis de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération constitués par des métaux non ferreux et leurs alliages, qui ne sont pas exonérées en application du 2° du 3 de l'article 261, doivent être opérées en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et n'ouvrent pas, chez les acquéreurs, le droit à déduction prévu par l'article 271.

« Les assujettis destinataires sont tenus d'acquitter la taxe afférente à ces livraisons dans le cas où ces produits ne sont pas destinés soit à l'exportation en l'état, soit à la fabrication ou à la revente en l'état de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe sur la valeur ajoutée est calculée sur le prix d'achat desdits produits, déterminé selon les règles fixées par le d du 1 de l'article 266. »

« V. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 273 septies ainsi rédigé :

« Art. 273 septies. - La déduction de la taxe sur la valeur ajoutée est effectuée par imputation sur la taxe due par l'entrepreneur au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance pour les opérations, y compris les importations, portant sur les métaux non ferreux et leurs alliages suivants : masses brutes, lingots, blocs, plaques, baguettes, grains, grenailles, contenant plus de 10 p. 100 d'aluminium, antimoine, cadmium, cobalt, cuivre, étain, magnésium, mercure, plomb, tantale, titane, zinc, zirconium, ou plus de 5 p. 100 de chrome, molybdène, nickel, tungstène. »

« VI. - 1. Le II de l'article 256 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ou en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération. »

« 2. Le III de l'article 256 est ainsi rédigé :

« III. - Les opérations autres que celles définies au II et, notamment, la livraison de biens meubles incorporels, les travaux immobiliers, les opérations de façon, les opérations de commission autres que celles portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération, sont considérées comme des prestations de services. »

« 3. Après le premier alinéa du b du 1 de l'article 266 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Opérations effectuées en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération. »

« VII. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 290 sexies ainsi rédigé :

« Art. 290 sexies. - Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui effectuent des opérations portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération, y compris celles qui réalisent des opérations en suspension du paiement de la taxe, doivent mentionner sur leurs factures ou tous autres documents en tenant lieu le numéro d'identification qui leur est attribué par le service des impôts.

« Elles sont, en outre, tenues de mentionner sur ces documents si elles sont redevables de plein droit ou, dans le cas contraire, la date d'effet de l'autorisation qui leur est accordée ainsi que l'autorité administrative dont elle émane.

« Enfin, elles doivent mentionner sur ces mêmes documents si les opérations sont réalisées en suspension du paiement de la taxe. »

« VIII. - A l'article 1784 du code général des impôts, après les mots : "formalités prescrites par les articles 286, 290 bis", sont insérés les mots : ", 290 sexies". » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 27

M. le président. Par amendement n° I-218, MM. Moreigne, Loridant, Masseret, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 2 de l'article 261 du code général des impôts est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° - les opérations d'achat de matériel agricole d'occasion réalisées par les redevables soumis au régime du forfait. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits sur les tabacs fixés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Cet amendement, qui a pour premier signataire notre collègue M. Moreigne, vise à encourager l'achat de matériel agricole d'occasion pour les petites entreprises agricoles qui souhaitent investir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. La sixième directive communautaire, qui a harmonisé le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au sein de la Communauté économique européenne et à laquelle la France, bien sûr, a adhéré, a déterminé la liste des biens exonérés de cette taxe et a interdit aux Etats membres d'en prévoir d'autres.

Les matériels agricoles, neufs ou d'occasion, ne figurent pas parmi ces exonérations.

M. Paul Loridant. C'est bien dommage !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cette mesure, si l'amendement de M. Moreigne était adopté, serait donc contraire à nos engagements européens, je dirai même plus, à nos obligations européennes.

De plus, cette directive interdit de fixer un taux différent pour un même bien ou une exonération qui ne s'appliquerait qu'à l'égard d'une catégorie déterminée d'acquéreurs.

Enfin, le régime du remboursement forfaitaire agricole tient compte de la T.V.A. supportée par les agriculteurs lorsqu'ils achètent du matériel, qu'il soit neuf ou d'occasion.

Pour ces raisons, je suis contraint de demander aux auteurs de cet amendement de bien vouloir le retirer car, s'il était retenu, la France serait condamnée par la Cour de justice.

M. le président. Monsieur Loridant, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Loridant. Mon collègue Michel Moreigne ne souhaite sans doute pas que la France soit mise au banc des accusés à Bruxelles. A la demande de M. le ministre, je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-218 est retiré.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Dans le 2° du II de l'article 262 du code général des impôts, les mots : "ou destinés à la navigation de commerce sur les fleuves internationaux" sont supprimés. » - (Adopté.)

Article 28 bis

M. le président. « Art. 28 bis. - Le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 52 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), est porté, pour l'eau tarifiée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 9,5 centimes par mètre cube à 10,5 centimes par mètre cube au 1^{er} janvier 1991.

« Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-154, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer le nombre : « 10,5 » par le nombre : « 12,5 ».

Le second, n° I-219, déposé par MM. Moreigne, Guillaume, Loridant, Régnault, Masseret, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le premier alinéa de ce même article, à remplacer le nombre : « 10,5 » par le nombre : « 11,5 ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° I-154.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement est classique ; il ne surprendra aucun d'entre vous, mes chers collègues.

Saisie de cette proposition d'amendement par MM. du Luart, Bonnet, Bourdin, de Montalembert, Oudin, Chaumont, Monory, Arthuis, la commission, devant des pressions de telle qualité, a, bien entendu, accordé un avis tout à fait

favorable à la demande d'augmentation de deux centimes du taux de la taxe perçue par le fonds national pour le développement des adductions d'eau. L'affaire est bien connue !

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° I-219.

M. Paul Loridant. Notre amendement vise, lui aussi, à augmenter la taxe perçue par le fonds national pour le développement des adductions d'eau, mais seulement d'un centime par mètre cube d'eau, ce qui est plus modeste et donc moins inflationniste. Notre proposition nous paraît donc avoir plus de chances d'être entendue par M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-219 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission préfère son amendement car il est plus intéressant pour le F.N.D.A.E. L'amendement de M. Loridant peut être considéré comme un amendement de repli.

M. Paul Loridant. En quelque sorte !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s I-154 et I-219 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est ce que j'appelle des amendements de « caisse d'épargne ».

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Oh !

M. Michel Charasse, ministre délégué. On vote un impôt et on l'encaisse ; après quoi, on met les sous à la caisse d'épargne, puisqu'on ne les dépense pas ! Le fonds national pour le développement des adductions d'eau, qui avait 564 millions de francs de trésorerie en 1985, en avait 754 millions de francs à la fin de 1989, alors qu'il a encaissé cette année-là, 739 millions de francs.

J'ai indiqué à l'Assemblée nationale que le Gouvernement n'était absolument pas responsable des retards dans l'engagement et la consommation des crédits du fonds national pour le développement des adductions d'eau. Pour faire plaisir aux députés - mais à vous aussi - j'ai accepté un centime d'augmentation, persuadé qu'il ira, de toute façon, à la « caisse d'épargne ». Maintenant, on me propose un et même deux centimes de plus ! Je ne suis pas d'accord.

Je l'ai dit l'année dernière : vous pouvez vous faire plaisir tant que vous voulez en votant des crédits pour le F.N.D.A.E. Le problème, ce n'est pas que le fonds soit alimenté, c'est qu'il dépense ses crédits.

Or, partout à travers la France, des programmes d'alimentation en eau et d'assainissement sont en panne. Ils sont prêts, mais ils ne se font pas parce que les services techniques de la D.D.A. - tout le monde se croit obligé de passer par eux ! - sont engorgés. La programmation des conseils généraux n'a pas toujours non plus la rapidité nécessaire.

Ainsi, il y aura donc plus de 800 millions de francs de crédits disponibles à la fin de l'année, et vous voulez encore ponctionner les contribuables, pour rien du tout ! Faites-vous plaisir, mais sans mon accord.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, le début de votre propos a provoqué chez moi un certain ravissement. En effet, depuis que nous avons ouvert la discussion du projet de loi de finances, c'est la première fois que je vous entendais proposer une mesure tendant à améliorer l'épargne. Je m'en réjouissais, en fonction de l'éclairage particulier que, vous le savez, j'ai tenu à donner à notre discussion.

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est de l'épargne forcée !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est de l'épargne ! Disons de l'épargne « incitée ».

J'en viens au fond des choses.

Je comprends tout à fait le deuxième aspect de votre propos : il y a sûrement du vrai dans votre critique de la gestion des fonds publics.

Au demeurant, vous feriez mieux d'adresser votre diatribe à vos différents collègues qui se sont succédé au ministère de l'agriculture, quelle que soit, par ailleurs, l'évolution de leur carrière. En effet, l'une des raisons pour lesquelles ces crédits ne sont pas utilisés, ce qui ne veut pas dire qu'ils soient inutiles, c'est sans doute la lenteur de la mise au point des projets par l'administration. Donc, n'accusez pas uniquement les conseils généraux, dans cette affaire !

Enfin, comme le rappellent depuis plusieurs années nombre de nos collègues - et ce ne sont pas les dernières années de sécheresse qui vont à l'encontre de leur demande ! - il existe un certain nombre de projets lourds, notamment de barrages, avec leurs dispositifs connexes, dont la réalisation est nécessaire pour un certain nombre de régions de notre pays.

Dès lors, est-ce bien le moment de prendre cette position que je qualifierai - je crois pouvoir me le permettre vis-à-vis de vous - d'un peu trop auvergnate ? Il ne s'agit pas, pour les sénateurs, de se faire plaisir, mais d'avoir les moyens de faire face à ce qui est un vrai problème, comme la météorologie de cet été nous l'a rappelé.

Tel est l'objet de cet amendement, qui ne mérite pas, de votre part, à notre endroit, ce petit accès de fièvre qui vous a pris à l'instant. Gardez-le pour vos collègues du Gouvernement responsables dans cette affaire !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Notre ami M. Chinaud est un élu parisien et, à Paris, les choses ne doivent pas se passer de la même manière qu'en province.

Le Fonds national pour le développement des adductions d'eau a un comité de gestion composé d'élus - je ne les mets pas en cause. Ces élus répartissent les crédits entre les divers départements.

Quels sont les utilisateurs principaux ? Mis à part deux ou trois projets importants, ce sont principalement les conseils généraux, qui subventionnent les programmes communaux, donc les communes ou les syndicats de communes, qui sont nombreux dans ce domaine.

Le problème, c'est celui du rythme d'engagement des opérations et des paiements. L'engagement des opérations traîne parce que les projets traînent sur le plan technique. Or, cela, c'est de la responsabilité locale, monsieur le rapporteur général : cela peut venir du conseil général, mais pas systématiquement ; cela peut venir aussi des bureaux techniques qui sont à la disposition des communes.

En tout cas, je constate que plus de 800 millions de francs de trésorerie seront accumulés au F.N.D.A.E. cette année. Ne croyez pas que j'accuse à tort et à travers ; je dis simplement, et ce depuis plusieurs années, qu'il y a un réel problème.

Je regrette, personnellement, qu'une assemblée comme le Sénat, dont la vocation est de représenter les collectivités locales, ne demande pas à son rapporteur spécial qui suit l'évolution de ce fonds de faire une enquête précise, sur pièces, et sur place, afin de connaître les véritables raisons pour lesquelles cet organisme n'utilise pas ses crédits. Pour moi, c'est un mystère absolu !

Tout le monde se félicite en constatant l'augmentation des crédits : ils augmentent de 10 p. 100 ! Fort bien ! La question de savoir ce qu'on en fera, tout le monde s'en moque !

N'oublions pas que c'est un impôt. Lorsqu'on demande à quelqu'un de payer un impôt, au moins qu'on l'utilise !

Monsieur Hamel, vous étiez à la Cour des comptes. Admettons que vous soyez encore magistrat dans cette honorable juridiction et que vous soyez amené un jour à enquêter sur ce problème : vous trouveriez anormal que l'on augmente sans cesse les ressources de ce fonds alors que les crédits sont inemployés ! Moi, j'ai accordé un centime !

Monsieur le rapporteur général, vous avez évoqué la sécheresse. Soit ! Mais qu'allons-nous faire de cet argent si l'on ne s'en sert pas ? S'il y a encore une sécheresse l'année prochaine et que les travaux ne sont pas faits, on aura ponctionné les contribuables ou les usagers - cela revient au même - pour rien.

Enfin, monsieur le rapporteur général, si je suis sensible, comme vous, au problème de la sécheresse, qui a touché beaucoup de régions de France, je constate aussi que,

40 p. 100 de l'eau consommée part dans des tuyaux crevés, en raison de fuites dans des réseaux anciens qui n'ont jamais été réparés.

Je serais heureux - je m'éloigne quelque peu de notre débat - que le comité de gestion du F.N.D.A.E. monte des programmes spéciaux de restauration des réseaux vétustes. En effet, chercher sans arrêt des captages nouveaux, rechercher sans arrêt l'augmentation des ressources disponibles en eau est une chose ; essayer d'utiliser au mieux ce qui existe en est une autre. Viendra un jour où la France ne pourra plus se permettre d'avoir près de la moitié de sa consommation qui fuit parce que les réseaux sont anciens.

Dans mon propre département, certaines collectivités locales, qui ont créé leurs réseaux dans les années vingt ou vingt-cinq, ne les ont jamais réparés depuis ; cela fuit de partout. Vous pataugez dans des flaques d'eau en plein été. La raison en est simple : les tuyaux sont crevés dans la terre et personne ne les répare.

Donc, quand on augmente les ressources du F.N.D.A.E., croyez-moi, il faut que l'argent soit dépensé. C'est paradoxal de la part d'un ministre du budget de le dire, mais, quand on demande aux contribuables ou aux usagers de faire un effort, il faut qu'ils en voient les résultats. Or, de ce point de vue, le F.N.D.A.E. ne fonctionne pas.

J'incrimine tout le monde et personne, car je ne sais pas qui incriminer. Il est dans la vocation des commissions parlementaires, en particulier de cette assemblée, d'enquêter sérieusement sur les raisons pour lesquelles le F.N.D.A.E. connaît cette situation insupportable de trésorerie. En effet, il aura bientôt plus de un milliard de francs de trésorerie. Vous vous rendez compte ? Un milliard de francs de crédits pour les collectivités locales, qui dorment !

Si j'ai accepté un centime supplémentaire, ce qui représente encore 9 p. 100 d'augmentation de la cotisation F.N.D.A.E. par rapport à l'année dernière, c'est bien un peu à cause de la sécheresse, monsieur le rapporteur général ! Mais il faudrait demander au F.N.D.A.E. de réaliser aussi des programmes de restauration des réseaux anciens. En effet, on ne peut pas passer son temps à construire des réseaux neufs, à renforcer des puits de captage, à faire des châteaux d'eau supplémentaires, alors que, par ailleurs, l'eau fuit de tous les côtés. Ce que l'on prend d'un côté, en réalité, on le perd d'un autre.

Tels sont, monsieur le président, les motifs pour lesquels je réitère mon opposition à cet amendement.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Voilà un instant, monsieur le ministre, vous avez posé la question suivante : qui incriminer dans les retards d'exécution des travaux à réaliser en matière d'adduction d'eau ?

Je vais vous aider à cerner les responsabilités en la circonstance.

Qui est le maître d'ouvrage ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. La commune !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. La commune, effectivement !

Qui est le maître d'œuvre ?

Dans la plupart des cas, la direction départementale de l'équipement, mise à la disposition du département et de la commune par la voie de la décentralisation, ou la direction départementale de l'agriculture.

M. Michel Charasse, ministre délégué. D'accord !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Eh bien, monsieur le ministre, interrogez les responsables départementaux. D'ailleurs, vous-même avez des responsabilités au sein de votre propre département.

Les communes présentent des demandes auprès des D.D.E. ou des D.D.A., pour tel ou tel ouvrage à réaliser ou telle ou telle rénovation de réseau. Les travaux à effectuer sont souvent importants. Dans certaines communes, la déperdition d'eau est particulièrement élevée et, en période de sécheresse, c'est préjudiciable ; c'est même regrettable.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Dans d'autres communes, il convient d'exécuter d'urgence des extensions de réseau, car certaines populations ne sont pas suffisamment alimentées en eau.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Si vous interrogez les responsables départementaux, monsieur le ministre, vous vous rendrez compte que les collectivités locales doivent attendre plus d'un an - plus d'un an ! - avant que les services techniques compétents sollicités - D.D.E. ou D.D.A. - répondent à leurs demandes et présentent les ouvrages à réaliser, projets et devis.

Quelle est la raison de ce retard ? Le manque de personnel dans les administrations relevant de l'Etat. Les ingénieurs font défaut autant dans les D.D.E. que dans les D.D.A.

Par conséquent, le responsable, c'est l'Etat...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Qui n'a pas créé assez de postes ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. ... qui n'affecte pas dans les départements les personnels nécessaires.

Les postes sont créés, mais vous savez très bien, monsieur le ministre, qu'ils ne sont pas pourvus, notamment parce que les rémunérations sont insuffisantes.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il faut donc dépenser plus !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Vous allez me répondre, monsieur le ministre, qu'il faut s'adresser à des bureaux techniques privés. Mais ces derniers doivent recevoir un agrément de l'administration et celui-ci est très rarement accordé.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oh ! Oh !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Voilà : on sollicite les D.D.E. et les D.D.A. qui perçoivent un pourcentage sur le prix des travaux réalisés pour améliorer, en quelque sorte, la rémunération de leurs personnels.

Je le répète, s'il y a retard, celui-ci n'est pas imputable aux collectivités locales mais à l'Etat qui ne met pas à leur disposition les personnels techniques nécessaires.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non ! Non ! Non !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est donc vous qu'il faut incriminer et non les collectivités locales !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non ! Non ! Non !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. En revanche, quand une collectivité locale peut s'offrir les services d'un bureau technique privé - l'expérience a été tentée - les crédits provenant du fonds national des adductions d'eau et les crédits provenant des concours que les départements peuvent ajouter aux concours de l'Etat en matière de financement des travaux d'adduction d'eau sont alors épuisés.

Monsieur le ministre, je vous demande d'insister auprès de vos collègues ministre de l'agriculture et ministre de l'équipement, afin que les directions départementales de ces deux ministères soient dotées de personnels suffisants pour répondre aux besoins des collectivités locales, s'agissant des travaux à réaliser dans les meilleurs délais. Ainsi des crédits non utilisés dont vous avez chiffré le montant voilà un instant n'existeraient plus.

Je le répète, les responsabilités sont au niveau de l'Etat !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. Roger Chlnaud, rapporteur général. Il y a un phénomène d'évaporation !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne marche pas !

Monsieur Poncelet, vous avez un raisonnement simplificateur un peu rapide.

D'abord, vous me dites qu'il n'y a pas assez de monde dans les D.D.E. et les D.D.A. Par conséquent, il faut créer des postes !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Ils sont créés !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Alors, il faut les pourvoir. Il faut les payer et il faut dépenser plus : vous n'auriez pas dû me supprimer les crédits tout à l'heure ! Un à zéro.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Les crédits existent !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Les crédits n'existent pas !

Une mécanique en vigueur dans certains départements - monsieur Poncelet, je ne sais pas comment cela se passe dans les Vosges - veut que la plupart de nos collègues maires sont intimement persuadés que, s'ils ne passent pas par l'intermédiaire des D.D.E. et des D.D.A., ils n'auront pas leurs crédits, alors que c'est faux.

En ce qui concerne les bureaux d'études privés, je peux vous dire que l'agrément est très facile à obtenir à partir du moment où les conditions sont réunies. Souvent, d'ailleurs quand on a recours à des bureaux d'études privés, cela va beaucoup plus vite.

Je vais prendre l'exemple d'une commune que je connais bien, la mienne.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je vous remercie au passage pour l'hommage rendu aux bureaux d'études privés.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pour ma part, dans mon département, je ne suis jamais passé par la D.D.E. ou par la D.D.A. : je me considère comme étant indépendant des services extérieurs de l'Etat. En tant que maire, je n'ai jamais fait appel à eux, d'autant plus que je considère que les ingénieurs des ponts et chaussées sont là pour faire des ponts et des chaussées, et pas autre chose. Vous voyez ce que je veux dire... Ils se mêlent de tout et, finalement, ils font tout de travers.

Une fois, j'ai eu recours à eux pour faire un pont. Je ne suis pas prêt à recommencer : ils ont fait une marche d'escalier à l'entrée du pont et une marche d'escalier à la sortie ! C'est un travailleur arabe très sympathique qui était là, employé dans une entreprise de travaux publics, qui m'a dit : « Chef, ce n'est pas à la bonne hauteur ». (Sourires.) Grâce à lui, on a pu remédier à la situation. Or, lui, il n'était pas ingénieur des ponts et chaussées, et il ne travaillait pas au même tarif... Mais enfin, passons !

Je vais vous dire comment cela se passe dans ma commune. Le budget de mon département est voté en début d'année, en janvier. Je reçois les arrêtés de subventions en février. Je vous signale, monsieur Poncelet, que, dans de nombreux départements, les arrêtés de subventions arrivent seulement au mois de mai ou de juin.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Pas chez moi !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je n'ai pas dit les vôtres ; je n'en sais rien.

En tout cas, j'ai dû batailler ferme dans mon propre département depuis plusieurs années pour obtenir que les arrêtés de subventions soient adressés immédiatement après le vote du budget. Mais ce n'est pas le cas partout.

Moi, dès que le conseil général a voté les crédits, je lance immédiatement les marchés parce que j'ai le droit de le faire. La seule chose que je n'ai pas le droit de faire, c'est de signer les ordres de services avant d'avoir reçu l'arrêté de subvention.

Je prépare tout. Le jour où j'ai l'arrêté de subvention, je signe l'ordre de service. Les travaux démarrent alors immédiatement et, généralement, ils sont finis le 14 juillet.

Quand je regarde l'ensemble de mon département ou les départements voisins, je m'aperçois que tout le monde ne suit pas le même rythme. Pourquoi ? Parce qu'ils passent par d'autres services administratifs, plus lents, plus lourds.

Dans cette affaire, l'Etat n'a donc aucune responsabilité. Cela dit, quand on n'est pas content des services de l'Etat, on passe par les services privés, bien sûr.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Il semblerait que, dans votre département, les travaux soient rapidement exécutés.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui, très vite. En plus, j'applique des pénalités de retard : boum !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Moi aussi !

Dans mon département, nous votons le budget en décembre ; je m'inspire de ce que fait l'Etat pour le sien.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je préfère avoir les bases.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. On peut toujours voter les bases après.

Pouvez-vous me dire s'il y a beaucoup de travaux en attente dans votre département ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Dans quel domaine ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Y a-t-il actuellement des communes qui ont des dossiers en instance de financement ? Vous me dites que l'on exécute très rapidement tous les travaux dans votre département.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vais vous expliquer. J'ai monté un système.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Tous les besoins sont-ils satisfaits dans votre département ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Poncelet, moi, j'ai monté un régime de financement dans mon département, qui est effectivement très simple : quand on a un arrêté de subvention, on a six mois pour passer les marchés ; ensuite, on a encore six mois pour engager les travaux ; si ce double délai de six mois n'est pas respecté, on perd sa subvention. J'aime autant vous dire qu'on ne perd pas de temps. Moi, les crédits du F.N.D.A.E., je les consomme.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Oui, vous les consommez, mais ce n'est pas la question que je vous ai posée.

En raison de la rapidité d'exécution et du système mis en place - qui existe d'ailleurs dans d'autres départements - pouvez-vous me dire si, au moment où nous parlons, tous les besoins sont satisfaits ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Que tous les besoins soient satisfaits, non, je ne le pense pas.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est bien la preuve que, même en allant vite, il est nécessaire d'avoir des moyens financiers pour exécuter les travaux en instance. C'est normal, les besoins sont énormes !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Bien sûr ! Mais les besoins seraient certainement satisfaits plus vite s'il n'y avait pas 800 millions de francs qui dorment au F.N.D.A.E. : retour à la case départ. Pourquoi ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Ils dorment, précisément parce qu'il n'y a pas suffisamment d'agents dans les services extérieurs de l'Etat.

M. Michel Charasse, ministre délégué. On peut utiliser d'autres moyens !

M. le président. Revenons au sujet !

M. Michel Charasse, ministre délégué. On est en plein dedans, monsieur le président !

Il appartient aux conseils généraux, qui sont responsables de la transition des crédits et qui cofinancent des programmes avec le F.N.D.A.E., de prendre un certain nombre

de mesures pour accélérer ce processus. Ils doivent expliquer aux élus locaux que, lorsque la D.D.A. et la D.D.E. n'arrivent pas à réaliser les projets dans des délais convenables, il leur est possible de faire appel à des bureaux privés, de surcroît au même tarif.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je ne peux pas laisser porter une telle accusation contre les conseils généraux.

Tout récemment, s'est tenue l'assemblée générale des présidents de conseils généraux et cette question est venue à l'ordre du jour. Tous les présidents de conseils généraux ont fait observer qu'ils ne disposaient pas de moyens financiers suffisants de l'Etat, voire, pour certains, du département, pour satisfaire les besoins de plus en plus importants en matière d'adduction d'eau, d'extension ou de restauration de réseaux.

Monsieur le ministre, vous n'allez tout de même pas contester ce constat !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Alors, il faut que l'Etat augmente ses dépenses !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Les départements ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour effectuer les travaux.

Lorsque l'on vous demande un centime de plus au titre du F.N.D.A.E., c'est parce que l'on a besoin de moyens financiers...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Et ça va dormir !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Les députés qui appartiennent à la même formation politique que vous ont insisté : vous leur avez accordé un centime.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Tout le monde agit ainsi !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Eux-mêmes reconnaissent que ce n'est pas suffisant. C'est pourquoi nous prenons le relais au Sénat et nous vous demandons un centime supplémentaire.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mesdames, messieurs les sénateurs, voici ce qui finira par arriver : le jour où le F.N.D.A.E. disposera de 1 milliard de francs, surgira un gouvernement, que ce soit celui-ci ou un autre, qui les « cravatera » !

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, je suis le rapporteur spécial des comptes spéciaux du Trésor, donc du F.N.D.A.E.

Vous savez à quel point, pour un rapporteur, il peut être difficile, lorsqu'il n'a pas la coopération du ministre et de son cabinet, de poursuivre une enquête.

Je suis prêt à faire l'effort nécessaire, mais je souhaite, pour y parvenir, obtenir votre concours ainsi que celui de vos collaborateurs.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il vous est acquis !

M. Jacques Oudin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. J'ai écouté avec la plus grande attention le dialogue qui vient de s'instaurer, mais je ne suis pas certain que le problème ait été pris dans le bon sens.

Le 20 juin dernier, dans cet hémicycle, s'est tenu un débat intéressant sur l'eau, débat qui faisait suite aux journées nationales de l'eau que j'avais organisées au Palais des congrès et où une grande partie du Gouvernement était présente, à l'exception du ministre de l'économie et des finances ainsi que du ministre chargé du budget. C'était bien regrettable, car il s'agissait d'un problème tout à fait important, qu'il était souhaitable d'analyser en partie sous l'angle financier.

De quoi s'agit-il ? Les besoins en France en matière d'eau, qu'il s'agisse d'adduction ou d'assainissement, sont-ils satisfaits ? Je réponds : non. Ces besoins sont énormes. La qualité

de l'eau a diminué. Les besoins en eau s'accroissent et ne sont pas satisfaits - à cet égard la sécheresse que nous avons connue cet été l'a amplement prouvé - et les derniers recensements qui ont été faits, notamment l'inventaire général de l'adduction d'eau potable et de l'assainissement des communes rurales, font apparaître quelques besoins que je me permets de citer.

Il est vrai que 98 p. 100 de la population est desservie par un réseau mais, mes chers collègues - je vous demande de noter ces points - 27 000 points d'eau utilisés, alimentant 31 p. 100 de la population, ne sont pas conformes aux normes de potabilité ; 15 600 services distributeurs - 46 p. 100 de la population - éprouvent des difficultés pour assurer la continuité et la sécurité de la distribution en eau dans nos communes rurales ; 40 p. 100 des réseaux ruraux ont été construits avant 1955 et 25 p. 100 avant 1935 ; de 30 à 40 p. 100 de l'eau transite par des canalisations qui sont percées ou vieillottes. Voilà pour l'adduction d'eau potable.

En matière d'assainissement, sachez qu'en France le taux global de dépollution de notre consommation d'eau est de 35 p. 100, qu'il est du double en Allemagne et que les normes européennes atteignent 90 p. 100.

Nous sommes, parmi les pays européens, un des plus mal placés dans ce domaine. Il faut savoir que, sur les 36 millions de personnes qui, dans les zones rurales, en période de pointe, ont besoin d'assainissement, 30 p. 100 de celles-ci relèvent des techniques individuelles d'assainissement, 70 p. 100 seulement, à terme, peuvent être desservis par un réseau collectif.

Mais cela n'est pas tout. De 1980 à 1987, les investissements des collectivités locales dans le domaine de l'eau - je vous rappelle que ces collectivités locales sont responsables de 60 p. 100 des investissements en matière d'eau - ont diminué de 30 p. 100.

Croyez-vous que ce soit de gaieté de cœur que cette baisse des investissements a eu lieu ? Non, c'est parce que l'Etat a supprimé ses subventions spécifiques et que le relais n'a pas été pris de façon suffisante par les deux organismes de péréquation qui existent en France : le fonds national pour le développement des adductions d'eau et les agences financières de bassin. C'est également parce que les taux d'intérêt sont montés à des niveaux tels qu'ils ont découragé les collectivités d'emprunter. C'est parce que vous avez bloqué le prix de l'eau, monsieur le ministre, et que vous l'avez bloqué suffisamment longtemps pour que les investissements eux-mêmes soient ralentis.

Devant quelle situation nous trouvons-nous ?

Globalement, en matière d'investissements, les besoins sont considérables. Je citerai quelques chiffres. Sachez, mes chers collègues, que, pour l'adduction d'eau, nous avons besoin de 4 320 millions de francs d'investissement par an, soit 1 100 millions de francs pour la qualité de l'eau, 850 millions de francs pour les extensions de réseaux, 2 380 millions de francs pour les renforcements dont parlait M. le ministre, soit, en cinq ans, 21 600 millions de francs auxquels il faut ajouter, au minimum, 3 milliards de francs de travaux pour le renouvellement des réseaux anciens.

En matière d'assainissement, nous avons besoin, chaque année, dans les communes rurales, de 4,7 milliards de francs de travaux, dont 3,3 milliards de francs pour les réseaux, 1,3 milliard de francs pour les stations d'épuration, soit 23,5 milliards de francs en cinq ans. Voilà ce dont nous avons besoin.

Actuellement, nous engageons 7,6 milliards de francs de travaux en zone rurale. Si l'on prend en compte les zones urbaines, on aboutit à 12 milliards de francs. Or, 9 milliards de francs seraient nécessaires en zone rurale, et pour l'ensemble du territoire national, ce sont 19 milliards de francs par an dont nous aurions besoin si nous voulions investir suffisamment pour améliorer la qualité de l'eau et desservir tout le monde.

Monsieur le ministre, la situation, dans ce domaine, n'est pas brillante. Malheureusement, le ministère de l'économie et des finances a une large part de responsabilité.

Puisque nous parlons du F.N.D.A.E. - il a été créé en 1954 - savez-vous, mes chers collègues, quelle a été l'évolution du prélèvement qui est effectué à son égard ? Il était de 2 centimes en 1955. Il a augmenté de 4 centimes en 1970. Il a fallu attendre 1975 pour qu'il atteigne 6,5 centimes. Il a encore fallu onze ans, c'est-à-dire attendre 1986, pour qu'il

soit porté à 7,5 centimes. En 1987, nous en étions à 8,5 centimes. En 1990, nous en sommes à 9,5 centimes. Or, s'il avait suivi l'inflation, ce prélèvement devrait atteindre 20 centimes, monsieur le ministre. Nous demandons 12,5 centimes.

Je m'attendais à ce que vous avanciez l'argument de l'inflation. Mais 1 centime pour le F.N.D.A.E., cela représente 78 p. 10 000 de l'indice des prix, c'est-à-dire qu'un centime entraîne une hausse des prix de 0,001 p. 100.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Oudin.

M. Jacques Oudin. J'en termine, monsieur le président.

Le F.N.D.A.E. ne consomme pas ses crédits, dites-vous, monsieur le ministre. Si le F.N.D.A.E. ne fonctionne pas, des enquêtes doivent être faites par la Cour des comptes et le Sénat, et il faut que vos services s'en préoccupent.

Je voudrais vous rappeler qu'en matière de grands travaux le F.N.D.A.E. dispose pour sa ligne « grands ouvrages », par exemple, de 70 millions de francs et qu'un barrage de moyenne capacité coûte 150 millions de francs.

Alors, ne faites un mauvais procès ni aux communes rurales, ni aux administrations. En effet, il y a eu un frein, un blocage de la part du ministère de l'économie et des finances. Le retard de la France en matière d'eau est de la responsabilité essentielle de ce ministère.

Aussi, je voterai l'amendement de la commission des finances, visant à porter le prélèvement à 12,5 centimes. Ce n'est que l'amorce d'un rattrapage indispensable pour améliorer la qualité de l'eau dans notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-219 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, en espérant que l'amendement n° I-154 sera adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il est défavorable. Mais je me réjouis de cette cagnotte, que j'utiliserai un jour à une autre fin !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-154, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° I-219 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 bis, modifié.

(L'article 28 bis est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - I. - L'article 1613 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1613. - I. - Il est institué une taxe forestière sur les sciages, éléments de charpente, menuiseries industrielles du bâtiment, parquets, lambris, moulures, baguettes, bois de placage, bois contre-plaqués, panneaux, palettes, emballages en bois, papiers et cartons fabriqués ou importés en France métropolitaine.

« II. - Le taux de la taxe forestière est fixé à :

« 1° 1,50 p. 100 de la valeur des produits ci-dessous énumérés, par référence au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises :

« a) Parquets, lambris, moulures, baguettes :

« 44 09 10 10, 44 09 20 10 - Moulures, baguettes ;

« 44 09 10 90, 44 09 20 91, 44 09 20 99 - Parquets ;

« 44 18 30 10, 44 18 30 90, 44 18 90 00 - Panneaux pour parquets.

« b) Eléments de charpente :

« 44 18 40 00 - Coffrages en bois pour bétonnage ;

« 44 18 90 00 - Charpentes industrielles, charpentes en lamellé-collé, éléments de charpente.

« c) Emballages industriels :

« 44 15 20 10 - Palettes ;

« 44 15 20 90 - Caisses-palettes.

« 2° 1 p. 100 de la valeur des produits suivants, énumérés selon la même référence :

« a) Sciages :

« 44 07 - Bois de sciage ;

« 44 16 00 10 - Merrains bruts ;

« 44 06 - Traverses en bois pour voies ferrées.

« b) Bois de placage :

« 44 04 10 00, 44 04 20 00 - Bois en éclisses, lames, rubans et similaires ;

« 44 08 - Feuilles issues du tranchage ou du déroulage n'excédant pas 6 millimètres, à l'exception des feuilles issues du déroulage destinées à la fabrication de contre-plaqués.

« c) Bois contre-plaqués :

« 44 12 11 00, 44 12 12 00, 44 12 19 00 - Bois contre-plaqués.

« 3° 0,50 p. 100 de la valeur des produits suivants, énumérés selon la même référence :

« a) Menuiseries industrielles du bâtiment :

« 44 18 10 00 - Fenêtres, porte-fenêtres et leurs cadres et chambranles ;

« 44 18 20 00 - Portes et leurs cadres, chambranles et seuils, panneaux de façades en bois ;

« 44 18 90 00 - Profilés pour menuiserie, blocs-portes, volets, fermetures en bois.

« b) Emballages légers :

« 44 15 10 10 - Emballages, caisses, caissettes, cageots en bois.

« c) Panneaux :

« 44 10 10 10, 44 10 10 30, 44 10 10 50, 44 10 10 90 : panneaux de particules, à l'exclusion des panneaux revêtus d'autres matières que le bois ;

« 44 11 - Panneaux en fibre de bois ou d'autres matières ligneuses ;

« 44 12 - Panneaux plaqués, exclusivement de bois ou d'autres matières ligneuses ;

« 4° 0,10 p. 100 de la valeur des produits suivants énumérés selon la même référence :

« 48 01 - Papier journal en rouleaux ou en feuilles ;

« 48 02 - Papiers et cartons, non couchés ni enduits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des numéros 48 01 ou 48 03, papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main) ;

« 48 03 - Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestique, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 centimètres ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 centimètres à l'état non plié ;

« 48 04 - Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des numéros 48 02 ou 48 03 ;

« 48 05 - Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits en rouleaux ou en feuilles ;

« 48 06 - Papiers et cartons sulfurisés, papiers engraisables, papiers-calques et papier dit « cristal » et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles ;

« 48 09 20 - Papiers dits « autocopiants » ;

« 48 10 - Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles ;

« 48 13 - Papiers à cigarettes, à l'exception du papier des numéros 48 13 10 et 48 13 20 découpé à format ou en cahiers ou en tubes ou en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 centimètres ;

« 48 23 59 90 - Autres papiers et cartons de types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques autres, autres.

« III. - Le produit de cette taxe est versé au compte spécial du Trésor intitulé : « fonds forestier national ».

« La taxe donne lieu à un prélèvement pour frais d'assiette et de perception dans des conditions fixées par décret.

« IV. - 1. La taxe forestière est due en France métropolitaine par les entreprises qui fabriquent et par les personnes qui importent un des produits énumérés au I.

« 2. Pour les produits fabriqués en France, le fait générateur de la taxe est constitué soit par leur livraison en France métropolitaine soit par leur utilisation lorsque ceux-ci sont mis en œuvre par le fabricant pour son propre usage ou pour les besoins de la fabrication de produits taxables ou non taxables.

« L'assiette de la taxe est constituée par le montant net de toutes taxes de la recette lorsque ces produits sont livrés, ou par le prix de revient net de toutes taxes, lorsque l'entreprise utilise des produits taxables pour son propre usage ou pour les besoins de la fabrication de produits taxables ou non taxables.

« Toutefois, les livraisons faites en France à des exportateurs ne sont pas à comprendre dans l'assiette et les importations destinées à ces mêmes exportateurs ne sont pas imposables lorsque le client ou l'importateur justifie de l'exportation en produisant une attestation, visée par le service des impôts dont ils relèvent, certifiant que les produits sont destinés à être exportés en l'état ou après transformation. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe dans le cas où les produits ne recevraient pas la destination ayant motivé l'exclusion de l'assiette ou l'exonération, sans préjudice des pénalités prévues aux articles 1725 à 1740.

« La taxe est constatée dans les conditions définies à l'article 287 et recouvrée avec les sanctions et garanties prévues à l'article 1697.

« 3. Pour les produits importés, le fait générateur de la taxe est constitué par l'importation. La taxe est assise et recouvrée par le service des douanes selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière douanière. La base d'imposition est constituée par la valeur définie par la législation douanière conformément aux règlements communautaires en vigueur. »

« II. - L'article 1618 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1618 bis. - Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe de 1,30 p. 100 sur les produits des exploitations forestières livrés en France métropolitaine, exportés ou importés ci-dessous énumérés par référence au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises :

« 44 03 - Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris, à l'exception des positions 44 03 31 00 0 à 44 03 35 90 0, bois tropicaux, ainsi que des bois tropicaux contenus dans les positions 44 03 99 90 2 et 44 03 99 90 9.

« Cette taxe est due par les personnes qui exploitent les coupes de bois. Elle est acquittée pour leur compte par les industriels et transformateurs qui effectuent la première utilisation des produits des exploitations forestières et par les personnes qui exportent ou importent ces mêmes produits.

« Pour les livraisons faites en France métropolitaine, l'assiette de la taxe est constituée par la valeur d'achat bord de route, nette de toutes taxes, des bois façonnés. A l'exportation et à l'importation la base d'imposition est constituée par la valeur définie par la législation douanière conformément aux règlements communautaires en vigueur.

« La taxe est perçue :

« a. Pour les bois bruts produits en France métropolitaine, sur toutes les livraisons ou utilisations de ces bois ;

« b. Pour les bois bruts exportés, lors de l'exportation ;

« c. Pour les bois bruts importés en France métropolitaine, lors de l'importation.

« Cette taxe est constatée et recouvrée selon les règles, conditions, garanties et sanctions prévues à l'article 1613. »

III. - L'article 564 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 564 bis. - Un prélèvement de 15 p. 100 opéré chaque année sur le produit de la taxe prévue à l'article 1613 est versé au budget de l'Etat. »

M. Robert Vizet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une fois de plus, nous voilà en train de discuter d'une modification du code général des impôts afin de nous plier aux exigences de la réglementation communautaire. Une fois de plus, dans ce cadre, vous nous proposez de porter des coups à un secteur économique de notre pays.

C'est en effet ce à quoi aboutit l'article 29 qui institue deux nouvelles taxes. La première est payée par les entreprises françaises de transformation du bois - scieries, menuiseries, panneaux, etc. - et versée au fonds forestier national. La seconde est payée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles et elle est assise sur les produits des exploitations forestières exportés ou importés.

Si, dans ce domaine, une réforme est effectivement nécessaire, celle que vous nous proposez va à l'encontre de ce qu'il aurait fallu faire.

Les mesures que vous appliquez pour l'industrie du bois risquent de contribuer à la destruction de ce secteur au profit des industries étrangères. La taxe à 1,5 p. 100, notamment, est extraordinairement lourde pour une industrie que tout le monde s'accorde à reconnaître en difficulté.

Depuis des années, on nous dit qu'il faut développer la filière bois en France. Nous sommes d'accord avec cet objectif car il est pour le moins anormal que nous enregistrons un déficit de plus de 15 milliards de francs dans les produits de la forêt, alors que nous avons le plus grand massif forestier d'Europe. En revanche, nous ne pouvons pas accepter de voir mettre en œuvre des mesures qui, au contraire, vont empêcher le développement de cette filière puisque la nouvelle taxe est beaucoup plus lourde que l'ancienne.

De plus, nous sommes en pleine absurdité - c'est le royaume d'Ubu - car plus une activité utilise de bois, moins elle paie de taxe. En revanche, l'industrie qui valorise le plus le bois - parquets, lambris, charpente - est imposée au taux le plus élevé.

Si l'on examine d'un peu plus près comment sont constituées ces industries du bois, on constate que celles qui sont le plus taxées sont des petites et moyennes entreprises et que celles qui utilisent le plus de bois, les industries du papier et du carton, qui ne sont taxées qu'à 0,50 p. 100, sont de très grandes entreprises, filiales de multinationales.

Alors, avec cette réforme, ne s'agit-il pas, en fait, de faire quelques cadeaux supplémentaires à ces géants qui accumulent les profits et qui en veulent toujours plus, cadeaux financés, en l'occurrence, par les petites et moyennes entreprises qui valorisent le bois ?

Par ailleurs, le Gouvernement tente d'expliquer ces dispositions par le besoin d'alimenter le fonds forestier national. Mais alors, justement, faisons financer ce fonds par les entreprises qui font toujours plus de profits.

De plus, les missions de ce fonds sont des missions d'intérêt public. Il appartient donc aux pouvoirs publics de financer ce fonds. En imposant davantage les bénéfices des industries du papier-carton, ce qui ne les ruinerait pas, on trouverait aisément les moyens de le financer. Dans le même temps, il serait possible d'alléger les taxes des entreprises qui valorisent fortement le bois et qui sont aujourd'hui en difficulté.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Avant que nous n'abordions l'article 29 et les très nombreux amendements qui s'y rapportent, je présenterai au Sénat, pour éclairer un peu le débat, la philosophie et le contenu de cet article.

La réforme des taxes forestières, tout d'abord, a été rendue nécessaire par la réglementation communautaire.

Deux procédures d'infraction sont engagées contre la France par la Commission de Bruxelles sur le fondement de l'article 33 de la sixième directive, d'une part, et de l'article 95 du Traité de Rome d'autre part. Elles aboutiront rapidement et de façon certaine à une condamnation si ces contentieux sont portés devant la Cour de justice des Communautés européennes.

Dans ce cas, le fonds forestier national sera privé de sa principale ressource et devra disparaître alors que, nous le savons tous, la majorité des professionnels de la filière bois est très attachée à son maintien.

J'ai bien noté que l'on a évoqué les archaïsmes du nouveau dispositif. Il résulte des contraintes communautaires. La question de savoir si les contraintes communautaires sont archaïques ou non, c'est un autre problème.

A l'occasion de la première lecture, les membres de l'Assemblée nationale ont dénoncé l'aspect un peu désuet du dispositif proposé par l'article 29 : taxe unique, effet de cumul de certaines situations, etc. Or, ces caractéristiques sont nécessaires pour répondre aux deux exigences communautaires : que la taxe ne soit pas une taxe sur le chiffre d'affaires au sens de l'article 33 de la sixième directive « T.V.A. » et qu'elle soit conforme à l'article 95 du Traité de Rome.

Les Etats membres de la C.E.E. ayant adopté un système commun de taxe sur le chiffre d'affaires - la T.V.A. définie par la sixième directive - la création par les Etats de nouvelles taxes nationales sur le chiffre d'affaires est interdite - article 33 de la sixième directive.

Une taxe sur le chiffre d'affaires au sens de cet article se caractérise principalement, outre le fait qu'elle s'applique sur le chiffre d'affaires, par une perception à tous les stades de production et de commercialisation et par le mécanisme des déductions.

La nouvelle taxe doit donc être une taxe unique sur des catégories objectives de produits, sans distinction entre les produits nationaux et les produits importés. Elle ne doit ainsi pas être déductible. Elle sera intégrée au prix de revient des produits et sera comprise dans la base d'imposition à la T.V.A.

Le dispositif comporte des cas d'impositions cumulatives lorsqu'une entreprise fabrique plusieurs catégories de produits imposables, dont certaines sont incorporées dans la fabrication des autres. Ces cas restent toutefois limités.

La taxe doit être conforme à l'article 95 du Traité de Rome, qui interdit toute discrimination entre les produits nationaux et les produits importés. Les produits nationaux et les produits importés devront donc être taxés dans des conditions identiques.

L'énumération dans le texte de loi des produits concernés et la référence à la nomenclature douanière, qui est régulièrement adaptée en fonction de l'évolution des produits, garantira, avec la clarté attendue par nos partenaires, le traitement identique des produits nationaux et des produits importés.

Par ailleurs, les aides directes aux scieries étant exclues des emplois du fonds forestier national, la taxe n'aura pas l'effet discriminatoire à l'égard des produits étrangers qui est reproché à la taxe actuelle.

Enfin, la nouvelle taxe n'affectera pas la compétitivité des entreprises redevables.

Par rapport au système actuel qui serait abandonné, le nouveau dispositif des taxes forestières que je vous propose se traduira par une diminution sensible du produit global de la taxe. Cette diminution peut être évaluée à 120 millions de francs, soit environ 20 p. 100 du produit de la taxe actuelle. Cette diminution profitera à l'ensemble des industries dont le bois constitue la matière première essentielle, notamment celles qui fabriquent des parquets, des éléments de charpente, des menuiseries, des emballages industriels, des bois de placage, etc.

Ces entreprises supportent aujourd'hui une taxe de 5,90 p. 100 sur la valeur de leurs approvisionnements en produits forestiers, lesquels constituent couramment plus de la moitié du prix des produits qu'elles fabriquent. Or, dans le dispositif proposé, cette charge sera réduite à 2,80 p. 100, voire à 1,80 p. 100 pour certains produits, notamment la menuiserie industrielle du bâtiment. Même dans les situations, limitées, où se produit un cumul, par exemple l'entre-

prise intégrée qui utilise des grumes et obtient ses propres sciages pour fabriquer des parquets, le taux ne dépasse pas 3,80 p. 100, soit 1,30 p. 100 sur la valeur de grumes, 1 p. 100 sur la valeur des sciages et 1,50 p. 100 sur la valeur des parquets.

En réalité, cela représente moins de 3,80 p. 100, car les valeurs retenues aux trois stades successifs ne sont pas les mêmes : la valeur des grumes est plus faible que la valeur des sciages, laquelle est elle-même plus faible que la valeur des parquets. Mais, pour la simplification du raisonnement, disons : 3,80 p. 100.

La compétitivité des entreprises françaises par rapport à leurs concurrents étrangers ne sera pas non plus affectée dès lors que les produits similaires importés seront taxés dans les mêmes conditions que les productions françaises.

Au contraire, le nouveau dispositif va corriger le handicap que supportent actuellement certaines entreprises de la seconde transformation.

Par exemple, un fabricant français de charpentes en lamellé-collé supporte, actuellement, 5,90 p. 100 sur la valeur de la matière première utilisée, tandis que l'importateur des mêmes produits, c'est-à-dire des charpentes fabriquées à l'étranger, ne supporte aucune taxe forestière. Dans le nouveau dispositif, ces deux opérateurs paieront la même taxe.

Alors, je sais bien, notamment à travers sa rédaction sur laquelle je m'attends à l'ironie de votre rapporteur général...

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Oh !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... - et il aurait tort de s'en priver, si j'étais à sa place, je ne m'en priverais pas - que le nouveau dispositif n'est sans doute pas idéal. Il est encore relativement élaboré, complexe, diront certains. Mais il est conforme à trois objectifs sur lesquels, je pense, nous serons tous d'accord. Le premier, c'est la mise en conformité avec le droit communautaire. Le deuxième, c'est le maintien du fonds forestier national, qui remplit une mission d'intérêt général : la protection de la forêt.

Si, au cours des prochains jours, à Bruxelles, nous sommes « annulés » sur sa taxe actuelle, je le répète, le fonds n'aura plus de ressources.

Le troisième objectif, c'est la neutralité économique. Une large concertation préalable a eu lieu avec les milieux professionnels, contrairement à ce qui a été dit à tort.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite que le Sénat accepte le texte du Gouvernement.

Cela dit, monsieur le président, j'ai pris connaissance de l'amendement de réduction de taux que propose M. Chinaud. Sous réserve d'une modification de la compensation de recettes qu'il envisage, je pourrais accepter, cet amendement. Cela devrait être de nature à faciliter l'adoption de l'article 29.

Il en va d'ailleurs de même de l'amendement de MM. Adnot et Chambriard, que je suis prêt à accepter, car il évitera une double imposition des productions intégrées.

Voilà, monsieur le président, l'introduction que je voulais faire sur cette importante affaire.

M. le président. Sur l'article 29, je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-115 rectifié, présenté par MM. de Villepin, Faure, Herment, Egu et les membres du groupe de l'union centriste, tend à supprimer cet article.

L'amendement n° I-251, présenté par M. Lucotte et les membres du groupe de l'U.R.E.I., est ainsi conçu :

« I. - Dans le paragraphe I du texte proposé pour remplacer l'actuel article 1613 du code général des impôts, supprimer les mots : "papiers et cartons".

« II. - En conséquence, supprimer le 4° du paragraphe II du texte dont il s'agit.

« III. - Compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Les pertes de recettes résultant de la suppression des papiers et cartons dans le I de l'article 1613 du code général des impôts seront compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs et alcools. »

L'amendement n° I-131 rectifié, présenté par MM. de Montalembert, du Luart, François, Delong et Mme Missoffe, vise à compléter le paragraphe I du texte proposé par l'article 29 pour l'article 1613 du code général des impôts par des alinéas ainsi rédigés :

« Des conventions pluriannuelles seront passées par le fonds forestier national avec, respectivement, le centre technique du bois et de l'ameublement, les centres régionaux de la propriété forestière, l'association nationale pour le développement agricole, afin de déterminer les subventions allouées par le fonds forestier national à ces organismes en remplacement des pourcentages fixes prévus par les dispositions abrogées de l'article 1613-I. »

L'amendement n° I-189 rectifié, présenté par MM. Valade, Duboscq et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« A. - Au deuxième alinéa, 1°, du paragraphe II du texte proposé par le paragraphe I de cet article 29, pour l'article 1613 du code général des impôts, remplacer le taux : "1,50 p. 100" par le taux de : "1 p. 100" et, au premier alinéa du 3° de ce paragraphe II, remplacer le taux de "0,5 p. 100" par le taux de : "1 p. 100".

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, après le I de cet article, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« - La perte de ressources résultant de la fixation à 1 p. 100 du taux de la taxe forestière mentionnée à l'article 1613 du code général des impôts est compensée à due concurrence par l'augmentation du taux des alcools et des tabacs. »

L'amendement n° I-155, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, est ainsi rédigé :

« A. - Dans le premier alinéa du 1° du II du texte proposé par le I de l'article 29 pour l'article 1613 du code général des impôts, remplacer le taux : "1,50 p. 100" par le taux : "1,30 p. 100".

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, après le I de cet article, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« - La perte de ressources résultant de la fixation à 1,30 p. 100 du taux de la taxe forestière mentionnée à l'article 1613 du code général des impôts est compensée par la majoration à due concurrence des tarifs prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

L'amendement n° I-260, présenté par le Gouvernement, a pour objet de supprimer le second alinéa du paragraphe III du texte proposé par le paragraphe I de l'article 29 pour l'article 1613 du code général des impôts.

Les deux amendements suivants sont identiques.

Le premier, n° I-129 rectifié *bis*, est présenté par MM. Adnot, Chambriard et Durand-Chastel.

Le second, n° I-190, est présenté par MM. Valade, Duboscq, Voisin et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Tous les deux sont ainsi conçus :

« A. - A la fin du premier alinéa du 2 du IV du texte proposé par le I de l'article 29, pour l'article 1613 du code général des impôts, remplacer les mots : "de produits taxables ou non taxables", par les mots : "de produits non taxables".

« B. - A la fin du deuxième alinéa dudit 2, remplacer les mots : "de produits taxables ou non taxables", par les mots : "de produits non taxables".

« C. - Pour compenser les pertes de recettes résultant du A et du B, insérer après le I de cet article un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« - Les pertes de recettes résultant de l'exclusion des produits taxables du fait générateur et de l'assiette de la taxe forestière par les produits fabriqués en France sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par une augmentation du tarif du droit de consommation sur les alcools en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne visé à l'article 403 du code général des impôts. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

Le premier n° I-128 rectifié, est présenté par MM. Adnot et Durand-Chastel.

Le second, n° I-191, est présenté par MM. Voisin, Valade et Duboscq.

Ces deux amendements sont ainsi conçus :

« A. - Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 29 :

« II. - L'article 1618 *bis* du code général des impôts est supprimé. »

« B. - Après le paragraphe II de cet article, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« - Les pertes de recettes entraînées par la suppression de l'article 1618 *bis* du code général des impôts sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par une augmentation du tarif du droit de consommation sur les alcools en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne visé à l'article 403 du code général des impôts. »

L'amendement n° I-261, présenté par le Gouvernement, tend à compléter, *in fine*, le texte proposé par le II de l'article 29 pour l'article 1618 *bis* du code général des impôts par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « La taxe donne lieu à un prélèvement de 2 p. 100 pour frais d'assiette et de perception. »

L'amendement n° I-192, présenté par MM. Voisin, Valade et Duboscq, vise à compléter, *in fine*, l'article 29 par deux paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« A titre transitoire, la taxe du fonds forestier national, déjà acquittée sur les stocks de grumes et de sciages au 1^{er} janvier 1991, sera déductible de la taxe forestière due en 1991 selon les nouvelles modalités.

« Dans les mêmes conditions, la taxe du B.A.P.S.A. déjà acquittée sur les stocks de grumes et de sciages au 1^{er} janvier 1991 sera déductible de la taxe B.A.P.S.A. due en 1991 selon les nouvelles modalités.

« Les pertes de recette résultant du paragraphe précédent sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-115 rectifié.

M. Xavier de Villepin. La réforme des taxes sur les produits des exploitations forestières est proposée par le Gouvernement sans concertation préalable suffisante avec la filière professionnelle qui verse cette taxe au fonds forestier national.

Son application se traduirait par un alourdissement des charges des entreprises concernées.

Nous proposons de supprimer cet article, mais nous sommes tout à fait ouverts à l'adoption d'autres amendements. Nous prendrons donc position au fil des débats.

M. le président. La parole est à M. Dupont, pour défendre l'amendement I-251.

M. Ambroise Dupont. Soucieuse du développement du patrimoine forestier dans lequel elle puise une partie de ses matières premières, l'industrie papetière française a créé, en 1962 et en 1965, deux organismes de recherche destinés à améliorer la qualité des espèces sylvicoles et à contribuer à une meilleure croissance de la forêt française.

L'association forêt-cellulose, l'Afocel, et l'association pour la rationalisation et la mécanisation de l'exploitation forestière, l'A.R.M.E.F., emploient aujourd'hui soixante-quinze chercheurs et techniciens, dont le travail s'accomplit en liaison étroite avec les universités, et leurs activités représentent un budget total de près de 45 millions de francs.

Dans un effort de prise de conscience de cette nécessité de recherche, la solidarité professionnelle s'est manifestée. L'industrie papetière française contribue à ce budget par la voie d'une taxe parafiscale.

Malgré l'éloignement de certaines entreprises de la forêt française, parce qu'elles importent des pâtes à papier d'Amérique du Nord et de Scandinavie, ou parce qu'elles recourent plus largement ou totalement à des fibres recyclées, l'ensemble des entreprises a cependant accepté cet effort et contribue, de ce fait, à la politique forestière de notre pays.

Elles ne sauraient donc être taxées doublement pour contribuer au financement du fonds forestier national.

C'est pourquoi, par le présent amendement, il est proposé que les papiers et cartons ne soient pas soumis à la taxe forestière instituée par l'article 1613 du code général des impôts, tel que sa rédaction est prévue par l'article 29 du projet de loi de finances pour 1991.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert, pour défendre l'amendement n° I-131 rectifié.

M. Geoffroy de Montalembert. Le paragraphe I de l'article 29, en modifiant l'article 1673 du code général des impôts, supprime le a) de cet article, qui prévoit une subvention annuelle de 4,25 p. 100 de la taxe sur le produit des exploitations forestières pour les centres régionaux de la propriété forestière, une subvention de 4,25 p. 100 pour le fonds national de développement agricole, et une autre, enfin, de 7,50 p. 100 pour le centre technique du bois et de l'ameublement.

Ces organismes, dont le rôle est essentiel pour les progrès de la forêt et des industries de la filière bois, vont se voir ainsi privés de ressources essentielles pour eux.

Certes, le rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale - document n° 1635, page 329, quatrième alinéa - prévoit qu'en pratique les aides du fonds forestier national à ces organismes résulteront désormais d'une convention pluriannuelle, mais le principe de cette convention n'est pas mentionné à l'article 29 du projet de loi de finances. Il serait préférable qu'il le soit.

Tel est l'objet de cet amendement, qui est également présenté par M. du Luart, rapporteur spécial du budget de l'agriculture.

Notre amendement, je crois m'en souvenir, a été accepté par la commission des finances.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Elle vous le confirmera.

M. Geoffroy de Montalembert. Il a un objet modeste, me semble-t-il, parce qu'il ne rétablit pas le mécanisme automatique d'un pourcentage d'aide aux trois organismes que j'ai cités, mais il oblige le fonds forestier national à passer des conventions pluriannuelles avec eux. C'est seulement un principe qui est affirmé, sans qu'un montant soit mentionné.

Cet objectif n'est pas en opposition avec les déclarations qu'a faites tout à l'heure M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° I-189 rectifié.

M. Franz Duboscq. Il s'agit d'éviter tout déséquilibre dans l'accès à la matière première en fixant, pour une valeur ajoutée comparable, un même taux pour les différentes branches d'activité taxées, à la seule exception des papiers-cartons, qui conservent un taux de 0,10 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-155.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, au moment du vote sur ces amendements, je vous demanderai d'appeler le Sénat à se prononcer par priorité sur cet amendement n° I-155 avant l'amendement n° I-189 rectifié.

L'objet de l'article 29 est de réformer la taxe unique sur les produits forestiers, source de financement du fonds forestier national.

L'enjeu est important, puisque les crédits de ce compte d'affectation spéciale représentent plus du tiers des dotations consacrées à la politique de la forêt.

Je partage votre avis, monsieur le ministre. Cette réforme est juridiquement nécessaire car la Commission des Communautés européennes vous a adressé un avis motivé sur la non-conformité de la taxe vis-à-vis des règles communautaires et a demandé une mise en conformité avant la fin de l'année 1990.

L'article 29 répond à ces critiques : la taxe nouvelle ne défavorise pas les importateurs communautaires ; elle n'est pas déductible ; elle ne finance pas des actions favorables aux payeurs.

Toutefois, monsieur le ministre, nous vous proposons cet amendement, car le taux de 1,5 p. 100 prévu sur le chiffre d'affaires des entreprises de parquet, d'éléments de charpente, d'emballages industriels paraît un peu trop lourd pour un secteur particulièrement exposé à la concurrence interna-

tionale. Il vous est donc proposé de porter ce taux à 1,3 p. 100, ce qui paraît plus compatible avec les charges de cette industrie.

J'ai cru noter dans votre propos, j'allais dire lorsque vous étiez au coin du bois, que vous étiez prêt à accepter cet amendement, et donc que vous acceptiez aussi d'en supprimer le gage. Je vous en remercie par avance.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre les amendements nos I-260 et I-261.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je défendrai, en effet, conjointement les amendements nos I-260 et I-261, car ils ont un objet voisin puisqu'ils tendent tous deux à rectifier des erreurs matérielles.

S'agissant, tout d'abord, de l'amendement n° I-260, le taux de prélèvement pour frais d'assiette et de perception est déjà fixé par l'article 38 de la loi de finances pour 1989. L'intervention d'un décret est donc inutile.

Quant à l'amendement n° I-261, le même article 38 de la loi de finances n'a pas fixé le taux de prélèvement des taxes affectées aux budgets annexes. Il convient donc d'inscrire les indications utiles à cet égard dans la loi.

Tel est l'objet de ces deux amendements, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel, pour défendre l'amendement n° I-129 rectifié *bis*.

M. Hubert Durand-Chastel. S'appliquant à l'ensemble de la transformation du bois, le système de taxation en cascade est d'autant plus pénalisant pour l'économie du secteur que les stades de transformation susceptibles d'être taxés sont nombreux.

Dans la mesure où, pour des raisons liées à la compétitivité, à l'emploi, à la structuration des zones rurales, à la proximité des ressources sylvicoles, il semble souhaitable de rechercher, au sein même des régions de production forestière, la promotion et le développement de la valorisation des bois français par l'extension en aval des activités de transformation, il serait paradoxal de taxer dans ces mêmes entreprises la valeur des produits intermédiaires quand ces derniers concourent à la fabrication de produits taxables.

M. le président. La parole est à M. Duboscq, pour présenter l'amendement n° I-190.

M. Franz Duboscq. Cet amendement est identique à celui que vient de présenter M. Durand-Chastel.

Il s'agit de supprimer la taxation à 1 p. 100 des sciages consommés sans modifier toutefois les recettes fiscales puisque le produit de cette taxe n'a pas été pris en compte dans l'équilibre financier global de ce projet.

M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel, pour défendre l'amendement n° I-128 rectifié.

M. Hubert Durand-Chastel. Cette taxe constitue un impôt supplémentaire de solidarité à la charge de l'industrie du bois et affaiblit la compétitivité de ce secteur face à la concurrence étrangère, d'une part, et de celles des matériaux, notamment béton, P.V.C., d'autre part.

M. le président. La parole est à M. Duboscq, pour présenter les amendements nos I-191 et I-192.

M. Franz Duboscq. L'amendement n° I-191 est identique à celui que vient de défendre M. Durand-Chastel.

L'amendement n° I-192 prévoit qu'à titre transitoire la taxe du fonds forestier national, déjà acquittée sur les stocks de grumes et de sciages au 1^{er} janvier 1991, sera déductible de la taxe forestière due en 1991 selon les nouvelles modalités.

En outre, il est établi que, dans les mêmes conditions, la taxe du B.A.P.S.A. déjà acquittée sur les stocks de grumes et de sciages au 1^{er} janvier 1991 sera déductible de la taxe B.A.P.S.A. due en 1991 selon les nouvelles modalités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'amendement n° I-115 rectifié présenté par M. de Villepin propose la suppression de l'article 29. En raison de l'obligation juridique dans laquelle se trouve notre pays de mettre en conformité la taxe forestière avec les prescriptions communautaires, la com-

mission ne peut pas émettre un avis favorable sur cet amendement. De plus, cette réforme a été faite dans un esprit constant de concertation avec les professions.

Pour ce qui est de l'amendement n° I-251, la commission des finances a estimé qu'il était difficile de soustraire l'important secteur des papiers et des cartons de la taxe, car cela risquerait de déséquilibrer totalement le nouveau dispositif de financement du fonds forestier national et d'affaiblir le principe de la participation des entreprises, financement qui paraît tout à fait équitable. La commission souhaiterait que cet amendement soit retiré, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable, ce que votre rapporteur général trouverait fort désagréable.

En revanche, la commission est favorable à l'amendement n° I-131 rectifié de M. de Montalembert, qui a d'ailleurs pris la précaution de l'indiquer ; je le confirme donc bien volontiers.

Pour ce qui est de l'amendement n° I-189 rectifié, je demande à ses auteurs de le retirer, dans la mesure où l'amendement n° I-155 de la commission des finances représente déjà un effort réel. De plus, il serait bon de respecter, sur ce sujet également, le souci de la cohérence qui nous a animés les uns et les autres, tout au long de cette discussion budgétaire.

En outre, la commission des finances a émis un avis favorable sur les amendements nos I-129 rectifié et I-190.

J'en viens maintenant aux amendements nos I-128 et I-191, qui visent à supprimer la taxe sur les produits forestiers versée au profit du B.A.P.S.A. Très franchement, je ne crois pas que nous soyons dans une situation qui nous permette de priver ce budget annexe de plus de 100 millions de francs. Je souhaiterais donc que nos collègues acceptent de retirer ces amendements, faute de quoi la commission des finances serait contrainte d'émettre un avis défavorable ; cela me serait fort désagréable, mais je serais tenu de le faire.

Pour ce qui est des amendements nos I-260 et I-261 du Gouvernement, la commission a émis un avis favorable.

Quant à l'amendement n° I-192 défendu par M. Duboscq, il pose un vrai problème. En effet, comment organiser la déductibilité des taxes déjà acquittées en 1990 sur des produits qui subissent une taxation nouvelle en 1991 ? Le Gouvernement plaide pour l'amélioration de la technique proposée par cet amendement. La commission a été sensible à cet argument et elle a émis un avis de « sagesse favorable ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable aux amendements nos I-115 rectifié et I-251.

En revanche, mon jugement est beaucoup plus nuancé à propos de l'amendement n° I-131 rectifié par lequel MM. de Montalembert et du Luart voudraient intégrer dans l'article 29 le principe selon lequel le fonds forestier national devra passer des conventions avec un nombre d'organismes limité pour concourir à leurs dépenses. Or, la jurisprudence du Conseil constitutionnel nous indique que cette disposition ne relève pas du domaine législatif. Cependant, les textes régissant les modalités de fonctionnement du fonds forestier national devront être modifiés, en particulier les articles R. 131 et suivants du code forestier qui précisent la nature des dépenses supportées par le fonds.

A l'occasion de cette réforme, je ne suis pas opposé, bien au contraire, à intégrer le principe du conventionnement.

Par conséquent, s'il en était d'accord, M. de Montalembert pourrait retirer cet amendement, étant donné que la mesure qu'il demande sera prise par voie réglementaire.

M. le président. Monsieur de Montalembert, l'amendement n° I-131 rectifié est-il maintenu ?

M. Geoffroy de Montalembert. Par tempérament, je suis toujours satisfait lorsqu'un accord peut être réalisé, et je suis tout disposé à accepter la proposition qui est faite. Cependant, j'aimerais être certain d'avoir bien compris, parce que je connais maintenant la subtilité d'esprit de M. le ministre et que je reste Normand, j'éprouve donc quelque petite méfiance ! (*Sourires.*)

Monsieur le ministre - mais peut-être suis-je fatigué après ces nuits de veille - je n'ai pas bien compris votre raisonnement, qui me semble véritablement ardu. On a supprimé un paragraphe a) qui était très précis quant à l'obligation pour le fonds forestier national de faire des répartitions. Et cet

amendement avait pour objet d'obliger ce fonds à entretenir des contacts avec certains organismes, sans que la précision même de l'accord soit invoquée.

Ai-je bien compris ? Par ailleurs, est-ce conforme à la position de M. le rapporteur général ? Je le crois, mais j'aimerais obtenir ces deux assurances.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je tiens à dire à M. de Montalembert que j'ai une « compréhension positive » de la réponse de M. le ministre.

Cette garantie peut-elle vous suffire, monsieur de Montalembert ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur de Montalembert, les choses sont très simples.

Acte I : j'accepte ce que vous proposez.

Acte II : ce que vous proposez relève non du domaine de la loi, mais du domaine réglementaire. Vous rappelez d'ailleurs hier que vous aviez participé à l'élaboration de la Constitution de 1958, celle-là même qui a introduit une distinction fort utile entre le domaine de la loi et le domaine du règlement.

Epilogue : je vous demande de retirer cet amendement dont les dispositions relèvent du domaine réglementaire ; je les ferai figurer dans un décret.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Ces deux raisons me donnent entièrement satisfaction ; je retire donc l'amendement n° I-131 rectifié.

Puisque vous évoquiez des époques où l'on défendait des principes que je respecte, ceux de Montesquieu, je dirai que le tout n'est pas de faire beaucoup de lois, mais de les faire bonnes. Par conséquent, que les règlements soient bons, et je m'en réjouirai !

M. le président. L'amendement n° I-131 rectifié est retiré.

Monsieur Duboscq, l'amendement n° I-189 rectifié est-il maintenu ?

M. Franz Duboscq. Monsieur le président, j'ai bien compris le souhait de M. le rapporteur général.

Monsieur le ministre, je voudrais que vous compreniez l'esprit qui a présidé à la rédaction de cet amendement. Comme vous le savez, M. Valade et moi-même représentons la région forestière la plus importante de France, à savoir le massif aquitain, les Landes et les Pyrénées-Atlantiques ; or, nous assistons à la naissance d'une situation dramatique, non seulement pour le pin des Landes, mais également pour le hêtre de montagne : ces bois « s'évadent » en grume vers l'Espagne et « reviennent » transformés. La base de ce processus, ce sont les taxes en cascade que nous avons évoquées tout à l'heure.

Je ne me lancerai pas dans un long plaidoyer sur les raisons pour lesquelles l'industrie du bois du grand massif de l'Aquitaine est en train de périr. Et c'est avec désespoir que nous voyons partir des bois à l'état brut, la valeur ajoutée étant apportée à l'étranger.

Bien sûr, je céderai à la demande de notre rapporteur général et retirerai cet amendement. Mais, monsieur le ministre, soyez conscient de la gravité de ce problème pour toutes les scieries de la région Aquitaine.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vous remercie, mon cher collègue.

M. le président. L'amendement n° I-189 rectifié est retiré. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre, et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-155.

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'amendement déposé par M. Chinaud tend à réduire le taux de la taxe unique sur certains produits forestiers énoncés à l'article 29 du projet de loi de finances de 1,50 p. 100 à 1,30 p. 100.

Pour compenser cette perte de recettes, il est proposé de majorer la fiscalité sur les alcools prévue à l'article 403 du code général des impôts.

Le principe de la réduction du taux de la taxe qui conduit à une perte de ressources de 23,8 millions de francs pour le fonds forestier national et de 4,2 millions de francs pour le budget général, soit, au total, 28 millions de francs, est envisageable.

En revanche, la compensation de recettes qui est retenue n'est pas satisfaisante, d'une part, parce qu'elle majore la fiscalité sur les alcools, ce qui va à l'encontre du processus d'harmonisation communautaire des accises dans lequel notre pays s'est engagé, et, d'autre part, parce qu'elle ne compense pas la perte de ressources du fonds forestier national, cette recette supplémentaire ne pouvant être affectée au fonds.

Monsieur le rapporteur général, je serai favorable à cet amendement si vous acceptez que, simultanément, je réduise les dépenses du fonds forestier national de 23,8 millions de francs - ce qui semble logique puisqu'on réduit les recettes - et les dépenses du budget général de 4,2 millions de francs à partir des crédits ouverts au budget de l'agriculture et de la forêt.

Acceptez-vous cette proposition de dépenses que le Sénat examinera le moment venu ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La réponse est « oui » !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-155 rectifié, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, et tendant, dans le premier alinéa du 1° du II du texte proposé par le I de l'article 29 pour l'article 1613 du code général des impôts, à remplacer le taux : « 1,50 p. 100 » par le taux : « 1,30 p. 100 ».

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je ne reviens pas, monsieur le ministre, sur l'aspect favorable que comportent vos deux amendements. Toutefois, je voudrais vous poser une question.

Vous nous apportez les précisions utiles. C'est bien la loi qui doit fixer les taux de prélèvement pour frais d'assiette et de perception sur le produit de ces taxes qui alimentent le fonds forestier national et le B.A.P.S.A. Cependant, ces taux restent inchangés, respectivement à 4 et 2 p. 100. Aussi ma question est la suivante : comment justifier le montant de ces taux qui paraissent quelque peu élevés, tout au moins celui de 4 p. 100 ?

J'aimerais obtenir cette précision, qui ne modifie pas l'aspect favorable de mon jugement.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'avais un doute, mais le taux de 4 p. 100 est le taux de droit commun.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il est élevé !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Peut-être dans ce cas, mais, dans d'autres, il est en dessous de la ligne de flotaison... (Sourires)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. ... ce qui, pour le bois,...

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... est important ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-129 rectifié bis ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, j'accepte l'amendement de MM. Adnot et Chambriard, à condition que le gage soit supprimé.

Il en est de même en ce qui concerne l'amendement n° I-190 : même motif, même punition.

Enfin, le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s I-128, I-191 et I-192.

M. le président. Monsieur de Villepin, l'amendement n° I-115 rectifié est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin Je retire cet amendement au profit de l'amendement n° I-155 rectifié de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° I-115 rectifié est retiré. Monsieur Dupont, l'amendement n° I-251 est-il maintenu ?

M. Ambroise Dupont. Après avoir entendu les arguments de M. le rapporteur général, je retire l'amendement n° I-251.

M. le président. L'amendement n° I-251 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-155 rectifié.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, je tiens à remercier le Gouvernement d'avoir accepté que soit supprimé le gage de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° I-155 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° I-260, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix les deux amendements identiques n°s I-129 rectifié bis et I-190, acceptés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Monsieur Durand-Chastel, l'amendement n° I-128 rectifié est-il maintenu ?

M. Hubert Durand-Chastel. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-128 rectifié est retiré. Monsieur Duboscq, l'amendement n° I-191 est-il maintenu ?

M. Franz Duboscq. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-191 est retiré. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° I-261 accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° I-192, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 29, modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - I. - 1. Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 281 *nonies* ainsi rédigé :

« Art. 281 *nonies*. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 p. 100 en ce qui concerne la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.

« 2. Le premier alinéa du *b octies* de l'article 279 du code général des impôts est supprimé.

« II. - Dans l'article 279 du code général des impôts, il est inséré un *a quinquies* ainsi rédigé :

« *a quinquies*. Les prestations de soins dispensées par les établissements thermaux autorisés dans les conditions fixées par l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale. »

« III. - Le *b ter* de l'article 279 du même code est complété par les mots : « des musées, monuments, grottes et sites ». »

Par amendement n° I-156, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement vise à supprimer le paragraphe I de l'article 30, dont l'objet est la réduction à 2,1 p. 100 du taux de la T.V.A. à laquelle est assujettie la redevance.

Je souhaiterais, à ce sujet, faire trois remarques.

La première ne vous surprendra pas, monsieur le ministre. Elle conduit à s'interroger sur le bien-fondé du principe qui consiste à assujettir la redevance à la T.V.A., mécanisme qui revient, en quelque sorte, à asseoir un impôt sur l'impôt. Cela me rappelle d'ailleurs avec joie la première fois où j'étais rapporteur d'une commission de contrôle. C'était à l'Assemblée nationale, pendant l'hiver 1973-1974, et cette commission paritaire portait sur la gestion de feu l'O.R.T.F. Cela m'avait valu quelques pages sur cet intéressant sujet. Je constate d'ailleurs que bientôt trois septennats n'auront pas pu régler cette affaire !

La deuxième remarque amène à regretter l'introduction d'un nouveau produit dans la catégorie du taux « super-réduit » de T.V.A., qui reste contraire aux principes d'harmonisation définis par la sixième directive européenne : un taux normal compris entre 14 p. 100 et 20 p. 100 et un taux réduit compris entre 4 p. 100 et 9 p. 100.

La commission des finances tient à rappeler en outre que, s'agissant du taux réduit, la Commission des Communautés européennes n'avait préconisé son application que pour les produits suivants : produits alimentaires, produits énergétiques par le chauffage et l'éclairage, livraisons d'eau, produits pharmaceutiques, livres, journaux, périodiques, transport de personnes.

La redevance pour droit d'usage d'un appareil de récepteur de télévision n'y figure pas. Lorsqu'il y a un assujettissement à la T.V.A., il est effectivement fixé au taux normal dans les pays concernés.

Aussi, mes chers collègues, conformément aux conclusions retenues par notre collègue et ami M. Cluzel, rapporteur spécial des crédits de l'audiovisuel, dans ses précédents rapports, il aurait sans doute été préférable de limiter l'application de cette réduction de T.V.A. à l'exercice 1991, « afin de donner au secteur public le « ballon d'oxygène » nécessaire pour s'adapter sans délai aux exigences de la compétitivité ».

Enfin, la commission des finances a décidé, lors de sa séance du 13 novembre, de recommander la suppression de la ligne 48 de l'état E annexé à l'article 61, relatif à l'autorisation de prélever la redevance, et de l'article 65, relatif à la répartition du produit de cette redevance, sur proposition de M. Jean Cluzel, au motif que ces crédits n'étaient pas utilisés de façon satisfaisante, considération qui semble effectivement recueillir une très large majorité.

Dès lors, en cohérence avec cette position, la commission des finances vous propose de supprimer cette disposition visant à diminuer la T.V.A. perçue sur la redevance, afin de majorer les ressources du secteur public audiovisuel.

Tel est l'objet de l'amendement n° I-156.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Etant donné qu'il s'agit d'une mesure proposée par le Gouvernement, celui-ci ne peut être favorable à sa suppression.

Cela étant dit, je préciserai que les 250 millions de francs que dégage l'amendement n° I-156 permettent de soutenir la production audiovisuelle. Je ne suis d'ailleurs pas sûr que cela suffise, car, pour la production audiovisuelle, les sommes sont toujours insuffisantes ; mais M. Chinaud a lui-même rappelé les temps anciens...

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Exactement !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... où il analysait déjà les comptes de l'O.R.T.F. et où la situation était identique. Par conséquent, on ne peut pas supprimer ces 250 millions de francs !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-156, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-236 rectifié, MM. Goussebaire-Dupin et Dupont proposent de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 30 :

« II. - 1. Dans l'article 279 du code général des impôts, il est inséré un *a quinquies* ainsi rédigé :

« *a quinquies* : les prestations de soins dispensées sur prescription médicale par tous les établissements thermaux autorisés dans les conditions de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale, ou par référence et assimilation aux dispositions dudit article, s'ils ont passé convention avec l'assurance maladie.

« 2. La perte de recette correspondante est compensée par une augmentation à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs. »

La parole est à M. Dupont.

M. Ambroise Dupont. Cet amendement vise à généraliser à l'ensemble des établissements thermaux, quels que soient leur forme juridique et le statut juridique de l'entité dont ils dépendent, s'ils sont dûment autorisés et s'ils ont passé convention avec l'assurance maladie, l'application du taux réduit de 5,50 p. 100 pour tous les soins dispensés sur prescription médicale.

En fait, monsieur le ministre, si vous m'assuriez que tous les établissements thermaux autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux, quels que soient leur forme juridique et le statut juridique de l'entité dont ils dépendent - statut privé, régie communale, société d'économie mixte locale - seront imposés au taux réduit de 5,5 p. 100, je retirerais alors mon amendement.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je réponds par l'affirmative à votre question, monsieur Dupont !

M. Ambroise Dupont. Dans ces conditions, partant du principe que vous avez donné votre accord, monsieur le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-236 rectifié est retiré.

MM. Jung, Rudloff, Hoeffel, les membres du groupe de l'union centriste ont déposé un amendement n° I-116 ainsi rédigé :

« A. - Compléter le paragraphe III de l'article 30 par les mots suivants : " ainsi que des expositions culturelles ".

B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Les pertes de recettes entraînées par l'application du taux réduit de T.V.A. aux expositions culturelles sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Cet amendement vise à appliquer le taux réduit de T.V.A. aux droits d'entrée dans les expositions à but culturel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-116, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié.

(L'article 30 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 30

M. le président. Par amendement n° I-35, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Souffrin et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 30, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Après l'article 231 bis N du code général des impôts, est inséré un article 231 bis O ainsi rédigé :

« Art. 231 bis O. - Les salaires versés par les organismes et les associations de tourisme social et familial à but non lucratif sont exonérés de taxe sur les salaires, quel que soit leur régime d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. »

II. - Le taux normal de l'impôt sur les sociétés est augmenté à due concurrence. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Par cet amendement, le groupe communiste et apparenté du Sénat propose d'exonérer les salaires versés par les organismes et les associations de tourisme social et familial à but non lucratif, quel que soit leur régime d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

De plus en plus, la fiscalité du tourisme social tend à se référer à la nature des opérations réalisées, en évacuant sa nature juridique.

En fait, monsieur le ministre, vous ne reprenez des activités du tourisme social que ce qui se traduit en termes financiers, en faisant abstraction du caractère social qui y préside.

Cette approche déformée des motivations profondes qui animent le tourisme social se traduit par une taxation accrue des organismes précités, ce qui engendre un déséquilibre fort dommageable dans leurs moyens d'action et affaiblit d'autant le montant des subventions dont ils bénéficient.

En effet, depuis 1976, si les salaires sont soumis à la taxe qui les concernent, la récupération de la T.V.A. relative aux investissements et aux achats est refusée au tourisme social. Ces orientations sont contraires aux missions de ce secteur de haut intérêt et privilégient le tourisme privé, ainsi que la clientèle qui y a accès.

Le contexte économique et social actuel exige que soient retenues des dispositions permettant le développement des organismes et associations de tourisme social et familial.

Par voie de conséquence, le groupe communiste et apparenté demande au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 125, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, après l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Remplacer le deuxième alinéa de l'article 281 quater du code général des impôts par les deux alinéas ci-dessous :

« Le taux de 2,10 p. 100 s'applique aux 200 premières représentations.

« Un décret définit la nature des œuvres auxquelles sont applicables les dispositions des deux alinéas ci-dessus. »

« II. - La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'application du I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des tarifs mentionnés à l'article 302 bis A du code général des impôts. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que je présente au nom de la commission des affaires culturelles unanime - je tiens à le souligner - tend à porter de 140 à 200 le nombre de représentations théâtrales bénéficiant du taux réduit de T.V.A. Ce texte est identique à celui que j'avais soumis à notre assemblée, l'an dernier, pour venir en aide au théâtre privé, sévèrement menacé. Il avait reçu alors une approbation très large

sur toutes les travées du Sénat ; l'Assemblée nationale l'a enterré en trente secondes, sans même un mot de commentaire.

Vous allez donc me trouver obstiné, mais ce sont les faits qui sont têtus. Le théâtre privé, auquel on doit la découverte de la quasi-totalité des grands auteurs dramatiques français ou de langue française de ce siècle, voit sa situation continuer à s'aggraver.

A la fin de l'exercice 1989, son déficit était de près de 75 millions de francs. Même avec l'aide du fonds de soutien au théâtre privé, qui est alimenté, pour une part importante, par les théâtres eux-mêmes, ce qui se répercute sur le prix des places, la perte atteignait 44 millions de francs.

La situation est devenue encore plus difficile en 1990, non seulement avec l'explosion des coûts de production, qui ont doublé en moyenne en quatre ans, mais surtout avec le déflationnement des cotisations d'allocations familiales, puis du taux d'accident de travail.

Savez-vous, monsieur le ministre, que ce déflationnement des cotisations d'allocations familiales qui, selon l'exposé des motifs du projet de loi, devait « alléger la charge des entreprises de main-d'œuvre », aboutit à augmenter celle-ci, pour certains théâtres parmi les plus créateurs et qui sont, par excellence, des entreprises de main-d'œuvre, de 200 p. 100 ou davantage voire, pour l'un des exemples que je cite dans mon rapport écrit, de 539 p. 100 ?

Lors du débat parlementaire, le Sénat avait demandé, sur la proposition de la commission des affaires culturelles, que les théâtres soient exclus de cette mesure. Une nouvelle fois, l'Assemblée nationale ne nous a pas suivis.

Par ailleurs, la loi du 12 juillet 1990 introduit une taxe de 1 p. 100 de la masse salariale de tous les intermittents sur tous les contrats à durée déterminée. Cette mesure se justifie pour une entreprise classique dont la production est assurée par un personnel permanent, accessoirement renforcé par des occasionnels, mais elle ne tient aucun compte du caractère atypique des entreprises du secteur du spectacle vivant, pour lesquelles il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature même de l'activité exercée et du caractère obligatoirement temporaire de la plupart des emplois.

C'est dire qu'à travers des réformes, dont je ne discute pas l'intérêt, le théâtre est de plus en plus frappé sans qu'aucun des ministres concernés tienne compte de ses problèmes spécifiques, malgré les promesses de certains d'entre eux.

Vous connaissez les conséquences de la situation du théâtre privé, mes chers collègues. Dans un grand nombre de salles, on ne joue plus que des pièces à deux ou trois personnages, avec un décor unique. Il s'agit souvent d'œuvres étrangères, dont on a déjà pu mesurer l'impact ailleurs.

Les auteurs dramatiques français n'écrivent plus guère pour le théâtre. Ils se consacrent au cinéma, à la télévision, voire à la publicité. Notre création, en matière d'art dramatique, est aujourd'hui très anémique.

Vous m'avez dit l'an passé, monsieur le ministre : « 140 représentations, c'est déjà une pièce qui marche bien. » Permettez-moi de vous répondre qu'avec 140, voire 200 représentations, elle n'amortit pas, dans la plupart des cas, ses frais de montage. Y parviendrait-elle, d'ailleurs, que la petite mesure de compensation que nous vous proposons contribuerait au moins à aider au montage de la pièce suivante, dont le succès est toujours problématique, ce qui ne signifie rien quant à sa qualité.

On ne compte plus le nombre de spectacles dramatiques excellents, écrits par de grands auteurs, servis par des comédiens remarquables mais boudés par le public. Pourquoi ? Nul ne le sait. Une création au théâtre est une incertitude perpétuelle. Si des salles sont menacées de fermeture, ce n'est pas forcément parce qu'elles ont été mal gérées.

Vous m'avez dit aussi - vous le voyez, je vous ai bien écouté - que « le taux de 2,10 p. 100 est fait pour soutenir les pièces difficiles, disons les pièces dont les auteurs se font plaisir à eux plutôt qu'à leurs spectateurs ». Je crois que vous visez là plus certains animateurs de centres culturels que les directeurs de théâtre privé, qui n'ont pas, en général, les moyens de s'offrir ce genre de fantaisies.

Mais quand des directeurs - ne prenons que des exemples anciens - ont monté pour la première fois Claudel, Giraudoux, Audiberti, Ionesco, Salacrou ou Beckett, croyez-moi, ils ont pris de vrais risques. Même avec une T.V.A. réduite pen-

dant 200 représentations, ils en prendraient encore aujourd'hui lorsqu'ils font, à leur tour, cet effort de découverte et de créativité.

M. Charles Pasqua. Le département du Val-de-Marne les subventionne-t-il ?

M. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles. Oui, et ces subventions sont importantes.

Monsieur le ministre, en 1988, le soutien public aux théâtres nationaux s'élevait à 202,50 francs par fauteuil occupé. C'est bien, et c'est nécessaire. Le soutien de l'Etat au théâtre privé, la même année, était de 1,82 franc par fauteuil occupé, et vous conviendrez que cette somme est plutôt dérisoire.

Je souhaite vivement vous avoir convaincu que, face à cette situation et à l'importance de l'enjeu, le modeste effort que nous vous demandons mérite d'être pris en considération. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua. Il est embarrassé !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pas vraiment ! Monsieur le président, M. Pasqua dissipe l'assemblée. (*Sourires.*)

M. Charles Pasqua. Non ! J'essaie de lui apporter des informations complémentaires.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Carat, nous avons déjà eu ce débat l'année dernière. Je n'ai pas trouvé dans votre argumentation d'éléments nouveaux...

M. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles. Si, toutes les surtaxes que vous avez fait voter et qui frappent le théâtre !

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est une collusion !

Disons que je n'ai pas trouvé dans votre argumentation d'éléments nouveaux assez convaincants...

M. Charles Pasqua. Il y a aussi des théâtres dans les Hauts-de-Seine. Nous connaissons les mêmes problèmes que M. Carat !

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est vrai, monsieur Pasqua.

L'application du taux de T.V.A. de 2,10 p. 100 aux entrées des 140 premières représentations théâtrales de créations originales ou de reprises d'œuvres classiques constitue déjà un régime très favorable, monsieur Carat, par rapport aux autres spectacles qui sont généralement soumis au taux de 5,5 p. 100 pour l'ensemble des représentations.

De plus, le décompte des 140 premières représentations qui bénéficient du taux de T.V.A. de 2,10 p. 100 est effectué pour chaque organisateur qui perçoit des droits d'entrée. Cela n'interdit pas l'application de ce taux favorable à un nombre supérieur de représentations d'une même œuvre, dès lors que les droits d'entrée sont perçus par des organisateurs différents.

Pourquoi, monsieur Carat, avez-vous proposé le chiffre de 200 représentations ? Si nous avions retenu le chiffre de 160, vous auriez peut-être demandé 250, et si nous avions proposé le chiffre de 200, peut-être auriez-vous demandé 250 ! Tout cela est un peu évaluatif...

M. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles. Je demande un effort supplémentaire !

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ajouterai que le Gouvernement ne souhaite pas étendre le champ d'application des dispositions actuelles pour deux raisons : d'une part, elles sont déjà très favorables par rapport au taux en vigueur chez nos partenaires ; d'autre part, compte tenu de la fragilité des marchés concernés, il n'est vraiment pas souhaitable d'augmenter à nouveau le taux de la taxe sur les ventes de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité, puisque, pour détaxer l'art d'un côté, vous le taxez de l'autre.

M. Charles Pasqua. C'est un art ! Je dois dire, monsieur le ministre, que l'argument est original.

Je t'ai soutenu, Carat ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est donc maintenant l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Très réservé !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-125.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur Pasqua, M. Carat s'est exprimé au nom de la commission des affaires culturelles, unanime.

M. Charles Pasqua. Telle est la raison pour laquelle j'ai soutenu M. Carat tout à l'heure, monsieur Loridant. J'appartiens aussi à la commission des affaires culturelles.

M. Paul Loridant. Monsieur le ministre, étant moi-même un ancien membre de la commission des affaires culturelles, je tenais à vous dire à quel point nous sommes sensibles à l'argumentation de M. Carat.

Des efforts doivent être accomplis en faveur de la création, en particulier de la création théâtrale. Il serait dommage, s'agissant d'une mesure dont le coût est finalement très minime, de ne pas faire ce geste. Monsieur le ministre, vous aimez beaucoup le Sénat. Vous vous y sentez chez vous.

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est vrai !

M. Paul Loridant. La commission des affaires culturelles, unanime, vous demande de faire ce geste.

M. Charles Pasqua. Il reviendra !

M. Paul Loridant. Je souhaiterais donc que votre réponse soit à la hauteur de ses espérances. (*Applaudissements sur les traversées socialistes et sur certaines traversées du R.P.R.*)

M. René Régnault. Comme c'est bien dit !

M. Charles Pasqua. Bravo !

M. Emmanuel Hamel. Tenez bon, monsieur le ministre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° I-125, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 30.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-55, présenté par MM. François, Pluchet, Debavelaere, de Rohan, de Menou, d'Andigné, Besse, Rigaudière, Gerbaud, Doublet, Duboscq, Cazalet, Jean-François Le Grand, Simonin, et César et les membres du groupe du rassemblement pour la République, a pour objet d'insérer, après l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les taux du remboursement forfaitaire prévus au I bis de l'article 298 quater du code général des impôts sont respectivement portés de 3,65 p. 100 à 4,75 p. 100 et de 2,55 p. 100 à 3,55 p. 100.

« Les taux prévus au 1 et 2 du I ter du même article sont respectivement portés de 4,85 p. 100 à 5,85 p. 100, de 3,05 p. 100 à 4,05 p. 100 et de 3,65 p. 100 à 4,65 p. 100.

« Ces taux s'appliquent sur le montant des ventes faites à compter du 1^{er} janvier 1991.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le second, n° I-252, présenté par M. Lucotte, les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, tend à insérer, après l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les taux du remboursement forfaitaire prévus au I bis de l'article 298 quater du code général des impôts sont respectivement portés de 3,65 p. 100 à 4,65 p. 100 et de 2,55 p. 100 à 3,55 p. 100.

« Les taux prévus aux 1 et 2 du I ter du même article sont respectivement portés de 4,85 p. 100 à 5,85 p. 100, de 3,05 p. 100 à 4,05 p. 100 et de 3,65 p. 100 à 4,65 p. 100.

« Ces taux s'appliquent sur le montant des ventes réalisées à compter du 1^{er} janvier 1991.

« II. - L'augmentation des dépenses résultant des dispositions qui précèdent est compensée à due concurrence par une majoration des droits de consommation sur les tabacs et alcools. »

La parole est à M. Duboscq, pour défendre l'amendement n° I-55.

M. Franz Duboscq. Le régime applicable en matière de T.V.A. aux cessions de biens mobiliers d'investissement a été modifié depuis le 1^{er} janvier 1990. Lorsque ces biens ont ainsi donné lieu, lors de leur acquisition, à une déduction totale ou partielle de la T.V.A., leur cession est soumise à imposition sur leur prix de vente, au taux applicable aux biens neufs concernés. Jusqu'à présent, ces cessions n'étaient pas soumises à la T.V.A. lorsqu'elles intervenaient postérieurement à une certaine durée d'utilisation des biens en cause.

Ce surcroît de charges financières ne sera pas compensé, notamment pour les agriculteurs non assujettis à la T.V.A. Il paraît donc indispensable de prévoir une revalorisation des taux de remboursement forfaitaire pour tenir compte de cet élément.

Par ailleurs, le taux applicable aux ventes d'animaux de boucherie et de charcuterie est augmenté de 0,10 point pour compenser la charge particulière qui résulte de l'assujettissement à la T.V.A. des actes accomplis par les vétérinaires, dans le cadre des opérations de prophylaxie collective, à compter du 1^{er} janvier 1990.

M. le président. La parole est à M. Dupont, pour défendre l'amendement n° I-252.

M. Ambroise Dupont. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° I-55 que vient de présenter M. Duboscq. Je n'insisterai donc pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître au préalable l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je ne voudrais pas ennuyer M. le ministre à cette heure, mais j'aurais aimé qu'il nous précisât les raisons pour lesquelles il est défavorable à ces amendements. S'agit-il de raisons communautaires, puisque ces amendements pourraient être considérés comme une aide directe à l'agriculture ? La commission a vraiment besoin d'être éclairée.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il s'agit effectivement de raisons européennes. Ces deux amendements sont très voisins, à un problème de taux près. Dans les deux cas, ils nous posent un problème de compatibilité communautaire, en dehors de l'aspect du coût qui n'est pas négligeable. Cette discussion augure bien du débat européen qui s'engagera dans quelque temps...

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission des finances avait cru comprendre que telles en étaient bien les causes. C'est pourquoi elle ne peut qu'émettre un avis très réservé sur ces amendements. Elle suggère donc à leurs auteurs de les retirer, sinon elle sera amenée à donner un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Duboscq, l'amendement n° I-55 est-il maintenu ?

M. Franz Duboscq. Je pense que M. le ministre aura noté que cette question est également importante pour les agriculteurs.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Oui, bien sûr.

M. Franz Duboscq. Aussi, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-55 est retiré.

Monsieur Dupont, l'amendement n° I-252 est-il maintenu ?

M. Ambroise Dupont. Non, je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-252 est retiré.

M. le président. Mes chers collègues, nous avons examiné cet après-midi cinquante-sept amendements. Il en reste donc vingt-cinq.

Je propose au Sénat d'interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur le président, votre proposition est l'expression de la sagesse.

Nous avons déjà accompli cet après-midi un travail important et examiné un bon nombre d'amendements. Il me semble que nous pourrions effectivement interrompre maintenant nos travaux, mais je proposerai que nous les reprenions à vingt et une heures quarante-cinq. Cela nous permettrait d'achever l'examen des articles dans les meilleurs délais et de donner ainsi satisfaction à bon nombre de nos collègues.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pardonnez-moi d'être en contradiction avec vous, monsieur Poncelet. Décidément, on pourrait croire que c'est systématique cet après-midi ! Mais, comme nous avons tant d'autres occasions d'être d'accord, ce n'est pas grave ! (Sourires.)

Je préférerais que le Sénat reprenne ses travaux à vingt-deux heures, car je suis obligé de retourner à Bercy avant de revenir ici. Ce petit quart d'heure m'arrangerait !

M. René Régnault. Moi aussi !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Nous avons encore des amendements à examiner et nous avons à solliciter le Gouvernement, en la personne de M. le ministre délégué.

Pour lui montrer que nous sommes toujours prêts à faire un pas vers lui et en espérant que, ce soir, il en fera un autre vers nous, je me range à sa proposition. (Sourires.)

M. René Régnault. C'est presque du troc !

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande du Gouvernement et reprendre ses travaux à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi de finances pour 1991.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 31.

Article 31

M. le président. « Art. 31. - La limite fixée au cinquième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts est portée à 426 400 F. »

L'amendement n° I-36, proposé par M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Souffrin et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi conçu :

« A. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La limite du chiffre d'affaires conditionnant l'application de l'article 1649 quater D du code général des impôts est portée à 300 000 F toutes taxes comprises pour les entreprises prestataires de services et à 1 000 000 F toutes taxes comprises pour les entreprises de vente par correspondance. »

« B. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. - Le taux normal de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence. »

« C. - En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : "I". »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si les grandes entreprises et multinationales en tous genres se portent bien et multiplient profits et avantages, force est de constater que la santé professionnelle des petits artisans et commerçants n'est pas florissante. Bien au contraire.

Notre amendement vise donc à augmenter le montant de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité dont peuvent bénéficier les artisans et commerçants inscrits à un centre de gestion agréé, et ce, bien entendu, lorsque le chiffre d'affaires est inférieur aux limites du forfait ou aux limites de l'évaluation administrative.

Nous proposons de porter à 300 000 francs, toutes taxes comprises, les limites du chiffre d'affaires au-dessous desquelles les entreprises prestataires de services adhérant à un centre de gestion agréé seraient dispensées de la charge financière supplémentaire relative à la mission opérée par un membre de l'ordre des experts-comptables ou comptables agréés.

Compte tenu des difficultés réelles éprouvées par les artisans attestant d'un chiffre d'affaires aux limites du forfait, les dispositions que nous proposons ont pour objet de soulager les plus petites entreprises artisanales des obligations comptables sans leur ajouter de nouvelles charges financières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-37, proposé par M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Souffrin et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« A. - Compléter l'article 31 par l'alinéa suivant :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 199 quater B du code général des impôts, à la somme "4 000 F", est substituée la somme "5 500 F". »

« B. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. - Le taux normal de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence. »

« C. - En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : "I". »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Avec cet amendement, le groupe communiste et apparenté poursuit le même objectif qu'avec l'amendement précédent.

Considérant que les centres de gestion agréés sont un outil important pour les artisans et les petits commerçants, nous proposons d'accroître la réduction d'impôt accordée aux adhérents à un centre agréé ou à une association agréée afin d'en multiplier le nombre.

L'augmentation ainsi proposée nous paraît tout à fait acceptable. En outre, eu égard à la situation alarmante que connaissent les artisans et petits commerçants, situation dont les gouvernements successifs portent la responsabilité, le groupe communiste et apparenté estime qu'il s'agit, en vérité, d'une mesure de rattrapage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-38, proposé par M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Souffrin et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« A. - Compléter l'article 31 par l'alinéa suivant :

« La limite de 17 000 F fixée au I de l'article 154 du code général des impôts est portée à 19 000 F. »

« B. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. - Le taux normal de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence. »

« C. - En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : "I". »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le groupe communiste et apparenté, par cet amendement, propose de porter la limite de 17 000 francs fixée au paragraphe I de l'article 154 du code général des impôts à 19 000 F, et de compléter cet article en relevant le taux normal de l'impôt sur le bénéfice des sociétés.

Quoi de plus équitable, quand on sait que cette limite de 17 000 francs n'a pas été relevée depuis fort longtemps et qu'elle est prise en compte pour la déduction du salaire du conjoint de l'exploitant individuel ?

Bien des petits exploitants craignent que les frais d'adhésion aux centres de gestion agréés ne restreignent par trop leurs revenus. Or la déductibilité des salaires en question va jusqu'au Smic pour les adhérents aux centres précités, c'est-à-dire pour ceux qui, selon le jugement établi, témoignent d'un souci de transparence fiscale. Tous les autres, les non-adhérents - qui souvent le sont en raison de leurs ressources limitées - seraient des fraudeurs potentiels ; ce jugement n'est pas très sérieux.

Pourtant, les mesures fiscales concernant la déduction du salaire du conjoint de l'exploitant individuel font partie des dispositions prises pour inciter à l'adhésion aux centres de gestion agréés. Elles se veulent incitatives, mais les maigres avantages qu'elles procurent ne suivent pas le rythme infernal d'une inflation galopante, laquelle, que vous le reconnaissiez ou non, ampute de manière significative, année après année, le pouvoir d'achat des revenus modestes. Pour toutes ces raisons, le groupe communiste vous demande d'adopter cet amendement.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission est défavorable à cet amendement n° I-38.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Article additionnel après l'article 31

M. le président. Par amendement n° I-39, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Souffrin et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, après l'article 31, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Pour l'imposition des revenus de l'année 1990, le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 est étendu, dans les limites fixées au cinquième alinéa du a du 5° de l'article 158 du code général des impôts, aux artisans et commerçants optant pour le régime d'imposition au forfait.

« II. - a) Dans les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 302 *ter* du code général des impôts, à la somme "150 000 francs" est substituée la somme "300 000 francs".

« b) Dans le premier alinéa de l'article 302 *ter* du code général des impôts, à la somme "500 000 francs" est substituée la somme "1 000 000 francs".

« III. - Les taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont relevés à due concurrence. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'amendement que vous propose le groupe communiste et apparenté vise à étendre aux petits commerçants et artisans soumis au régime forfaitaire, lorsqu'ils adhèrent à un centre de gestion agréé, l'abattement de 20 p. 100 consenti aux entrepreneurs justifiant de revenus qu'il convient de qualifier de confortables.

Nous proposons également que la somme de 300 000 francs soit substituée à celle de 150 000 francs, qui figure aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 302 *ter* du code général des impôts, et que, dans le premier alinéa de ce même article, la somme de 1 million de francs soit substituée à la somme de 500 000 francs.

En ce qui concerne l'extension de l'abattement de 20 p. 100 aux professionnels soumis au régime forfaitaire, vous conviendrez que ce serait justice, car cette catégorie de contribuables ne réalise pas un chiffre d'affaires confortable.

Quant au relèvement des marges d'utilisation du régime forfaitaire, nous n'avons pas la prétention de le considérer comme la panacée face à la fiscalisation des petites et moyennes entreprises, mais il faut reconnaître que les avantages de toutes sortes distribués aux grandes sociétés créent des paramètres fiscaux qu'elles ne peuvent prétendre franchir.

On ne peut nous objecter que le régime forfaitaire ne facilite pas la transparence fiscale. L'assujettissement au réel serait-il la garantie d'une fiscalisation rigoureuse ? Seuls les professionnels réalisant un petit chiffre d'affaires seraient-ils coupables de fraude fiscale ?

On peut, en revanche, nous objecter que le régime forfaitaire ne facilite pas le développement des entreprises. Mais le régime réel le permet-il ? Les grandes entreprises n'auraient-elles aucune responsabilité dans le taux de chômage que nous connaissons en France et qui reste le plus élevé des pays capitalistes : 8,9 p. 100 contre 7,3 p. 100 en R.F.A., 5,7 p. 100 en Grande-Bretagne et 5,5 p. 100 aux Etats-Unis ? N'auraient-elles aucune responsabilité dans l'insuffisance des investissements productifs, dans la précarité, dans la faiblesse des qualifications ?

Tous les maux qui rongent notre économie nationale viendraient-ils des petits artisans et commerçants soumis au régime forfaitaire, fraudeurs en puissance et sources d'incivisme, ou y aurait-il d'autres causes plus perverses et indépendantes du régime fiscal, comme les orientations économiques appliquées de budget en budget et qui permettent au grand patronat d'alimenter la croissance financière et les sorties de capitaux au détriment des investissements productifs ?

Telles sont les propositions que le groupe communiste vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - I. - Les entreprises d'assurances peuvent constituer en franchise d'impôt une provision destinée à faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux opérations d'assurance-crédit, à l'exception des opérations effectuées à l'exportation pour le compte ou avec la garantie de l'Etat.

« II. - La dotation annuelle de la provision prévue au I est limitée à 75 p. 100 du bénéfice technique de la branche assurance-crédit.

« Le montant global de cette provision ne peut excéder 134 p. 100 de la moyenne des primes ou cotisations nettes de réassurance encaissées annuellement au cours des cinq exercices précédents.

« Le bénéfice technique net de cession à retenir pour le calcul de la dotation annuelle est déterminé avant d'appliquer le rapport prévu au III du présent article.

« Il s'entend de la différence entre, d'une part, les primes acquises de l'exercice diminuées de la dotation aux provisions légalement constituées et, d'autre part, le montant des charges de sinistres nettes des produits des recours augmenté des frais directement imputables à cette branche ainsi que d'une quote-part des autres charges.

« III. - Chaque provision est affectée, dans l'ordre d'ancienneté des dotations annuelles, à la compensation des résultats techniques déficitaires de l'exercice. Les dotations annuelles qui, dans un délai de dix ans, n'ont pas été utilisées conformément à cet objet sont rapportées au bénéfice imposable de la onzième année suivant celle de leur comptabilisation.

« IV. - Les conditions de comptabilisation, de déclaration et les modalités d'application de cette provision, notamment en ce qui concerne la détermination du bénéfice technique, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-157 rectifié, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, a pour objet de remplacer les deux premiers paragraphes de cet article par les quatre paragraphes suivants :

« I. - Les entreprises d'assurance sont autorisées à constituer, en franchise d'impôt, une provision afférente à leurs opérations d'assurance-crédit autres que celles effectuées à l'exportation pour le compte de l'Etat ou avec sa garantie.

« II. - La dotation annuelle constituée au titre de la provision prévue au paragraphe I est limitée à 75 p. 100 du montant du bénéfice technique net de cessions en réassurance réalisé par l'entreprise dans la branche assurance-crédit.

« II bis. - Le montant total atteint par la provision prévue au paragraphe I ne peut, chaque année, excéder 134 p. 100 de la moyenne annuelle des primes ou cotisations, nettes de cessions en réassurance, encaissées lors des cinq exercices qui précèdent par l'entreprise.

« II ter. - Pour application du présent article, le bénéfice technique s'entend de la différence entre :

« - d'une part, le montant des primes acquises au cours de l'exercice, diminuées des dotations aux provisions légalement constituées ;

« - d'autre part, le montant des charges de sinistres diminué du produit des recours, auquel s'ajoutent les frais directement imputables à la branche assurance-crédit ainsi qu'une quote-part des autres charges.

« Les sommes rapportées au bénéfice imposable en application du paragraphe III ne sont pas prises en compte pour le calcul de la limite de 75 p. 100 prévue au paragraphe II. »

Le second, n° I-220, présenté par M. Loridant, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, au début du paragraphe I de ce même article, après les mots : « Les entreprises d'assurances », à ajouter les mots : « et de réassurances ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-157 rectifié.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'article 32 est, franchement, d'une apparence horriblement complexe, alors que sa philosophie est simple : il s'agit, conformément à une directive européenne, d'instaurer un régime fiscal favorable pour les entreprises qui pratiquent des opérations d'assurance-crédit.

L'assurance-crédit, en effet, n'est pas une assurance ordinaire. Elle est soumise à des aléas conjoncturels très marqués, qui interdisent d'évaluer les risques en appliquant de manière simple la loi des grands nombres.

Plusieurs années peuvent être excellentes, puis l'année qui suit se révéler catastrophique, par exemple parce qu'un fléchissement de l'activité économique compromet la situation des débiteurs ou parce qu'une crise politique grave a éclaté dans le tiers monde.

C'est pourquoi l'article 32 ouvre aux compagnies qui pratiquent l'assurance-crédit la faculté de constituer, en franchise d'impôt, une provision pouvant être utilisée ultérieurement si la situation se dégrade ou si un taux de sinistres anormal est enregistré.

Techniquement, cet article prévoit que le montant annuel de la dotation est limité à 75 p. 100 du bénéfice technique et que le montant global des dotations cumulées figurant au passif ne peut excéder 134 p. 100 du chiffre d'affaires moyen des cinq années précédentes.

Sur cet article, mes chers collègues, je vous propose un amendement purement rédactionnel qui ne change rigoureusement rien au fond, mais précise certains termes et essaie, monsieur le ministre, d'introduire un peu de lisibilité dans votre proposition.

Quelques précisions d'ordre rédactionnel : nous souhaitons, en effet, préciser certaines formules du dispositif, sans rien changer au fond de l'article car il constitue une bonne mesure dans la mesure où il permet aux entreprises françaises d'assurance-crédit de constituer une réserve d'équilibre susceptible d'être utilisée les années de vaches maigres.

J'ajoute - en ce jour, je suis sûr d'obtenir l'aval de notre président, et j'estime ne pas avoir le droit de la cacher - j'ajoute, dis-je, qu'une malencontreuse coquille, qui pourrait passer pour une faute d'orthographe - aujourd'hui, au Sénat ! - s'est glissée dans notre amendement : à la deuxième ligne de l'avant-dernier alinéa, il faut bien évidemment lire : « s'ajoutent » au pluriel et non au singulier, si vous me permettez cette singulière remarque.

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est vrai !

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° I-157 rectifié bis.

La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° I-220.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement vise à élargir quelque peu la portée de l'article 38.

Tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 19 octobre dernier, cet article autorise les entreprises d'assurances à constituer, en franchise d'impôt, une provision destinée à faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux opérations d'assurance-crédit.

Il s'agit d'un nouveau cas de déductibilité des provisions dites « d'équilibrage » s'ajoutant à ceux qui sont déjà prévus par l'article 39 *quinquies* G du code général des impôts et qui concernent les risques dus à des éléments naturels : le risque atomique, les risques de responsabilité civile dus à la pollution, ainsi que les risques spatiaux.

Or l'article 39 *quinquies* G confère cette faculté de déductibilité tant aux entreprises d'assurances qu'aux entreprises de réassurances.

Le présent amendement a donc pour seul objet, en réparant un oubli manifeste, d'étendre ce nouveau cas de déductibilité aux entreprises de réassurances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos I-157 rectifié bis et I-220 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. En réalité, comme l'a très bien dit en premier lieu M. le rapporteur général, ces deux amendements sont rédactionnels.

L'amendement présenté par M. le rapporteur général ne me pose aucun problème, surtout après correction de la faute d'orthographe qu'il contenait.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La vôtre !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Par conséquent, j'y suis favorable.

J'accepte également l'amendement de M. Régnauld, même s'il étend la portée du dispositif aux entreprises de réassurances et bien qu'il ne soit pas gagé ; en effet, dans notre esprit, il s'agissait bien, à travers l'expression « entreprises d'assurances », de couvrir aussi les entreprises de réassurances. Vous souhaitez le préciser ? Précisons-le !

Le Gouvernement est donc, je le répète, favorable à ces deux amendements.

M. René Régnauld. Merci !

M. le président. Permettez-moi de vous faire observer, mes chers collègues, que les deux amendements s'excluent l'un l'autre !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il suffit de transformer l'amendement n° I-220 en sous-amendement !

M. le président. Un instant, je vous prie, monsieur le rapporteur général !

Le premier amendement, n° I-157 rectifié *bis*, tend à remplacer les deux premiers paragraphes de l'article 32. Par conséquent, pour que l'amendement n° I-220 de M. Régnauld puisse s'intégrer dans ce texte, il faudrait qu'il soit transformé en sous-amendement...

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Vous voyez, monsieur le président !

M. le président. ... à l'amendement n° I-157 rectifié *bis*. Est-ce votre vœu, monsieur Régnauld ?

M. René Régnauld. Tout à fait, monsieur le président : je ne saurais faire autrement que de suivre votre conseil.

M. le président. Ce n'est cependant pas si simple que cela : en effet, vous visez, dans ce qui est devenu le sous-amendement n° I-220 rectifié, les entreprises « d'assurances et de réassurances »...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Exactement !

M. le président. ... mais, dans l'amendement de la commission, le mot « assurance » est au singulier. J'augure mal de cette discordance entre le singulier et le pluriel !

Si vous maintenez votre pluriel, monsieur Régnauld, je vais me tourner vers la commission pour savoir si elle veut vous rejoindre sur ce pluriel. Si elle ne l'accepte pas, je me tournerai alors vers vous pour savoir si vous vous convertissez au singulier.

M. René Régnauld. Monsieur le président, sans singularité particulière, j'accepte le singulier. (*Sourires.*)

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° I-220 rectifié *bis*, présenté par M. Lorient, les membres du groupe socialiste et apparentés, et visant, dans le texte présenté par l'amendement n° I-157 rectifié *bis* pour les deux premiers paragraphes de l'article 32, après les mots : « les entreprises d'assurance », à ajouter les mots : « et de réassurance ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, j'étais allé trop vite, et je vous prie de m'en excuser ; mais, comme ma solution était celle que vous avez plaidée avec votre talent habituel, je suis forcément favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Pardonnez-moi, monsieur le rapporteur général, mais j'ai simplement dit que M. Régnauld devait transformer son amendement. Je me suis bien gardé d'émettre le moindre avis sur le fond !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. En tout état de cause, la commission y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-220 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° I-157 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi modifié.

(*L'article 32 est adopté.*)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - I. - Le 7° de l'article 150 D du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Dans le premier membre de phrase, après les mots : « cession de terrains », sont insérés les mots : « et biens assimilés visés à l'article 691 ».

« 2. Au a, les mots : « destiné à des équipements touristiques » sont remplacés par les mots : « destiné à la création d'équipements neufs réalisés dans les secteurs d'activité du tourisme et de l'hôtellerie ».

« 3. Au b, la phrase : « la précédente cession du terrain ait lieu dans un délai supérieur à douze ans. » est remplacée par la phrase : « le terrain cédé ait été acquis par le cédant depuis plus de douze ans. »

« 4. Après le b, sont insérés un c, un d et un e, ainsi rédigés :

« c) l'acte d'acquisition contienne l'engagement par l'acquéreur, d'effectuer dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte les travaux nécessaires et qu'il précise le nombre, la nature et la destination des équipements dont la création est projetée ;

« d) soit produit un certificat d'urbanisme déclarant le terrain constructible ;

« e) l'acquéreur ou le vendeur justifie à l'expiration du délai de quatre ans de l'exécution des travaux prévus et de la destination des équipements.

« En cas de défaut de production de la justification prévue au e, l'impôt dont le cédant a été dispensé devient immédiatement exigible, nonobstant toutes dispositions contraires, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et compté de la date à laquelle l'impôt aurait dû être acquitté. Le vendeur et l'acquéreur sont tenus solidairement au paiement des droits et des pénalités. »

« II. - Les dispositions du e du 4 du I, à l'exclusion de l'intérêt de retard, s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1989. Les autres dispositions du I s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1991. »

Par amendement n° I-221, M. Othily, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin du 2^e paragraphe I de l'article 33, après les mots : « du tourisme et de l'hôtellerie », d'ajouter les mots : « et des loisirs ».

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. L'industrie hôtelière dans les départements d'outre-mer souffre d'une carence reconnue par la profession et par la clientèle en matière de loisirs à proximité des hôtels et restaurants.

Pour favoriser la réalisation d'infrastructures concourant au développement des loisirs, il convient d'intégrer au champ d'application des activités du tourisme et de l'hôtellerie les investissements liés aux loisirs valorisant certains biens immobiliers à vocation hôtelière, tels que club-houses, night-clubs, parcs d'attractions ou aménagements de plans d'eau.

Les activités de loisirs développées sur les terrains à vocation touristique bénéficieraient - et bénéficieront bientôt, je l'espère - de dispositions organisant l'exonération des plus-values de cession dans les départements d'outre-mer.

Monsieur le ministre, j'espère que vous serez sensible à la qualité du premier signataire de cet amendement et que vous n'aurez de cesse, avec moi, de veiller à l'approbation de celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Compte tenu des intentions du Gouvernement que traduit son texte, la précision que souhaite M. Othily n'est pas indispensable. Toutefois, s'il y tient vraiment et si le Sénat le suit, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° I-221, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 33, ainsi modifié.

(L'article 33 est adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - I. - Le c du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par les mots : "la taxe annuelle perçue dans la région Ile-de-France sur les locaux à usage de bureaux prévue à l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989)." »

« II. - 1. Les dispositions de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989 du 29 décembre 1989 précitée sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1990.

« 2. Au 1 du VII du même article, les mots : "d'impôt sur les sociétés" sont remplacés par les mots : "de taxe sur les salaires". »

Par amendement n° I-158, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose :

« I. - De supprimer le premier alinéa (1) du paragraphe II de cet article.

« II. - En conséquence, de rédiger ainsi le début du second alinéa (2) du paragraphe II de cet article :

« 2. - Au 1 du VII de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989 du 29 décembre 1989, les mots... »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les dispositions du second alinéa du paragraphe II de cet article ne posent pas de problème.

Dans le premier cas, il s'agit d'autoriser la déductibilité du montant de la taxe sur les bureaux du revenu imposable au titre des bénéfices fonciers. Dans le deuxième cas, l'objectif est de corriger une déficience du texte initial sur les modalités de recouvrement de la taxe. Il s'agit d'une correction technique que l'on peut aisément admettre.

En revanche, je suis beaucoup plus réservé sur les dispositions du premier alinéa du paragraphe II qui me paraissent revêtir un caractère un peu provocateur - mais cela ne me surprend pas de votre part - compte tenu de la position de refus qui avait été adoptée par la Haute Assemblée l'année dernière.

L'argument avancé pour justifier ce texte consiste à dire qu'il s'agit simplement de « préciser que la taxe sur les bureaux est bien entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1990 ». C'était le milliard de M. Delebarre.

Le problème est le suivant : certains contribuables ont fait remarquer que, compte tenu de la date de transmission du *Journal officiel* au chef-lieu de la préfecture, la taxe est entrée en vigueur non pas le 1^{er} janvier 1990, mais le 2 ou le 3 janvier. Ils en ont conclu que la taxe ne serait due que pour 1991.

Il n'est pas certain que la position de ces contribuables soit fondée, puisque l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989 précise clairement que la taxe est due avant le 1^{er} mars de chaque année.

Monsieur le ministre, de deux choses l'une : soit il n'y a pas de problème et il ne semble pas nécessaire d'intégrer dans la loi de finances une disposition interprétative sans caractère normatif qui doit pouvoir se déduire aisément de ce

que les juges appellent « l'intention du législateur ». Il me semble que le ministère de l'économie et des finances dispose en général de suffisamment de moyens pour recouvrer une taxe non perçue sans avoir à modifier la loi de finances de l'année en vue de justifier l'interprétation d'un texte qui, de toute façon, ne paraît pas particulièrement confus. Soit il y a un doute - je dis bien un doute, puisque, jusqu'à maintenant, la loi s'applique bien l'année de son entrée en vigueur - et, dans ce cas, je ne vois pas pourquoi, alors que nous avons rejeté l'année dernière le dispositif de la taxe sur les bureaux, nous accepterions aujourd'hui de voter l'application anticipée de ce texte s'il devait s'avérer que la taxe entre bien en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1991.

En conséquence, soit la taxe est due en 1990, ce qui me paraît logique à vrai dire et je le regrette, et alors votre article est superfétatoire, soit la taxe est applicable à partir du 1^{er} janvier 1991, et je ne peux, alors, que me réjouir de ce délai de grâce dans la mise en œuvre d'un projet que nous avions désapprouvé en son temps et que je continue à désapprouver aujourd'hui.

Tel est l'objet de cet amendement n° I-158.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. En fait, la disposition que je propose a pour effet de faire faire des économies aux plaideurs !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est vrai qu'ils devront acquitter les 18,6 p. 100 de T.V.A. en plus !

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'objet de la disposition visée par l'amendement n° I-158 s'explique de la façon que je vais exposer.

Comme vous le savez, les lois sont applicables dans les départements un jour franc après l'arrivée au chef-lieu de l'arrondissement du numéro du *Journal officiel* dans lequel elles sont publiées. Or, à la suite du recours déposé devant le Conseil constitutionnel contre certaines dispositions de la loi de finances rectificative pour 1989, notamment contre l'article 40 qui institue la taxe sur les bureaux, la publication a été retardée, tant et si bien que le *Journal officiel* du 30 décembre 1989, paru le 31 décembre, n'est pas parvenu au chef-lieu des arrondissements de la couronne parisienne avant le 1^{er} janvier 1990.

Certains redevables ont alors considéré qu'ils n'étaient pas passibles de cette taxe dans les arrondissements où la loi en cause n'était pas en vigueur, au motif que la taxe sur les bureaux est supportée par le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier.

Le Gouvernement - je dois le dire à M. Chinaud - n'a aucun doute sur la suite que connaîtraient des contentieux fondés sur une telle analyse. En effet, le Conseil d'Etat a reconnu que la date d'entrée en vigueur d'une loi est celle à laquelle cette loi est devenue applicable à Paris lorsque l'application à des dates différentes est susceptible d'aboutir à des iniquités : il y a donc une jurisprudence. Telle aurait bien été la situation au cas particulier, puisque l'application de la loi à des dates différentes en Ile-de-France aurait abouti en 1990 à l'imposition des propriétaires de bureaux de Paris et à l'exonération des propriétaires de la banlieue.

Cela étant, pour clarifier dès à présent la situation en évitant aux contribuables et à l'administration des contentieux inutiles, dont le seul effet serait de retarder l'alimentation du fonds de financement des travaux en Ile-de-France, dont on connaît l'urgence, il a paru préférable au Gouvernement non pas de lever une ambiguïté mais d'apporter cette précision dans la loi.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que l'amendement de M. Chinaud soit retiré ou, à défaut, rejeté. Je suis tout à fait tranquille : la taxe est due à partir du 1^{er} janvier ; elle sera perçue.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° I-158 est-il maintenu ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-158, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-159, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose :

« A. - De compléter l'article 34 par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« III. - Le début du paragraphe III de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) est ainsi rédigé : "Sont exonérés de la taxe, les locaux en dépendance du domaine public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les locaux appartenant aux fondations..." » (Le reste sans changement.)

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, de compléter ce même article par un paragraphe ainsi rédigé : "... - La perte de ressources résultant du paragraphe III ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation prévu à l'article 575 A du code général des impôts." »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement a pour objet de corriger une anomalie - une de plus ! - du dispositif de la taxe sur les bureaux qui concerne directement les collectivités locales, la taxe étant due, en effet, tant par les personnes publiques que par les personnes privées.

Le texte de l'année dernière donnant lieu à quelques difficultés, vous avez publié une instruction, en date du 12 janvier 1990 - vous voyez comme j'aime vous lire, monsieur le ministre ! - qui conclut que ne sont pas imposables d'une manière générale « tous les locaux auxquels le public a librement accès ». En rédigeant cette instruction, vous pensiez sans doute à la mairie de Puy-Guillaume. Mais nous sommes en région d'Ile-de-France !

Il apparaît que cette notion est fort imprécise, notamment lorsqu'il s'agit d'une petite mairie où la notion d'espace « public » est en pratique assez extensive. Si cela vaut pour Puy-Guillaume, en revanche, dans la région d'Ile-de-France, en particulier à Paris, il est paradoxal que le hall du rez-de-chaussée d'une mairie soit exonéré de la taxe sur les bureaux et que les bureaux du premier étage soient imposés, alors que, dans les deux cas, il s'agit de remplir la même mission de service public.

Cette situation est d'autant plus fâcheuse qu'elle fait dépendre les élus de l'interprétation que donnent les services fiscaux d'un texte flou - ce qui est contraire à l'esprit même de la décentralisation - alors même que la jurisprudence administrative, dans sa sagesse, a dégagé depuis longtemps les critères de la notion de domaine public, qui, elle, ne souffre pas de contestation : appartiennent au domaine public les biens appartenant à une personne publique, affectés à l'usage direct du public ou à un service public et aménagés spécialement à cette fin.

En tout état de cause, l'imposition à la taxe sur les bureaux des collectivités locales est curieuse dans la mesure où l'on comprend mal comment une mairie pourrait être installée ailleurs que sur le territoire de la commune dont elle relève.

Par ailleurs, on observera que l'idée d'une exonération complète de certaines catégories de personnes morales existe déjà dans la loi pour les associations et fondations reconnues d'utilité publique. Comment traitez-vous les élus locaux dans leur mairie, si nous ne sommes même pas reconnus, nous, d'utilité publique ? Si je disais cela à Puy-Guillaume, je suis sûr que je me ferais « engueuler » !

Enfin, il faut mentionner pour mémoire que le fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France prévoit une ligne de recettes spécifique au titre de la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, qui fait double emploi avec la participation « implicite » des collectivités locales au titre de la ligne de recettes relative au produit de la taxe sur les bureaux.

Pour toutes ces raisons, vous ne pouvez pas être étonné, monsieur le ministre - je suis sûr que vous allez me donner un avis favorable - que la commission des finances du Sénat propose d'adopter un amendement exonérant du paiement de la taxe sur les bureaux les dépendances du domaine public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Très franchement, monsieur le ministre, la précipitation avec laquelle votre collègue M. Delebarre, qui avait besoin de crédits l'année dernière, vous a obligé à défendre ce texte

devant le Parlement, a abouti au fait que les mairies de la région d'Ile-de-France, qui bénéficient de toutes les attentions et des vôtres notamment de M. le Premier ministre pour des motifs qu'il appartient à chacun de juger, ne sont même pas dignes d'être reconnues d'utilité publique et doivent payer cette taxe sur les bureaux.

Je propose donc au Sénat de rattraper ce « déraillement » en adoptant mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Quels que soient le talent de M. le rapporteur général et la peur qu'il a essayé de m'insuffler en imaginant que Puy-Guillaume pourrait être aussi mal traité que cela, je suis défavorable à son amendement.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est le privilège de Puy-Guillaume ! Tous les maires d'Ile-de-France apprécieront que les bureaux des mairies d'Ile-de-France soient taxés de cette manière et qu'ils ne soient pas reconnus au moins comme des associations d'utilité publique. Cela n'est pas admissible.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si la mairie de Puy-Guillaume avait autant d'argent que les mairies de la région parisienne, je serais content !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Voilà le vrai motif. Merci, monsieur le ministre, de nous l'avoir donné. C'est ce qu'on appelle l'égalité devant la loi !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Merci de me comprendre !

M. le président. Mais continuez donc ! (Sourires.)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Avec votre autorisation, monsieur le président, je vous prie de m'excuser de ne pas avoir demandé la parole. Je pensais à la Seine-et-Marne...

M. le président. C'était un débat intéressant, mais nous avons mal entendu la fin. (Sourires.)

M. Maurice Schumann. Nous avons très bien entendu !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-159.

M. René Régnault. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnault.

M. René Régnault. Le groupe socialiste, en la personne de notre collègue Paul Loridant, a déposé un amendement très proche de celui de la commission.

Je suis en partie d'accord, en partie seulement, avec M. le rapporteur général.

En effet, j'ai quelque peine à le suivre quand il évoque le milliard de francs de M. Delebarre, autrement dit, quand il met en cause, à défaut de la contester, cette taxe sur les bureaux en région parisienne destinée non pas à financer des investissements en province mais à contribuer à ceux qui sont nécessaires à l'agglomération parisienne. Sur ce point, ma position n'a pas changé depuis l'an dernier.

Toutefois, monsieur le ministre, votre réponse est sévère : à défaut de vous amener à changer de position ce soir, j'attire votre attention sur le fait que l'on peut tout de même raisonnablement faire la différence entre le mètre carré de bureau des collectivités locales mis par celles-ci à la disposition de leurs propres services et le mètre carré de bureau à usage « productif ».

Je suis de ceux qui, après avoir entendu mes amis de la région parisienne, comprennent que leur proposition est bonne, mérite d'être entendue et reçue.

Voilà pourquoi, au nom de mon groupe, nous aurions accepté et approuvé l'amendement de la commission.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. le président. Monsieur Régnault, je vous ai entendu avec intérêt et laissé poursuivre car il me semble que j'aurais pu appeler en discussion commune l'amendement n° I-159 et votre amendement n° I-222. (M. Régnault acquiesce.) Alors, pourquoi, diable ! ne me l'avez-vous pas demandé ?

J'appelle donc l'amendement n° I-222 en discussion commune avec l'amendement n° I-159.

Il est présenté par MM. Loridant, Masseret, les membres du groupe socialiste et apparentés, et est ainsi libellé :

« I. - Compléter l'article 34 par deux paragraphes ainsi rédigés :

« - Le premier alinéa du paragraphe III de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989 du 29 décembre 1989 est complété par les mots : "ainsi que les locaux municipaux affectés à l'usage du service public local." »

« - Les pertes de recettes résultant du paragraphe ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des taux prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

Cet amendement vient d'être défendu par M. Régnauld.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'amendement présenté par M. Régnauld serait satisfait si celui de la commission des finances était adopté.

Je voudrais, de surcroît, remercier mon collègue M. Régnauld pour les propos qu'il a tenus. Il m'a reproché le type de dialogue qu'il m'arrive d'avoir avec M. Charasse, alors que, lui et moi, nous n'avons que des dialogues tout à fait sereins.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Nous aussi !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. M. Charasse m'a donné le vrai motif. Savez-vous, mes chers collègues, que l'application « sotté » de la disposition de l'année dernière - j'emploie à dessein ce qualificatif et je ne demanderai pas qu'il soit rayé du procès-verbal comme cela arrive de temps à autre à quelques-uns d'entre nous lorsqu'ils utilisent un qualificatif qu'ils regrettent - fait que, en dehors, effectivement, des bureaux des mairies de la région d'Ile-de-France, au prétexte, évoqué par M. le ministre, qu'elles sont plus riches que celles d'autres régions ou départements, on est arrivé à cette situation tout à fait paradoxale : des agents - je ne sais pas sous la tutelle de quel ministre ils sont placés - ont dû faire le métrage du bureau de M. le Président de la République. Vraiment, tout cela est déraisonnable !

Je demande à M. Régnauld de bien vouloir retirer l'amendement n° I-222, qui est satisfait par celui de la commission des finances. Je demande au Sénat de voter ce dernier afin de revenir à un peu plus de sérieux et de décence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-222 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le dispositif de la taxe sur les bureaux instituée en région d'Ile-de-France a été arrêté l'année dernière par le Gouvernement, à l'automne 1989. Il a été arbitré par le M. Premier ministre et il a fait l'objet, naturellement, d'un débat dans les deux assemblées au moment du collectif budgétaire, puisque c'est le collectif qui a instauré cette disposition.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est le 49-3 !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ce débat a été tranché par le Parlement. Moi, je n'ai pas la possibilité, aujourd'hui, de faire marche arrière puisque le Gouvernement n'a pas jugé utile de revenir sur ce dispositif. C'est la raison pour laquelle j'émetts aussi un avis défavorable sur l'amendement n° I-222.

Quant à l'assujettissement de la Présidence de la République, M. Chinaud se demande qui a bien pu faire le travail, s'il a été fait. C'est un immeuble qui relève du ministère de la culture. Je réponds à sa curiosité.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, je ne veux pas allonger le débat. Je ne voudrais pas, surtout dans cette assemblée, traiter d'un problème auquel je suis - et pour cause ! - naturellement attaché puisqu'il s'agit de la région parisienne. Mais, ne me dites pas, monsieur le ministre, que vous ne pouvez pas revenir sur un texte qui a été voté l'année dernière par le Parlement, puisque l'article même que vous nous proposez dans la loi de finances montre bien que le dispositif présentait quelques imperfections et que nous sommes dans notre rôle en vous demandant de les effacer toutes.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'article ne présente pas d'imperfections. C'est simplement l'aléa de la publication tardive du *Journal officiel* qui nous conduit à apporter une précision qui va pourtant de soi.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Et la déductibilité ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cela n'a rien à voir !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mais c'est nouveau !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ah oui ! la déductibilité...

M. Roger Chinaud, rapporteur. Ah !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... c'est une mesure de bienveillance, monsieur le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Vous l'avez faite !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pas toutes les bienveillances en même temps !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ah !

M. le président. Je pense que tout a été dit.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Et même au-delà !

M. le président. Monsieur Régnauld, l'amendement n° I-222 est-il maintenu ?

M. René Régnauld. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° I-159, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° I-222 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. - A l'article 964 du code général des impôts, les montants de 22 F, 28 F et 55 F sont respectivement portés à 48 F, 62 F et 122 F.

« Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1991. »

Par amendement n° I-40, MM. Minetti, Renar, Viron, Bécart et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. De graves menaces pèsent sur les chasses populaires. L'une des conquêtes démocratiques de la Révolution française a été, en réponse à une grande revendication exprimée par les paysans dans les cahiers de doléances, l'abolition, par la loi du 11 août 1789, des droits féodaux en matière de chasse, qui réservaient la chasse au roi et aux grands seigneurs. Cette conquête est remise en cause par les autorités européennes et la mesure proposée par cet article 35 va dans le même sens.

Avec cet article, c'est par le porte-monnaie, en quelque sorte, que l'on s'attaque aux chasseurs : doublement du prix du timbre ici, doublement du droit d'inscription au permis de chasse plus loin. Ce n'est pas acceptable. C'est le doigt mis dans l'engrenage qui va vers une sorte d'interdiction de chasser pour les personnes à revenus modestes.

Pour que la chasse reste un sport populaire, nous vous demandons donc d'adopter cet amendement de suppression.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Tout à fait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'émettrai également un avis défavorable sur cet amendement puisqu'il s'agit d'une simple actualisation des droits applicables au visa annuel du permis de chasse, en parallélisme d'ailleurs avec ce qui a été fait l'année dernière.

En outre, lorsqu'on sait ce que cela coûte d'être chasseur, venir s'élever contre une mesure d'actualisation de tarifs aussi modestes, ce n'est véritablement pas raisonnable.

J'en parle avec prudence, monsieur le président. En effet, cette assemblée étant placée, à cet instant, sous votre présidence, comme j'ai appris que nous aurions conjointement fait annuler une séance du Sénat la semaine dernière pour aller ensemble à la chasse, j'ai du même coup appris que vous étiez chasseur, bien que nous n'ayons rien fait annuler du tout et que nous n'ayons jamais eu le plaisir - et pour moi le bonheur - de chasser ensemble.

Malgré toute cette prudence, je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

M. le président. Monsieur le ministre, je voudrais vous dire combien je suis sensible au vœu que vous avez implicitement formulé de vous trouver un jour à la même chasse que moi. Cela supposera, bien entendu, que nous trouvions quelqu'un pour nous y inviter ensemble, car je n'ai pas la folie, compte tenu de ce que cela coûte, d'avoir une chasse.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Moi non plus !

M. le président. Comme vous, je n'y vais que lorsqu'on m'invite.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Moi aussi !

M. le président. A ce sujet, je m'associe à vos propos. Il n'a jamais été question que le Sénat siège dimanche dernier - je fais appel à tous mes collègues - et pas même le samedi qui précédait. Par conséquent, nous étions bien libres de notre emploi du temps de dimanche.

Mme Hélène Luc. Vous avez le droit de chasser !

M. le président. Mais il se trouve que, de surcroît, vous n'êtes pas allé à la chasse. Eh bien, avec tristesse, je dois vous dire que je n'avais pas, moi non plus, trouvé quelqu'un pour m'inviter ce jour-là.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, si, un jour, nous avons le bonheur d'aller à la chasse ensemble, nous ne serons pas obligés de prévenir *Le Nouvel Observateur* !

M. le président. Comptez sur moi pour ne pas en prendre l'initiative ! Je vous remercie de cette déclaration qui me met tout à fait à l'abri de tous nouveaux commentaires.

M. Charles Pasqua. Si nous vous dérangeons, nous pouvons sortir ! *(Rires.)*

M. le président. J'ai attendu la fin de l'examen de l'article 35 pour faire cette réflexion. Mais c'est une récréation à laquelle nous a invités M. le ministre.

Article 36

M. le président. « Art. 36. - I. - Les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« 1. A compter du 1^{er} janvier 1991 :

GROUPES DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigarettes	52,30
Cigares	26,92
Tabacs à fumer	43,55
Tabacs à priser	36,81
Tabacs à mâcher	23,71

« 2. A compter du 30 septembre 1991 :

GROUPES DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigarettes	54,13
Cigares	30,95
Tabacs à fumer	46,14
Tabacs à priser	39,99
Tabacs à mâcher	28,03

« II. - Le taux de 0,781 p. 100 prévu à l'article 1618 *sexies* du code général des impôts est réduit à 0,762 p. 100. »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Mes chers collègues, cet article concerne le relèvement des droits sur la consommation du tabac. Je voudrais vous lire, pour que vous puissiez vous le rappeler, l'exposé des motifs qui justifie les augmentations figurant dans le texte de l'article. Il est indiqué : « Les droits de consommation sont relevés au 1^{er} janvier et au 30 septembre 1991. Premièrement, au 1^{er} janvier, le relèvement est destiné à compenser la baisse du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée afin que les prix publics restent stables. » Vous voyez la concordance qui existe entre l'un et l'autre.

Mais je voudrais surtout attirer votre attention sur le deuxième paragraphe. Il dispose : « Deuxièmement, au 30 septembre, un nouveau relèvement est proposé pour accompagner la hausse des prix publics des tabacs décidée en 1989 dans le cadre du plan de lutte contre les méfaits du tabagisme. »

Monsieur le ministre, permettez-moi de vous poser une question. En 1987, nous avons effectivement voté des augmentations du prix du tabac pour en affecter les recettes à la caisse nationale d'assurance maladie qui devait soigner les victimes du tabagisme. Or cette caisse n'a pas reçu ou ne reçoit plus les recettes que nous avons votées précisément pour l'alimenter et développer les actions qu'elle mène, dans le domaine médical, contre les méfaits du tabagisme.

Où est cet argent ? Vous l'avez kidnappé au passage ?

M. René Rénault. Oh !

M. Jacques Oudin. C'est dommage, surtout au moment même où le Parlement va avoir à se prononcer sur la contribution sociale généralisée.

Nous aimerions que vous puissiez nous éclairer sur ce point avant que nous votions cet article. Le Sénat serait en effet heureux de savoir où vous avez mis l'argent destiné à lutter contre le tabagisme.

M. René Rénault. Pas à la chasse tout de même ! *(Sourires.)*

M. Charles Pasqua. Voilà une question intéressante !

M. le président. Sur l'article 36, je suis d'abord saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° I-1, est présenté par M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles.

Le deuxième, n° I-117, est proposé par M. Caron et les membres du groupe de l'union centriste.

Le troisième, n° I-227 rectifié, est présenté par MM. Des-cours et Pluchet.

Tous les trois sont ainsi libellés :

« I. - Supprimer l'ensemble du 1 du paragraphe I de l'article 36.

« II. - Dans le troisième alinéa, 2, du paragraphe I de cet article, remplacer la date du "30 septembre 1991" par la date du "1^{er} janvier 1991". »

La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, pour défendre l'amendement n° I-1.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai eu l'occasion de souligner, hier, la cohérence de la conduite suivie par la commission des affaires culturelles. Si la commission maintient l'amendement dont le premier signataire était M. Delaneau, mais qui est présenté au nom de notre commission, en dépit de certains des votes qui ont été précédemment émis par le Sénat depuis la mise en discussion de la première partie de la loi

de finances, c'est pour fournir au Gouvernement une occasion de revenir sur ce qu'il faut bien rappeler son manque de cohérence. Je m'explique.

Vous savez, monsieur le ministre, que le prix du paquet de cigarettes en France demeure très inférieur, en moyenne de 30 p. 100, à celui qui est pratiqué dans la plupart des pays étrangers. Vous savez qu'au cours des quarante dernières années le prix du tabac a cru très modérément, moins, d'après l'I.N.S.E.E., que celui du pain.

Puisque je parle de l'I.N.S.E.E., j'en profite pour souligner que, selon ses travaux, pour faire diminuer la consommation de tabac, « une hausse des prix doit être forte et se renouveler sur plusieurs années. »

Vous savez encore que les cinq experts auxquels vous avez fait appel, les professeurs Dubois, Got, Grémy, Hirsch et Tubiana, ont souhaité que l'on relevât ce prix de 50 p. 100.

Vous savez surtout que M. Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité, s'est prononcé lui-même, très clairement, en faveur d'une augmentation de 40 p. 100 en trois ans.

Cependant, voici que vous nous proposez - Dieu sait avec quelle insistance et quelle persévérance ! - de reporter à plus tard la première hausse de 15 p. 100 qui devait intervenir le 1^{er} janvier prochain.

A ce sujet, on a parlé d'indices ! Je voudrais mettre deux indices en balance. Le premier est celui des prix sur lequel pèsent déjà les risques inflationnistes de la crise du Golfe. Le poste tabac entre pour 176/10 000 dans la composition de l'indice des prix à la consommation de l'I.N.S.E.E. Son relèvement se traduirait par une progression des prix d'au maximum 0,3 p. 100.

Mais il existe un autre indice. Les statistiques montrent qu'une augmentation de 1 p. 100 du prix du tabac entraîne une diminution de 0,4 à 0,5 p. 100 de la consommation.

Les médecins - le docteur Delaneau, en cette qualité, a eu l'occasion de développer notre argumentation voilà quelques jours à peine ici même - estiment que la consommation du tabac régresserait de 15 p. 100 d'ici à 1994 si la première hausse de 15 p. 100 intervenait sans plus attendre.

J'avoue que je comprends mal comment un gouvernement qui, sur le problème du tabagisme, a vu parfaitement clair, se mette ainsi en contradiction avec lui-même.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Très bien !

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Il est bien évident que, s'il faut choisir entre deux solutions, la meilleure est celle qui consiste à extraire le tabac, comme l'alcool d'ailleurs, de l'indice de l'I.N.S.E.E. Les cinq « sages » que j'ai nommés tout à l'heure l'ont recommandé.

De plus, il me souvient que, le 5 janvier 1988, a été promulguée une loi sur la sécurité sociale qui fait obligation à l'I.N.S.E.E. de publier un indice hors tabac et alcool.

Alors, franchement, la mise en balance des deux méthodes - celle qui consiste à invoquer l'indice de l'I.N.S.E.E. pour ne pas engager la lutte contre le tabagisme et celle qui consiste à refuser d'engager immédiatement une lutte efficace contre le tabagisme pour ne pas toucher à l'indice de l'I.N.S.E.E. - me fait penser, pardonnez-moi, au tour d'un célèbre comique de l'entre-deux-guerres qui s'appelait Grock. Quand il constatait que son tabouret était trop éloigné du piano, il se levait et, au lieu de rapprocher le tabouret du clavier, poussait le piano à queue vers le tabouret ! Malheureusement, l'enjeu est beaucoup trop grave pour prêter au rire.

La vérité toute simple, c'est que si nous nous en tenons à la solution jusqu'à présent imposée par le Gouvernement, nous mettrons en balance quelques dixièmes de point d'indice avec des vies humaines.

Je suis convaincu que le Sénat ne s'y résoudra pas. Je voudrais vraiment que le Gouvernement saisisse la dernière chance de le suivre. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-117.

M. Xavier de Villepin. Notre amendement est identique à celui que M. le président de la commission des affaires culturelles vient de défendre.

Il a pour objet de fixer au 1^{er} janvier 1991 la date de la majoration des droits sur les tabacs, conformément aux engagements pris par le Gouvernement dans un souci de santé publique.

Nous rejoignons tout à fait l'argumentation de M. Schumann.

M. le président. La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° I-227 rectifié.

M. Alain Pluchet. Je rappellerai au Sénat que notre collègue M. Descours a rapporté, au nom de la commission des affaires sociales, le texte contre les méfaits du tabagisme. C'est à ce titre qu'il a insisté sur l'application, dès le 1^{er} janvier 1991, du relèvement du droit de consommation sur les tabacs. Nous rejoignons totalement les propos tenus par M. le président de la commission des affaires culturelles.

En outre, j'attends avec intérêt la réponse de M. le ministre sur la question très pertinente qu'a posée M. Oudin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s I-1, I-117 et I-227 rectifié ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ce n'est pas systématique, mais cela arrive de temps en temps, monsieur le ministre : avec l'article 36, vous êtes sur un très mauvais terrain.

Je me permettrai de parler chiffres pendant quelques instants. En effet, j'ai cru noter que vous aviez peu de considération pour les mesures d'économies que nous présentions et que vous aviez du mal à accepter les gages sérieux que nous propositions.

Puisque cet hémicycle a connu l'heure de la dictée, je vous invite à passer à l'heure de l'addition. (*Sourires.*)

Parmi les mesures prévues dans le projet de loi de finances pour 1991 concernant les tabacs, la première consiste à relever au 1^{er} janvier 1991 le droit de consommation, ce qui doit rapporter sur l'année, puisqu'il n'y aura que dix mois d'encaissement, 410 millions de francs.

La deuxième mesure consiste à procéder à un nouveau relèvement du droit de consommation, mais le 30 septembre 1991 seulement, ce qui ne représentera qu'un mois d'encaissement, soit 300 millions de francs.

Je récapitule : 410 millions plus 300 millions égalent 710 millions de francs. Voilà ce que ces deux mesures portant sur les tabacs vont rapporter au budget de l'Etat.

Ces amendements, je les trouve excellents puisque je les ai repris pour gager les amendements n°s I-135, I-136 et I-138 que le Sénat a adoptés respectivement aux articles 4^{ter}, 5 et 11 A.

J'avais dit à ce moment-là tout le bien que je pensais de l'amendement déposé par M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, et que M. Maurice Schumann vient de défendre - j'ai d'ailleurs eu beaucoup de plaisir à l'entendre - ainsi que des amendements de MM. Caron et Descours.

Ce n'est pas un « tas de noisettes », qui est proposé, ce sont des recettes réelles. Il est purement et simplement prévu d'appliquer dès le 1^{er} janvier 1991 la mesure prévue au 30 septembre 1991.

Vous avez déjà reporté au dernier trimestre 1990 l'application d'une mesure qui, prévue dans le projet de loi de finances pour 1990, aurait dû s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1990 pour des motifs que, sans doute, vous nous expliquerez tout à l'heure. Nous en vérifierons le bien-fondé.

Ces amendements prévoient de maintenir la mesure de relèvement des droits de consommation que vous avez prévue au 1^{er} janvier 1991 - ce qui représente 410 millions de francs de recettes pour l'Etat - mais d'avancer au 1^{er} janvier 1991 la date d'application du relèvement du droit de consommation, que vous avez repoussée au 30 septembre 1991. Sur dix mois d'encaissement, monsieur le ministre, cela vous donnerait 3 milliards de recettes supplémentaires. Les recettes totales seraient donc de 3 410 millions de francs.

Si l'on compare ce chiffre aux 710 millions de francs, sur lesquels vous comptez, ces recettes supplémentaires atteindraient 2 700 millions de francs.

Cette somme n'est pas négligeable si j'en juge par les difficultés que vous avez rencontrées pour trouver 500 millions de francs pour l'éducation nationale, qui ont purement et sim-

plement augmenté le montant de votre déficit budgétaire prévisionnel pour 1991. Mais nous attendrons le collectif de fin d'année 1991 pour en juger.

C'est d'ailleurs parce que ces amendements nous permettaient de dégager 2 700 millions de francs de recettes supplémentaires que nous avons pu, mes chers collègues, gager l'excellente mesure mise au point, en concertation avec vous, sur le foncier non bâti, soit une dépense supplémentaire de 1 700 millions de francs, que nous avons pu avancer au 1^{er} janvier 1991 la déductibilité à 100 p. 100 de la T.V.A. sur le fioul agricole, qui représente une dépense supplémentaire de 300 millions de francs, et que nous avons pu également gager l'application dès le 1^{er} janvier 1991 des droits de succession, soit une dépense supplémentaire de 700 millions de francs.

Ces 2 700 millions de francs ont donc été merveilleusement utilisés, pour l'essentiel, dans l'intérêt de l'agriculture, puisque cette priorité n'était pas la vôtre dans le projet de budget présenté cette année.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. De surcroît, cela présentait également l'immense avantage qui vient d'être évoqué par MM. Schumann, de Villepin et Pluchet et qui consistait purement et simplement à vous rendre un second service.

Après vous avoir trouvé plus de 3 milliards de francs supplémentaires,...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oh, la la !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. ... cela vous permettait d'être, pour une fois, dans la logique de la politique que vous défendez, puisque vous avez fait voter les textes législatifs utiles s'agissant de la lutte contre le cancer.

Pardonnez-moi, monsieur le président, mes chers collègues, d'avoir été un peu long. Après la dictée, ce fut le moment des additions.

La commission des finances est donc extrêmement favorable à ces trois amendements.

Ils permettent de dégager les crédits indispensables dont vous avez besoin, comme nous tous.

Ils permettent de participer - c'est un fumeur impénitent de cigares qui vous dit cela - à la lutte contre le tabagisme.

Je sais que vous allez combattre ces amendements. Mais, monsieur le ministre, dans cette affaire, vous agirez contre votre logique, contre la volonté du Premier ministre et de l'ensemble du Gouvernement en ce qui concerne la lutte contre le tabagisme.

De surcroît, je sais qu'après la commission mixte paritaire, au moment de la nouvelle lecture, vous serez tenté de faire voter contre trois excellents amendements qui ont été adoptés, hier, sur l'initiative du Sénat en faveur de la politique agricole.

Monsieur le ministre, il vous reste le temps de revenir sur votre position. Si vous acceptiez de le faire, j'irais jusqu'à demander à M. le président une suspension de séance de cinq minutes pour vous offrir un cigare ! (*Sourires.*)

M. le président. Elle serait accordée sur-le-champ ! (*Nouveaux sourires.*)

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques nos I-1, I-117 et I-227 rectifié ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je remercie M. le rapporteur général de sa proposition. Je dirai perfidement : qu'il en profite à l'ancien tarif !

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Vous allez donc accepter ! Bravo !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Enfin ! C'est offert de bon cœur.

Monsieur Maurice Schumann, j'ai écouté votre intervention avec intérêt, mais je n'aurai pas la cruauté de vous rappeler le débat qui a eu lieu ici sur l'alcool.

Deux relèvements consécutifs du droit de consommation sur les tabacs sont proposés respectivement au 1^{er} janvier et au 30 septembre 1991.

Le premier, vous l'avez dit, c'est la compensation de la baisse de la T.V.A. - nous n'avons pas accepté qu'elle s'applique dès le 12 septembre pour le tabac, puisqu'il a été

expressément exclu de l'anticipation - et le second - 15 p. 100 d'augmentation - est destiné à accompagner la hausse des prix publics dans le cadre du plan de lutte prévu par M. Evin. Cette mesure confortera donc les effets de cette loi dont vous avez discuté récemment.

Je voudrais dire aux auteurs des trois amendements qu'il n'a jamais été dit ni écrit nulle part que les prix publics du tabac seraient majorés le 1^{er} janvier 1991, en dehors de l'affaire de la T.V.A. Il a seulement été dit et écrit que cette augmentation interviendrait en 1991.

De même, monsieur Oudin, il n'a jamais été dit ni écrit nulle part que le produit de la hausse serait affecté à la caisse nationale d'assurance maladie !

Si nous devons entrer dans ce processus, monsieur le rapporteur général, toutes les hausses du tabac intervenues depuis le début de ce débat seraient affectées à la C.N.A.M. et voilà que toutes vos manipulations budgétaires ne seraient plus gagées.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Le droit d'amendement n'est pas une manipulation.

M. Michel Charasse, ministre délégué. M. Oudin me dit : « toutes les fois que l'on augmente le tabac, il faut alimenter la C.N.A.M. Comme vous avez passé votre temps, depuis trois jours, à l'augmenter, tous vos gages merveilleux qui financent d'autres opérations vont donc à la C.N.A.M. »

Mes amis, coordonnez vos interventions !

Bref, en ce qui concerne le « transport » de la date d'augmentation prévue du 30 septembre au 1^{er} janvier, cette précipitation ne me paraît pas opportune. Croyez-moi, ce n'est déjà pas si mal que, dans les circonstances actuelles, compte tenu de la crise du Golfe et des tensions qui peuvent se produire sur l'inflation, nous fassions un effort aussi considérable dans le courant de l'année 1991.

Pour ces raisons, monsieur le président, et quelles que soient les préoccupations des uns et des autres, j'émetts un avis défavorable sur les trois amendements... et je n'aurai pas mon cigare ! (*Rires.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est un autre problème !

M. le président. Arrangez-vous donc sans suspension de séance, ce sera plus simple !

Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos I-1, I-117 et I-227 rectifié.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Monsieur le président, je ne peux laisser ni dire ni écrire dans le *Journal officiel* ce que vient de dire M. le ministre. Ce n'est pas vrai ! Vous indiquez, monsieur le ministre, qu'il n'a jamais été dit ni écrit que les produits de certaines hausses du tabac iraient à la C.N.A.M. ; mais c'est inexact ! Cela a été dit à un moment.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Quand et où ?

M. Jacques Oudin. Lorsque, à certaines époques, notamment en 1987 et 1989, des hausses sur le tabac ont été votées. Il a bien été précisé alors qu'elles seraient affectées à la C.N.A.M.

D'ailleurs, l'exposé des motifs que j'ai lu devant tous nos collègues fait bien référence à 1989 ; je le cite à nouveau : « Au 30 septembre, un nouveau relèvement est proposé pour accompagner la hausse des prix publics du tabac décidée en 1989 dans le cadre de plans de lutte contre les méfaits du tabagisme. » C'est écrit dans votre exposé des motifs, monsieur le ministre !

A ce moment-là, on avait prévu qu'une partie des recettes serait affectée à la C.N.A.M. Est-ce exact ou non ? C'est ce montant de crédits que je vous demande de me préciser : quel montant devait être affecté à la C.N.A.M. et quel montant ne l'a pas été ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je souhaite répondre rapidement à M. Oudin.

J'avais cru comprendre tout à l'heure, monsieur Oudin, que vous pensiez que la hausse que nous avions proposée en septembre 1989 devait bénéficier à la C.N.A.M.

M. Jacques Oudin. Mais non, c'est fini, cela !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Alors, j'ai mal entendu.

M. Jacques Oudin. Voilà !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Maintenant, je comprends mieux.

M. Jacques Oudin. Ah !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Nous avons eu un débat l'année dernière sur ce sujet. Je pense que vous êtes tellement assidu au débat budgétaire que vous en avez certainement gardé le souvenir.

Il a été effectivement substitué au reversement de la majoration tabac l'effet de la baisse de la T.V.A. sur le prix des médicaments. Ceci a remplacé cela.

M. Jacques Oudin. Et avant ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cela a été expliqué l'année dernière. Vous n'en aviez pas conservé le souvenir. Je rafraîchis votre mémoire et je réponds à votre question.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, mes chers collègues, je m'étonne que M. le ministre ait éprouvé le besoin, à propos d'une discussion comme celle-ci, de me mettre en cause en évoquant le débat auquel a donné lieu le projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Je ne crois pas que ce soit le rôle d'un membre du Gouvernement que d'apporter son concours à une campagne parfaitement injuste, qui a été menée et orchestrée contre le Sénat.

En premier lieu, que s'est-il passé ?

Un certain nombre de sénateurs, dont la plupart appartenaient d'ailleurs au groupe socialiste, ont estimé de leur devoir - je n'ai pas à les juger - de faire modifier substantiellement par voie d'amendement et à main levée, au cours d'une séance du matin, certaines dispositions de l'article 7 du projet de loi.

Après quoi, la majorité du Sénat s'est prononcée par scrutin public et a repoussé, non pas l'article 7 du projet gouvernemental, mais l'article 7 tel qu'il avait été vidé de son contenu.

M. Charles Pasqua. « Vidé » est le mot ! (Rires.)

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Merci, monsieur Pasqua !

Il avait en effet été vidé de son contenu, et ce n'est un secret pour personne que la seule tactique à laquelle nous pouvions recourir pour sauver le projet de loi, au stade où nous étions parvenus, a été choisie après une concertation avec M. Evin, votre collègue.

Alors, honnêtement, invoquer un argument comme celui-là pour repousser les trois amendements qui vous sont présentés avec l'appui de la commission des finances, dans l'intérêt même de votre projet de budget, ne me paraît pas être d'une entière bonne foi ni d'une parfaite élégance.

Mais revenons, si vous le voulez bien, au débat d'aujourd'hui.

Est-il vrai, oui ou non, comme je vous l'ai dit, que le poste tabac entre pour 176 dix millièmes dans la composition de l'indice des prix ? A cet argument chiffré, il n'a pas été répondu.

Est-il vrai, oui ou non, que les cinq sages nommés par le Gouvernement ont recommandé, avec beaucoup d'insistance, que le tabac, comme l'alcool, fût extrait de l'indice de l'I.N.S.E.E. ?

Est-il vrai, oui ou non, qu'une loi, qui a été promulguée le 5 janvier 1988, a déjà fait obligation à l'I.N.S.E.E. de publier un indice hors tabac et alcool ? Par conséquent, tout est prêt pour nous donner satisfaction, si vous le souhaitez, monsieur le ministre.

Est-il vrai, enfin, que vous ne pouvez pas être cohérent avec vous-même si, d'une part, vous prétendez - je suis convaincu que vous le faites en toute sincérité - poursuivre la lutte contre le tabagisme et si d'autre part, vous repoussez avec un pareil acharnement les amendements qui vous sont présentés.

Je me répète à dessein : il s'agit de mettre en balance quelques dixièmes de points d'indice avec des vies humaines. Le Sénat n'y souscrit pas ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I.*)

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Tout d'abord, nous ne pouvons que nous associer du fond du cœur aux paroles que vient de prononcer M. le président de la commission des affaires culturelles. Nous tenons à l'en remercier et à le dire. En effet, nous ne comprenons vraiment pas que le Gouvernement, qui nous propose un projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme sur lequel nous passons des heures et des heures, refuse aujourd'hui la seule mesure qui, de toute évidence, serait susceptible de faire baisser immédiatement la consommation de tabac, c'est-à-dire une élévation du prix de ce tabac et, subsidiairement, l'exclusion de la référence au tabac dans les indices de l'I.N.S.E.E.

Par conséquent, j'espère que nous voterons unanimement les trois amendements.

M. René Régnault. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnault.

M. René Régnault. Monsieur le président, j'ai prêté attention à ce débat et, au point où nous en sommes, je voudrais expliquer ma position et celle de mon groupe.

Nous ne voterons pas ces amendements, car, depuis un moment, j'ai bien compris que le débat ne traite pas du fond. Il ne dit pas la vérité. Sous prétexte d'avancer ou de retarder la date d'application d'une majoration de la taxe sur les tabacs, on prétend engager une campagne de lutte contre le tabagisme.

C'est parce que l'objectif de ce débat n'est pas réellement la lutte contre le tabagisme que nous ne nous associerons pas aux arguments développés et à la proposition qui nous est faite. Nous voterons donc contre les trois amendements.

M. Charles Pasqua. C'est d'une clarté !

M. Jacques Chaumont. Obscure !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les trois amendements identiques nos 1-1, I-117 et I-227 rectifié, acceptés par la commission et repoussés par le Gouvernement.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. Toujours sur l'article 36, je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-229, présenté par MM. de Menou, Debavelaere, Gerbaud, Arzel et Hamel, vise, dans le tableau 2 du paragraphe I de l'article 36, à remplacer le taux de : « 30,95 » par le taux de : « 26,92 ».

Le deuxième, n° I-230, présenté par MM. de Menou, Debavelaere, Gerbaud, Arzel et Hamel et le troisième, n° I-253, déposé par M. Lucotte et les membres du groupe de l'U.R.E.I., sont identiques.

Tous deux tendent, dans le tableau 2 du paragraphe I de l'article 36, à remplacer la ligne :

« Cigares 30,95 »

par les lignes :

« Cigares de plus de 3 grammes 30,95 »

« Cigares de moins de 3 grammes 26,92 »

La parole est à M. Hamel, pour défendre les amendements nos I-229 et I-230.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, vous n'êtes pas simplement célèbre comme maire de Puy-Guillaume ou de par le fait de votre éminente notoriété en matière financière, vous l'êtes aussi parce que vous portez des bretelles et,

enfin, parce que vous êtes un fumeur de cigares dont le monde entier, à travers les dessins de Faizant, sait que vous les goûtez avec un art suprême.

Aussi, j'espère que vous voudrez bien porter quelque attention aux propos que je vous tiens au nom de mes éminents collègues MM. Jacques de Menou et Alphonse Arzel.

M. Jacques de Menou est marqué par le fait qu'il est né à Strasbourg et qu'il est aujourd'hui sénateur du Finistère. Or, il se trouve qu'en France les deux seules manufactures de fabrication de cigares sont l'une à Strasbourg et l'autre à Morlaix. D'où l'inquiétude qu'éprouvent nos éminents collègues, MM. Jacques de Menou et Alphonse Arzel, sénateurs du Finistère, sur l'incidence que pourrait avoir l'augmentation de la fiscalité sur les cigares sur l'emploi dans les deux manufactures de fabrication de cigares de Strasbourg et de Morlaix.

Au cours des dix dernières années, les effectifs de ces deux manufactures ont diminué de moitié. Actuellement, elles subissent les conséquences d'un plan de réduction des effectifs et il est déjà question d'un nouveau plan tendant à les réduire encore d'ici à 1992.

Il ne reste plus aujourd'hui, pour la fabrication de cigares en France, que 220 salariés à Strasbourg et 280 à Morlaix. Or, une inquiétude apparaît à Morlaix, où la manufacture est célèbre : cette ville de 19 000 habitants n'est pas dans un site d'expansion industrielle tel que l'on puisse envisager sans conséquences graves pour les familles des salariés de cette manufacture une diminution à venir des effectifs déjà réduits de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle nos collègues, pensant à l'avenir de la manufacture de Morlaix, ont déposé cet amendement, faisant valoir à votre haute attention qu'il existe non seulement un problème d'emploi pour les salariés de cette manufacture, mais aussi, dans la perspective européenne, un illogisme certain à proposer cette majoration de la fiscalité sur le tabac, puisque la Commission des Communautés européennes a exprimé le souhait que le taux de la fiscalité totale sur les tabacs soit de 36 p. 100. Or, avec la majoration que le Gouvernement propose, nous atteindrions, en France, 49,7 p. 100 de fiscalité globale sur les cigares, soit une fiscalité sur les cigares très supérieure à celle qui est pratiquée en Europe et préconisée par la Commission.

Par conséquent, monsieur le ministre, vous qui êtes un fumeur de cigares, puis-je vous demander, en réponse à cet amendement qui pose le problème de l'emploi dans les manufactures de tabac, de différer l'application de la majoration prévue par l'article 36 et, au cas où vous refuseriez cette proposition, de nous tenir au moins des propos qui soient de nature à apaiser l'inquiétude compréhensible des familles des salariés de ces deux manufactures de Morlaix et de Strasbourg ?

M. le président. Si votre amendement n° I-229 était adopté, monsieur Hamel, votre amendement n° I-230 deviendrait sans objet.

M. Emmanuel Hamel. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Dupont, pour défendre l'amendement n° I-253.

M. Ambroise Dupont. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-253 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-229 et I-230 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'amendement n° I-230 présente, à mon sens, l'inconvénient, en dehors de toute autre considération, de compliquer à l'excès la fiscalité sur les cigares. En effet, il prévoit plusieurs taux selon que les cigares pèsent plus ou moins de trois grammes. Les choses sont déjà suffisamment compliquées ! Cette seule raison motiverait mon avis défavorable.

Quant à l'amendement n° I-229, monsieur Hamel, je n'ignore pas que les hausses des prix de détail des cigares ont des effets plus « dépressifs » sur le volume des ventes, et

donc sur les recettes des industriels, que les hausses des prix des cigarettes. Je connais les difficultés sociales rencontrées par l'industrie cigarière dans les années passées.

Aussi, je suis prêt à faire un geste envers M. de Menou et ses collègues. Je ne puis toutefois accepter leur proposition tendant à passer d'un taux de 30,95 p. 100 à un taux de 26,92 p. 100, ce qui est une chute très forte. Mais je suis tout à fait disposé à accepter le seuil de 29,95 p. 100. Je n'irai pas au-delà.

M. Emmanuel Hamel. Ce serait un pas qui conforterait les salariés des manufactures !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je formule cette proposition dans un souci de conciliation et pour aider MM. de Menou et Arzel dont je comprends parfaitement les préoccupations, compte tenu de la situation propre de leur département.

M. Emmanuel Hamel. Nous vous en remercions.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Par conséquent, je déposerai un sous-amendement tendant, dans le texte de l'amendement n° I-229, à remplacer le nombre « 26,92 » par le nombre « 29,95 ».

M. le président. Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous poser une simple question à propos de l'amendement n° I-230 : que deviennent les cigares qui pèseraient trois grammes ? (Sourires.)

Cela dit, je ne puis vous autoriser à sous-amender l'amendement n° I-229, dans la mesure où celui-ci ne vise qu'un taux. Si vous souhaitez modifier ce taux, vous devez déposer un amendement.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, j'admire toujours votre science réglementaire qui est immense ! Si M. Hamel accepte de rectifier lui-même son amendement dans le sens que j'ai indiqué, je donnerai bien volontiers un avis favorable.

M. le président. Monsieur Hamel, acceptez-vous la suggestion de M. le ministre ?

M. Emmanuel Hamel. Tout à fait, monsieur le président. Cette modification est symbolique. Les salariés des manufactures apprécieront.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-229 rectifié présenté par MM. de Menou, Debavelaere, Gerbaud, Arzel et Hamel, et tendant, dans le tableau 2 du I de l'article 36, à remplacer le taux de « 30,95 » par le taux de « 29,95 ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement rectifié ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission y est, bien évidemment, favorable.

M. le président. Le Gouvernement confirme-t-il son accord ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Tout à fait !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-229 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° I-230 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. - Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), modifié par les articles 10 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985), 37 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), 36 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987), par l'article 29 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) et par l'article 29 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989)

est reconduit pour 1991 ; à cette fin, les années 1988, 1989 et 1990 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1989, 1990 et 1991. »

Par amendement n° I-41, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Souffrin et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le taux du prélèvement exceptionnel est porté à 25 p. 100 du bénéfice net imposable. Il est perçu également sur le bénéfice réalisé par les sociétés qui commercialisent du carburant en France. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. La spéculation liée à la crise du Golfe profite de manière scandaleuse aux sociétés pétrolières. Il est donc proposé de relever sensiblement le prélèvement, pour doubler le gain de la mesure en 1991, et de l'étendre à toutes les sociétés pétrolières. Vous aurez ainsi des rentrées d'argent, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission est tout à fait défavorable à cet amendement. Toutefois, j'attire l'attention du Sénat sur le fait que la proposition de M. Vizet constitue incontestablement une manière originale de faire baisser le prix du carburant ! (M. le ministre rit.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Dans son essence même, cet amendement me déplaît, monsieur le président. (Sourires.)

M. Robert Vizet. Quelle convergence !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 37

M. le président. Par amendement n° I-56, MM. François, Pluchet, Debavelaere, de Rohan, de Menou, d'Andigné, Besse, Rigaudière, Gerbaud, Doublet, Duboscq, Cazalet, Jean-François Le Grand, Simonin, César et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 37, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 5 de l'article 39 duodecies A du code général des impôts est rédigé comme suit :

« 5. - Les dispositions du 4 s'appliquant aux contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 1990. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Les récentes modifications intervenues en matière de régime fiscal applicable aux contrats de crédit-bail et à la cession de biens acquis dans le cadre de tels contrats ne devraient s'appliquer qu'aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1990.

En effet, cette mesure risque d'entraîner une certaine désaffection pour le leasing, l'intérêt de cette formule résidant notamment dans le fait que le calcul des plus-values à court terme s'effectuait, jusqu'à présent, à partir de l'achat effectif et non du début de la location.

Le caractère rétroactif de cette mesure en alourdit d'autant la portée. C'est pourquoi nous demandons que son application soit limitée aux contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 1990.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission sera défavorable à cet amendement si M. Pluchet n'envisage pas de le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Même avis !

M. le président. L'amendement n° I-56 est-il maintenu, monsieur Pluchet ?

M. Alain Pluchet. A la demande de la commission des finances, je retire cet amendement.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vous remercie, monsieur Pluchet.

M. le président. L'amendement n° I-56 est retiré.

M. Charles Pasqua. Mais le problème demeure !

M. le président. Par amendement n° I-223 rectifié, MM. Vigouroux, Loridant, Masseret et Régnauld proposent d'insérer, après l'article 37, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le tableau de l'alinéa 3 de l'article 586 du code général des impôts est modifié comme suit :

DÉSIGNATION	PAR UNITÉ F
Boîtes ou pochettes de 100 allumettes au plus.....	0,04
Briquets à flamme ou recharges de briquets	1,00

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dois-je rappeler que, l'été dernier, 312 000 hectares de forêts ont brûlé malgré les précautions prises et les moyens de lutte contre l'incendie ? Le déblaiement et le reboisement des zones incendiées apparaissent donc comme un troisième aspect de la politique de protection des forêts.

Aujourd'hui, les collectivités locales du Sud, qui financent, pour une large part, ce reboisement, doivent mobiliser des sommes considérables. Afin de les aider à trouver les moyens nécessaires, notre collègue M. Vigouroux, avec notre soutien, vous propose cet amendement visant à relever le taux de la taxe sur les allumettes et sur les briquets, ce qui augmenterait d'autant les capacités financières du conservatoire de la forêt méditerranéenne.

Il serait alors possible pour le ministre de l'agriculture et de la forêt d'élargir les compétences de cet organisme au déblaiement et au reboisement des zones forestières dévastées par les incendies d'ampleur exceptionnelle. Il s'agit non de substituer à l'action des collectivités locales un financement de l'Etat, mais de les aider à faire face aux frais insurmontables d'entretien des forêts incendiées lorsque les zones dévastées ont une ampleur exceptionnelle, comme cela a été le cas cet été.

Les Français ont pris conscience de l'importance des forêts, tant au point de vue écologique qu'au point de vue touristique.

A ce titre, la mise en œuvre d'une procédure d'entretien des forêts incendiées complète utilement les actions de prévention et de lutte contre l'incendie.

Je veux croire qu'après ce bref plaidoyer le bien-fondé de cet amendement n'aura échappé à personne et qu'il sera adopté avec le soutien de M. le rapporteur général et de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaiterait entendre au préalable l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. M. Vigouroux propose de doubler la taxe sur les briquets et sur les allumettes pour financer des dépenses nouvelles de déblaiement et de reboisement des forêts détruites par les incendies.

Je rappellerai, d'abord, au Sénat qu'en vertu de l'article 18 de la loi organique du 2 janvier 1959, l'affectation d'une recette à une dépense, affectation qui est prévue dans l'exposé des motifs de l'amendement de M. Vigouroux, ne peut résulter que d'une initiative gouvernementale. A supposer que l'amendement soit adopté, des recettes nouvelles seraient affectées au budget général faute de propositions gouvernementales d'affectation différente.

Je n'ai pas, pour autant, l'intention, je le précise, d'augmenter les dépenses, déjà en très forte hausse, de l'Etat en faveur de la forêt méditerranéenne.

Je rappellerai brièvement l'effort consenti par l'Etat en ce domaine : les moyens prévus à ce titre au budget du ministère de l'agriculture s'élèvent à 390 millions de francs cette année contre 208 millions de francs en 1986, soit une augmentation de 87,5 p. 100 depuis 1986. S'y ajoutent une enveloppe de 40 millions de francs au profit des actions de reboisement dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et un programme de 20 millions de francs financé par l'Office national des forêts pour la reforestation des surfaces domaniales.

En matière de lutte contre les incendies, les crédits de renouvellement et d'entretien du parc aérien s'élèvent à 311 millions de francs contre 118 millions de francs en 1986, soit une augmentation de 163,5 p. 100. Ces chiffres témoignent de l'intérêt porté par l'Etat à la sauvegarde des « espaces naturels » de la région méditerranéenne.

En outre, il me paraît nécessaire, avant de mobiliser des moyens nouveaux, d'évaluer le montant et l'efficacité de l'ensemble des concours financiers, en forte augmentation au cours des dernières années, consacrés à la forêt méditerranéenne par l'Etat, les collectivités locales et la Communauté européenne.

Il faut s'attacher actuellement à une meilleure coordination de l'utilisation des moyens financiers existants. Mais cela ne signifie pas que l'idée de M. Vigouroux n'est pas à creuser ; on peut sûrement toujours faire quelque chose de plus en ce domaine.

Mais, en conclusion, je formulerai une simple observation. Je ne pense vraiment pas que l'Etat a pour rôle d'intervenir et d'entretenir la forêt privée dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Or l'amendement de M. Vigouroux, si je suis jusqu'au bout son raisonnement, c'est-à-dire si je vais jusqu'à l'affectation de la recette qu'il propose, conduirait en fait l'Etat à se substituer aux propriétaires privés pour entretenir leurs forêts. J'estime que tel n'est pas le rôle de la puissance publique. En outre, le Sénat est suffisamment allergique aux interventions de l'Etat pour ne pas lui en proposer une de plus.

M. Xavier de Villepin. C'est vrai !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pour toutes ces raisons, je souhaiterais que l'amendement de M. Vigouroux soit retiré et qu'on ne laisse un peu le temps de la réflexion. Je compte m'entretenir avec M. Vigouroux de cette question et voir avec lui si nous pouvons nous engager un peu dans cette voie, sans que nous aboutissions à une solution qui présenterait les inconvénients de son amendement, dans sa rédaction actuelle.

M. René Régnault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Régnault.

M. René Régnault. Monsieur le ministre, notre collègue M. Vigouroux n'avait certainement pas l'intention de vous dicter l'usage qu'il faudrait faire de cette recette ; il souhaitait seulement vous recommander vivement de prendre une disposition, si vous en étiez d'accord.

Au demeurant, compte tenu des explications particulièrement intéressantes et des observations pertinentes que vous avez formulées, je retire l'amendement.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Merci !

M. le président. L'amendement n° I-223 rectifié est retiré.

Par amendement n° I-160, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 37, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué un prélèvement de 4 p. 100 sur l'ensemble des sommes mises aux jeux dont l'exploitation est assurée par la société « France-Loto ». Les modalités de ce prélèvement sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement, présenté initialement par notre excellent collègue M. Paul Caron, et que la commission des finances a repris, tend à pallier les conséquences négatives de l'évolution des recettes du loto sportif, conséquences qui portent notamment sur le fonds national de développement du sport. Il a pour objet

d'instituer un prélèvement de 4 p. 100 sur l'ensemble des sommes mises aux jeux dont l'exploitation est assurée par la société « France-Loto ».

Le produit des recettes provenant du loto sportif connaît une chute sensible et rapide due à l'érosion des sommes engagées sur ce jeu malgré les tentatives d'amélioration effectuées à deux reprises.

Le prélèvement proposé sur l'ensemble des jeux permettrait de stabiliser les recettes du F.N.D.S. et de rendre les prévisions plus fiables ; l'effet d'éviction exercé par la mise en place accélérée de nouveaux jeux serait atténué. Quant au taux de 4 p. 100, il permettrait d'obtenir un produit à peu près équivalent à celui qui est prévu au titre du loto sportif et du loto national pour 1990, soit environ 770 millions de francs.

Bien entendu, cet amendement, pour être cohérent, doit être complété par des initiatives gouvernementales, seules possibles dès lors qu'il s'agit d'affecter des recettes. Nous connaissons tous parfaitement les textes.

Monsieur le ministre, parallèlement au vote de cet amendement, qui, bien sûr, n'y fait aucune allusion, nous vous demandons si vous accepteriez d'affecter ce nouveau prélèvement au F.N.D.S.

Il s'agirait également de supprimer les prélèvements qui sont actuellement affectés aux deux fonds et auxquels le nouveau prélèvement a vocation à se substituer.

En l'état actuel, bien entendu, la nouvelle recette proposée viendrait abonder le budget général et se superposerait aux prélèvements existants.

Nous savons bien, monsieur le ministre, que nous n'avons pas le droit de faire d'affectation. Je vous en parle comme cela et par hasard - vous m'avez parfaitement compris.

Il n'en demeure pas moins que le F.N.D.S. se trouve dans une situation particulièrement délicate, vous le savez bien. Par souci du rayonnement de notre pays, auquel vous êtes attaché, et dans la perspective olympique, pour laquelle, j'en suis sûr, vous ne manquerez pas vous-même de faire un effort particulier, je vous demande, tant il est vrai qu'il faut s'entraîner, de commencer l'effort dès ce projet de loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je comprends bien que la préoccupation de M. le rapporteur général, et certainement de plusieurs membres de la Haute Assemblée, est, non pas de taxer le loto, mais en fait de procurer des ressources au F.N.D.S.

Monsieur le rapporteur général, je peux vous rassurer pleinement. En effet, comme je l'ai dit dans mon intervention, lors de la discussion générale, nous avons prévu, pour l'année prochaine, d'affecter au F.N.D.S. une somme totale de 830 millions de francs. Je me suis engagé à ce que, en tout état de cause, quel que soit le rendement du loto sportif et du loto national, l'apport de 830 millions de francs soit assuré.

Pour ce qui concerne l'année 1990, j'avais pris l'engagement d'aider le F.N.D.S. à faire la jointure, dans la mesure où le loto sportif continuait à accumuler les mauvais résultats. Grâce, d'une part, aux meilleurs résultats du loto national et, d'autre part, aux 80 millions de francs supplémentaires que je viens d'inscrire dans le collectif budgétaire de fin d'année, le fonds national de développement du sport, en 1990, aura reçu les moyens de faire face à ses engagements.

J'en viens maintenant, monsieur le rapporteur général, à votre amendement.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vous en prie, monsieur le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Je suis sûr que vous tiendrez l'engagement que vous prenez. Mais vous ne pourrez concrétiser cet engagement que dans le collectif de fin d'année de 1991. Or je crois que le fonds national de développement du sport risque de

connaître, avant le vote de ce collectif, un problème de « soudure ». C'est pourquoi nous souhaitons que soient dégagées tout de suite ces recettes supplémentaires.

Quel que soit l'engagement que vous prenez, je ne pense pas que la solution que vous envisagez permettra de résoudre le problème pratique qui se trouve posé.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Lorsque j'ai dit à l'Assemblée nationale, puis, à l'instant, au Sénat, que le fonds national de développement du sport pouvait compter sur 830 millions de recettes, cela signifiait qu'il lui sera possible d'engager, en 1991, 830 millions de dépenses.

En ce qui concerne l'année 1990, pour honorer les engagements pris par le secrétaire d'Etat chargé des sports, outre les rentrées spontanées du loto national - il a redémarré depuis le mois de septembre et « rend » beaucoup plus - le fonds national de développement du sport pourra disposer des 80 millions qui vont être inscrits dans le collectif budgétaire.

Pour 1991, je le répète, il n'y aura pas de problème. En effet, à partir du moment où je m'engage sur 830 millions de francs, le secrétaire d'Etat chargé des sports sait qu'il pourra engager 830 millions de dépenses.

J'en viens à votre amendement, monsieur le rapporteur général. Le loto national est déjà très fortement taxé. La part redistribuée aux gagnants atteint un niveau d'étiage, et nous ne pouvons aller au-delà. A vouloir trop accroître la taxation sur les jeux, domaine psychologiquement très délicat, on risque de provoquer une désaffection des joueurs. Il en résulterait automatiquement - c'est ce qui se passe pour le loto sportif pour d'autres raisons certes, mais aussi pour ces mêmes raisons psychologiques - une chute des enjeux et donc des recettes qui leur sont liées.

Depuis le mois de septembre, une réforme des modalités de fonctionnement du loto national a permis une extraordinaire relance de ce jeu. Monsieur le rapporteur général, vous dites que votre amendement rapporterait 100 millions de francs. Mais le loto national va, spontanément, rapporter, l'année prochaine, 100 millions de francs supplémentaires pour le fonds national de développement du sport. Tant et si bien qu'à l'Assemblée nationale j'ai diminué de 100 millions de francs les recettes prévisionnelles au titre du loto sportif, qui étaient à mon avis surévaluées, et j'ai déjà affecté 100 millions de francs supplémentaires au titre du rendement spontané du loto national parce que ce jeu est reparti.

De grâce ! à partir du moment où le Gouvernement s'engage sur les 830 millions de francs, où il dégage, en 1990, les moyens devant permettre de faire face aux besoins, à partir du moment où le loto national fonctionne dans de bonnes conditions et dégage de bonnes recettes, lesquelles vont aller notamment au fonds national de développement du sport, ne modifions pas un mécanisme extrêmement subtil, ce qui risquerait de causer quelques perturbations.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le rapporteur général, je souhaite vraiment que vous retiriez cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, bien que cet amendement ait été repris par la commission, étant donné qu'il émanait de nos collègues du groupe centriste, j'aimerais consulter ces derniers avant de donner une réponse. Je pense que c'est là la moindre des courtoisies dont nous devons faire preuve au sein de notre assemblée.

M. le président. Monsieur de Villepin, que répondez-vous à la question de M. le rapporteur général ?

M. Xavier de Villepin. Nous approuvons le retrait de l'amendement.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° I-160 est retiré.

Par amendement n° I-226, M. Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, après l'article 37, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1991, le taux du prélèvement visé à la première phrase de l'article 28 de la loi de finances n° 80-30 du 18 janvier 1980 est fixé à 0,254 p. 100. »

La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles. L'amendement que je défends, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet d'obtenir, de la part du Gouvernement, l'engagement d'augmenter les ressources du F.N.D.S., et plus particulièrement du F.N.D.V.A., c'est-à-dire du fonds national pour le développement de la vie associative.

Permettez-moi, mes chers collègues, de rappeler les taux des prélèvements opérés sur le pari mutuel urbain qui alimentent ce F.N.D.V.A., lequel n'est absolument pas alimenté par le loto sportif ni par le loto national.

Lorsqu'il a été institué, en 1980, le taux de prélèvement était de 0,3 p. 100 ; il est passé, en 1983, à 0,43 p. 100 ; en 1984, à 0,323 p. 100 ; en 1985, à 0,254 p. 100 ; en 1986, à 0,077 p. 100. En l'état actuel des choses, les ressources du F.N.D.V.A., qui étaient de 22 millions de francs en 1990, n'atteindront que 23 millions de francs en 1991, ce qui correspond à une augmentation insignifiante, compte tenu des besoins.

Notre amendement a pour objet de remonter le taux de prélèvement sur le P.M.U. à 0,254 p. 100, ce qui permettrait d'augmenter la recette d'environ 50 millions de francs. Tels sont les motifs qui justifient cet amendement, auquel, je l'espère, vous réserverez, mes chers collègues, un sort heureux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. La situation est la même que tout à l'heure, monsieur le président : il ne faut pas tuer la poule aux œufs d'or. A partir du moment où M. Lesein a l'assurance que le fonds disposera des moyens nécessaires, je pense qu'il pourrait retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Lesein ?

M. François Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles. Monsieur le ministre, vous vous engagez à accorder 830 millions de francs au F.N.D.S., mais vous n'avez pas dit que vous alliez donner 50 millions de francs au F.N.D.V.A. Or il ne s'agit pas de la même ligne budgétaire. Dans l'amendement n° I-226, il est bien précisé : « A compter du 1^{er} janvier 1991, le taux du prélèvement visé à la première phrase de l'article 28 de la loi de finances n° 80-30 du 28 janvier 1980, etc. » Il s'agit uniquement de la partie F.N.D.V.A.

Si vous prenez l'engagement, monsieur le ministre, de dégager soit par le biais d'un collectif, soit par celui de recettes complémentaires qui pourraient provenir de l'imposition du loto national - vous avez, en 1987, remonté le taux à 2,5 p. 100 ; il était de 2 p. 100 auparavant, c'était donc un effort très louable - de dégager, dis-je, ces 50 millions de francs supplémentaires, je pourrai envisager, si le président de la commission des affaires culturelles est d'accord, de retirer l'amendement.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pardonnez-moi, monsieur Lesein, mais les ressources du fonds national pour le développement de la vie associative ne posent aucun problème. Par ailleurs, les crédits du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports destinés à la vie associative, en dehors du fonds lui-même, ont été augmentés pour 1991, ainsi d'ailleurs que vous aurez l'occasion de le constater lorsque vous examinerez les crédits de ce secrétariat d'Etat.

Si votre démarche consistait à vous faire confirmer que le fonds de développement de la vie associative ne connaît aucun problème de ressources, alors, vous avez satisfaction.

M. François Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles. Mais il n'y a pas d'affectation.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le problème n'est pas là ! Un pourcentage est affecté au F.N.D.V.A., en plus de l'affectation de crédits budgétaires. Si vous additionnez le tout, vous vous apercevez que cela donne une forte augmentation pour 1991.

Le problème n'est pas le même que pour le F.N.D.S. monsieur Lesein, vous êtes trop spécialiste de ces questions pour que l'on puisse vous reprocher de ne pas faire la distinction.

M. le président. Monsieur Lesein, votre amendement est-il maintenu ?

M. François Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles. Je suis rassuré par les engagements que vient de prendre publiquement M. le ministre. Si M. le président de la commission des affaires culturelles me donne son accord, je retirerai cet amendement.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. La commission retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-226 est retiré.

C. - Mesures diverses

Article 38

M. le président. « Art. 38. - La Poste et France Télécom sont assujettis à compter du 1^{er} janvier 1991 et jusqu'au 31 décembre 1993 au versement au budget général d'une contribution dont le montant, déterminé chaque année par la loi de finances, est réparti à hauteur de 45 p. 100 pour La Poste et de 55 p. 100 pour France Télécom et fait l'objet de versements mensuels. Il est fixé à 601,4 millions de francs pour l'année 1991. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 38

M. le président. Par amendement n° I-118, M. Caron et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 38, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le taux de la retenue pour pensions visé à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite est réduit de 8,9 p. 100 à 7,8 p. 100. Un abattement de 42 francs par mois est appliqué au montant de cette cotisation. Cette mesure est applicable à compter du 1^{er} janvier 1991.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Le présent amendement a pour objet de prévoir, dans un souci de cohérence entre la première et la deuxième partie de la loi de finances, une diminution du taux de retenue pour pensions des fonctionnaires civils et militaires, lesquels seront assujettis à la C.S.G. Mais, comme cette contribution n'est pas encore votée, nous reprendrons cet amendement dans la deuxième partie.

M. le président. L'amendement n° I-118 est retiré.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Parfait !

II. - Ressources affectées

Articles 39 et 40

M. le président. « Art. 39. - Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1991. » - (Adopté.)

« Art. 40. - Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

	FRANC par kilogramme	FRANC par litre
Huile d'olive.....	0,839	0,756
Huiles d'arachide et de maïs.....	0,756	0,689
Huiles de colza et de pépins de raisin.....	0,387	0,353

	FRANC par kilogramme	FRANC par litre
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées.....	0,659	0,576
Huiles de coprah et de palmiste.....	0,503	»
Huile de palme.....	0,480	»
Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées.....	0,839	»

- (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 41

M. le président. « Art. 41. - I. - Les taux de majoration applicables aux rentes viagères résultant de contrats souscrits ou d'adhésions reçues avant le 1^{er} janvier 1987 et visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes et pensions sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE est née la rente originaire
73 094,3.....	Avant le 1 ^{er} août 1914.
41 726,9.....	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
17 514,6.....	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
10 703,8.....	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
7 698,1.....	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 647,5.....	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2 243,7.....	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
1 032,7.....	Années 1946, 1947 et 1948.
546,3.....	Années 1949, 1950 et 1951.
389,2.....	Années 1952 à 1958 incluse.
308,1.....	Années 1959 à 1963 incluse.
286,1.....	Années 1964 et 1965.
268,3.....	Années 1966, 1967 et 1968.
224,3.....	Années 1969 et 1970.
189,4.....	Années 1971, 1972 et 1973.
120,5.....	Année 1974.
109,3.....	Année 1975.
91,3.....	Années 1976 et 1977.
77,4.....	Année 1978.
62,0.....	Année 1979.
43,5.....	Année 1980.
27,6.....	Année 1981.
18,1.....	Année 1982.
12,4.....	Année 1983.
9,0.....	Année 1984.
7,2.....	Année 1985.
6,1.....	Année 1986.
4,5.....	Année 1987.
3,2.....	Année 1988.
1,7.....	Année 1989.

« II. - Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifiés en dernier lieu par l'article 49 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), sont remplacés par les taux suivants :

« Article 8.....	2 725 p. 100
« Article 9.....	207 fois
« Article 11.....	3 197 p. 100
« Article 12.....	2 725 p. 100

« III. - L'article 14 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifié par l'article 49 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), est ainsi rédigé :

« Art. 14. - Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 4 469 francs.

« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 26 170 francs. »

« IV. - Les taux de majorations applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE est née la rente originaire
73 094,3.....	Avant le 1 ^{er} août 1914.
41 726,9.....	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
17 514,6.....	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
10 703,8.....	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
7 698,1.....	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 647,5.....	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2 243,7.....	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
1 032,7.....	Années 1946, 1947 et 1948.
546,3.....	Années 1949, 1950 et 1951.
389,2.....	Années 1952 à 1958 incluse.
308,1.....	Années 1959 à 1963 incluse.
286,1.....	Années 1964 et 1965.
268,3.....	Années 1966, 1967 et 1968.
248,0.....	Années 1969 et 1970.
210,8.....	Années 1971, 1972 et 1973.
137,6.....	Année 1974.
124,6.....	Année 1975.
105,4.....	Années 1976 et 1977.
90,5.....	Année 1978.
73,8.....	Année 1979.
54,3.....	Année 1980.
36,8.....	Année 1981.
26,9.....	Année 1982.
20,7.....	Année 1983.
15,4.....	Année 1984.
12,3.....	Année 1985.
10,4.....	Année 1986.
7,7.....	Année 1987.
5,4.....	Année 1988.
2,8.....	Année 1989.

« V. - Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, la date du 1^{er} janvier 1989 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1990.

« VI. - Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1990.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1990 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« VII. - Les actions ouvertes par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée par la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« VIII. - Les taux de majoration fixés au paragraphe IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes et par l'article 1^{er} de la loi n° 51-695 du 24 mai 1959 précitée ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité. » - (Adopté.)

Article additionnel avant l'article 42

M. le président. Par amendement n° I-264 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, avant l'article 42, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le taux de taxe professionnelle pour 1986 mentionné au quatrième alinéa du IV de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 est, à compter de 1991, multiplié par 0,960. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Nous nous sommes aperçu que nous n'avions pas tiré les conséquences, sur les prélèvements sur recettes de la suppression du coefficient déflateur applicable aux bases des impôts locaux à compter du 1^{er} janvier 1991, suppression votée sur proposition du Sénat et qui a été reprise dans la loi du 30 juillet 1990. Il convient donc de rectifier cette erreur d'imputation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. M. le ministre a bien voulu attirer l'attention de M. Poncelet et la mienne sur cette correction qu'il importait d'apporter. La commission des finances émet un avis favorable sur cet amendement, dont elle reconnaît le bien-fondé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-264 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 42.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 42

M. le président. « Art. 42. - I. - Pour 1991, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs)

RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif						
Budget général						
Ressources brutes	1 151 453					
A déduire :						
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	202 790					
Ressources nettes.....	948 663	92 556	238 458	1 279 676		
Comptes d'affectation spéciale	11 415	2 561	»	13 976		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	960 078	95 117	238 458	1 293 652		
Budgets annexes						
Imprimerie nationale	1 909	162		2 071		
Journaux officiels.....	597	77		674		
Légion d'honneur	97	8		105		
Ordre de la Libération.....	4	»		4		
Monnaies et médailles.....	1 038	52		1 090		
Navigation aérienne.....	3 150	977		4 127		
Prestations sociales agricoles.....	81 084	»		81 084		
Totaux des budgets annexes	87 879	1 276		89 155		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)						- 70 571
B. - Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale					178	
Comptes de prêts.....					15 358	
Comptes d'avances					223 685	
Comptes de commerce (solde).....					55	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....					305	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)					140	
Totaux (B)					239 001	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)						- 10 080
Solde général (A + B)						- 80 651

« II. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1991, dans des conditions fixées par décret :

« a) à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« b) à des conversions facultatives, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

« Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en ECU, peuvent être conclues et libellées en ECU.

« III. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1991, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1991, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

Je donne lecture de l'état A annexé :

ÉTAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu.....	293 140 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	30 400 000
03	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	1 140 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	28 570 000
05	Impôt sur les sociétés.....	170 140 000
06	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	40 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	2 200 000
08	Impôt de solidarité sur la fortune.....	7 250 000
09	Prélèvement sur les bons anonymes.....	1 800 000
10	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	560 000
11	Taxe sur les salaires.....	34 600 000
13	Taxe d'apprentissage.....	210 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	190 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	510 000
17	Contribution des institutions financières.....	2 100 000
18	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	200 000
19	Recettes diverses.....	172 000
Total pour le 1.....		573 222 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
21	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	1 820 000
22	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	4 200 000
23	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	180 000
24	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	40 000
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	2 900 000
26	Mutations à titre gratuit par décès.....	24 900 000
31	Autres conventions et actes civils.....	7 900 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	90 000
33	Taxe de publicité foncière.....	370 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	22 875 000
36	Taxe additionnelle au droit de bail.....	1 600 000
39	Recettes diverses et pénalités.....	750 000
Total pour le 2.....		67 625 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique.....	3 410 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	2 350 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	1 700 000
46	Contrats de transport.....	600 000
47	Permis de chasser.....	95 000
51	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce.....	3 600 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	2 175 000
Total pour le 3.....		13 930 000
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
61	Droits d'importation.....	12 370 000
62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	520 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	118 618 000
64	Autres taxes intérieures.....	15 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
65	Autres droits et recettes accessoires.....	230 000
66	Amendes et confiscations.....	305 000
	Total pour le 4.....	132 058 000
	5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	669 682 000
	6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
81	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	23 810 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	980 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	11 100 000
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	370 000
85	Bières et eaux minérales.....	620 000
86	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	3 000
91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	120 000
92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	2 000
93	Autres droits et recettes à différents titres.....	120 000
	Total pour le 6.....	37 125 000
	7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	60 000
95	Prélèvement sur la taxe forestière.....	78 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	530 000
97	Cotisation à la production sur les sucres.....	1 790 000
98	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées.....	320 000
	Total pour le 7.....	2 778 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER	
107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation.....	»
108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation.....	»
109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation.....	»
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	8 786 000
111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	1 100 000
114	Produits des jeux exploités par France Loto.....	5 341 000
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement.....	»
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	4 500 000
121	Versement de France-Télécom en application de l'article 19 de la loi du 2 juillet 1990.....	14 534 264
129	Versements des budgets annexes.....	124 000
199	Produits divers.....	»
	Total pour le 1.....	34 385 264
	2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
201	Versement de l'Office national des forêts au budget général.....	50 000
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	8 000
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	45 000
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	500
205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	200
206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien.....	295 620
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	1 600 000
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat.....	900 000
210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat.....	702 400
299	Produits et revenus divers.....	14 100
	Total pour le 2.....	3 615 820
	3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage.....	361 000
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	»
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	68 000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique.....	5 500
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	1 600
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	»
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	50 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	5 310 000
310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance.....	79 200
311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	5 500
312	Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	850 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	2 850 000
314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	920 000
315	Prélèvement sur le pari mutuel.....	3 584 000
316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	»
318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le Laboratoire national de la santé publique.....	300
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques.....	4 350
322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	600
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	2 000
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	214 000
326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	»
328	Recettes diverses du cadastre.....	55 700
329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	180 000
330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	252 730
332	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés.....	7 000
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	40 000
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	78 800
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	20 000
338	Taxe de sûreté sur les aérodromes.....	315 000
339	Contribution des exploitants publics la Poste et France-Télécom au fonctionnement du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace.....	601 400
399	Taxes et redevances diverses.....	35 000
	Total pour le 3.....	15 671 480
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	130 000
402	Annuités diverses.....	2 000
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	8 000
404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	252 800
406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier.....	70 000
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat.....	2 161 800
408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	140 000
499	Intérêts divers.....	1 300 000
	Total pour le 4.....	4 064 800
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	22 750 000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	8 000
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	115 000
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	1 118 000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	15 000
507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	102 095
599	Retenues diverses.....	»
	Total pour le 5.....	24 108 095
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	200 000
604	Remboursement par les communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	1 566 000
606	Versements du Fonds européen de développement économique régional.....	200 000
607	Autres versements des communautés européennes.....	127 000
699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	50 000
	Total pour le 6.....	2 143 000
	7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	600
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	1 000
708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	2 083 000
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	700
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	6 700

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	9 000
799	Opérations diverses.....	»
	Total pour le 7.....	2 101 000
8. DIVERS		
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	12 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. - Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	114 800
803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	7 000
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	10 000
805	Recettes accidentelles à différents titres.....	3 800 000
806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	6 500 000
807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur.....	»
808	Remboursement par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat.....	550 000
809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	10 000
810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	1 000 000
812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.....	»
813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne.....	10 550 000
814	Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations des avances accordées par l'Etat pour l'attribution de prêts locatifs aidés.....	4 100 000
815	Prélèvement sur le fonds de réserve et de garantie de la Caisse nationale d'épargne.....	2 600 000
899	Recettes diverses.....	4 899 000
	Total pour le 8.....	34 152 800
C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		
1. Fonds de concours et recettes assimilées		
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»
1500	Fonds de concours. - Coopération internationale.....	»
	Total pour le 1.....	»
D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT		
1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales		
	1. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	88 322 168
	2. Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	850 000
	3. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	3 304 994
	4. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	846 652
	5. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	23 419 051
	6. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la T.V.A.....	17 350 000
	Total pour le 1.....	134 092 865
2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes		
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du budget des communautés européennes.....	70 750 000
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
A. - RECETTES FISCALES		
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	573 222 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	67 625 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	13 930 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	132 058 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	669 682 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	37 125 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	2 778 000
	Total pour la partie A.....	1 496 420 000
B. - RECETTES NON FISCALES		
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	34 385 264
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	3 615 820
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	15 671 480

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	4 064 600
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	24 108 095
	6. Recettes provenant de l'extérieur	2 143 000
	7. Opérations entre administrations et services publics	2 101 000
	8. Divers	34 152 800
	Total pour la partie B	120 242 059
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	1. Fonds de concours et recettes assimilées	,
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	- 134 092 865
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes	- 70 750 000
	Total pour la partie D	- 204 842 865
	Total général	1 411 819 194

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
	Imprimerie nationale	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	2 070 555 000
71-00	Variation des stocks (production stockée)	,
72-00	Production immobilisée	,
75-00	Autres produits de gestion courante	,
76-00	Produits financiers	,
77-00	Produits exceptionnels	,
78-00	Reprises sur amortissements et provisions	,
	Total recettes brutes de fonctionnement	2 070 555 000
	A déduire :	
	Reprises sur amortissements et provisions	,
	Total recettes nettes de fonctionnement	2 070 555 000
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation	74 868 543
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	,
98-00	Amortissements et provisions	87 000 000
99-00	Autres recettes en capital	,
	Total	161 868 543
	Prélèvement sur fonds de roulement	,
	Totaux recettes brutes en capital	161 868 543
	A déduire :	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	- 74 868 543
	Amortissements et provisions	- 87 000 000
	Total recettes nettes en capital	,
	Total recettes nettes	2 070 555 000
	Journaux officiels	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	658 527 296

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
71-00	Variation des stocks (production stockée)	»
72-00	Production immobilisée	»
74-00	Subventions d'exploitation	»
75-00	Autres produits de gestion courante	15 000 000
76-00	Produits financiers	»
77-00	Produits exceptionnels	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	673 527 296
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions	»
	Total recettes nettes de fonctionnement	673 527 296
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation	64 000 000
93-00	Diminution des stocks constatée en fin de gestion	»
98-00	Amortissements et provisions	13 000 000
99-00	Autres recettes en capital	»
	Total	77 000 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	77 000 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	- 64 000 000
	Amortissements et provisions	- 13 000 000
	Total recettes nettes en capital	»
	Total recettes nettes	673 527 296
	Légion d'honneur	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Droits de chancellerie	1 290 000
70-02	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation	4 204 607
70-03	Produits accessoires	537 550
74-00	Subventions	98 833 419
79-00	Autres recettes	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	104 865 576
	Total recettes nettes de fonctionnement	104 865 576
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
98-00	Amortissements et provisions	8 200 000
99-00	Autres recettes en capital	»
	Total	8 200 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	8 200 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
	Amortissements et provisions	- 8 200 000
	Total recettes nettes en capital	»
	Total recettes nettes	104 865 576
	Ordre de la Libération	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
74-00	Subventions	3 833 903
79-00	Autres recettes	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	3 833 903
	Total recettes nettes de fonctionnement	3 833 903

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
98-00	Amortissements et provisions	230 000
	Total	230 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	230 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
	Amortissements et provisions	- 230 000
	Total recettes nettes en capital	»
	Total recettes nettes	3 833 903
	Monnaies et médailles	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	1 083 849 434
71-00	Variations des stocks (production stockée)	»
72-00	Production immobilisée	»
75-00	Autres produits de gestion courante	»
76-00	Produits financiers	»
77-00	Produits exceptionnels	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions	6 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement	1 089 849 434
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions	- 6 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement	1 083 849 434
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation	28 885 523
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	»
98-00	Amortissements et provisions	22 843 477
99-00	Autres recettes en capital	»
	Total	51 729 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	6 000 000
	Totaux recettes brutes en capital	57 729 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	- 28 885 523
	Amortissements et provisions	- 22 843 477
	Total recettes nettes en capital	6 000 000
	Total recettes nettes	1 089 849 434
	Navigation aérienne	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Redevance de route	2 829 536 167
70-02	Redevance pour services terminaux	785 000 000
70-03	Recettes sur cessions (fonctionnement)	10 000 000
70-04	Autres recettes d'exploitation	140 000
71-00	Variation des stocks	»
72-00	Production immobilisée	»
76-00	Produits financiers	10 000 000
78-01	Gains de change	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	3 634 676 167
	Total recettes nettes de fonctionnement	3 634 676 167
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	485 000 000
92-01	Recettes sur cessions (capital)	»
92-02	Recettes sur fonds de concours	»
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	»

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
97-00	Produit brut des emprunts.....	491 972 000
99-00	Autres recettes en capital	»
	Total.....	976 972 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	976 972 000
	<i>A déduire :</i>	
	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	- 485 000 000
	Total recettes nettes en capital	491 972 000
	Total recettes nettes	4 126 648 167
	Prestations sociales agricoles	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	2 338 000 000
70-02	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^a -a et 1003-8 du code rural)	1 402 000 000
70-03	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^a -b et 1003-8 du code rural)	3 440 000 000
70-04	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	7 820 000 000
70-05	Cotisations finançant les allocations de remplacement	68 000 000
70-06	Cotisations d'assurance personnelle	2 000 000
70-07	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole)	240 000 000
70-08	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	50 000 000
70-09	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural)	60 000 000
70-10	Trésorerie résultant de la hausse des cotisations décidée dans le cadre des mesures d'urgence de financement de la sécurité sociale	»
70-11	Taxe sur les céréales	613 000 000
70-12	Taxe sur les graines oléagineuses	106 000 000
70-13	Taxe sur les farines	300 000 000
70-14	Taxe sur les betteraves	237 000 000
70-15	Taxe sur les tabacs	275 000 000
70-16	Taxe sur les produits forestiers	157 000 000
70-17	Taxe sur les corps gras alimentaires	505 000 000
70-18	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools	146 000 000
70-19	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	18 963 000 000
70-20	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	387 000 000
70-21	Versement du Fonds national de solidarité	6 233 000 000
70-22	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés	625 000 000
70-23	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires	25 002 000 000
70-24	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	501 000 000
70-25	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	1 537 000 000
70-26	Subvention du budget général : solde	10 079 000 000
70-27	Recettes diverses	»
70-28	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	81 084 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement	81 084 000 000

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1991		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	365 000 000	»	365 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts	»	2 600 000	2 600 000
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel	437 400 000	»	437 400 000
4	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	802 400 000	2 600 000	805 000 000
	<i>Fonds forestier national</i>			
1	Produit de la taxe forestière	433 160 000	»	433 160 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	»	42 000 000	42 000 000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt	»	69 000 000	69 000 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	»	1 500 000	1 500 000
7	Recettes diverses ou accidentelles	2 500 000	»	2 500 000
8	Produit de la taxe papetière	»	»	»
	Totaux	435 660 000	112 500 000	548 160 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1991		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures</i>			
1	Produit de la taxe	220 000 000	»	220 000 000
2	Remboursements d'aides	80 000 000	»	80 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	300 000 000	»	300 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités</i>			
1	Evaluation des recettes	»	»	»
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	435 300 000	»	435 300 000
2	Remboursement de prêts	»	»	»
3	Remboursement des avances sur recettes	»	15 000 000	15 000 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'in- citation à la violence	200 000	»	200 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France	»	»	»
6	Contributions des sociétés de programme	»	»	»
7	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télé- vision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publici- taires et des abonnements	422 000 000	»	422 000 000
8	Recettes diverses ou accidentelles	1 500 000	»	1 500 000
9	Contribution du budget général de l'Etat	90 000 000	»	90 000 000
10	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télé- vision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publici- taires et des abonnements	563 000 000	»	563 000 000
11	Remboursement des avances	»	1 000 000	1 000 000
12	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	1 512 000 000	16 000 000	1 528 000 000
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>			
1	Produit de la redevance	8 232 700 000	»	8 232 700 000
2	Recettes diverses ou accidentelles	117 000 000	»	117 000 000
	Totaux	8 349 700 000	»	8 349 700 000
	<i>Fonds national du livre</i>			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie	23 000 000	»	23 000 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie	87 000 000	»	87 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	110 000 000	»	110 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport</i>			
1	Produit du prélèvement sur les enjeux du loto sportif	375 000 000	»	375 000 000
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national	400 000 000	»	400 000 000
3	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	23 000 000	»	23 000 000
4	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation	32 000 000	»	32 000 000
5	Remboursement des avances consenties aux associations sportives	»	»	»
6	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	830 000 000	»	830 000 000
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins</i>			
1	Evaluation des recettes	»	»	»
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>			
1	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes	48 600 000	»	48 600 000
2	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain	473 580 000	»	473 580 000
3	Produit des services rendus par les haras nationaux	41 620 000	»	41 620 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1991		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
4	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels.....	1 200 000	»	1 200 000
5	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	585 000 000	»	585 000 000
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative</i>			
1	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	23 000 000	»	23 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	23 000 000	»	23 000 000
	<i>Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France</i>			
1	Produit de la taxe sur les bureaux.....	1 025 000 000	»	1 025 000 000
2	Participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	»	»	»
3	Produits de cessions	»	»	»
4	Recettes diverses	»	»	»
	Totaux	1 025 000 000	»	1 025 000 000
	<i>Actions en faveur du développement des départements d'outre-mer</i>			
1	Bénéfices nets de l'institut d'émission des départements d'outre-mer.....	100 000 000	»	100 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	100 000 000	»	100 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	14 052 760 000	131 100 000	14 183 860 000

IV. - COMPTES DE PRÊTS

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
1	Prêts du fonds de développement économique et social.....	4 034 840 000
2	Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	620 000 000
3	Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	5 000 000
5	Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.....	500 000 000
	Total pour les comptes de prêts	5 159 840 000

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer</i>	
1	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932..... Collectivités et établissements publics ; Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	34 000 000
2	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946..... Départements et communes ; Territoires et établissements d'outre-mer.	»
3	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)..... Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	»
4	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie	»
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....</i>	<i>211 000 000 000</i>
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur</i>	<i>12 500 000 000</i>

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics</i>	
1	Avances aux budgets annexes	»
2	Avances à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires.....	»
3	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.....	1 500 000
4	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.....	»
5	Avances à divers organismes de caractère social.....	»
	<i>Avances à des particuliers et associations</i>	
1	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	65 000 000
2	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.....	23 000 000
3	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.....	»
4	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	7 500 000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor	223 631 000 000

La parole est à M. Chaumont, rapporteur spécial.

M. Jacques Chaumont, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation (relations financières avec les Communautés européennes). Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi de citer deux chiffres : 70 milliards de francs, tel sera en 1991 le prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes ; 20 milliards de francs, telle a été, en 1989, dernière année connue, la contribution nette de la France aux Communautés européennes, contribution qui mesure la différence entre ce que nous versons à la Communauté et ce que nous recevons en retour. Ainsi, 20 milliards de francs, c'est en fait ce que nous a coûté la Communauté.

Ces deux chiffres, mes chers collègues, justifient à eux seuls le débat de ce soir, et je remercie une fois encore le président de la commission des finances, M. Poncelet, d'avoir eu l'initiative de l'organiser, le ministre d'Etat de l'avoir accepté, et le ministre délégué d'y participer avec compétence et passion.

Je voudrais, par ailleurs, remercier de sa présence Mme le ministre délégué aux affaires européennes. C'est pour nous un encouragement à affiner nos études, nos analyses, et, éventuellement, nos suggestions et nos critiques.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Très bien !

M. Jacques Chaumont, rapporteur spécial. Avant d'aborder le fond du sujet, c'est-à-dire le présent et l'avenir, je voudrais rappeler le passé.

J'observe, en effet, ici ou là, la montée des inquiétudes sur le dérapage des dépenses et, par conséquent, devant la montée des prélèvements communautaires.

Je partage ces inquiétudes, comme vous tous, et je voudrais rappeler trois points.

En premier lieu, la Communauté vit sous le régime des ressources propres depuis 1970, et ce système de financement était prévu dès le Traité de Rome.

En deuxième lieu, toutes - je dis bien toutes - les décisions relatives au mode de financement de la Communauté, qu'il s'agisse de relever le taux d'appel de la T.V.A. ou d'introduire une quatrième ressource - la ressource P.N.B. - ont été régulièrement approuvées en leur temps par le Parlement et, par conséquent, par le Sénat, et ce, je dois le dire au risque de choquer, dans l'indifférence générale. Nous devons, à cet égard, reconnaître nos responsabilités, même si ces textes ont été examinés et adoptés au milieu de conventions internationales, entre un accord sur le cacao et un accord sur les poinçons suisses.

En troisième lieu, il est indispensable de dire que la construction européenne ne peut en aucun cas se limiter à ces seuls aspects financiers. L'enjeu est d'une autre nature, mais encore faudrait-il que le grand espoir européen ne soit pas assombri et gâché par des gaspillages financiers et des débordements en tous sens. C'est bien là, ce soir, le cadre de notre réflexion.

Je m'efforcerai de procéder d'abord à une analyse des flux financiers entre la Communauté et la France.

Ils sont de trois sortes : les prélèvements, les dépenses communautaires en France et le solde.

Le prélèvement sur les recettes de l'Etat atteint, cette année, le niveau record de 70,75 milliards de francs. Il est en hausse de 17,5 p. 100 par rapport à celui de l'année antérieure. Mais il faut être honnête et reconnaître que, si le prélèvement de 1990 avait été fixé initialement à 63,5 milliards de francs, la bonne conjoncture agricole en 1989 a entraîné un certain nombre de reports. Finalement, seuls 60 milliards de francs ont été appelés et la quatrième ressource n'a pratiquement pas joué. On est donc passé de 60 milliards à 70,7 milliards de francs, ce qui représente une hausse éminemment spectaculaire.

En 1991, ce prélèvement a été calculé sur le budget prévisionnel, qui ne prend pas en compte les incidences de l'unification allemande et, par conséquent, le prélèvement final sera supérieur de 2 milliards de francs.

J'ajoute, pour être honnête, qu'il faut aussi tenir compte des recettes non budgétaires, qui sont de l'ordre de 3 milliards de francs. Ainsi, on peut évaluer le prélèvement net de 1991 au profit des Communautés européennes à 73 milliards de francs.

Pour donner une dimension à ce chiffre, je rappelle qu'en 1982 ce prélèvement était de 27 milliards de francs et que, sur les dix dernières années, les prélèvements en faveur de la Communauté ont augmenté deux fois plus vite que les recettes fiscales de l'Etat.

La part de la France dans le financement de la Communauté représente, depuis un certain nombre d'années, environ 20 p. 100.

Pour donner un ordre de grandeur, ce prélèvement de 70 milliards de francs représenterait le quatrième budget de l'Etat, soit près de 25 p. 100 de ce que rapporte dans notre pays l'impôt sur le revenu.

Venons-en aux dépenses engagées par la Communauté sur le territoire national.

Jusqu'à présent, il faut le reconnaître, la France était le pays qui, en volume, recevait le plus de dépenses communautaires : environ 20 à 21 p. 100 des dépenses versées aux Etats membres. Cette situation, qui nous était favorable, est tout à fait différente en 1989, dernière année connue, puisque notre part dans les dépenses que la Communauté verse aux Etats membres est tombée à 16 p. 100.

Ces dépenses sont, chez nous, d'un caractère tout à fait atypique, puisque 80 p. 100 des dépenses de la Communauté sur le territoire national concernent le F.E.O.G.A. - garantie. Si l'on y ajoute les dépenses sur les structures agricoles, on doit parvenir à près de 84 p. 100 de dépenses consacrées à l'agriculture.

Ces dépenses concernent les restitutions aux exportations et les soutiens aux marchés. Elles sont donc versées directement aux différents fonds - office national interprofessionnel des céréales, office national interprofessionnel des vins - et elles ne transitent pas par le budget de l'Etat. Mais, en 1988 comme les années précédentes, le montant de ces dépenses

de la Communauté en France - en particulier dans le domaine agricole - était supérieur au seul budget national de l'agriculture. Dans ces conditions, discuter du budget de l'agriculture sans prendre en compte les dépenses de la Communauté ou les prélèvements qui sont opérés à son profit a un côté quelque peu surréaliste.

Quant aux 20 p. 100 restants, ce sont des remboursements sur frais de perception et des fonds de concours, dont certains sont supérieurs à 1,5 milliard de francs. Ils ne sont donc pas négligeables, qu'ils s'appliquent au budget de l'agriculture par l'intermédiaire du F.E.O.G.A. - orientation, au budget de l'emploi par l'intermédiaire du fonds social européen, ou au budget de l'intérieur, qui reçoit les crédits du fonds européen de développement régional.

Nos contributions étant de l'ordre de 20 p. 100 et nos retours évoluant entre 14 et 19 p. 100, les flux financiers font apparaître un solde contributif net, c'est-à-dire que la France verse plus qu'elle ne reçoit, ce qui est d'ailleurs conforme au principe de solidarité.

Certes, cet argument peut être discuté, et le calcul même comme l'appréciation que l'on peut porter sur ces soldes doivent être nuancés, car il faut tenir compte du fonctionnement des mécanismes de la politique agricole commune : lorsque la conjoncture mondiale est bonne et les prix élevés, les restitutions à l'exportation sont faibles et, par conséquent, nos retours diminuent.

Une fois cette précision apportée, que constatons-nous ?

La France est donc maintenant contributeur net et sa position se dégrade considérablement. Le solde entre les prélèvements européens et les dépenses des Communautés a représenté 12,5 milliards de francs en 1988 et 20 milliards de francs en 1989.

Que l'on considère les 12,5 milliards de francs de 1988 ou les 20 milliards de francs de 1989, ces deux chiffres correspondent exactement au solde des cinq années antérieures. Ainsi, le solde a pris maintenant une orientation qui nous est tout à fait défavorable et qui ne peut que s'aggraver. Je m'efforcerai d'en dire les raisons dans un instant.

Bien entendu, la France se situe encore dans une position moyenne, car l'Allemagne contribue plus largement que la France, tout comme le Royaume-Uni. Toutefois, en ce qui concerne les pays moins importants, il est évident que le principe de solidarité ne joue pas toujours : des pays aussi riches que le Danemark et les Pays-Bas bénéficient de taux de retour positifs.

Voilà, mes chers collègues, quelle est la situation statique.

Je m'efforcerai maintenant de dégager quelques orientations pour l'avenir, et j'évoquerai en premier lieu l'incidence de l'unification de l'Allemagne sur la Communauté. Certes, les conséquences de l'unification allemande ne se réduisent pas à son aspect financier - ce serait analyser ce grand événement en le regardant par le petit bout de la loupe - mais on peut toutefois s'efforcer d'en mesurer son coût.

Dès lors que l'unification est réalisée, les mécanismes communautaires, au premier rang desquels se trouve l'organisation commune des marchés agricoles, s'appliqueront intégralement à la zone Est de l'Allemagne.

L'évaluation de ce coût est assez difficile, mais je m'y suis efforcé dans mon rapport écrit.

Les nouveaux Länder sont éligibles de plein droit aux fonds structurels. Compte tenu de l'état de délabrement économique qui est le leur, il est évident qu'ils sont pratiquement éligibles à tous les objectifs et à toutes les nouvelles politiques, en particulier à celle de l'environnement.

Si l'on y ajoute les perspectives qui se dessinent en matière de dépenses agricoles, notamment les abattements de viande bovine, on peut estimer que le coût net total annuel de l'unification pour le budget communautaire sera voisin de 10 milliards de francs. Compte tenu du fait que nous évaluons à 20 p. 100 la participation française, sans être ministre du budget, j'en déduis que notre dépense annuelle sera de l'ordre de 2 milliards de francs, somme considérable, mais qui équivaut, pour donner un ordre de grandeur, à notre budget de l'aménagement du territoire ; cette somme semblerait non négligeable pour M. Chérèque.

Outre les conséquences financières directes de la réunification de l'Allemagne, il faut prendre en compte ses incidences indirectes qui risquent d'être importantes.

Tout d'abord, on peut en voir une se dessiner, qui s'est réalisée à chaque élargissement de la Communauté : les demandes reconventionnelles d'un certain nombre d'Etats membres parmi les moins favorisés.

Toutefois, ce que nous percevons mal, ce sont les conséquences du nouvel équilibre économique européen qui résultent de l'unification allemande et de l'ensemble des changements survenus en Europe orientale. Il est évident que le centre économique de l'Europe s'est déplacé à l'Est. Les régions du Sud et de l'Ouest, y compris l'Ouest de la France, deviennent des régions périphériques.

Nous ne tarderons pas à en sentir les effets. Par exemple, l'antenne de la D.A.T.A.R. à New York a renoncé à présenter des projets d'implantations à des investisseurs américains dans l'Ouest de la France ; ils considèrent aujourd'hui que la capitale de l'Europe est sans doute Berlin et qu'il est donc préférable de s'installer beaucoup plus près de l'Allemagne.

Quant aux conséquences sur la politique agricole commune - c'est mon second sujet de réflexion - il est évident que la diminution du rôle de la politique agricole commune se confirme. C'était sans doute la logique de la construction européenne ; il faut reconnaître que c'est aujourd'hui chose faite.

Avec, d'une part, des dépenses agricoles plafonnées à niveau constant et, d'autre part, des dépenses nouvelles - fonds structurels et autres politiques - en forte croissance, la part des dépenses agricoles dans l'ensemble des dépenses communautaires ne cesse de décliner.

Ce phénomène est inquiétant puisque les déséquilibres que j'ai évoqués précédemment s'en trouveront aggravés.

En matière de politique agricole, je relève un fait modeste mais symbolique : les dépenses d'arrachage de vignes, qui figuraient auparavant sous la rubrique des dépenses structurelles, ont été transférées sous la rubrique garantie, mordant ainsi sur les autres dépenses.

Autre sujet d'inquiétude, madame le ministre : malgré la surcharge des coûts et les trois révisions budgétaires intervenues au cours de l'année 1990, la ligne budgétaire consacrée au F.E.O.G.A. n'a pas été modifiée d'un ECU.

Est-il techniquement possible et politiquement acceptable de financer l'adhésion d'un treizième membre avec un plafond qui avait été prévu pour douze ? A-t-il été cohérent, en pleine crise de la viande bovine, de proposer, dans le cadre des négociations du G.A.T.T., de réduire le soutien aux agriculteurs de 30 p. 100 ? M. Nallet a reconnu que c'était une provocation, mais cette provocation a bien été entérinée.

Bien entendu, on peut défendre la thèse que la baisse des prix agricoles pourrait bénéficier à certains producteurs français, par exemple aux céréaliers. Mais, ce qui est clair, c'est que la baisse générale des prix pénaliserait en premier lieu les jeunes agriculteurs dynamiques, ceux qui ont le plus de potentiel, mais qui, endettés, n'ont pas de variable d'ajustement parce qu'ils ont des charges fixes élevées.

Quant à notre agriculture traditionnelle - je pense en particulier aux régions d'élevage - au nom d'un libéralisme mondial, elle est irrémédiablement condamnée. Je m'interroge : est-ce bien cela le choix de la Commission ?

Je me demande également si, dans un tel contexte, il fallait laisser à la seule Communauté, profondément divisée, désunie sur ce dossier, le soin de conduire dans le cadre du G.A.T.T. de très difficiles négociations agricoles.

Comment, en particulier, ne pas être étonné que la Communauté se soit laissée enfermer dans le rôle du « méchant » qui fait obstacle à un accord général et global sur le G.A.T.T., la palme de la méchanceté revenant d'ailleurs à la France et à l'Allemagne ?

Comment ne pas en être étonné, alors qu'échappent à toute accusation le Japon dont rien n'indique, mes chers collègues, qu'il a l'intention de démanteler ses protections, ou les Etats-Unis qui, tout hérauts qu'ils soient du libre échange, n'ont pas du tout l'intention - il suffit de lire la presse américaine ou les débats du Congrès - de réduire leurs défenses dans un très grand nombre de domaines, qu'il s'agisse des chantiers navals, du trafic maritime, des organismes financiers et bancaires, ou des télécommunications ?

Je me demande parfois si les eurocrates bruxellois imaginent l'indignation des éleveurs - je pense en particulier aux éleveurs sarthois - qui voient à nouveau baisser le cours des viandes bovines et, en même temps, arriver à la porte des

abattoirs à nouveau des camions de viandes venant d'Allemagne, mais en fait de l'ex-Allemagne de l'Est et de la Pologne. Que font-ils ? Ils attendent avec une résignation tout à fait provisoire la fin de l'abattage des troupeaux de l'ex-R.D.A. et des troupeaux polonais ; ils attendront avec une autre résignation peut-être moins provisoire la mise en place de primes à la vache allaitante et de subsides pour la reconstitution des troupeaux qui ont été décimés par la politique agricole menée actuellement.

Mon troisième sujet de réflexion porte sur les nouvelles politiques et le principe de subsidiarité.

La Communauté s'est engagée dans une politique beaucoup plus dynamique, dit-elle, sur des secteurs qu'elle juge plus porteurs que la politique agricole commune ou les politiques structurelles. Cela s'est traduit financièrement dans trois directions.

Première direction : la Commission se réserve une enveloppe qualifiée de « Programmes d'initiative communautaire », les P.I.C., sur lesquels elle a une totale liberté puisqu'elle n'en réfère ni au conseil des ministres ni au conseil européen, et qu'elle consulte, pour avis uniquement, le Parlement européen.

Elle utilise donc sa liberté pour entreprendre sans aucun contrôle une série d'actions et, suite à la dictée de cet après-midi, je ne résiste pas à vous en livrer quelques éléments : ce sont les programmes envireg, interreg, rechar, regen, regis, stride, star 2, et j'en passe. Cela représente 15 p. 100 de l'enveloppe des fonds structurels pour lesquels, bien entendu, nous payons.

La deuxième direction concerne les politiques d'accompagnement du marché intérieur. Les motifs, je ne peux pas le contester, sont tout à fait louables, madame le ministre, ce sont les jeunes, les stagiaires en formation, les chômeurs, les femmes, les handicapés, l'environnement, la recherche, l'informatique, la communication, etc. Cela représente 11 milliards de francs. Mais ce sont des politiques qui, de toute évidence, relèvent pour la plupart de la compétence des Etats. Ce sont des politiques nationales.

La troisième direction, c'est la politique internationale avec l'aide aux pays en voie de développement et, depuis cette année, l'aide aux pays de l'Est, l'aide aux réfugiés, l'aide aux pays touchés par la crise du Golfe, ce qui représente 16 milliards de francs au total selon l'avant-projet de budget, 20 milliards de francs selon les perspectives financières. A titre de comparaison, je rappelle que le budget du ministère des affaires étrangères n'est que de 13 milliards de francs.

Quelles sont les conséquences de ces nouvelles politiques et de ces évolutions ?

Il faut noter, en premier lieu, une conséquence budgétaire, car nous allons assister à la dégradation mécanique de la position française, tout simplement parce que le fondement de la Communauté était la politique agricole sur laquelle nous avions un bon retour. Or, la part des dépenses agricoles de 65 p. 100 en 1985 passera à 53 p. 100 en 1992, alors que, dans le même temps, la part des dépenses structurelles évoluera de 18 p. 100 à 26 p. 100. Mais, étant donné que sur les dépenses structurelles nous avons des taux de retour très bas, de 12 p. 100 sur la période 1985-1986, qui, dans les années à venir, vont tomber à 7,6 p. 100, il est évident - il n'est pas besoin d'être grand clerc pour le comprendre - que notre situation ne cessera de se dégrader et que cela ne fera que croître et embellir. Le résultat est là : notre contribution nette en 1989 a été de 20 milliards de francs.

En second lieu, nous assistons à des circuits parallèles de financement. Il existe deux compétences dont l'une, la compétence communautaire, tend de plus en plus à se substituer à l'autre, c'est-à-dire à la compétence nationale. Nous arrivons donc à cette situation paradoxale que nous finançons parfois une même politique par deux moyens différents.

Mais quel est l'avantage de cette situation ? Par exemple, s'agissant des P.I.C., comment peut-on admettre que la Commission utilise l'argent des contribuables en fonction des états d'âme de tel ou tel commissaire ? Les meilleurs eurologues sont capables de déterminer et de mettre un nom sur chacune de ces politiques - le nom d'un commissaire. Parfois, les commissaires utilisent ces programmes, ce qui est moins blâmable, pour compenser l'insuffisance de crédits accordés à tel ou tel pays dans un autre domaine.

Par ailleurs, la Commission, par des moyens détournés, ne cesse-t-elle pas d'accroître ses pouvoirs au détriment des pouvoirs nationaux ?

Il me semble indispensable, mes chers collègues, de rechercher une répartition beaucoup plus claire des compétences. Il faudrait ne faire financer par le relais communautaire que les actions qui seront mieux menées et qui imposent une coordination - je pense par exemple à l'environnement, car les fleuves traversent plusieurs pays - et laisser les autres actions aux Etats.

Dans le cas contraire, nous n'éviterons pas une crise de confiance qui ne sera pas, cette fois, limitée aux agriculteurs, mais liée à une prise de conscience des transferts insidieux des compétences.

Ce mouvement intervient à un moment où les dysfonctionnements de la mécanique communautaire sont loin d'être atténués. Je pense en particulier à la fraude. Le journal *Le Monde* avait consacré, l'an dernier, des articles très importants sur ce sujet. Les rumeurs de fraudes et l'implication d'organisations criminelles causent un préjudice considérable à la Communauté. Le chiffre habituellement évoqué est de l'ordre de 10 p. 100 du budget, ce qui représenterait plus de 35 milliards de francs. Je ne sais pas si ce chiffre est fondé ou si c'est une création de la presse. Peut-être le Gouvernement détient-il des éléments d'appréciation qui pourraient confirmer ou infirmer ces rumeurs.

J'en viens à un point qui mérite votre attention, mes chers collègues, ce sont les conséquences institutionnelles.

Première conséquence : les Communautés européennes participent de manière très active à l'émergence d'un fait régional. Le montant des dépenses de la Communauté vers les régions est de l'ordre de 20 milliards de francs pendant la durée des contrats de plan. Sept régions vont bénéficier de dépenses supérieures à 1 milliard de francs pendant cette période.

Les enjeux financiers sont tout à fait considérables et créent parfois des tensions locales : certains départements sont éligibles et des cantons de ces départements ne le sont pas ; des cantons sont éligibles et des communes de ces cantons ne le sont pas...

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est le cas dans mon canton : on a exclu juste ma commune. Cela m'a fait bien plaisir !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Moi aussi, mon cher ministre.

M. Jacques Chaumont, rapporteur spécial. La Commission choisit très bien ses cibles !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Nous allons faire un syndicat, monsieur Poncelet. (*Sourires.*)

M. Jacques Chaumont, rapporteur spécial. On ne peut nier, mes chers collègues, que la Commission cherche un partenariat tout à fait direct avec les régions. Certaines d'entre elles y sont très favorables. Elles créent des bureaux de liaison, des antennes à Bruxelles.

M. Emmanuel Hamel. Dislocation !

M. Jacques Chaumont, rapporteur spécial. Le Portugal et la Grèce, pour toucher les fonds structurels, ont été invités à se développer ou à créer des régions. Il en est de même pour les fonds du F.E.D.E.R. Je ne porte pas un jugement de valeur. Je m'interroge. La construction européenne va-t-elle avoir pour corollaire, en France, un développement inéluctable des régions ?

La seconde conséquence - elle est plus inquiétante et onéreuse - c'est la volonté de la Commission de développer une politique internationale propre.

Je constate simplement qu'en 1990 il a été procédé à trois révisions budgétaires...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Quatre !

M. Jacques Chaumont, rapporteur spécial. Alors, j'en ai oublié une. Mais celles qui m'intéressent plus particulièrement ont eu pour objet des éléments de politique internationale : la crise du Golfe, l'aide aux pays de l'Est et l'unification allemande.

Cela m'amène à m'interroger sur l'intérêt pour la France, en termes purement financiers, d'une telle évolution.

Nous allons verser à la Communauté 1,6 milliard de francs au titre de l'aide aux pays de l'Est. Dans le même temps, l'ensemble de notre aide bilatérale à ces mêmes pays de l'Est s'élèvera à 2180 millions, soit à peine un quart de plus que ce que nous versons par l'intermédiaire de la Communauté.

On le sait, l'aide multilatérale profite avant tout à la puissance dominante de la région considérée. Il est clair que le multilatéralisme qui joue à notre profit en Afrique noire francophone, joue essentiellement, dans le cadre européen, au profit de l'Allemagne.

Il ne faut donc pas être surpris si nombre de nos industriels et de nos exportateurs constatent qu'ils ne peuvent plus « passer » dans les pays de l'Est et s'ils réclament des accords bilatéraux avec ces nouveaux gouvernements, comme, du reste, l'Allemagne ne cesse de le faire. Je souhaiterais, madame et monsieur les ministres, que vous nous donniez une réponse sur ce point. En effet, le problème du bilatéralisme ou du multilatéralisme ne doit pas être négligé si l'on veut maintenir nos positions économiques dans les pays de l'Est dotés de nouveaux gouvernements.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Pechiney est un bon exemple !

M. Jacques Chaumont, rapporteur spécial. En conclusion, mes chers collègues, il me semble indispensable que s'instaure, sur les dépenses communautaires, un véritable contrôle parlementaire et que l'on puisse – mais je ne sais comment – prévenir les dérives budgétaires dont nous sommes aujourd'hui les spectateurs impuissants. Cette question renvoie au problème clé de l'Europe : le déficit démocratique.

Dans nos vieilles démocraties, le principe est que le pouvoir revient aux autorités élues. Or tel n'est pas le cas en ce qui concerne la Commission des Communautés, qui a un pouvoir considérable, dispose d'une marge de manœuvre financière importante et joue un jeu subtil, que l'on pourrait même qualifier de trouble, entre le conseil et le Parlement européen.

Tous ceux qui se font une certaine idée de l'Europe, une Europe libre, ouverte et démocratique, devraient veiller avec un soin jaloux à ce que ces débordements incontrôlés ne discréditent ce que je considère comme le jeune espoir de nos vieilles nations.

Ils devraient aussi exiger, mes chers collègues, que l'Europe cesse de se construire à la sauvette, au jour le jour, et qu'un vaste débat permette de dire ce que nous voulons, où nous allons, dans quel but et à quel prix. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.D.E.*)

M. le président. Quatre orateurs sont inscrits sur l'article 42. La conférence des présidents n'ayant pas été invitée par la commission des finances à organiser un débat particulier dans ce domaine,...

M. Emmanuel Hamel. On verra l'an prochain !

M. le président. ...je suis tenu, théoriquement, par les dispositions de l'article 42, alinéa 8, du règlement qui ne m'autorise à donner la parole à chacun que pour cinq minutes seulement. Je ferai cependant preuve de mansuétude pour laisser les orateurs inscrits s'exprimer comme ils l'entendent, en souhaitant, néanmoins, que les interventions soient aussi brèves que possible.

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, madame et monsieur les ministres, mes chers collègues, nous voudrions remercier la commission des finances pour l'organisation, cette année encore, de ce débat, et en particulier M. Jacques Chaumont pour son rapport sur les relations financières avec les Communautés européennes. Nous voudrions exprimer toute notre reconnaissance à Mme Guigou et à M. Charasse pour leur participation à nos travaux.

Nous souhaitons présenter plusieurs observations.

Le budget communautaire permet aux nations européennes de développer des actions importantes dont elles n'auraient vraisemblablement pas les moyens toutes seules. C'est ainsi que, pour le prochain exercice, il devrait consacrer entre 1,5 milliard et 2 milliards d'ECU pour l'aide aux pays en voie de développement d'Asie, d'Amérique latine et du pourtour méditerranéen. A cet égard, cette ligne budgétaire consacrée à la Méditerranée est essentielle pour la politique de la

France. Notre pays devrait soutenir les efforts du président de la Commission, manifestement désireux d'en accroître la portée et l'ampleur.

M. René Rénault. Très bien !

M. Xavier de Villepin. Enfin, le budget communautaire consacra 838 millions d'ECU pour l'Europe centrale et orientale, dont 18 millions d'ECU pour la constitution du capital de la B.E.R.D.

Nous devons être conscients de l'extraordinaire potentialité et de la grande chance que le budget communautaire nous offre : être présents financièrement partout dans le monde où les évolutions le nécessitent et où notre absence laisserait le champ libre à la désespérance, à la déstabilisation ou à des politiques contraires à nos intérêts vitaux.

Ainsi la Communauté a-t-elle pu dégager près de 900 millions d'ECU pour faire face aux conséquences de la crise du Golfe, pour venir en aide aux pays qui se sont rangés dans notre camp, celui du droit, et offrir une assistance humanitaire aux réfugiés durement frappés par cette crise aiguë.

Nous ne pouvons que regretter la position du Parlement européen qui a refusé d'entériner des crédits à des pays amis comme la Turquie, la Jordanie et l'Egypte. Cette position nous paraît manquer de largeur de vue.

Aucun de nos Etats n'est aujourd'hui en mesure d'assurer ainsi une présence financière si efficace. J'ajoute que l'origine communautaire des fonds est un atout sur le plan diplomatique. Elle en facilite l'usage et l'acceptation dans des zones de plus en plus souvent traversées d'influences nombreuses.

En ce qui concerne l'aide aux pays en voie de développement, nous connaissons l'efficacité des conventions A.C.P.-C.E.E. On ne dira jamais assez l'intérêt et l'exemple qu'elles représentent pour une nouvelle organisation Nord-Sud des rapports internationaux.

Bien entendu, nous savons les difficultés que l'Europe et la France vont rencontrer dans la négociation du G.A.T.T. Nous espérons que cette négociation pourra être menée avec la fermeté nécessaire pour défendre notre agriculture et notre espace rural.

Lorsqu'on examine le budget communautaire, il ne faut jamais perdre de vue ces données politiques essentielles.

Avec 1,05 p. 100 du P.N.B. européen, les dépenses communautaires représentent une charge qui nous paraît supportable. Contrairement à certaines idées reçues, il ne s'agit pas d'un puits sans fond dont personne ne connaîtrait les contours ou le contenu.

A cet égard, il ne faut pas confondre le jugement sur les indispensables procédures de contrôle budgétaire à mettre en place d'urgence et l'impérieuse nécessité que nous avons à conforter le processus d'intégration européenne, qui passe évidemment par un certain développement de son budget.

Le contrôle des dépenses de la Communauté pose aujourd'hui un problème de contrôle démocratique. Mais n'est-ce pas celui de la Communauté tout entière ?

En France, nous souffrons des règles instaurées qui, en réduisant les pouvoirs du Parlement, nous interdisent quasiment tout contrôle sur ce qui se fait à Bruxelles.

Je me permets d'indiquer qu'il n'en est pas de même dans les autres pays de la Communauté et que la Grande-Bretagne, l'Allemagne ou les Pays-Bas, sans évoquer le cas ultime du Danemark, permettent à leurs Parlements d'être mieux associés à la politique de la Communauté et donc à la conduite de ses affaires budgétaires.

Le problème du Parlement français est, en partie tout au moins, un problème franco-français. Nous ne pouvons donc qu'approuver les initiatives prises par notre Assemblée.

Je ne saurais trop me féliciter des efforts considérables faits par notre délégation pour les affaires européennes afin de pallier ces carences.

L'excellent rapport de notre collègue M. Oudin nous permet ainsi, grâce à l'action de notre commission des finances et spécialement de son président, M. Christian Poncelet, d'être mieux informés sur la réalité budgétaire de la Communauté. Celle-ci n'est d'ailleurs pas sans intérêt pour nous.

Ne devrions-nous pas, un jour, nous intéresser à son système de programmation pluriannuelle, afin de nous en inspirer pour réformer les méthodes d'élaboration et de vote de la loi de finances en France ?

Gageons que toutes ces questions, dont nous ne pouvons traiter ici qu'incidemment, seront au cœur des conférences intergouvernementales qui vont bientôt s'ouvrir et décider de nouveaux développements de la construction communautaire.

Notre capacité à identifier les questions qu'elles vont examiner représente un atout pour la France en cette fin de siècle qui peut voir naître, enfin, un ensemble communautaire, c'est-à-dire efficace sur les plans non seulement économique et financier, mais aussi démocratique et populaire.

Notre groupe a la conviction que la construction européenne doit être approfondie et poursuivie. Nous souhaitons le plein succès des conférences sur l'union économique et monétaire dont le but ultime est d'aboutir à une monnaie unique. Nous souhaitons le plein succès de l'union politique permettant d'avancer dans les domaines aussi important que la politique étrangère et la défense. L'actualité nous le confirme tous les jours. Dans cette construction, la France a des initiatives à prendre et elle doit jouer son rôle essentiel pour aboutir à plus de démocratie et à une véritable répartition des compétences entre la Communauté, les différents pays et les régions.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, M. Lorient aurait aimé apporter sa contribution à ce débat, mais il est, ce soir, retenu dans sa commune par une obligation.

Le groupe socialiste du Sénat, au nom duquel je m'exprime ce soir, tient, d'abord, à se féliciter de l'initiative prise, l'année dernière, par la commission des finances d'organiser un débat sur ce sujet.

Bien qu'il ne s'agisse ni des recettes fiscales, ni des dépenses de l'Etat, ces prélèvements jouent sur le solde budgétaire et sont, par conséquent, rattachés à l'article d'équilibre.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Ce sont des dépenses.

M. René Régnauld. Je tiens également à approuver votre engagement personnel, monsieur le ministre chargé du budget, de maintenir ces prélèvements communautaires au sein de la loi de finances, alors que la Cour des comptes propose de les en retirer.

Il est, en effet, souhaitable et nécessaire que le Parlement français soit complètement informé des flux financiers entre notre pays et la C.E.E. De ce point de vue, il s'agit d'une garantie pour l'information du Parlement.

J'en viens maintenant au fond. Je ferai, à cet égard, un certain nombre d'observations ponctuelles.

Je commencerai par un constat. L'année prochaine, la France versera environ 70 milliards de francs aux Communautés européennes, soit une progression de 17,5 p. 100 par rapport aux prélèvements de 1990.

On observe, par conséquent, la part croissante que prennent les ressources communautaires dans l'ensemble des impositions de notre pays.

Il convient de rapprocher le montant de ce prélèvement du déficit budgétaire qui, lui, est de l'ordre de 80 milliards de francs. Il équivaut à peu près au quatrième budget.

On peut considérer que les 74 milliards de francs seront atteints avec les versements directs hors budget qui ne manqueront pas d'intervenir. C'est un montant important. Il convient également de tenir compte de la réunification allemande.

Cette part de notre contribution, qui s'élève pour cette année à 4,6 p. 100 environ, a connu, au cours des cinq dernières années écoulées, y compris en 1991, une augmentation de l'ordre de 43 p. 100.

Le problème de l'évolution dans l'avenir de la contribution française à la Communauté est ainsi posé. Tout dépendra du comportement de la politique agricole commune et de la capacité du conseil des ministres de la Communauté à résister aux propositions que lui fait la Commission.

Certes, les perspectives d'évolution du budget communautaire sont aléatoires. Néanmoins, madame le ministre, comment envisagez-vous l'avenir ?

Ma deuxième observation, en liaison avec la première, est relative aux conséquences pour notre pays de l'unification allemande. Il est manifeste que l'incidence budgétaire de cette unification portera, pour l'essentiel, sur les dépenses

agricoles. En effet, plus de 80 p. 100 des dépenses de la C.E.E. en France sont des dépenses agricoles, qui, au travers du F.E.O.G.A. garanti, sont effectuées par les organismes d'intervention.

Par conséquent, le risque de voir la France pénalisée est réel.

S'agissant des négociations du G.A.T.T., il faut savoir gré au Gouvernement français d'avoir pu contenir la baisse à 30 p. 100 par rapport à 1986, que l'on veut lui imposer. C'est une décision très lourde pour l'agriculture française et pour notre économie.

De ce fait, des mesures d'accompagnement devront être prises. La France, selon des orientations qui commencent à se faire jour, envisagerait de moduler l'intervention en fonction de la productivité et de la situation des exploitations. Si cette disposition me paraît intéressante, voire peut-être incontournable, il me semble - c'est le point sur lequel je voudrais tout particulièrement attirer votre attention, madame le ministre - que nous devons renforcer les aides directes en adaptant le système.

Nous serons donc attentifs aux réponses que vous nous apporterez tout à l'heure, madame le ministre, comme nous serons attentifs au débat qui aura lieu lors de l'examen du projet de budget de l'agriculture.

Ma troisième observation a trait au problème du retour, c'est-à-dire à l'équilibre entre les ressources affectées aux Communautés européennes et les paiements qu'un Etat reçoit en échange. Après avoir été, jusqu'en 1988, relativement équilibrée, la position de la France s'est dégradée depuis deux ans - moins 12,5 milliards de francs en 1988 et moins 20 milliards de francs en 1989.

Or, comme vous le savez, la situation ne va pas évoluer favorablement pour notre pays en raison de la réforme des fonds structurels. Ces fonds étant par nature consacrés aux pays défavorisés de l'Europe du Sud, il est évident que le taux de retour, s'agissant de la France, risque de demeurer négatif.

Il faut pourtant souligner que le développement de ces fonds structurels joue un rôle essentiel dans la construction et la constitution de l'Europe, car c'est à cette condition que le grand marché de l'Europe sera un espace structuré équilibré grâce à la solidarité et à la complémentarité entre les régions riches et d'autres qui le sont moins, voire qui ne le sont pas du tout.

J'insisterai également sur le double mouvement de réduction de la part des dépenses agricoles et d'intensification des actions de redistribution au sein de la C.E.E., que la France a implicitement accepté en ratifiant l'Acte unique européen, ce qui affaiblira le solde net français.

Dans la C.E.E., les fraudes sont massives ; en tout cas, les informations que nous avons reçues semblent le confirmer. Selon certaines estimations, ces fraudes, qui représenteraient 10 p. 100 du total des dépenses, soit environ 36 milliards de francs en année pleine, constituent un manque à gagner tout à fait dommageable pour la Communauté, dans la mesure où celle-ci subit ainsi l'évasion d'une fraction de ses ressources et où un certain volume de ses dépenses agricoles est détourné.

Vous connaissez notre attachement à l'Europe, madame le ministre. Vous savez combien nous souhaitons voir se construire le grand marché unique. Vous connaissez aussi notre volonté d'aller encore plus loin dans la construction de l'Europe ; je pense en particulier, parmi d'autres grands dossiers, à l'union économique et monétaire qui sera réalisée par la création d'une monnaie unique. Je veux d'ailleurs considérer que la toute récente démission de Mme Thatcher pourrait - j'ose en former l'espoir - contribuer à faire disparaître un obstacle et à faciliter la création d'une monnaie unique.

M. Charles Pasqua. Ne vous faites pas d'illusion !

M. René Régnauld. Il faut bien en avoir un peu, sinon nous ne serions pas là, ni vous ni moi !

Toutes ces questions, vous le savez, madame le ministre, monsieur le ministre, nous préoccupent. Bien qu'il soit délicat de faire des prévisions en ce domaine, il serait souhaitable que la représentation nationale puisse être informée le plus complètement possible des perspectives futures sur ces problèmes.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reviendrai pas dans le détail sur l'excellent rapport spécial de notre collègue M. Jacques Chaumont.

Permettez-moi seulement de présenter quelques remarques de caractère général sur cet aspect de l'article 42, qui intéresse les relations financières de la France avec les Communautés européennes.

Vous savez à quel point mon groupe est attentif, par sa vocation même, à l'édification de relations financières claires et bien établies entre la France et les structures communautaires.

J'ai eu l'avantage, madame le ministre, de m'entretenir avec vous voilà quelques mois de ces problèmes, et j'ai pu constater à quel point vous y étiez attentive.

Je voudrais d'abord saluer l'intérêt tout particulier que le Sénat porte, sur la base des informations rassemblées par notre délégation pour les Communautés européennes, à la construction annuelle du budget européen, notamment en ce qui concerne les crédits redistribués, la nature des dépenses engagées et les difficultés toujours très grandes du contrôle de l'exécution des dépenses correspondantes.

Il est clair que l'initiative de M. Christian Poncelet, qui a suscité, dès 1989, un débat sur l'utilisation des fonds communautaires, a été particulièrement heureuse.

On sait, de ce point de vue, que la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen a réclamé à plusieurs reprises un rapprochement avec les commissions des finances des Parlements des Etats européens.

Mon groupe et moi-même ne saurions trop encourager la commission des finances à s'engager nettement dans ce processus.

Nous restons particulièrement attentifs à la réflexion qui doit s'instaurer, dès maintenant, sur les modalités du financement du budget communautaire à partir de 1992.

A cet égard, nous avons un rôle très important à jouer et notre vigilance ne doit jamais s'affaiblir compte tenu du fait que la tendance qui s'amorce devrait confirmer un nouvel amoindrissement des compétences budgétaires des Parlements nationaux.

Est-il utile de préciser que mon groupe, qui souhaite ardemment l'avènement de la construction européenne, souhaite du même coup que la France puisse prendre sa part dans le fonctionnement des Communautés, sans réticence ni réserve excessive ?

En contrepartie, cette volonté ne doit pas nous faire oublier, comme le rappelait récemment notre collègue M. Oudin, que le but ultime des finances communautaires est d'assurer une solidarité des Douze dans l'exécution des politiques communes.

En conséquence, chacun des Etats membres doit assumer ses responsabilités en proportion et bénéficier dans les mêmes conditions de la clause du juste retour.

Surtout, le groupe du rassemblement démocratique et européen considère comme une absolue nécessité que le Parlement français reçoive une information fiable et régulière sur la procédure budgétaire de la Communauté.

De ce point de vue, il réproche les conditions dans lesquelles les institutions communautaires ont procédé aux révisions des données financières initialement établies pour la période allant de 1990 à 1992.

Il appuiera toutes les initiatives et, en particulier, celles du Sénat, qui participeraient au renforcement du contrôle démocratique des politiques européennes, des dépenses et des recettes de la Communauté.

Il encourage, en particulier, l'organisation de toutes les réunions de concertation utiles entre les organes du Parlement européen et les organes de contrôle compétents des Parlements nationaux.

Mon groupe souhaite que le Sénat, par sa délégation aux affaires européennes et sa commission des finances, avec le concours de tous, multiplie les initiatives pour renforcer le catalogue des propositions déjà ébauchées, visant à renforcer la coopération interinstitutionnelle et les pouvoirs du parlement européen.

C'est à cette seule condition que nous pourrions engager sans retenue l'édification de relations saines entre les différents pôles de pouvoir nationaux et européens. Là résident, selon nous, les conditions du succès.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais, au nom du groupe des sénateurs communistes et apparentés, vous présenter les quelques observations que m'inspire le rapport de notre collègue M. Jacques Chaumont sur les relations financières de la France avec la Communauté européenne.

Tout d'abord, je considère ce rapport comme un élément fondamental, à la disposition du Sénat, pour apprécier correctement la place de la France dans la Communauté européenne, ce que notre pays apporte et ce qu'il en retire aux plans financier, économique et social.

Nous pouvons faire une constatation, qui a, d'ailleurs, été une révélation pour certains de nos collègues : le montant du prélèvement sur nos recettes au profit de la Communauté passe, entre 1990 et 1991, de 60 milliards de francs à 70 milliards de francs, soit une augmentation de plus de 17 p. 100.

Dans le même temps, nous apprenons que, depuis 1988, un déficit s'est créé entre ce que notre pays apporte à la Communauté et ce qu'il en reçoit. C'est ainsi que le déficit a commencé à apparaître en 1988 et que, pour la seule année 1989, il sera de 20 milliards de francs ; sur l'année 1990, il serait encore en augmentation ; ainsi, d'après le rapport, en 1988, pour 100 ECU versés par notre pays, ce dernier n'en a reçu que 80.

Je ferai une autre observation, qui explique d'ailleurs le déficit que je viens de citer : alors que le budget national a augmenté de 60 p. 100 en dix ans, celui de la Communauté a augmenté de 141 p. 100.

Mais l'évolution interne des interventions de la Communauté est aussi préoccupante.

Par exemple, entre 1990 et 1991, le F.E.O.G.A. garanti progresse de 14,4 p. 100, alors que le montant des fonds structurels augmente de plus de 20 p. 100. Cette évolution s'accélère si l'on examine les chiffres sur deux ans : entre 1990 et 1992, la progression sera de 9,9 p. 100 pour le F.E.O.G.A. et de 43,6 p. 100 pour les fonds structurels.

On peut d'ailleurs se demander si cette évolution n'est pas en rapport avec la pression qu'exercent les Etats-Unis sur la Communauté afin que celle-ci réduise son aide à l'agriculture.

Mais, apparemment, cette progression de l'intervention des fonds structurels ne bénéficierait pas à notre pays, puisque le rapport précise que la part de la France n'atteint que 7,6 p. 100, soit un niveau identique à celui de l'Irlande.

Enfin, mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention sur le coût de l'unification allemande, qui imposerait à notre pays, à travers le budget de la Communauté, une participation évaluée à 2 milliards de francs par an, soit une somme équivalente au montant du budget de l'aménagement du territoire. Cette somme viendrait d'ailleurs s'ajouter au prélèvement actuel.

Une autre question peut être posée concernant le coût de l'évacuation des forces françaises de Berlin. Il serait intéressant de connaître la réponse à cette interrogation.

Si, à toutes ces données objectives, l'on ajoute le déficit commercial de la France à l'égard de la Communauté, qui représente à peu près, si mon information est exacte, le montant du déficit global de notre commerce extérieur, on peut alors se demander si la coopération entre les pays de la Communauté est avantageuse pour chacun d'entre eux. Cette question mérite d'être posée pour notre pays. La réponse ne me semble pas pouvoir être positive.

Que peut-on faire pour que cette coopération soit effectivement avantageuse pour notre pays ?

A cet égard, je propose au Sénat quelques thèmes de réflexion.

La France doit ouvrir la voie d'une véritable coopération en Europe ; mais, pour cela, il lui est indispensable de s'assurer la maîtrise de ses atouts nationaux.

Il nous faut donc dresser les garde-fous, afin de consolider nos atouts régionaux et nationaux sur la base de la maîtrise démocratique du secteur public.

Il nous faut garantir et élargir les droits sociaux, ainsi que les règles publiques, dans chaque pays, pour travailler à une autre coopération.

Par ailleurs, nous estimons nécessaire et indispensable une réforme du système monétaire européen, qui devrait permettre de promouvoir le rôle des monnaies nationales et de l'ECU au service de l'emploi et du développement des productions nécessaires à la satisfaction des besoins des populations de l'ensemble de l'Europe.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, M. le président de la commission des finances ne reprochera certainement pas au président du groupe sénatorial de défense de l'industrie textile et de l'habillement de mettre à profit l'excellent rapport de M. Jacques Chaumont pour évoquer très brièvement la négociation dont les industries textiles et de l'habillement sont l'enjeu ; elles approchent même du moment crucial.

Quelle est la question ? Vous l'avez vous-même posée, madame le ministre, avec sagacité - j'en ai été le témoin - dans vos fonctions antérieures : faudra-t-il ramener un jour les industries textiles et de l'habillement au régime commun du G.A.T.T. ? Oui, si est assurée la réciprocité, c'est-à-dire l'ouverture des marchés des pays exportateurs ; oui, si sont renforcées les règles du G.A.T.T. de façon telle que soient mises en échec les pratiques d'une concurrence déloyale ; oui, mais exclusivement à ces deux conditions.

Seule la vigilance du Gouvernement français peut empêcher que la négociation ne dérape et que le négociateur de la Communauté ne dépasse les limites de son mandat. Les régions textiles et leurs salariés n'ont que trop souffert. Vous aurez à cœur, j'en suis certain, madame le ministre, de justifier par votre vigilance les préjugés favorables avec lesquels ils ont accueilli, comme moi-même, votre entrée dans les conseils du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme le ministre qui, à ma connaissance, intervient à cette tribune pour la première fois. Je pense traduire le sentiment de chacun de nos collègues en saluant sa gracieuse présence parmi nous et en lui souhaitant la bienvenue. (*Applaudissements.*)

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes. Je vous remercie, monsieur le président, de ces paroles d'accueil. C'est, en effet, pour moi, une première, et j'espère ne pas décevoir votre attente.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, tout d'abord, permettez-moi de féliciter le Sénat d'avoir décidé de renouveler cette année le débat sur les relations financières avec la Communauté européenne, dont votre assemblée avait pris l'initiative l'an dernier.

Je voudrais remercier particulièrement le rapporteur spécial, M. Chaumont, pour l'excellente qualité de son intervention et de son rapport.

En effet, il m'a semblé que, tout en réalisant une analyse précise de l'évolution de la contribution française, il a su porter des appréciations qui, pour être souvent critiques, n'en ont pas moins eu le mérite de prendre aussi le recul nécessaire et la hauteur de vue indispensable pour une appréciation globale de la situation.

Je vous donnerai donc maintenant le point de vue du Gouvernement sur ces évolutions.

Le prélèvement sur les recettes destiné à la Communauté économique européenne connaîtra, en 1991 - M. le rapporteur spécial l'a dit et tous les intervenants l'ont également souligné - une croissance importante, puisqu'il sera porté à 70,75 milliards de francs, soit une augmentation de 10 milliards de francs environ par rapport au montant estimé de 1990.

Je voudrais, à cette tribune, examiner les causes de cette évolution et voir quelles appréciations nous pouvons porter dessus.

S'agissant tout d'abord de l'évolution des dépenses agricoles, on assiste depuis quelques mois, après une très bonne tenue des cours sur les marchés mondiaux, à une baisse des cours agricoles. Il s'y ajoute la baisse du dollar. Si les effets de cette évolution sont encore difficiles à évaluer exactement, ils sont toutefois estimés entre 2,5 et 3 milliards de francs. Voilà pour une partie des 10 milliards de francs d'augmentation.

Mais n'oublions pas aussi que ce montant devra être augmenté des conséquences du « paquet prix », qui a été adopté au printemps dernier et qui est évalué à 1,4 milliard d'ECU.

Par conséquent, 2,5 à 3 milliards d'ECU plus 1,4 milliard d'ECU donnent un total de 4 à 4,5 milliards d'ECU. Nous expliquons ainsi une partie de l'augmentation par les dépenses agricoles.

Mais on ne peut pas, à mon avis, présenter d'une manière désincarnée l'évolution de ces dépenses, car ces dernières proviennent en grande partie d'une augmentation des restitutions aux exportations, qui sont versées aux exportateurs de la Communauté pour tenir compte précisément de cette baisse des cours mondiaux.

Je vous rappelle d'ailleurs que ces restitutions bénéficient en priorité aux agriculteurs français, car ce sont eux les principaux exportateurs de la Communauté. N'oublions pas, en effet, qu'alors même que les dépenses agricoles de la Communauté augmentaient du fait des restitutions, grâce à ces dernières, l'exportation agricole sur les marchés tiers augmentait dans une proportion importante. Je rappelle à ce titre que notre solde agro-alimentaire s'est établi à hauteur d'un excédent de 55 milliards de francs.

Une autre cause de cette évolution réside - vous l'avez tous souligné - dans l'effort consenti en faveur des pays d'Europe centrale et orientale : 850 millions d'ECU en 1991, 1 milliard d'ECU en 1992. C'est en effet une augmentation non négligeable ; mais là encore, il faut regarder ce qui se cache derrière ces chiffres et se demander si la volonté manifestée par les douze pays de la Communauté de témoigner notre solidarité à l'égard de cette partie de l'Europe est quelque chose que nous devons sérieusement déplorer.

La France ne pouvait pas ignorer cet appel, alors qu'elle affirmait sa solidarité vis-à-vis de l'extraordinaire élan de liberté et de démocratie qui se manifestait dans ces pays.

S'agissant des effets de l'unification allemande, il faut, là encore, regarder les chiffres avec vigilance et attention. Les dépenses occasionnées par l'unification sont estimées à 1,3 milliard d'ECU pour les dépenses agricoles et à 1 milliard d'ECU pour les fonds structurels. Pour ces derniers, il s'agit d'une somme forfaitaire ; nous sommes donc sûrs qu'elle ne bougera pas l'année prochaine. En revanche, pour les dépenses agricoles, c'est une estimation qui pourrait être revue à la hausse - M. Chaumont l'a souligné dans son rapport.

Monsieur le rapporteur spécial, vous avez posé une question précise : que ferons-nous si ces estimations sont revues à la hausse ?

Nous pensons qu'un risque existe que la marge actuelle disponible sous le plafond, qui est de 2,9 milliards d'ECU, ne soit mangée en partie par le coût agricole dû à l'unification allemande.

Aussi, la France a demandé et obtenu que, dans le cas où les dépenses agricoles résultant de l'intégration de la République démocratique allemande dépasseraient les estimations actuelles - mais seulement dans ce cas-là - le plafond des dépenses agricoles de la Communauté soit relevé pour assurer le fonctionnement normal de la politique agricole commune. En effet, il serait anormal que nos agriculteurs subissent directement les conséquences financières de l'unification allemande.

Il ne faut pas non plus oublier que l'unification allemande apportera des recettes supplémentaires au budget de la Communauté, car l'Allemagne réunifiée contribuera plus que la République fédérale d'Allemagne. Le budget communautaire recevra 1,5 milliard d'ECU de recettes supplémentaires. Ainsi, le coût net de l'unification allemande est de l'ordre de 800 à 900 millions d'ECU que les Etats membres de la Communauté devront effectivement prendre en charge.

Je voudrais également attirer votre attention sur le fait que cette participation est, elle-même, le résultat du choix politique qui a été fait, en connaissance de cause, par les chefs d'Etat et de gouvernement réunis à Dublin au mois d'avril dernier et qui consistait à appliquer tout simplement les règles du traité existant à la nouvelle partie orientale de l'Allemagne.

Les négociations liées à cet élargissement ne seront donc ni compliquées, ni longues. Mais l'Allemagne réunifiée bénéficiera, comme les autres Etats membres de la Communauté, des concours communautaires. En revanche, dans sa partie orientale, elle subira immédiatement les contraintes et les

règles du traité, excepté dans certains secteurs précisément délimités - je dis bien « précisément délimités » - où des mesures transitoires seront prises.

Il faut, enfin, souligner que les causes de l'accroissement de la contribution sont également dues à la décision prise par les Douze - vous avez été nombreux à le rappeler - et tendant à affecter des ressources supplémentaires aux pays touchés par la crise du Golfe. Pour 1991, ces dépenses s'élèveront à 530 millions d'ECU.

Au moment où nous affirmions notre fermeté à l'égard de l'intervention irakienne au Koweït, nous ne pouvions pas ne pas manifester notre solidarité vis-à-vis des pays les plus pauvres, notamment les voisins immédiats, qui étaient le plus directement touchés par les conséquences de l'embargo.

Enfin, d'autres dépenses s'élèvent à 3 milliards d'ECU, soit une augmentation des crédits de paiement de 6,5 p. 100 par rapport à 1990. Que cachent ces chiffres ? Outre l'aide à la restructuration des pays d'Europe centrale et orientale, dont j'ai déjà parlé, citons des dépenses aussi variées que l'aide à la coopération en faveur des pays d'Amérique latine et d'Asie et les aides aux pays du Bassin méditerranéen qui nous intéressent, bien entendu, au premier chef, car il est très important que les autres pays de la Communauté partagent notre effort en faveur de ces pays, notamment ceux du Maghreb.

Enfin, je citerai le financement de programmes, tels Thermie, en matière de technologie énergétique, et Média, dans le secteur audiovisuel. Nous sommes, je le rappelle, l'un des principaux bénéficiaires de ces programmes. Je ne dis pas cela pour justifier à tout prix toutes les dépenses communautaires. Certaines sont sûrement très contestables et un examen attentif est toujours nécessaire.

A cet égard, je citerai certains exemples que nous ne pouvons pas accepter et qui montrent l'urgence d'un contrôle plus exigeant et plus permanent. Vous avez d'ailleurs été nombreux à le souhaiter. Nous avons ainsi découvert, grâce à un rapport de la Cour des comptes des Communautés européennes sur l'emploi...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Rapport demandé par la France !

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. ... qu'une partie des crédits affectés à des actions précises servent, en fait, à rémunérer, par la pratique dite des « minibudgets », des personnels non statutaires, ce qui porte les effectifs réels de la Commission à 18 000 personnes au lieu des 12 000 généralement comptabilisées.

M. Jacques Oudin. C'est scandaleux !

M. Emmanuel Hamel. Comment avez-vous réagi ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'était un rapport demandé par la France, je le répète.

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Effectivement.

M. Emmanuel Hamel. Peut-être, mais quelles en ont été les conséquences ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. A la suite des travaux du Sénat !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues ! Veuillez poursuivre, madame le ministre.

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Nous continuerons à être extrêmement attentifs à ce type de problèmes. Je fais d'ailleurs tout à fait confiance à mon collègue Michel Charasse pour m'empêcher, si j'avais tendance à l'oublier, de me laisser tenter par des explications trop vagues sur ce genre de sujet !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Très bien !

M. Jacques Oudin. Reposez-vous sur lui !

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. Nous manifestons une véritable solidarité au sein du Gouvernement, et j'aiderai certainement M. Charasse à faire en sorte que le Parlement français, le Sénat en particulier, puisse effectivement contrôler les dépenses budgétaires de la Communauté.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. M. le rapporteur général s'est également inquiété de l'augmentation du prélèvement français et s'est préoccupé de la détérioration de notre contribution nette puisque les chiffres sont, en effet, incontestables.

De 1983 à 1987, le solde négatif pour la France s'est élevé à 1,8 milliard d'ECU. Cette somme n'est pas, en effet, négligeable. Ne perdons pas de vue cependant que nos principaux partenaires de même taille ont également des contributions négatives et dans des proportions beaucoup plus importantes que nous puisque, sur la même période, elles s'élevaient à 17,5 milliards d'ECU pour l'Allemagne et à 8,3 milliards d'ECU pour le Royaume-Uni.

M. Chaumont a également souligné, puisque mes chiffres s'arrêtent en 1987, que cette tendance s'était encore aggravée à partir de 1989. C'est exact. Cette situation résulte des décisions que nous avons prises et des choix politiques que nous avons faits dans le courant de l'année 1987 et en février 1988 lorsque le gouvernement de l'époque a approuvé le plan présenté par M. Delors, plan qui a d'ailleurs été approuvé par le Parlement. Nous avons été solidaires dans cette décision. Vous l'avez d'ailleurs souligné vous-même, monsieur le rapporteur spécial. Nous ne pouvons pas, là non plus, esquiver nos responsabilités.

J'en viens maintenant à la réforme des fonds structurels puisqu'elle date précisément de ces décisions de février 1988 qui marquaient la volonté de la Communauté de contribuer davantage à la cohésion économique et sociale à la fois en doublant les fonds et en les concentrant plus sur les zones réellement défavorisées. Il est incontestable que la part globale de la France a tendance à diminuer.

Il convient, à cet égard, de faire un certain nombre de rappels. S'agissant de l'objectif I, au titre des départements d'outre-mer et de la Corse, nous bénéficions de 888 millions d'ECU, ce qui correspond à un doublement. Sur ce point, nous sommes donc traités de la même manière que les régions pauvres de la Communauté.

S'agissant de l'objectif II, qui est relatif aux bassins d'emplois, nous obtenons 700 millions d'ECU.

Sur l'objectif V B, qui a trait au développement rural, la France est le premier bénéficiaire, même si est exclue de ces mesures la commune de Michel Charasse, ce dont je suis tout à fait désolée pour lui. (Sourires.)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il a d'autres subventions !

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. En ce qui concerne les objectifs III et IV relatifs au chômage de longue durée et au chômage des jeunes, nous avons reçu un milliard d'ECU.

Pour ce qui est des dépenses agricoles, nous manifestons depuis plusieurs années la volonté de les maîtriser davantage. Cette décision a été prise en février 1988, à la suite de toute une série d'autres décisions. Cette maîtrise était nécessaire afin que ces dépenses ne se traduisent pas par une charge excessive pour les contribuables de la Communauté, ce qui risquerait de conduire à une remise en cause des fondements mêmes de la politique agricole commune, politique dont, nous le savons bien, notre pays bénéficie au premier chef. La France, en effet, est le premier bénéficiaire des « retours » du budget communautaire en matière de dépenses agricoles.

Je ne citerai qu'un chiffre : en 1990, la contribution française au budget communautaire de l'agriculture a atteint 38 milliards de francs. La Communauté a versé, pour notre agriculture 46 milliards de francs, soit une différence en notre faveur de 8 milliards de francs.

Je reviendrai également brièvement sur les conséquences de cette maîtrise des dépenses agricoles, s'agissant de la négociation du G.A.T.T. M. Chaumont et d'autres orateurs y ont fait allusion. L'effort de maîtrise de la dépense agricole nous permet aujourd'hui d'aborder la tête haute les négociations du G.A.T.T.

A cet égard, je formulerai trois remarques. S'agissant, d'abord, de l'élaboration de l'offre communautaire, nous avons demandé et obtenu les garanties que nous voulions sur les restitutions aux exportations et sur le maintien de la préférence communautaire pour les produits de la Communauté par rapport aux produits importés.

Ensuite, la baisse des soutiens ne signifie pas une diminution des revenus des agriculteurs. En effet, nous avons réalisé une bonne partie de la baisse prévue, puisque cette diminution de 30 p. 100 part de 1986. En outre, des mesures d'accompagnement sont prévues.

Enfin, l'offre communautaire que nous avons proposée est précise et chiffrée. Nous continuerons à demander fermement, jusqu'à ce que nous ayons obtenu satisfaction, que les offres des autres partenaires, en particulier celle des Etats-Unis d'Amérique, présentent la même précision, la même objectivité et le même sérieux, ce qui n'est pas le cas actuellement.

M. René Régnault et M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. S'agissant de la contribution de la France au budget de la Communauté qui n'est, après tout, qu'une traduction de notre politique européenne - vous l'avez tous souligné - il faut aller au-delà d'une approche strictement budgétaire.

M. Chaumont a d'ailleurs mis en garde contre une approche trop financière qui méconnaîtrait le principe de solidarité entre les pays riches et les pays pauvres de la Communauté.

M. Oudin, lui-même, dans son rapport sur le budget de la Communauté, demande de ne pas oublier les avantages non budgétaires que les Etats membres retirent de leur participation à la Communauté. Sans me lancer dans une démonstration exhaustive, je citerai quelques exemples simples qui mettent en évidence les bénéfices que nous retirons de la réalisation du marché unique.

En matière d'énergie, les exportations françaises ont connu une augmentation estimée à 20 milliards de francs par an, soit près du cinquième de notre facture énergétique. Ce chiffre concerne surtout nos exportations d'électricité en direction d'autres pays de la Communauté.

Dans le domaine de la recherche, nous sommes en pointe et nous bénéficions d'un taux de retour sur les programmes de recherche de 25 p. 100 en moyenne, alors que notre contribution au budget de la Communauté est d'environ 20 p. 100.

Sur les transports, enfin, l'exemple du T.G.V. vient immédiatement à l'esprit. Les projets d'investissement que la Communauté s'approprie à soutenir à travers le programme d'aide aux infrastructures de transports représentent, sous plusieurs aspects, un grand intérêt pour la France. Je citerai le financement du tunnel du Somport qui, au sud des Pyrénées, doit relier la France à l'Espagne, le réseau du T.G.V.-Nord ou bien encore la liaison ferroviaire Lisbonne-Séville-Madrid-Barcelone-Lyon qui, précisément, est destinée à irriguer davantage les régions françaises et à les faire participer davantage au formidable essor que provoquera, dans l'ensemble de la Communauté, la réalisation du marché unique.

Il est nécessaire, lorsque l'on aborde ces questions, de prendre quelque distance. Il y a, en effet, dans le budget communautaire, des excès à conjurer. Les dépenses administratives sont parfois excessives. Le Parlement européen a tendance, un peu trop régulièrement, à ajouter des dépenses d'autant plus inutiles que les crédits correspondants, ne sont pas consommés jusqu'au bout, faute d'affectation suffisamment réfléchie au préalable.

Il faudrait, par ailleurs, prévoir des moyens beaucoup mieux adaptés à un meilleur contrôle des dépenses budgétaires de la Communauté, de façon, notamment, à pourchasser la fraude.

Vous êtes intervenus à ce sujet, monsieur le rapporteur spécial, monsieur de Villepin, monsieur Régnault : c'est une question sur laquelle je serai particulièrement vigilante et qui, d'ailleurs, fera l'objet de discussions au sein des futures conférences intergouvernementales.

En même temps, il faut être clair, l'évolution de notre contribution est la traduction d'un certain nombre de choix politiques que nous avons faits en toute connaissance de cause, à savoir : la solidarité avec les Etats membres du sud de la Communauté ; le soutien aux réformes démocratiques et économiques en Europe centrale et orientale ; l'appui aux pays affectés par la crise du Golfe ; enfin, un effort en matière d'environnement et de recherche.

Toutes ces décisions ont été prises avec la claire volonté de façonner une Communauté européenne plus efficace, mais aussi plus généreuse et plus ouverte. Nous-mêmes, nous les avons prises parce que nous avons estimé que c'était dans l'intérêt de la France et parce que nous avons jugé que notre pays, loin d'y perdre, saurait, au contraire, en tirer le meilleur parti pour son économie, bien sûr, mais certainement aussi pour son rayonnement et pour son avenir. C'est, me semble-t-il, une approche qu'il ne faut pas perdre de vue même lorsque nous parlons de questions budgétaires pour avoir une vue complète et cohérente de ces questions.

Mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai lu avec un extrême intérêt vos rapports, j'ai suivi vos débats, j'ai écouté vos remarques. En particulier, j'ai été extrêmement sensible au souhait que vous avez exprimé d'être mieux informés de l'évolution de notre politique européenne et de sa traduction budgétaire.

Je serai très disponible pour renouveler ces échanges...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué. aussi souvent que votre assemblée le jugera nécessaire et selon les modalités qui lui sembleront les plus appropriées. J'y consacrerai toute l'énergie nécessaire, j'en prends l'engagement en séance publique, comme je l'ai fait jeudi dernier, devant votre commission des affaires étrangères et votre délégation parlementaire pour les affaires européennes. (Applaudissements.)

M. le président. Sur l'Etat A, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1-161, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, est ainsi conçu :

« I. - Dans l'Etat A annexé à l'article 42, modifier l'évaluation des recettes ainsi qu'il suit :

I. - BUDGET GÉNÉRAL

« B - Recettes non fiscales

« 8. Divers.

« Ligne 0899 - Recettes diverses : majorer l'évaluation de 30 600 millions de francs.

« II. - Dans le tableau I de cet article :

« A. - Opérations à caractère définitif du budget général :

« Majorer les ressources brutes du budget général de 30 600 millions de francs ;

« Minorer le plafond des dépenses ordinaires civiles de 11 000 millions de francs ;

« Minorer le plafond des dépenses civiles en capital de 4 400 millions de francs ;

« Minorer le plafond des dépenses à caractère définitif de 15 400 millions de francs. »

Le second, n° 1-119, déposé par MM. Caron, Moutet, Le Breton, Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste, est ainsi rédigé :

« Dans l'Etat A, modifier l'évaluation de recettes ainsi qu'il suit :

« I. - BUDGET GÉNÉRAL

« D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat

« Ligne 0001 - Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement ;

« Réduire les recettes de 405 000 000 francs. »

« I. - BUDGET GÉNÉRAL

« A. - Recettes fiscales

« 6. Produits des contributions indirectes.

« Ligne 0081 - Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets ;

« Majorer les recettes de 405 000 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 1-161.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement traduit tout naturellement un certain nombre de propositions que nous avons faites et que la Haute Assemblée a bien voulu voter, et, tout d'abord, la proposition de reprendre le programme des privatisations à hauteur de 35 milliards de francs.

Ce produit permet de réduire d'un même montant le déficit du budget, directement par une recette non fiscale de 30,6 milliards de francs, indirectement par son affectation au financement des dotations en capital du secteur public fixées par le projet de loi de finances à 4,4 milliards de francs. En contrepartie, l'inscription des crédits au budget des charges communes au chapitre 54-90 sera supprimée. Il s'agit donc là d'une économie budgétaire, monsieur le ministre.

La conséquence de cette réduction du déficit budgétaire de 35 milliards de francs - j'insiste sur ce point, monsieur le ministre, afin d'éviter tout commentaire fallacieux qui aurait pu être envisagé avant que nous n'ayons échangé nos arguments - est une économie sur la charge de la dette d'environ 1 milliard de francs.

Deuxièmement, cet amendement traduit la proposition de la commission d'un abattement de 10 milliards de francs sur les dépenses de fonctionnement du budget général, pour ramener sa progression de 5,8 p. 100 à 3,3 p. 100. C'est la position de principe que nous avons prise.

Au total, cette économie de 11 milliards de francs permet de financer de nouveaux allègements fiscaux - je n'y reviens pas, mais cela se traduit dans les chiffres, tout à fait naturellement, à l'article d'équilibre.

Troisièmement, enfin, cet amendement traduit le fait suivant : les rapporteurs spéciaux de la commission des finances proposeront, monsieur le ministre, comme vous l'avez demandé - mais cela ne peut se faire que lors de la discussion de la deuxième partie de la loi de finances - un certain nombre d'amendements d'économies sur le budget qui fait l'objet de leur rapport. Vous verrez ainsi fleurir un certain nombre de propositions pratiques sur la culture, l'industrie, le travail, l'emploi, etc., qui se traduiront, de même que le rejet de certains budgets, par un amendement de coordination à l'article d'équilibre, diminuant les plafonds des dépenses.

Voilà, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce que contient, en vérité, cet amendement présenté traditionnellement en fin de discussion, à l'article d'équilibre. Je vous demande, bien entendu, au nom de la commission des finances, de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, je vous demande une suspension de séance de cinq minutes.

M. le président. Monsieur le ministre, nous allons, si vous le voulez bien, passer un accord. Il va de soi qu'une fois examinés l'amendement n° I-161 de la commission des finances et l'amendement n° I-119 de M. Caron vous devrez nécessairement mettre au point un amendement d'ajustement.

Par conséquent, si vous souhaitez une suspension de séance maintenant, peut-être pourriez-vous en profiter pour préparer l'amendement que vous déposerez ensuite, quelles que soient les éventualités. De cette façon, la séance ne serait pas suspendue une seconde fois.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vais tout à fait dans votre sens, monsieur le président. Toutefois, je propose que nous procédions tout de suite à l'examen de l'amendement n° I-119 de M. Caron.

La séance pourrait être suspendue immédiatement après.

M. Xavier de Villepin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Je retire l'amendement n° I-119 que nous présenterons à nouveau lors de l'examen de la seconde partie.

M. le président. L'amendement n° I-119 est retiré.

Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute accéder à la demande formulée par M. le ministre. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le dimanche 25 novembre 1990, à une heure quarante, est reprise à deux heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en revenons à l'amendement n° I-161.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je ne vais pas revenir sur cet amendement, que j'ai déjà défendu : il n'a d'autre objet que de tenir compte des mesures que nous avons adoptées et qui marquent la volonté de la majorité du Sénat au sujet de cette première partie du projet de loi de finances.

Bien entendu, la commission des finances demande à la Haute Assemblée de le voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cet amendement a un double objet.

Il vise d'abord à majorer, comme cela nous a été annoncé tout au long du débat, les recettes de 30,6 milliards de francs, avec la reprise des opérations de privatisation des entreprises publiques. Je me bornerai à rappeler sur ce point que les Français se sont déjà prononcés à ce sujet par leur vote du 8 mai 1988.

Il vise ensuite à minorer les dépenses de manière forfaitaire de 15,4 milliards de francs, dont 11 milliards de francs sur les dépenses civiles ordinaires et 4,4 milliards de francs sur les dépenses civiles en capital. Pour le moment, je reste sur ma faim quant au détail, mais j'attends avec gourmandise l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour voir sur quels budgets portera cet effort exemplaire d'économies.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vous en ai annoncé !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si j'en juge d'après l'expérience des années précédentes - et plus encore d'après les débats qui ont eu lieu en commission - vous me permettez de vous faire part d'un certain scepticisme : il est plus facile de faire des économies en général que des économies en particulier. Mais nous verrons !

Je rappelle le désaccord fondamental du Gouvernement à l'égard des propositions de votre commission, car elles défigurent le projet cohérent que nous vous présentons et qui repose sur une réduction du déficit de 10 milliards de francs, grâce à un effort réel et non à des recettes de privatisation hypothétiques et par nature non reconductibles, sur des allègements fiscaux de 17 milliards de francs sur deux ans, à la fois pour réduire les inégalités dans notre pays et pour soutenir notre appareil de production, et sur une croissance de la dépense moins rapide que celle de la richesse nationale, ce qui permet de financer les grandes priorités du Gouvernement.

Evidemment, compte tenu de la différence fondamentale qui nous sépare, je pourrais effectivement demander au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 42 à l'exclusion de cet amendement, exception faite de celui que je présenterai dans un instant le Gouvernement, car il faut bien tirer les conséquences des votes qui sont intervenus.

Je pourrais aussi invoquer d'autres dispositions. En effet, permettez-moi de vous dire, monsieur le rapporteur général, que, si, sur le plan intellectuel, votre amendement est parfaitement cohérent, il n'est pas très bien conçu. Ainsi, normalement, les recettes de privatisation devraient être versées au compte de commerce intitulé « gestion de titres du secteur public et apports et avances aux entreprises publiques » puis reversées au budget général. Mais comme vous ne pouvez pas faire un reversement d'un compte spécial du Trésor au budget général sans tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution, vous m'affectez, avec l'amendement n° I-161, une recette que je ne peux pas encaisser - à supposer que votre amendement soit définitivement adopté - puisqu'elle doit transiter par le compte de commerce.

Par conséquent, cela veut dire que nous sommes en dehors de la loi de privatisation, car si nous étions dans la loi de privatisation nous serions dans le compte de commerce ; donc, si nous sommes en dehors de la loi de privatisation, c'est une injonction ; donc, si c'est une injonction, c'est l'article 41 de la Constitution ; donc, si c'est l'article 41, il faut réveiller le président du Sénat !

Toutefois, compte tenu de l'heure tardive...

M. le président. Elle est même avancée !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... nous n'allons pas faire cela au président Poher !

M. le président. Je suis à votre disposition.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous n'avez que le pouvoir de le réveiller pour qu'il se prononce sur l'application de l'article 41 de la Constitution.

M. Emmanuel Hamel. Il ne dort pas !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mais je ne voudrais pas faire cette mauvaise manière au président du Sénat.

M. Charles Pasqua. Vous l'avez déjà dit l'année dernière !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne l'ai pas dit l'année dernière ! Cette observation tient au caractère épisodique de votre présence. C'est nouveau, cela vient de sortir !

Bref, nous n'allons pas épiloguer. Tout le monde a compris que je pourrais priver le Sénat du plaisir de poursuivre la discussion. Je ne le ferai pas parce que cela me priverait moi-même du plaisir d'y participer. *(Sourires.)*

M. Charles Pasqua. Ah ! Ça c'est bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Comme je ne veux pas me faire de mal et qu'après tout je ne peux que vous vouloir du bien, je me contenterai de dire que je souhaite sans espoir que le Sénat repousse l'amendement n° I-161.

Lorsque l'événement aura eu lieu, nous verrons comment en tirer les conséquences dans l'amendement n° I-265 que je viens de déposer.

Si, par hasard, l'amendement n° I-161, compte tenu de tous ses défauts, était repoussé, je serais obligé de vous demander une nouvelle suspension de séance, monsieur le président, pour rectifier l'amendement n° I-265. Pour l'instant, il n'y a pas de problème et nous ne réveillerons pas le président du Sénat.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, je voudrais répondre en partie à ce que vous venez de supposer comme possible de votre part.

La commission aurait, bien entendu, souhaité pouvoir affecter le produit des privatisations à l'amortissement de la dette publique. Mais vous avez clos, par précaution, le compte d'affectation des produits des privatisations. Nous n'avons donc pas - j'allais dire heureusement - la possibilité de rétablir un tel compte d'affectation. Vous voyez que j'ai encore des principes de gestion, même à cette heure avancée.

Aussi la commission est-elle contrainte d'utiliser le cadre budgétaire actuel, quelles que soient ses imperfections.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui, mais ça ne colle pas !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Attendez !

La commission propose, en conséquence, d'inscrire 35 milliards de francs de produits des privatisations en recettes du compte « gestion de titres du secteur public et apports et avances aux entreprises publiques ».

Selon son texte constitutif, ce compte comporte : en recettes, le produit des ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés à l'exclusion de celles dont le transfert de propriété au secteur privé a été autorisé par la loi et a été réalisé avant le 1^{er} janvier 1989, et les versements du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial ; en dépenses, les dépenses afférentes aux achats de titres ou de droits, les apports et avances aux entreprises publiques et les versements au budget général.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Voilà !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cette recette aura pour contrepartie : des dotations en capital aux entreprises publiques pour 4,4 milliards de francs, entraînant, par là même, la suppression du versement en provenance du budget des charges communes ; un reversement au budget général pour 30,6 milliards de francs.

Ce reversement au budget général apparaît sous la forme d'une recette non fiscale de l'Etat.

La réduction du déficit budgétaire, qui résulte de cette opération - recette non fiscale de 30,6 milliards de francs et économie budgétaire de 4,4 milliards de francs sur les dotations en capital inscrites au budget des charges communes - représente 35 milliards de francs, soit l'intégralité des produits des privatisations qui sont ainsi exclusivement affectés à la réduction du déficit budgétaire.

Cette affaire est « ficelée » en fonction des textes tels qu'ils sont. Nous ne sommes pas d'accord sur ce sujet, mais je voulais quand même vous le rappeler.

Au moment de conclure, je me permettrai de vous donner un conseil, que vous ne suivrez pas dans l'immédiat : le débat budgétaire, c'est une affaire de pur et simple bon sens !

Vous avez fait allusion à un vote de 1988 dont vous avez gardé, j'en suis sûr, une mémoire attentive.

J'ai géré une entreprise ; pour le moment vous gérez les affaires de l'Etat ; nous gérons tous deux des mairies. Que fait tout bon gestionnaire aujourd'hui ? Il réduit son endettement. Quand vous aurez compris cela, nous serons en total accord. Il y faudra sans doute un peu de temps encore.

Bien entendu, je souhaite que l'amendement de la commission des finances, qui ne sera en aucun cas retiré, soit adopté. Je vous remercie, monsieur le ministre, de m'avoir écouté avec votre attention coutumière.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je maintiens que cet amendement est inapplicable. Mais comme son unique objet est de permettre la poursuite de la discussion du projet de loi de finances, je ne mettrai pas en œuvre la batterie constitutionnelle que j'ai évoquée tout à l'heure.

Les explications de M. le rapporteur général ne m'ont pas convaincu ; je sais bien, pour le connaître suffisamment, qu'il n'est pas convaincu lui non plus. Tout cela n'est pas grave, on peut passer au vote.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° I-161, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. René Régnault. Le groupe socialiste également. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis maintenant saisi d'un amendement n° I-265, présenté par le Gouvernement. Il est ainsi libellé :

« I. - Dans l'état A, modifier les évaluations de recettes comme suit :

« I. - BUDGET GÉNÉRAL

« A. - Recettes fiscales

« 1. Produit des impôts directs et taxes assimilées

« - ligne 0001. Impôt sur le revenu :

« Minorer l'évaluation de 9 770 millions de francs.

« - ligne 0005. Impôt sur les sociétés :

« Minorer l'évaluation de 3 475 millions de francs.

« - ligne 0008. Impôt de solidarité sur la fortune :

« Minorer l'évaluation de 500 millions de francs.

« - ligne 0011. Taxe sur les salaires :

« Minorer l'évaluation de 500 millions de francs.

« - ligne 0015. Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité :

« Majorer l'évaluation de 5 millions de francs.

« 2. Produits de l'enregistrement

« - ligne 0022. Mutations à titre onéreux de fonds de commerce :

« Minorer l'évaluation de 780 millions de francs.

« - ligne 0025. Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) :

« Minorer l'évaluation de 415 millions de francs.

« - ligne 0026. Mutations à titre gratuit par décès :

« Minorer l'évaluation de 680 millions de francs.

« - ligne 0034. Taxe spéciale sur les conventions d'assurance :

« Minorer l'évaluation de 5 millions de francs.

« 3. Produit du timbre

et de l'impôt sur les opérations de bourse

« - ligne 0051. Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce :

« Minorer l'évaluation de 2 200 millions de francs.

- « - ligne 0059. Recettes diverses et pénalités :
 - « Majorer l'évaluation de 10 millions de francs.
- « 4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes
 - « - ligne 0063. Taxe intérieure sur les produits pétroliers :
 - « Minorer l'évaluation de 63 millions de francs.
 - « 5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée
 - « - ligne 0071. Taxe sur la valeur ajoutée :
 - « Majorer l'évaluation de 3 626 millions de francs.
 - « 6. Produit des contributions indirectes
 - « - ligne 0081. Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets :
 - « Majorer l'évaluation de 13 219 millions de francs.
 - « - ligne 0083. Droits de consommation sur les alcools :
 - « Majorer l'évaluation de 368 millions de francs.
 - « 7. Produit des autres taxes indirectes
 - « - ligne 0095. Prélèvement sur la taxe forestière :
 - « Minorer l'évaluation de 3 millions de francs.
 - « D. - Prélèvements sur les recettes de l'État
 - « 1. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales
 - « - ligne 0004. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle :
 - « Minorer l'évaluation de 2,31 millions de francs.
 - « - ligne 0005. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle :
 - « Minorer l'évaluation de 222,23 millions de francs.
 - « III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE
 - « Fonds national pour le développement des adductions d'eau
 - « - ligne 1. Produit de la redevance sur les consommations d'eau :
 - « Majorer l'évaluation de 70 millions de francs.
 - « Fonds forestier national
 - « - ligne 1. Produit de la taxe forestière :
 - « Minorer l'évaluation de 19 millions de francs.
 - « Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France
 - « - ligne 1. Produit de la taxe sur les bureaux :
 - « Minorer l'évaluation de 250 millions de francs.
 - « II. - Dans le texte de l'article 42 :
 - « A. - Opération à caractère définitif
 - « Budget général
 - « Minorer les ressources brutes de 939 millions de francs ;
 - « Majorer les remboursements et dégrèvements de 1 950 millions de francs ;
 - « Minorer les ressources nettes de 2 889 millions de francs ;
 - « Minorer les dépenses ordinaires civiles nettes de 75 millions de francs ;
 - « Minorer les dépenses civiles en capital de 3 millions de francs ;
 - « Comptes d'affectation spéciale
 - « Minorer les ressources de 199 millions de francs ;
 - « Minorer les dépenses civiles en capital de 199 millions de francs.
 - « En conséquence, le solde général se trouve porté à moins 37 462 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cet amendement a pour objet de tirer, dans l'article d'équilibre et l'état A, les conséquences des votes qui sont intervenus depuis le début de la discussion.

Vous nous avez annoncé hier un programme que vous présentiez comme cohérent : l'anticipation au 1^{er} janvier de la mesure du relèvement du prix du tabac prévu au 30 septembre et des mesures d'économies sur le fonctionnement de l'Etat, pour 10 milliards de francs, provisoirement traduites en première partie par de faux gages sur le tabac.

J'ai dit hier et répété aujourd'hui ce que je pensais de ce programme. Le Gouvernement ne souhaite pas anticiper au 1^{er} janvier la hausse des prix du tabac de 15 p. 100 à un moment où, on le sait, la lutte contre l'inflation est un enjeu essentiel de la poursuite du redressement économique du pays.

Je suis particulièrement sceptique, après avoir entendu les députés de l'opposition lors de l'examen des articles de la deuxième partie à l'Assemblée nationale, sur la capacité du Sénat à préciser où il entend réaliser les 10 milliards de francs d'économies, mais on en reparlera.

Je ne peux à nouveau que m'interroger sur le réalisme des mesures fiscales adoptées tout au long des votes de la première partie : non seulement l'abandon des mesures de solidarité retenues par l'Assemblée nationale sur l'impôt de solidarité sur la fortune, l'harmonisation du régime des plus-values, la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers, mais également des allègements divers et variés dans tous les domaines de la fiscalité : T.V.A., droits de mutation, impôt sur le revenu, taxe intérieure sur les produits pétroliers, impôt sur les sociétés...

Bref, pour le moment, je ne peux que tirer les conséquences de ces décisions que je déplore. C'est l'objet de l'amendement n° I-265. Nous avons procédé aux vérifications d'usage avec la commission des finances et nous sommes d'accord sur les chiffres qui ont été retenus.

Je préciserai en ce qui concerne le prélèvement sur les recettes de l'Etat - les 222,23 millions de francs - que le vote de l'amendement que j'avais présenté tout à l'heure pour tenir compte de la suppression du coefficient déflateur représente 170 millions de francs ; la différence, c'est que, comme le fonds, auquel il se rattache est indexé sur les recettes de l'Etat et comme on diminue les recettes, je suis obligé d'en tirer les conséquences et cela monte à 222,23 millions de francs.

Certains des collaborateurs de la commission des finances s'étaient en effet inquiétés de cette discordance qui, en réalité, n'a pas d'autre fondement que celui que je viens d'indiquer et ne recèle, en tout cas, aucune malignité, surtout à cette heure tardive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je m'apprête bien entendu à donner un avis favorable. Je vous demanderai toutefois une précision, monsieur le ministre. Dans le paragraphe II de votre amendement, il est écrit :

« Minorer les dépenses ordinaires civiles nettes de 75 millions de francs.

« Minorer les dépenses civiles en capital de 3 millions de francs. »

Nous, nous ne les avons pas retrouvées !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. « Minorer les dépenses ordinaires civiles nettes de 75 millions de francs » : carburant agricole !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Très bien ! Et les 3 millions de francs des dépenses civiles en capital ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il s'agit des 3 millions de francs concernant les produits forestiers ! Je vous avais dit, en acceptant votre amendement, qu'il faudrait en tirer les conséquences : une partie au fonds forestier national, qui figurera dans le compte spécial du Trésor, et une partie sur le budget général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-265, accepté par la commission.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 42 et de l'état A ainsi modifié.

(*L'article 42 et l'état A sont adoptés.*)

Vote sur l'ensemble de la première partie

M. le président. Nous avons terminé l'examen des articles constituant la première partie du projet de loi de finances pour 1991.

Je rappelle qu'en application des articles 47 bis et 49 du règlement il est procédé de droit au scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances de l'année.

Je dois toutefois rappeler que, compte tenu de l'interprétation du Conseil constitutionnel, si la première partie du projet de loi de finances n'était pas adoptée, les délibérations de notre assemblée sur l'ensemble du projet de loi de finances s'arrêteraient là, puisque le Sénat, comme l'Assemblée nationale d'ailleurs, ne peut pas délibérer de la seconde partie du projet de loi de finances s'il n'en a pas adopté la première partie.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très juste !

M. le président. Avant de mettre aux voix cette première partie du projet de loi de finances, je vais donner la parole à ceux de nos collègues qui me l'ont demandée pour expliquer leur vote.

J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée le 8 novembre 1990 par la conférence des présidents, chacun des groupes dispose de quinze minutes pour ces explications de vote et que l'ordre d'appel est le suivant : 1. - Groupe de l'union des républicains et des indépendants ; 2. - Réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe ; 3. - Groupe du rassemblement pour la République ; 4. - Groupe de l'union centriste ; 5. - Groupe communiste ; 6. - Groupe du rassemblement démocratique et européen ; 7. - Groupe socialiste.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1991 touche, à l'évidence, à sa fin. Permettez-moi, mes chers collègues, de me féliciter, ou plutôt de vous féliciter de l'important travail que nous avons accompli, dans un bon climat, au cours de ces quatre derniers jours.

Le rythme de nos travaux - qui pourrait le contester ? - a été soutenu : nous avons d'ores et déjà siégé - cela a été comptabilisé - pendant plus de trente heures et examiné quelque 260 amendements. Je vous remercie, mes chers collègues, d'avoir bien voulu accepter les exigences et les contraintes de ce calendrier budgétaire particulièrement chargé, qu'il a fallu établir dans des conditions un peu particulières, compte tenu des événements qui avaient lieu à l'Assemblée nationale et qui nous conduisaient à nous interroger chaque jour pour connaître la date du début de la discussion budgétaire au Sénat.

Vous me permettez d'accorder une mention plus particulière aux membres de la commission des finances qui ont été très assidus aux nombreuses réunions de notre commission. En effet, la commission des finances a effectué un travail long et intense pour examiner, j'allais dire, si vous m'autorisez l'expression, pour « décortiquer » ce budget.

A cet égard, vous ne serez pas surpris que je rende un hommage tout particulier à notre rapporteur général, mon ami Roger Chénaut, qui nous a administré la preuve - mais cela était-il nécessaire, nous en étions déjà tous convaincus - et de sa compétence et de sa force de conviction. Il mérite nos applaudissements. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, du R.D.E., ainsi que sur certaines travées socialistes.*)

Permettez-moi également de vous dire, avec force, que je n'ai pas le sentiment - je pense que c'est aussi votre appréciation - que nous nous soyons livrés, comme l'ont écrit certains à un « exercice de style ». Non, tout au long de ces quatre jours, nous avons été les acteurs actifs, vigilants d'un débat démocratique qui a débouché sur des mesures utiles.

Démocratique, ce débat l'aura été, à l'évidence. Méfions-nous, monsieur le ministre, de la tentation du consensus à tout prix. La démocratie suppose une majorité et donc une opposition, qui soient animées par des conceptions différentes de la société, mais soutenues, l'une et l'autre, par une même volonté : servir l'intérêt général.

Pardonnez-moi, monsieur le ministre, de vous rappeler cette évidence : au Sénat, c'est vrai, l'opposition est majoritaire. Il est donc normal - il est dans son rôle, c'est sa démarche naturelle - que le Sénat, sans outrepasser les limites qui lui sont assignées par l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, à laquelle vous faisiez fort justement allusion, monsieur le président, pour nous rappeler que, si la première partie du projet de loi de finances n'était pas adoptée, nous ne pourrions pas examiner la deuxième partie, propose à la nation une alternative budgétaire dont j'ai la faiblesse de penser qu'elle est enrichissante pour des raisons pratiques et qu'elle apporte un « plus » à ce débat budgétaire. J'ose espérer que vous l'avez maintenant admis, monsieur le ministre.

J'en veux pour preuve l'excellente ambiance dans laquelle se sont déroulés nos débats. C'est vrai - je tiens à vous en donner acte et à vous en rendre hommage - vous y avez pris une part importante. (*M. le rapporteur général et M. Régnauld applaudissent.*) Votre courtoisie, votre souci de répondre aux uns et aux autres et - nous le verrons dans un instant - d'aller à la rencontre de l'autre est à souligner.

Chacun a eu à cœur, au delà des divergences naturelles, politiques, qui peuvent nous opposer, de faire en sorte que cette discussion budgétaire se déroule dans un climat - je parle sous le contrôle des uns et des autres - empreint d'une grande courtoisie et, surtout, de tolérance et du respect de l'autre.

Ne serait-ce qu'à ce titre la discussion aura été utile. Mais elle l'a été également par ses résultats immédiats. Je ne citerai qu'un seul exemple : la disposition relative à l'allègement de la taxe foncière sur le foncier non bâti. A partir d'un amendement présenté par la commission des finances, le Gouvernement et la commission, au terme d'un travail qui se voulait constructif, ont accompli des pas l'un vers l'autre. Nous avons abouti au terme de cette concertation, de ce débat dans lequel chacun a apporté sa contribution, à la rédaction d'un amendement qui module l'allègement du foncier non bâti accordé aux agriculteurs en fonction de leur revenu. Cette disposition, monsieur le ministre, sur laquelle vous vous en êtes remis à la sagesse du Sénat - mais c'était un consentement auquel nous avons été sensibles - a été adoptée à l'unanimité, et c'est à souligner.

Voilà pour la partie constructive et pour les dispositions utiles issues de nos débats.

M. René Régnauld. Il faudrait que ce soit plus fréquent !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Cette mesure, si elle n'est pas édulcorée par la commission mixte paritaire - mais je vous fais confiance, monsieur le ministre, vous y veillerez - répondra à l'attente de l'agriculture qui est affectée par une grave crise économique qui confine pour certains d'entre eux, à une crise d'identité, à s'interroger sur l'avenir. Le Sénat aura ainsi montré, une fois de plus, l'intérêt qu'il porte à l'agriculture française.

Je ne voudrais pas terminer ce bref propos sans adresser, en votre nom à tous - autorisez-moi à être en cet instant votre interprète, mes chers collègues - et en mon nom personnel, tous mes remerciements aux fonctionnaires qui nous ont aidés pendant ce débat et plus particulièrement aux collaborateurs de la commission des finances dont nous sollicitons largement, chaque année, non seulement la compétence, la technicité, mais aussi et surtout le total dévouement.

Il serait vrai de dire qu'ils ont été, comme tous ceux qui nous entourent dans cet hémicycle, à notre service, jour et nuit, vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Qu'ils en soient, ici, publiquement remerciés, de même que la presse qui s'est fait l'écho de nos travaux. (*Applaudissements.*)

Pour conclure, mes chers collègues, je dirai tout simplement mais sincèrement et du fond du cœur, comme savent le faire les gens simples de chez moi : merci. Merci pour votre patience, votre présence et votre travail. Merci d'avoir contribué ainsi, une fois de plus, à montrer que le Sénat constitue bien un lieu de dialogue, une instance de réflexion et une véritable force de proposition dans l'intérêt du pays. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. Dupont.

M. Ambroise Dupont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je commencerai par rendre hommage au travail de la commission des finances, sous la direction particulièrement compétente et avisée de son président, M. Christian Poncelet, et j'adresserai nos félicitations et nos remerciements à notre rapporteur général et ami M. Roger Chinaud qui a su exposer, avec le brio et l'opiniâtreté qui lui sont coutumiers, le point de vue qu'il était chargé de défendre.

Merci également à vous, monsieur le ministre, qui, sans aller malheureusement jusqu'à satisfaire nos souhaits, avez cependant permis de rendre nos débats ouverts et particulièrement intéressants par votre talent et votre courtoisie.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Ambroise Dupont. Dès l'ouverture de ce débat budgétaire, M. Poncelet et M. Chinaud avaient défini avec clarté les principes qui avaient guidé la commission des finances dans la définition des orientations qu'elle souhaitait voir donner au budget de la nation pour 1991.

Ces objectifs, que nous approuvons entièrement, visent essentiellement à réduire le déficit budgétaire, sans pour autant sacrifier les dépenses d'investissement public, mais en réduisant, là où c'est possible, les dépenses de fonctionnement de l'Etat, et à renforcer une politique d'allègements fiscaux permettant d'encourager et de faciliter l'épargne des entreprises et des ménages, indispensable pour favoriser l'investissement et, par conséquent, l'emploi.

Les amendements adoptés par le Sénat, sur la proposition de M. le rapporteur général, au cours de ces derniers jours, s'inscrivent dans le droit-fil des objectifs ainsi définis.

Je citerai ainsi, parce qu'il s'agit là de mesures particulièrement significatives, l'aménagement du barème de l'impôt sur le revenu en faveur des titulaires de revenus moyens, la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés applicables aux revenus distribués, celle du droit de timbre afférent aux opérations de bourse, ainsi que les amendements avançant au 1^{er} janvier 1991 la date d'entrée en vigueur de la revalorisation des abattements sur l'actif successoral pour l'assiette des droits de succession, d'une part, et de la déductibilité à 100 p. 100 de la T.V.A. perçue sur les achats de fioul domestique à usage agricole, d'autre part.

Si, malheureusement, compte tenu de l'opposition que vous avez manifestée, monsieur le ministre, nous n'espérons plus voir ces dispositions, pourtant raisonnables et justifiées, être définitivement retenues, il n'en va pas de même de l'article additionnel adopté après une discussion particulièrement large, riche et ouverte concernant la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Nous nous félicitons également de l'accord intervenu à cet égard dans notre assemblée et nous comptons fermement sur le Gouvernement et sur les représentants de l'Assemblée nationale à la commission mixte paritaire, pour qu'ils réservent un accueil final positif à une mesure équitable de nature à diminuer les charges des agriculteurs affectés par la crise.

Notre groupe, par ses amendements et les interventions de ses membres, a apporté sa contribution constructive à ce débat.

C'est dans le même esprit qu'il participera à la discussion de la deuxième partie de ce projet de loi de finances, après en avoir unanimement voté la première partie. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Au terme de l'examen par le Sénat de la première partie du projet de loi de finances pour 1991, et après l'intermède dans cet hémicycle de la *dictée au Sénat*, je serais tenté de dire que la copie rendue par le Gouverne-

ment est franchement mauvaise, qu'elle comporte beaucoup trop d'erreurs pour être notée avec indulgence, et que manifestement vous serez amené, monsieur le ministre, à nous présenter une nouvelle copie dans le courant de l'année 1991.

Ce qui me paraît grave, c'est la persistance dans l'erreur du Gouvernement, que traduit avec force l'accroissement régulier du nombre de budgets « réservés » à l'Assemblée nationale : cinq budgets « réservés » pour la loi de finances de 1989 ; neuf budgets « réservés » pour la loi de finances de 1990 ; quatorze budgets « réservés » pour celle de 1991 !

Mieux qu'un long commentaire, ces trois chiffres témoignent du sentiment qu'ont les ministres eux-mêmes des imperfections de leur projet de budget, et qui, plutôt que de risquer un vote de rejet, préfèrent le faire adopter sans vote par le recours à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le rapporteur général, M. Roger Chinaud, et le président de la commission des finances, M. Christian Poncelet, ont fort brillamment et avec beaucoup de sérieux analysé le projet de loi de finances. Devant les carences de ce dernier, ils ont été conduits, au nom de la commission des finances, à proposer au Sénat l'adoption de nombreuses et substantielles modifications au projet qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

Cela me permettra de limiter mon propos au rappel des raisons qui ont motivé la position du groupe du rassemblement pour la République tout au long de la discussion de cette première partie de la loi de finances pour 1991.

En premier lieu, les hypothèses économiques qui sous-tendent les dispositions du projet de loi sont manifestement trop optimistes et donc peu, voire pas du tout crédibles.

Il en est ainsi, notamment, des hypothèses retenues pour le prix moyen du baril de pétrole, du cours du dollar, du taux de croissance du P.I.B. et du taux de l'inflation prévu pour 1991, sur lesquelles je ne m'appesantirai pas.

Ainsi que je l'indiquais au début de cette intervention, le texte proposé par le Gouvernement est déjà obsolète et un projet de loi de finances rectificative devra être présenté l'année prochaine.

Par ailleurs, le projet du Gouvernement est inadapté au contexte économique, car il n'est pas assez incitatif au regard de la nécessaire compétitivité de l'appareil productif national à l'approche de l'échéance du 1^{er} janvier 1993.

Pire, il est marqué par un ensemble de dispositions contraignantes, qui constituent autant d'entraves à la compétitivité de notre économie.

Si l'on rapproche l'augmentation fixée pour les dépenses totales de l'Etat en 1991, soit 4,8 p. 100, du taux de l'inflation prévu, soit 2,8 p. 100, il est clair que l'Etat dépense trop.

Cela est d'autant plus anormal que les lois de décentralisation ont près de dix ans d'existence et qu'il faudrait assurément tirer aujourd'hui les conséquences de cette réforme en termes d'effectifs de fonctionnaires employés par l'Etat - plus de 2 500 000 actuellement - et en termes de structures administratives.

Le projet de loi de finances est également marqué par un manque de volonté en ce qui concerne le niveau des allègements fiscaux rendus obligatoires, ici encore, par l'impératif de l'harmonisation européenne.

Ainsi, 8,7 milliards de francs d'allègements fiscaux sont prévus par le Gouvernement ! Qu'il me soit permis de rappeler simplement que le gouvernement de Jacques Chirac avait réalisé 31,8 milliards de francs d'allègements fiscaux en 1988 et 37,7 milliards de francs en 1987.

Bien plus, la taxe départementale sur le revenu, véritable « impôt sur le revenu bis », et l'instauration d'une contribution sociale généralisée, troisième impôt sur le revenu, ne pourront qu'aggraver encore le montant trop élevé dans notre pays des prélèvements obligatoires.

Enfin, la persistance d'un déficit budgétaire important de 80 milliards de francs pèse fortement sur l'épargne des ménages, passée de 13 p. 100 du P.I.B. en 1980 à 8,3 p. 100 en 1989, ainsi que sur l'épargne des administrations publiques passée de 3,7 p. 100 du P.I.B. en 1980 à 2 p. 100 en 1989, au détriment de la situation économique de notre pays au regard des autres membres de la Communauté économique européenne.

Nous touchons là un point extrêmement important, puisque l'insuffisance de l'épargne se traduit par une insuffisance d'investissement préjudiciable elle-même à une lutte efficace contre le chômage.

Trop d'Etat, trop d'impôt, trop de déficit budgétaire, manifestement ce projet de budget tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale est trop mauvais pour que le Sénat puisse le voter en l'état.

Aussi est-il naturel qu'au cours de ses séances des 22, 23 et 24 novembre notre assemblée ait tenu à adopter un certain nombre d'amendements dont les principaux ont eu pour objet de mettre en œuvre une alternative budgétaire crédible.

Cette alternative comporte trois éléments principaux :

Tout d'abord, ce sont 10 milliards de francs d'économies sur les dépenses de fonctionnement de l'Etat, ce qui permet de ramener leur progression de 5,8 p. 100 à 3,3 p. 100.

Ensuite, ce sont 10 milliards de francs d'allègements fiscaux en faveur de l'épargne des ménages et des entreprises, notamment en allégeant et simplifiant le barème de l'impôt sur le revenu et en réduisant d'un point le taux de l'impôt sur les bénéfices distribués.

En outre, les droits de succession ont été diminués dès 1991, alors que le projet de loi avait renvoyé cette diminution à 1992, et l'impôt de bourse a été aménagé afin de substituer au système actuel, pénalisant pour la place de Paris, un tarif unique de 1 p. 1000.

Enfin, 35 milliards de francs de recettes de privatisations viennent compléter ce dispositif, ce qui permet de réduire le déficit budgétaire de moitié, ainsi ramené à 45 milliards de francs.

Par ailleurs, le Sénat a souhaité prendre en compte la crise agricole, et qu'il me soit permis ici de saluer bien affectueusement notre doyen, M. Geoffroy de Montalembert, qui a pris une part importante à cette discussion, avec toute la vivacité et la fougue qui le caractérisent.

Sensible aux difficultés rencontrées par les agriculteurs, le Sénat a porté à 100 p. 100 la déductibilité du fioul pour les usages agricoles.

Mais, surtout, le Sénat, à l'initiative de la commission des finances, a voté hier, à l'unanimité, un amendement fondamental relatif à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Plus précisément, le Sénat a adopté un amendement prévoyant que les exploitants agricoles bénéficient, pour l'exercice 1991, d'un dégrèvement portant sur la cotisation due au titre des parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Ce dégrèvement est égal à la totalité de cette cotisation pour les agriculteurs dont le revenu est inférieur à la moyenne nationale et à la moitié pour ceux dont le revenu n'excède pas 125 p. 100 de la moyenne.

Cet impôt pèse lourd puisque son produit est de plus de 9 milliards de francs. Dans le contexte de grave crise que connaît aujourd'hui le monde agricole, il convenait de l'alléger.

Or, le projet de budget, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, ne comportait aucune mesure en ce sens, contrairement aux attentes profondes des agriculteurs. Il revenait donc au Sénat d'agir.

Cette action, naturellement, devrait s'inscrire dans le respect de l'autonomie financière des collectivités locales.

C'est pourquoi l'amendement adopté par le Sénat laisse intégralement subsister la part communale du foncier non bâti car cet impôt constitue la seule ressource sur laquelle nos communes rurales aient une marge de manœuvre.

C'est pourquoi l'amendement prévoit également une compensation financière au profit des départements et des régions. C'est sur les parts départementale et régionale que le Sénat, en effet, a fait porter l'allègement.

Cet allègement permettra le dégrèvement intégral pour les parts départementale et régionale de tous les agriculteurs dont le revenu, en 1990, a été inférieur à la moyenne nationale. Ceux dont le revenu a été légèrement supérieur à cette moyenne bénéficieront, en outre, d'un dégrèvement de moitié.

Il s'agit donc d'une réforme d'importance considérable, que le Gouvernement, je l'espère, se fera un devoir de faire aboutir sans la dénaturer. Il prendrait, sinon, le risque de décevoir profondément le monde agricole.

S'agissant des dispositions rejetées par la Haute Assemblée, ont notamment été supprimés les articles 11, 13, 16 et 20.

Alors, monsieur le ministre, très mal adapté à la conjoncture économique internationale et à l'échéance européenne de 1993, mettant l'accent plus sur la dépense publique que

sur les réductions d'impôts, ignorant par trop les réformes structurelles urgentes qu'imposent la situation et l'avenir économique de notre pays, le projet de budget du Gouvernement n'allait pas du tout dans la bonne direction.

La discussion budgétaire, riche et souvent animée, qui s'est déroulée au Sénat a permis à notre assemblée d'adopter des modifications substantielles aboutissant à un projet de budget plus rigoureux et préparant mieux l'avenir de la France et des Français au sein du futur grand marché unique européen.

Le travail du Sénat, monsieur le ministre, aura clairement démontré à notre pays qu'une autre politique est possible.

Nous aurons eu à cœur, les uns et les autres, de ne proposer que des mesures que nous serions nous-mêmes disposés à appliquer si, demain, les responsabilités du Gouvernement nous incombait.

Ainsi, la commission des finances, son président, son rapporteur général, auront fait preuve de sagesse et de compétence.

Monsieur le ministre, vous savez bien que vous disposez dans cette assemblée, où vous avez siégé de nombreuses années, après avoir commencé ailleurs votre carrière, d'un capital de sympathie non négligeable sur toutes les travées.

M. Emmanuel Hamel. Et justifié !

M. Charles Pasqua. Nous avons pu apprécier, une fois de plus, que votre talent est loin d'être mince. Cela étant, il était insuffisant, vous le savez bien, pour nous faire adopter une politique qui n'est pas de nature à faire face aux difficultés de notre pays.

Ne soyez donc pas trop marri du vote qui interviendra. Nous aurons l'occasion de vous revoir au poste que vous occupez, ou à un autre. Homme de conviction, vous nous répondrez avec fougue et détermination, mais soyez persuadé que, de notre part, la considération que nous vous portons reste entière et que notre détermination à vous combattre ne l'est pas moins. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi de finances pour 1991, dont nous venons d'examiner les recettes, repose sur des hypothèses économiques dont le moins que l'on puisse dire est qu'elles sont exagérément optimistes.

Dans la discussion générale, nous avons eu l'occasion de regretter le laxisme devant la dérive de la dépense publique, le manque d'imagination sociale sur le chômage et l'insuffisante préparation aux échéances européennes.

Par ailleurs, le Gouvernement ne semble pas avoir bien pris en compte deux faits majeurs antérieurs à la crise du Golfe : d'une part, les risques d'un ralentissement mondial entraîné par les problèmes économiques et financiers des Etats-Unis et la tension sur les marchés internationaux des capitaux confrontés au double problème de la réunification allemande et aux excès spéculatifs du Japon ; d'autre part, le caractère très relatif du rétablissement financier des entreprises françaises et les difficultés qu'elles rencontrent sur les marchés, du fait de la compétitivité accrue des produits libellés en dollars et de la productivité de plus en plus grande du Japon.

L'avenir devrait probablement être caractérisé par une progression plus lente de la croissance, l'évolution préoccupante de certaines charges, qu'il s'agisse des garanties de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, des intérêts de la dette, de la remise ou du différé des dettes des pays en voie de développement, du maintien de l'indemnité de chômage et de la pression éventuelle sur les salaires publics.

A ces risques s'ajoute la sensibilité particulière des recettes à la baisse de l'activité économique. Tout cela laisse présager une exécution particulièrement difficile de cette loi de finances.

Ne dit-on pas qu'un fonds de régulation budgétaire pourrait voir le jour dès les premières semaines de 1991 ? Ce fonds qui comporterait le gel de 15 milliards de francs, lequel pourrait très vite se transformer en annulation de crédits.

Les choix effectués par le Gouvernement en matière d'utilisation des surplus de recettes pour 1991 nous paraissent condamnables ; ils sont caractérisés par des allègements fiscaux nets trop modestes, une diminution insuffisante du déficit budgétaire limitée à 10 milliards de francs, une progression des dépenses de plus de 43 milliards de francs, dont 34 milliards de francs pour les dépenses de fonctionnement et 9 milliards de francs pour les prêts, principalement à des pays dont la solvabilité demeure incertaine.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous avons tenté, tout au long de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances, de procéder aux corrections qui s'imposent en proposant notamment un allègement de la fiscalité pesant sur les particuliers et sur les entreprises, ainsi qu'une réduction de la fiscalité sur l'agriculture, secteur qui doit faire face à des difficultés particulièrement graves.

Nous souhaitons une réduction plus importante du déficit budgétaire, un abattement non négligeable sur les dépenses de fonctionnement et la reprise du processus de privatisation, lequel n'aurait jamais dû être interrompu dans l'intérêt de la France.

Nous nous réjouissons de l'accord obtenu en faveur des agriculteurs sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties, qui sera établie en fonction de leurs revenus.

En conclusion, le groupe de l'union centriste votera l'article d'équilibre et la proposition de la commission des finances ; nous tenons d'ailleurs à remercier tout particulièrement cette dernière pour la bonne organisation des débats.

Merci également à vous, monsieur le ministre, et à tous nos collègues pour la courtoisie des discussions qui ont permis l'amélioration de ce projet de loi de finances. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons dit, au cours de la discussion générale sur ce projet de loi de finances pour 1991, que nous étions prêts à soutenir toute avancée répondant aux préoccupations des Françaises et des Français.

Toutefois, si le texte que nous avait soumis le Gouvernement n'était déjà pas bon, les modifications apportées et votées par la majorité de droite du Sénat accentuent ses aspects les plus négatifs.

Nous avons dit que nous ne saurions voter ce projet de budget en l'état, tel que vous nous le soumettiez, monsieur le ministre ; mais après les modifications intervenues dès la première partie, il est clair que nous ne pouvons que nous opposer à cette première partie résultant des votes de la majorité sénatoriale.

Je ferai toutefois une exception en ce qui concerne les dispositions relatives à l'agriculture, ...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est bien !

M. Robert Vizet. ... car ce sont les seules dispositions qui ont été améliorées par rapport au texte initial.

Nous avons pris notre part dans ce débat et nous nous félicitons que le Sénat ait avancé, de ce point de vue, de meilleures propositions, même si ces dernières ne règlent pas tous les problèmes de nos agriculteurs.

Mais, pour le reste, tous les amendements retenus ne concernent que les entreprises et les privilégiés de la grande fortune.

Ainsi, les avantages concédés au capital, au nom des aides à l'entreprise, n'étaient pas encore suffisants pour M. le rapporteur général, qui exprimait la position de la majorité de droite du Sénat. Avez-vous oublié qu'en plus des 6 milliards de francs d'avantages nets affichés par M. le ministre en 1991 il faut aussi compter, monsieur le rapporteur général, près de 15 milliards de francs d'avantages sur 1992, avec le plafonnement de la taxe professionnelle et les effets décalés de la baisse de l'impôt sur les sociétés ?

Ici, comment ne pas faire un parallèle avec la décision unanime de la majorité de droite du Sénat de refuser à plus de 50 p. 100 des allocataires du R.M.I. l'exonération totale de la taxe d'habitation ? Cette attitude n'est pas digne d'élus qui devraient être plus attentifs aux besoins de notre pays.

L'on ne peut séparer les orientations de votre projet de budget, monsieur le ministre, d'autres décisions, comme l'institution de ce nouvel impôt que constitue la contribution sociale généralisée. Il est d'ailleurs constitutionnellement curieux - faut-il le rappeler ? - que le Premier ministre reconnaisse devant l'Assemblée nationale qu'il s'agit d'un nouvel impôt - il l'avait auparavant réfuté - et que ce nouvel impôt ne figure pas dans la première partie du projet de loi de finances.

Nous réfutons ces choix, estimant que le contexte économique et social justifie une mutation profonde des finances publiques dans le sens d'une plus grande justice et d'une plus grande efficacité économique.

Cette année encore, nous déplorons le manque de moyens accordés aux collectivités territoriales, qui ont pourtant besoin de ressources plus abondantes pour faire face à l'explosion des besoins. Il est nécessaire d'alléger les charges qui pèsent sur les revenus salariaux et sur ceux des familles modestes, comme nous l'avons proposé.

Mais toutes nos propositions de justice ont été rejetées soit par la droite et le groupe socialiste, qui ont mêlé leurs voix pour rejeter nos amendements, soit par la droite seule.

Je le regrette sincèrement au nom de mon groupe, car l'accentuation de l'austérité comme l'accélération des projets les plus réactionnaires de réforme fiscale et sociale que traduit ce projet de budget ne feront qu'accroître les difficultés actuelles.

Il faut d'autres choix pour orienter l'ensemble des ressources disponibles vers une croissance au contenu nouveau.

C'est pour toutes ces raisons que nous ne pouvons approuver la première partie du projet de loi de finances pour 1991. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout d'abord, d'un mot, et pour témoigner de la qualité du travail de la commission des finances, je dirai très simplement à MM. Poncelet et Chénaut que je suis fier de siéger dans une telle commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Merci !

M. Ernest Cartigny. Au prix de discussions toujours constructives, souvent vives et âpres, parfois marquées du signe de l'humour et de l'esprit - soyez-en remerciés, monsieur le rapporteur général, monsieur le ministre, car nous n'avons pas si souvent l'occasion de sourire en travaillant sérieusement - nous venons de tenter de rapprocher nos positions sur la première partie du projet de loi de finances pour 1991.

Au moment d'expliquer le vote de mon groupe, je n'envie pas de refaire, même de manière raccourcie, cette discussion ni de me livrer, à propos de l'acte le plus important de la vie parlementaire, à de vaines exégèses politiciennes.

Nous avons tous la même conscience de la nécessité de donner à notre pays les moyens financiers les plus aptes à assurer son développement, à tenir son rang, à respecter des engagements internationaux. Seule diffère, en raison de nos convictions propres, notre analyse sur la meilleure voie pour y parvenir.

De ce point de vue, je suis conduit à confirmer le propos que j'ai tenu dans la discussion générale, car ni M. le ministre d'Etat ni M. le ministre chargé du budget ne m'ont convaincu que celle qu'ils avaient décidé d'emprunter était la meilleure.

Les réserves que j'avais émises au début de cette discussion ne me paraissent pas pouvoir être levées. En effet, comment le Gouvernement pourrait-il contester qu'il dispose, en réalité, d'une marge de manœuvre très faible compte tenu du poids de l'endettement, du service annuel de la dette et du déficit budgétaire ?

Or, sans qu'il puisse être tenu pour responsable de l'intégralité de cette situation, il est clair qu'enfermé dans la contradiction de certains choix qu'il s'impose à lui-même le Gouvernement ne peut se donner les moyens d'atténuer les effets de ces facteurs limitants. Je ne prendrai pour exemple que le poste des dépenses civiles de l'Etat, dont nous avons le sentiment qu'il obère encore trop lourdement notre économie.

Aussi dois-je considérer que l'effort consenti pour résorber notre déficit budgétaire n'est pas suffisant, que celui qui est engagé pour renforcer l'épargne est trop timoré, que la politique d'allègement fiscal est nettement insuffisante et que les initiatives en faveur de l'incitation à l'exportation de nos entreprises ne sont certainement pas de nature à favoriser le retour à l'équilibre de nos échanges commerciaux.

C'est pourquoi mon groupe a été particulièrement sensible à la recherche d'hypothèses alternatives que la commission des finances, avec bon sens, ténacité et courage, s'est efforcée de rechercher. Ce sont les aménagements ou les inflexions qu'elle a proposés, plutôt que les choix gouvernementaux, qui ont retenu l'attention de la majorité des membres de mon groupe. C'est donc le projet de première partie de la loi de finances, ainsi modifié, auquel la discussion nous a permis d'aboutir, que la majorité de mes collègues et moi-même avons décidé de voter. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen du projet de loi de finances pour 1991 est intervenu, je le rappelle, dans un environnement international difficile. A la récession, qui affecte les Etats-Unis depuis le début de l'année, s'est ajoutée, cet été, avec les événements du Golfe, une incertitude supplémentaire.

Creusement du déficit commercial, surcroît d'inflation, niveau élevé des taux d'intérêt : ce sont autant d'éléments nous venant de l'extérieur qui compliquent la gestion de nos finances publiques, rendent les arbitrages plus difficiles et les choix plus douloureux.

Face à cette situation difficile, le Gouvernement a réagi comme il fallait. Oui, mesdames, messieurs de la majorité sénatoriale, ce projet de budget pour 1991, que vous avez fortement libéralisé, fournit des réponses adéquates aux défis qui nous sont lancés. Il est marqué par une volonté de fermeté, un souci de solidarité accrue, d'équité et de préparation de l'avenir, qu'il s'agisse d'ailleurs de l'abaissement des charges des entreprises, du soutien à l'investissement, de la lutte contre l'inflation ou des mesures contre le chômage.

Tout au long de la discussion budgétaire, la majorité sénatoriale n'a eu de cesse de critiquer, souvent avec virulence, les grandes orientations de votre budget, monsieur le ministre. Je dirai, pour reprendre une maxime célèbre : « La critique est aisée et l'art est difficile. »

Le contre-projet que la majorité sénatoriale avait annoncé s'est réduit, en réalité, à quelques propositions, ça et là, sans grande originalité ni imagination, mais qui ont, néanmoins, rendu le projet inacceptable.

Je voudrais, toutefois, ouvrir une parenthèse pour vous dire, mes chers collègues, que le débat sur le foncier non bâti y a été, du point de vue du style de nos rapports et de nos travaux, différent. Voilà un débat qui nous a permis, avec le Gouvernement, de faire progresser une disposition vers une solution acceptable, raisonnable, et qui a recueilli un large consensus.

Je le sais par expérience, chaque fois qu'il en est ainsi au sein de la Haute Assemblée, chaque fois que des dispositions sont menées à leur terme, elles deviennent des dispositions prises par la France au profit des intéressés.

Je souhaite que nous ayons plus souvent ce type de rapports, et que nous travaillions plus souvent ainsi. Ce serait effectivement plus conforme à l'idée que l'on doit avoir de la Haute Assemblée.

Une fois encore, le groupe socialiste du Sénat, au nom duquel je m'exprime, tient à réaffirmer son soutien sans faille aux grandes orientations que vous avez fixées, monsieur le ministre.

Oui, votre budget est un budget de riposte efficace aux modifications intervenues dans notre environnement économique.

Oui, votre budget renforce la cohésion sociale, et je vous encourage à ne pas négliger, au bénéfice de celle-ci, la réflexion, les échanges et les négociations en cours, tant dans le secteur public que dans la fonction publique.

Votre budget renforce aussi la solidarité dans notre pays. Or la cohésion sociale et la solidarité sont indispensables à une économie performante et dynamique.

Revenons brièvement sur ces deux points.

Le premier objectif est le renforcement de la compétitivité de notre économie. Comment peut-on sérieusement contester, à moins d'être de mauvaise foi, les efforts réalisés par le Gouvernement pour alléger les charges de nos entreprises, soutenir l'investissement, combattre l'inflation et lutter contre le chômage ?

S'agissant du soutien à l'investissement et de la lutte pour l'emploi, il me suffira de rappeler les principales mesures contenues dans votre projet de budget : baisse à 34 p. 100 de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices non distribués, plafonnement du poids de la taxe professionnelle à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée, au lieu de 4 p. 100 actuellement, suppression des rémanences de la T.V.A. sur le fioul, amélioration du crédit d'impôt recherche dont le plafond est porté de 5 millions de francs à 40 millions de francs. Je pourrais allonger la liste.

Comme vous l'avez justement rappelé, monsieur le ministre, vous avez fait plus pour l'investissement que vous ne l'aviez prévu en juillet pour éviter que l'effet psychologique de la crise du Golfe n'entraîne un ralentissement de l'activité.

Concernant la lutte contre l'inflation, je citerai la réduction de trois points du taux majoré de T.V.A., l'indexation à 50 p. 100 de l'évolution de la T.I.P.P., l'abaissement à 2,10 p. 100 du taux de la T.V.A. sur la redevance.

Le deuxième objectif de votre budget, monsieur le ministre, est une meilleure répartition de l'effort demandé à nos concitoyens. Qu'il me suffise de rappeler la remise en cause des avantages fiscaux accordés lors de la réalisation de plus-values, l'effort de solidarité demandé aux détenteurs de grandes fortunes, le renforcement de la lutte contre la grande pauvreté, avec la progression des crédits alloués au R.M.I., le recentrage social des aides publiques au logement et l'instauration de la contribution sociale généralisée.

Je ne suis pas choqué, je tiens à le préciser, que l'on prenne à plusieurs reprises les revenus comme assiette. Lorsqu'une assiette est bonne, juste et équitable, je préfère que l'on s'y réfère plusieurs fois, plutôt que de multiplier des assiettes tout aussi injustes et inéquitables.

Je voudrais également citer la priorité accordée à l'éducation nationale.

Décidément, oui, les différentes dispositions contenues dans votre budget préparent l'avenir et permettent la poursuite de la réduction des inégalités engagée depuis 1988. Une économie bien armée, capable de faire face aux chocs extérieurs, un effort de solidarité incontestable, un Etat efficace, en mesure d'assurer pleinement ses grandes missions, voilà les objectifs.

Malheureusement, mais il fallait s'y attendre, votre budget, monsieur le ministre, a été dénaturé dans le sens de la politique libérale qu'une majorité de Français avaient pourtant condamnée en 1988 et dont, non loin de nous, d'autres s'éloignent : ce sont les conservateurs eux-mêmes qui ont demandé, avec succès, à leur Premier ministre de se retirer. Je vois là l'aveu, par ceux-là mêmes qui l'avaient jusqu'à présent soutenue dans leur pays, du caractère nocif de cette politique dont, chers collègues de la majorité sénatoriale, vous persistez à vous réclamer.

Ainsi est rompu le juste équilibre que le Gouvernement avait réalisé entre la nécessité de muscler notre économie et celle de répartir plus équitablement l'effort.

Je voudrais, monsieur le ministre, faire justice des critiques qui ont été formulées tout au long de notre discussion contre votre budget. Elles peuvent être résumées en deux affirmations : votre budget serait trop dépensier et les allègements fiscaux seraient insuffisants.

Trop dépensier, votre budget ? Cette critique ne résiste pas à un examen sérieux.

Si l'on isole le budget de l'éducation nationale, qui fait l'objet d'une priorité incontestée, les dépenses n'augmentent pas plus vite que les prix, soit moins de 3 p. 100 ; d'ailleurs, l'excellente démonstration faite, voilà quelques jours, par M. le ministre d'Etat, en se fondant sur l'argumentation de notre collègue M. Monory, prouve qu'une part substantielle des crédits de fonctionnement du budget de l'éducation nationale correspond, en réalité, à des dépenses d'investissement qui préparent l'avenir. La logique de votre raisonnement, mesdames, messieurs de la majorité sénatoriale, ...

M. Emmanuel Hamel. Ah !

M. René Rénault. ... c'est, en réalité, le déperissement du service public. Il existe, entre vous et nous, une divergence profonde sur ce point. Notre conviction a toujours été que les conditions de la cohésion sociale et du dynamisme économique passent par un service public performant apte à assurer ses missions fondamentales.

La progression des dépenses publiques, contrairement à ce que vous avez affirmé, mesdames et messieurs de la majorité sénatoriale, est sélective et s'opère au profit de priorités peu nombreuses et bien identifiées, tels l'éducation nationale, la recherche, le logement et le R.M.I.

Tout au long de la discussion, on a pu constater la contradiction dans laquelle vous vous êtes enfermés. Plaider sans relâche pour plus d'économies budgétaires sans rigoureusement préciser, dans le même temps, les économies à réaliser et les réductions d'emplois à opérer, reflète, en réalité, votre incapacité à définir une politique crédible.

Les allègements fiscaux sont insuffisants, avez-vous dit ensuite. Mais 62 milliards de francs d'allègements fiscaux nets ont été décidés depuis 1988 ; 12 milliards de francs d'allègements des charges sociales des employeurs ont été consentis, à travers les trois plans « emploi » du Gouvernement ; la T.V.A. sur le taux majoré a été réduite de 30 milliards de francs depuis 1988 ; les charges des entreprises ont été allégées grâce à la diminution du taux de l'impôt sur les bénéfices non distribués.

Enfin, avez-vous dit, il faudrait reprendre le processus de privatisation. Derrière les arguments de doctrine que vous avancez constamment se cache, en réalité, une autre raison : les diminutions d'impôts que vous proposez étant très coûteuses, la reprise du processus de privatisation ne serait, en fait, pour vous qu'un moyen de les financer. Vendre, comme vous le souhaitez, une partie de notre patrimoine public pour réduire les impôts est une politique à courte vue, j'ose dire une politique de « gribouille » que nous réproprons totalement.

La majorité sénatoriale a, par conséquent, modifié un certain nombre de dispositions de votre budget, monsieur le ministre, qui ont pour conséquence d'en altérer l'équilibre. Le groupe socialiste du Sénat ne peut l'accepter.

Je pense notamment à l'allègement de l'impôt sur le revenu pour les seuls revenus moyens et supérieurs. Comme vous l'avez affirmé, monsieur le ministre, rien ne justifie cette mesure, le dernier rapport du conseil national des impôts ayant relevé que la progressivité de notre impôt sur le revenu se situera dans la moyenne européenne.

Ensuite, la réduction à 41 p. 100 du taux de l'impôt sur les sociétés applicable aux bénéfices distribués est encore une mesure coûteuse et non prioritaire. Je ne vois pas en quoi elle renforcera l'investissement. Elle privera, une nouvelle fois, d'autres secteurs de crédits indispensables.

La baisse du taux de l'impôt de bourse à 1 p. 100 n'est pas non plus une mesure prioritaire, d'autant que le Gouvernement a beaucoup fait depuis deux ans pour encourager l'épargne de nos concitoyens.

La suppression du dispositif réduisant le taux de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers de 10 p. 100 à 8 p. 100 est une disposition profondément injuste, lorsque l'on sait - le rapport du C.E.R.C., le centre d'études des revenus et des coûts, l'a bien montré - que les revenus non salariaux ont progressé bien plus que les revenus salariaux depuis maintenant deux ou trois ans.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Rénault.

M. René Rénault. J'en ai terminé, monsieur le président.

Je citerai, enfin, la modification du dispositif instituant un dégrèvement de la taxe d'habitation pour les bénéficiaires du R.M.I.

Ainsi que l'a rappelé, hier soir, mon collègue Paul Lorient, il y a là un parfum d'ordre moral que nous ne pouvons accepter.

Force est donc de constater qu'il existe deux logiques inconciliables : la vôtre, monsieur le ministre, que nous partageons, qui consiste à préserver le rôle de l'Etat et des services publics sans alourdir les prélèvements, et celle de la majorité sénatoriale, qui tend à diminuer toujours plus la dépense publique pour multiplier les avantages fiscaux en faveur des plus aisés et à transférer toujours plus du public vers le privé.

M. Emmanuel Hamel. Vous dénaturez nos propos !

M. René Rénault. Pour toutes ces raisons, je le dis très nettement, le groupe socialiste votera contre la première partie de la loi de finances telle qu'elle a été modifiée par la majorité sénatoriale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Permettez-moi, à mon tour, de remercier et de féliciter M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général pour l'excellent travail qu'ils ont accompli et surtout pour les indications et les orientations qu'ils nous ont données. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

Les modifications que le Sénat a apportées sur leur suggestion rendent ce projet plus acceptable. Les orateurs qui m'ont précédé ont formulé, à cet égard, des remarques générales. Pour ma part, je me contenterai de deux réflexions dans des domaines particuliers.

Tout d'abord, en tant que membre de la commission des affaires culturelles, je me félicite tout spécialement que tous les amendements présentés par notre commission, soutenus par la commission des finances, notamment les amendements de nos amis, MM. Carat, Delaneau, Laffitte et Lesein, aient été votés ou qu'à tout le moins, pour ce qui concerne M. Lesein, vous ayez bien voulu cet après-midi, monsieur le ministre, donner des assurances tout à fait formelles.

En tant que représentant des Français établis hors de France, je suis très heureux que notre assemblée ait annulé, à la quasi-unanimité, cet impôt honni des Français de l'étranger, à savoir la taxe portant sur trois fois la valeur locative de leurs appartements situés en France. J'espère vivement que la commission mixte paritaire maintiendra cette suppression et nous vous serions infiniment reconnaissants, monsieur le ministre, si vous-même et le Gouvernement vouliez bien enfin admettre l'équité de notre position à cet égard et la nécessité de supprimer cet impôt que nous estimons tout à fait injuste.

Dans ces conditions, nous pensons que la première partie du projet de loi de finances, telle qu'elle a été modifiée, est parfaitement acceptable et les non-inscrits voteront tous le budget alternatif que nous a proposé la commission des finances. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais très rapidement prononcer quelques paroles de conclusion, et l'on comprendra qu'à cette heure, tardive ou matinale comme on préfère, je n'aborde pas à nouveau le fond. Vous l'avez d'ailleurs tous fait dans vos interventions, en explication de vote ; je me contenterai donc de quelques brèves remarques.

Je constaterai simplement que nos conceptions sont, sauf sur des points particuliers, inconciliables, notamment celles qui consistent à reprendre le processus des privatisations.

Je constaterai également que nos méthodes ne sont pas les mêmes, notamment pour ce qui concerne les économies, sauf si le Sénat devait en deuxième partie tirer les conséquences dans le détail de ces demandes globales d'abattements de crédits.

De toute façon, je le savais en commençant ces débats ou plutôt je le craignais et, finalement, le résultat est moins mauvais qu'on aurait pu le croire car, cette année, contrairement aux années précédentes, la commission des finances, notamment son rapporteur général, a tenu à contenir les débats dans les limites que la majorité s'était fixées. C'est ce qui a conduit votre rapporteur général à faire preuve d'une grande détermination et d'une grande fidélité aux orientations et décisions de la commission en demandant et en obtenant le retrait de très nombreux amendements qui sortaient du cadre de l'épure qu'elle s'était fixée.

Bref, le fond est ce qu'il est. Vous ne soutenez pas le Gouvernement, c'est votre droit, comme c'est celui du Gouvernement de regretter de n'avoir pas pu vous convaincre, mais sans doute m'y suis-je mal pris. (*Protestations sur de nombreuses travées.*)

Monsieur Pasqua, j'ai bien écouté ce que vous avez dit tout à l'heure : « La plus belle fille du monde ne peut donner que ce qu'elle a », et je n'aurai pas d'autres prétentions.

Lorsque vous avez parlé d'une persistance dans l'erreur, j'ai la faiblesse de penser que c'est une persistance dans l'erreur des deux côtés.

Cela étant, nous avons travaillé de longues heures, et qu'en restera-t-il ? Certainement les multiples améliorations techniques que la vigilance du Sénat a permis d'apporter au texte du Gouvernement ou aux modifications votées par l'Assemblée nationale ; certainement, l'orientation élaborée en commun que traduit votre amendement sur le foncier non bâti. Vous avez accepté de renoncer, et c'est méritoire, à un allègement uniforme, non ciblé, ne constituant pas un traitement de la crise, tendant à un démantèlement fiscal, finalement coûteux et inopportun, et vous avez substitué à cette idée celle d'un allègement moins large, mais conçu plus directement en direction de ceux qui souffrent vraiment et qui attendent, dans nos campagnes, que nous prenions des décisions.

Le dispositif - je vous l'ai dit - sera évidemment modifié, ne serait-ce que pour être concrètement applicable et susceptible d'être financé dans l'enveloppe prévue. Je ne sais pas ce que deviendra le texte, mais je sais que l'idée demeurera.

Pour le reste, il faut évidemment attendre la fin de la discussion de la deuxième partie pour se faire une idée plus précise de l'apport du Sénat à ce projet de loi de finances. Votre position sur les dépenses sera, à cet égard, capitale pour la crédibilité de vos intentions.

Quoi qu'il en soit, chacun a travaillé en conscience et selon l'idée qu'il se fait du bonheur de la France et de son devoir à son égard. Nous pouvons réciproquement critiquer nos positions. Nous ne pouvons ni les mépriser, ni même les suspecter.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous ne l'avez pas fait - en tout cas je ne l'ai pas ressenti - et je ne l'ai pas fait non plus, même s'il m'est arrivé d'être un peu vif dans mes réactions ou mes propos. Que ceux qui ont cru voir dans mon attitude autre chose qu'une sincérité différente de la leur, veuillent bien me pardonner de les avoir involontairement froissés - je pense en particulier à M. Maurice Schumann.

Cela étant dit, j'ai été, moi aussi, très sensible à l'exceptionnel climat qui a dominé cette discussion. Nous nous connaissons bien, les uns et les autres. Nous nous estimons, souvent depuis longtemps, et au-delà des divergences.

Permettez-moi donc de remercier sincèrement toutes celles et tous ceux qui ont permis que ce débat reste constamment sérieux, courtois, intéressant et constructif, en tout cas aussi souvent constructif que le permettaient nos divergences.

Ma gratitude va tout d'abord, bien sûr, au président de la commission des finances, M. Christian Poncelet, dont le sourire n'a pas cessé de dominer cet hémicycle, qui a organisé nos travaux et veillé à leur bon déroulement, en arrondissant les angles, comme le faisaient un peu ces radicaux qu'a dû connaître votre doyen, M. de Montalembert, lorsqu'il est arrivé au Parlement, sous la III^e République. *(Sourires.)*

Merci à vous, ensuite, monsieur le rapporteur général, dont la technicité, la vivacité d'esprit, le travail acharné, la répartie féroce et le sourire conciliant ont bien arrangé les choses ; merci à vous toutes et tous, mesdames et messieurs les sénateurs, qui avez enrichi les débats par votre présence, votre assiduité malgré la longueur des débats et en cette fin de semaine, vos interventions toujours pertinentes, jamais inutiles, à partir desquelles nous avons pu dialoguer, nous opposer loyalement, nous rapprocher, nous rejoindre parfois.

J'ai moi aussi, croyez-le bien, été sensible à votre courtoisie, jusqu'à ces explications de vote qui m'ont touché.

Permettez-moi, en outre, de faire une mention spéciale pour mes amis du groupe socialiste, qui ont quasiment constamment soutenu la politique du Gouvernement...

M. Robert Vizet. Ils ont bien du mérite !

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est pourquoi je les mentionne en particulier ; ne soyez pas jaloux !

Enfin, je ne voudrais pas oublier les présidents de séance, dont la présence et la compréhension ont permis d'avancer les travaux de votre assemblée à un rythme compatible à la fois avec les délais constitutionnels et les exigences du débat, de la démocratie et de l'échange des idées.

Je ne voudrais pas oublier non plus le riche débat que nous venons d'avoir sur l'Europe et ceux à qui nous le devons : la commission des finances, son président, son rapporteur spécial, M. Chaumont, et les orateurs des groupes qui sont intervenus à la suite de M. Chaumont. J'en déduirai seulement une ligne de force, pour ne pas entrer à cette heure-ci dans des détails : nous ne réussirons l'Europe, si essentielle pour nous et notre avenir, que si nous l'aimons et, pour bien l'aimer, il faut aimer la France. *(Très bien et applaudissements.)*

Merci aussi aux fonctionnaires du Sénat, à ceux de la commission des finances, aux collaborateurs des groupes, enfin à mes propres collaborateurs, si précieux dans ces débats longs et techniques.

Quoi qu'il arrive demain, ici puis à l'Assemblée nationale, gardons seulement le sentiment d'avoir travaillé de toutes nos forces pour la France, chacun à sa manière, chacun selon sa conception et ses convictions, en ayant bien conscience que ce sont nos compatriotes qui, à la fin, nous jugent, nous sanctionnent ou nous approuvent.

Nous sommes aujourd'hui le 25 novembre, la sainte Catherine, le jour de la plantation des arbres. Je ne sais ce qu'il adviendra de celui que vous allez planter dans un instant. Sachons seulement qu'il sera le produit de la bonne volonté qui anime les hommes et les femmes que la France a envoyé siéger au Sénat.

J'aurais aimé de vous un autre texte, d'autres votes, mais je n'aurais pas aimé que vous renonciez à votre libre conviction. On ne peut pas tout avoir et, après tout, consolons-nous en pensant que nous sommes restés fidèles à nous-mêmes et que notre estime et, à bien des égards et dans bien des cas, notre amitié n'en ont pas souffert. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie du projet de loi de finances pour 1991.

Je rappelle qu'en application de l'article 59, premier alinéa, du règlement, un scrutin public ordinaire est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 42 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants | 319 |
| Nombre des suffrages exprimés | 317 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 159 |
| Pour l'adoption | 228 |
| Contre | 89 |

Le Sénat a adopté.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, dimanche 25 novembre 1990, à seize heures :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1991, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (nos 84 et 85, 1990-1991).

M. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Deuxième partie. - Moyens des services et dispositions spéciales :

Commerce extérieur : Les crédits du commerce extérieur figurent à la ligne « Economie, finances et budget : II. - Services financiers ».

M Tony Larue, rapporteur spécial, (rapport n° 85, annexe n° 10) ; M. Marcel Daunay, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (avis n° 87, tome IX).

**Délai limite pour le dépôt des amendements
aux crédits budgétaires
pour le projet de loi de finances pour 1991**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés du projet de loi de finances pour 1991 est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

**Délai limite pour les inscriptions de parole
dans les discussions précédant l'examen
des crédits de chaque ministère**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, le délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures trente.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

ERRATUM

Au compte rendu intégral de la séance du 13 novembre 1990

Professions judiciaires et juridiques

Page : 3336, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 17, § XII, 2^e ligne :

Au lieu de : « le 1^{er} janvier 1991, ... »,

Lire : « le 1^{er} janvier 1990, ... ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du samedi 24 novembre 1990

SCRUTIN (N° 42)

sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1991, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Nombre de votants : 319
Nombre de suffrages exprimés : 317

Pour : 228
Contre : 89

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispépierre
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert

Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard

François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune

Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly

Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin

Pierre Schiellé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer
Louis Brives
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau

Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Michel
Dreyfus-Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Lorient
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti

Michel Moreigne
Georges Othily
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Roccaserra
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. François Giacobbi et François Lesein.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.